

Département de VAUCLUSE

Commune de **BONNIEUX**

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS



PRESCRIPTION REVISION	22/12/1986
ARRET	27/06/2013
APPROBATION	

21/09/2015

Conçu par la	COMMUNE
Dressé par	HABITAT & DEVELOPPEMENT de VAUCLUSE
B. WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL V.GUICHARD	Chargé de Mission Urbanisme Chargée de Mission Urbanisme

SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE	5
INTRODUCTION	9
Situation de la commune.....	10
Contexte administratif.....	11
Contexte intercommunal	12
TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS	16
I.1. – POPULATION.....	17
I.1.1. – Evolution de la population	17
I.1.2. – Causes des variations de la population.....	17
I.1.3. – Répartition par âge de la population	18
I.1.4. – Les caractéristiques des ménages.....	20
I.2. - HABITAT	21
I.2.1. – Evolution du parc de logement	21
I.2.2. – Les logements vacants.....	22
I.2.3. – L’occupation des logements.....	22
I.2.4. – La typologie du bâti	23
I.2.5. – Quelques éléments sur le marché du logement dans le Vaucluse.....	25
I.3. – ACTIVITES ECONOMIQUES	30
I.3.1. – La population active.....	30
I.3.2. – Les déplacements domicile - travail.....	32
I.3.3. – Les entreprises	32
I.3.4. – Le tourisme	33
I.3.5. – Agriculture et terroir agricole.....	36
<i>a) Les terres cultivées</i>	<i>39</i>
<i>b) Les exploitations.....</i>	<i>40</i>
<i>c) Les chefs d’exploitation.....</i>	<i>40</i>
<i>d) L’irrigation.....</i>	<i>41</i>
I.4. – SERVICES ET INFRASTRUCTURES.....	43
I.4.1. – Infrastructures de déplacement.....	43
I.4.2. – Le système d’assainissement.....	45
<i>a) L’assainissement collectif.....</i>	<i>45</i>
<i>b) L’assainissement autonome</i>	<i>48</i>
<i>c) L’assainissement pluvial.....</i>	<i>49</i>
I.4.3. – Le réseau d’eau	50
I.4.4. – Le service incendie	51
I.4.5. – Le traitement des ordures ménagères.....	51
<i>a) La collecte.....</i>	<i>52</i>
<i>b) L’élimination.....</i>	<i>52</i>
I.4.6. – Les équipements scolaires.....	52
I.4.7. – Les équipements sportifs.....	52
I.4.8. – Les équipements culturels et de loisirs	52
I.4.9. – Les communications numériques	53
I.5. – ENERGIE ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	59
I.5.1. – Le contexte	59
I.5.2. – Les consommations sur la commune de Bonnieux	59
I.6. – BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	61
I.5.1. – Les besoins	61
I.5.2. – Perspectives d’évolution – Population, logements et activités	61

TITRE II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	62
II.1. – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	63
II.1.1. – La géologie du lieu	63
II.1.2. – L'hydrogéologie.....	65
II.1.3. – Le mistral	65
II.1.4. – La topographie communale	66
II.1.5. – Le réseau hydrographique de la commune	69
II.1.6. – Données climatiques	70
a) <i>Les données thermométriques</i>	70
b) <i>Les données pluviométriques</i>	70
c) <i>Les vents et l'ensoleillement</i>	70
II.2. – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL.....	72
II.2.1. – Les éléments d'histoire	72
II.2.2. – Patrimoine bâti	75
a) <i>Patrimoine archéologique</i>	75
b) <i>Monuments et sites</i>	78
II.3. – MILIEUX NATURELS et MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ...	87
II.3.1. – Le patrimoine naturel	87
II.3.2. – Inventaires et dispositions de protection des milieux naturels (Sources DREAL PACA).....	87
a) <i>ZNIEFF géologique – Gisement des Chapelains</i>	94
b) <i>ZNIEFF géologique – Gisement de St Pierre</i>	95
c) <i>ZNIEFF de type I – Crêtes du Petit Luberon</i>	96
d) <i>ZNIEFF de type I – Ocre de Roussillon</i>	97
e) <i>ZNIEFF de type I – L'Aiguebrun</i>	98
f) <i>ZNIEFF de type II – Grand Luberon</i>	99
g) <i>ZNIEFF de type II – Plateau des Claparèdes</i>	100
h) <i>ZNIEFF de type II – Karst de Roquefure</i>	101
i) <i>ZNIEFF de type II – Le Calavon</i>	102
j) <i>ZNIEFF de type II – Petit Luberon</i>	103
k) <i>Arrêté préfectoral de biotope : Grands rapaces du Luberon</i>	104
l) <i>ZICO: Massif du Petit Luberon</i>	105
m) <i>ZPS: Massif du Petit Luberon</i>	106
n) <i>Zone Spéciale de Conservation : Ocre de Roussillon et de Gignac, marnes de Perréal</i>	107
o) <i>Zone Spéciale de Conservation : Massif du Luberon</i>	108
p) <i>Zone Spéciale de Conservation : le Calavon et l'Enchrême</i>	109
q) <i>Réserve naturelle géologique du Luberon</i>	110
r) <i>Réserve de biosphère du Luberon</i>	111
II.3.3. – Le PNR du Luberon et les orientations de la charte du Parc.....	112
II.3.4. – Synthèse des enjeux écologiques et continuités écologiques	121
II.4. – PAYSAGE.....	124
II.4.1. – Les unités paysagères	124
II.4.2. – Paysages agricoles et boisements	126
II.4.3. – Morphologie urbaine.....	129
a) <i>Le village</i>	129
b) <i>Les quartiers au sein du village</i>	131
c) <i>Les extensions récentes à proximité du village</i>	132
d) <i>Les hameaux</i>	133
e) <i>L'habitat dispersé</i>	135
II.4.4. – Occupation du sol	135
II.4.5. – Conclusion : Synthèse paysagère.....	137
II.5. – CONSOMMATIONS DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES & FORESTIERS	138
II.6. – RISQUES NATURELS.....	140
II.6.1. – Risque incendie de forêt	140
II.6.2. – Risque mouvement de terrain	144
II.6.3. – Risque inondation	145
II.6.4. – Risque sismique	148
II.6.5. – Risque retrait gonflement des argiles	151
II.6.6. – Risque technologique lié aux canalisations de transport de matières dangereuses.....	150
II.6.7. – Voies bruyantes.....	151

II.7. – SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE	153
II.7.1. – Servitude A2 : Dispositif d’irrigation canalisations souterraines	153
II.7.2. – Servitude AC1 : Monuments Historiques - Protection	153
II.7.3. – Servitude AC2 : Protection des sites et monuments naturels	153
II.7.4. – Servitude AC3 : Réserves naturelles - Protection	154
II.7.5. – Servitude I3 : Gaz canalisations de transport et distribution de gaz.....	155
II.7.6. – Servitude I4 : Transport d’énergie électrique	155
II.7.7. – Servitude Int1 : Cimetière.....	155
II.7.8 – Servitude PT3 : Télécommunications téléphoniques télégraphiques	155
II.7.9 – Servitude I4B : Transport Distribution d’énergie électrique.....	156
II.7.10– Servitude PT4 : Télécommunications Elagage	156
TITRE III – PARTI D’AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	157
III.1 - RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	158
III.1.1. – Rappel sur la mise en révision du document d’urbanisme	158
III.1.2. – Les grands objectifs du PLU	158
III.2 – PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME	161
III.2.1. – Orientation en matière de développement urbain	161
<i>a) Maintenir le caractère groupé du village</i>	<i>161</i>
<i>b) Penser un développement villageois maîtrisé et durable.....</i>	<i>174</i>
<i>c) Favoriser la mixité sociale</i>	<i>178</i>
<i>d) Agir en faveur d’un cadre de vie de qualité.....</i>	<i>178</i>
<i>e) Développer un tissu économique dynamique et diversifié.....</i>	<i>179</i>
III.2.2. – Orientation en matière de préservation du territoire	181
<i>a) Protéger les vues principales sur le village et mettre en valeur les paysages les plus intéressants.....</i>	<i>181</i>
<i>b) Favoriser le maintien et la protection des espaces agricoles</i>	<i>185</i>
<i>c) Assurer une protection des milieux naturels remarquables.....</i>	<i>186</i>
<i>d) Prendre en compte les risque naturels</i>	<i>187</i>
TITRE IV – PRESENTATION DU ZONAGE ET ESPRIT DU REGLEMENT	188
IV.1 – PRESENTATION DES ZONES	189
IV.1.1. – Les zones urbaines	189
IV.1.2. – Les zones à urbaniser	190
IV.1.3. – Les zones agricoles	190
IV.1.4. – Les zones naturelles	191
IV.1.5. – Autres délimitations	192
IV.2 – LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES – L’ESPRIT DU REGLEMENT	192
IV.2.1. – Les principes	192
IV.2.2. – L’esprit du règlement.....	193

TITRE V –INCIDENCES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT	200
PREAMBULE	201
V.1 – ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT : ANALYSE SYNTHETIQUE	204
V.2 – ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	208
V.3 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES.....	210
V.3.1 - Penser un développement villageois maîtrisé et durable.....	210
<i>a) Privilégier le renforcement de la centralité.....</i>	<i>210</i>
<i>b) Favoriser la mixité sociale et urbaine.....</i>	<i>214</i>
<i>c) Développer un tissu économique dynamique et diversifié.....</i>	<i>216</i>
V.3.2 - Favoriser le maintien et la protection des espaces agricoles	216
V.3.3 – Protéger les principales vues et le patrimoine paysagers	218
V.3.4 – Protection des milieux naturels remarquables et des continuités écologiques	220
<i>a) Assurer le maintien des espaces naturels de qualité.....</i>	<i>220</i>
<i>b) Protéger les secteurs à forte valeur écologique</i>	<i>223</i>
V.3.5 – Une bonne desserte en équipements et infrastructures	225
<i>a) Les déplacements</i>	<i>225</i>
<i>b) L’assainissement.....</i>	<i>226</i>
<i>c) L’eau potable.....</i>	<i>227</i>
<i>d) Compatibilité avec le SDAGE.....</i>	<i>229</i>
<i>e) Les communications numériques.....</i>	<i>230</i>
V.3.6 - Consommations d’énergie & émissions de gaz à effet de serre	230
V.3.7 - Risques naturels & nuisances	232
V.4 – INCIDENCES DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SUR L’ENVIRONNEMENT.....	237
V.5 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000	239
V.5.1 - Description des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal	239
V.5.2 - Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000	243
V.6 – MESURES D’ATTENUATION & OUTILS DE SUIVI.....	246
V.6.1 Mesures d’évitement ou d’atténuation	246
V.6.2 Les outils de suivi	247
RESUME NON TECHNIQUE.....	249

PREAMBULE

RAPPEL DU CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

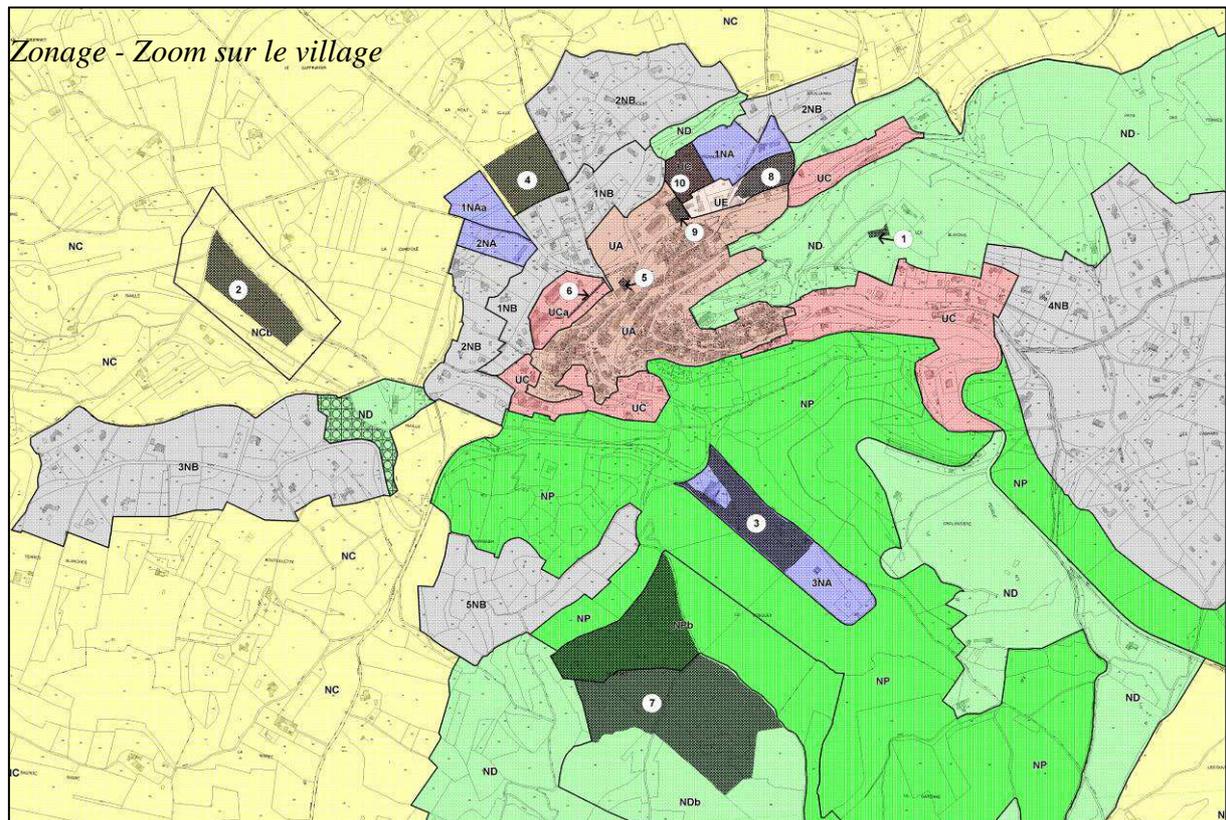
En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Bonnieux a été approuvé le 31 Juillet 1978. C'est un document qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol en fonction des caractéristiques de la commune et du développement de la commune. Il a ensuite été modifié à trois reprises, en Octobre 1997, Mars 2002 et Juin 2007. Il y a également eu deux révisions simplifiées qui ont été approuvées en Décembre 2005 et Décembre 2008. La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) a été engagée par la commune afin d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Descriptif du Plan d'Occupation des Sols de Bonnieux





Descriptif des zones du POS : le caractère des zones

- **Zone UA** : c'est une zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités où les bâtiments sont construits le plus souvent en ordre continu. Elle correspond au centre ancien de Bonnieux.
- **Zone UC** : il s'agit d'une zone d'extension urbaine du centre ancien, en ordre discontinu à faible densité de construction. Elle comprend un secteur UCa en pied de village correspondant au quartier des écoles et pour lequel un projet d'aménagement a été réalisé.
- **Zone UE** : il s'agit d'une zone destinée à être occupée ou étant occupée déjà par des activités artisanales ou commerciales. Elle est également destinée aux équipements publics, aux activités socio-culturelles et aux équipements sanitaires.
- **Zone UF** : elle correspond à l'emprise des installations de la SNCF.
- **Zone 1NA** : il s'agit d'une zone d'urbanisation à court terme réservée à l'habitat. Elle comprend un secteur **1NAa** situé au quartier « le Safranier » pour lequel des prescriptions ont été établies pour permettre la création d'un projet d'implantation d'un groupe d'habitations.
- **Zone 2NA** : il s'agit d'une zone d'urbanisation à court terme réservée aux activités artisanales ou commerciales. Elle comprend les sous-secteurs **2NAa** de « la Tuilière » et de l'« ancienne Gare » où sont également admis les hôtels et résidences de tourisme.
- **Zone 3NA** : la zone naturelle **3NA** est destinée à recevoir des activités sportives et socio-éducatives ainsi que des constructions liées à l'activité de la coopérative agricole existante.

- **Zone 1NB** : il s'agit d'une zone assurant la continuité des zones urbaines qui intéresse des secteurs déjà passablement bâtis. L'habitat individuel y est admis. L'insuffisance d'équipement VRD fait qu'elle ne peut être classée en zone urbaine.
- **Zone 2NB** : la zone **2NB** est une zone rurale paysagère protégée. L'habitat individuel y est admis.
- **Zone 3NB** : la zone **3NB** est une zone rurale paysagère protégée. L'habitat isolé y est admis.
- **Zone 4NB** : la zone **4NB** est une zone rurale paysagère protégée. L'habitat isolé y est admis sous conditions particulières.
- **Zone 5NB** : la zone **5NB** est une zone rurale paysagère protégée. L'habitat isolé y est admis sous conditions particulières.
- **Zone NC** : la zone **NC** est une zone qu'il convient de protéger en raison de sa valeur agricole. Elle comprend le secteur **NCa** où les terrains sont instables et le secteur **NCb** autour de la station d'épuration.
- **Zone ND** : la zone **ND** concerne soit des sites menacés soit des terrains déjà construits dont les équipements sont insuffisants, où il est souhaitable d'arrêter le mouvement constructif. Seuls des restaurations et des aménagements y sont autorisés selon des conditions particulières. Cette zone comprend un secteur **NDa** en raison de l'instabilité des sols ; un secteur **NDb** correspondant au quartier Rinardas dont les composantes paysagères et architecturales nécessitent une protection spécifique ; et un secteur **NDi**, quartier de la Gare, soumis au risque de débordement de la Riaille.

L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable, s'est fait en prenant appuie sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse a porté uniquement sur les zones UA, UC, 1NA, 1NB, 2NB, 3NB, 4NB et 5NB. Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement démographique souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

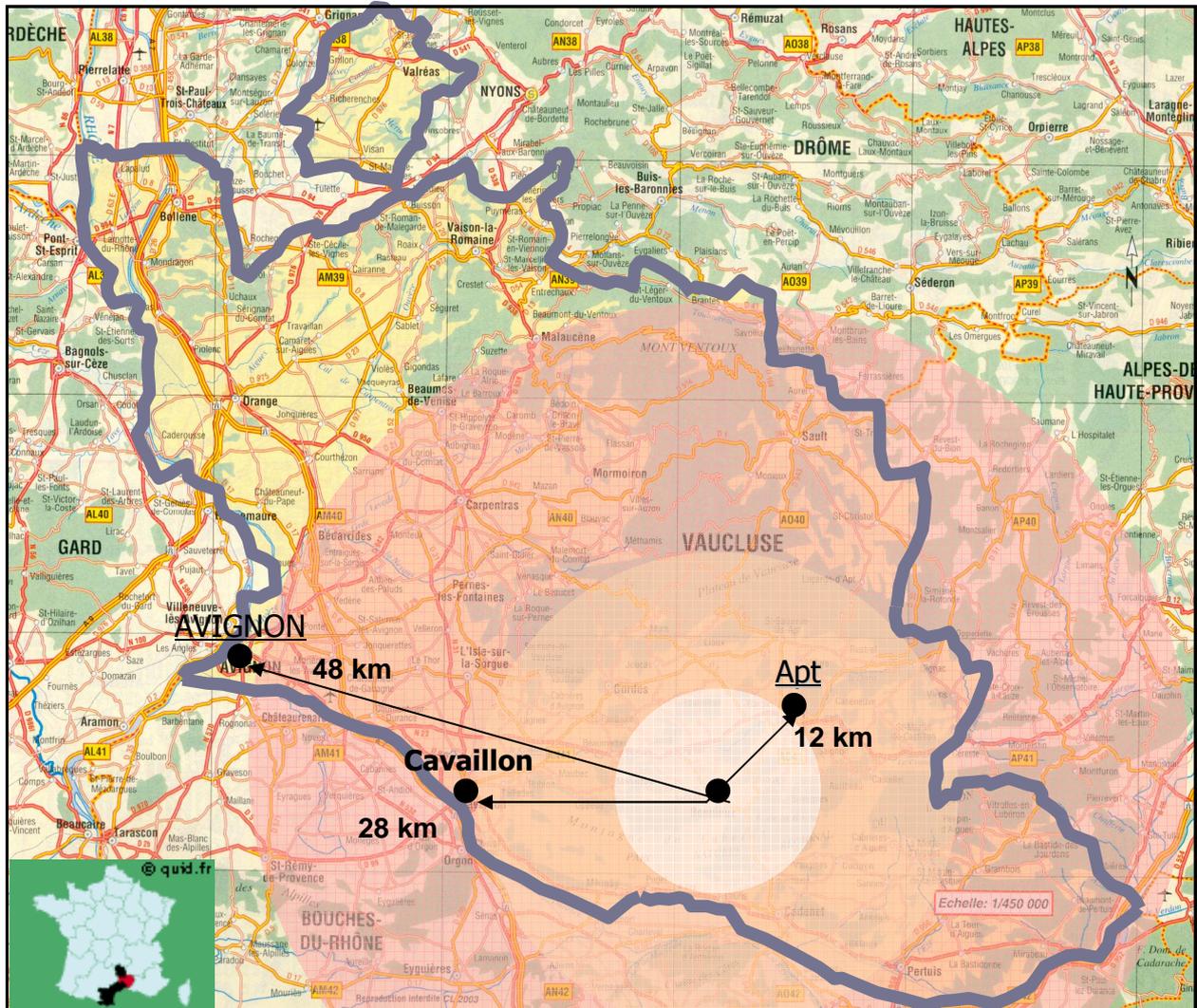
De fait, mis à part les zones d'activités (2NA) et d'équipements sportifs et de loisirs (3NA), les jardins d'agrément des constructions existantes, les espaces publics ainsi que les parcelles concernées par un projet d'équipement public, , **les potentialités du POS à vocation principale d'habitat s'élèvent à environ 66 hectares**, dont

- environ 2,5 ha en dents creuses dans les zones U,
- environ 2 ha en zone ouverte 1NA,
- environ 2 ha dans les zones NB proches du village (1NB et 2NB)
- environ 59 hectares en zones NB éloignées ou de connectées du village (3NB, 4NB et 5NB).

INTRODUCTION

– SITUATION DE LA COMMUNE –

La commune de Bonnieux est située dans le sud du département de Vaucluse sur le versant nord de la montagne du Luberon et se trouve à proximité de la ville d'Apt (12 km) qui offre des services et équipements variés.

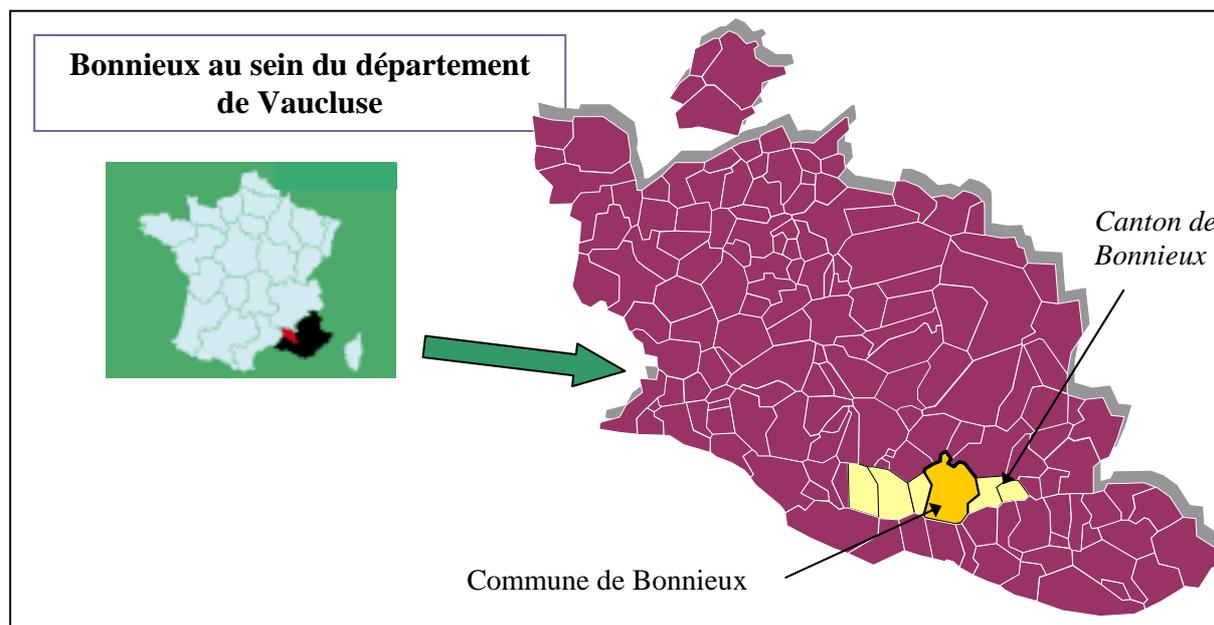
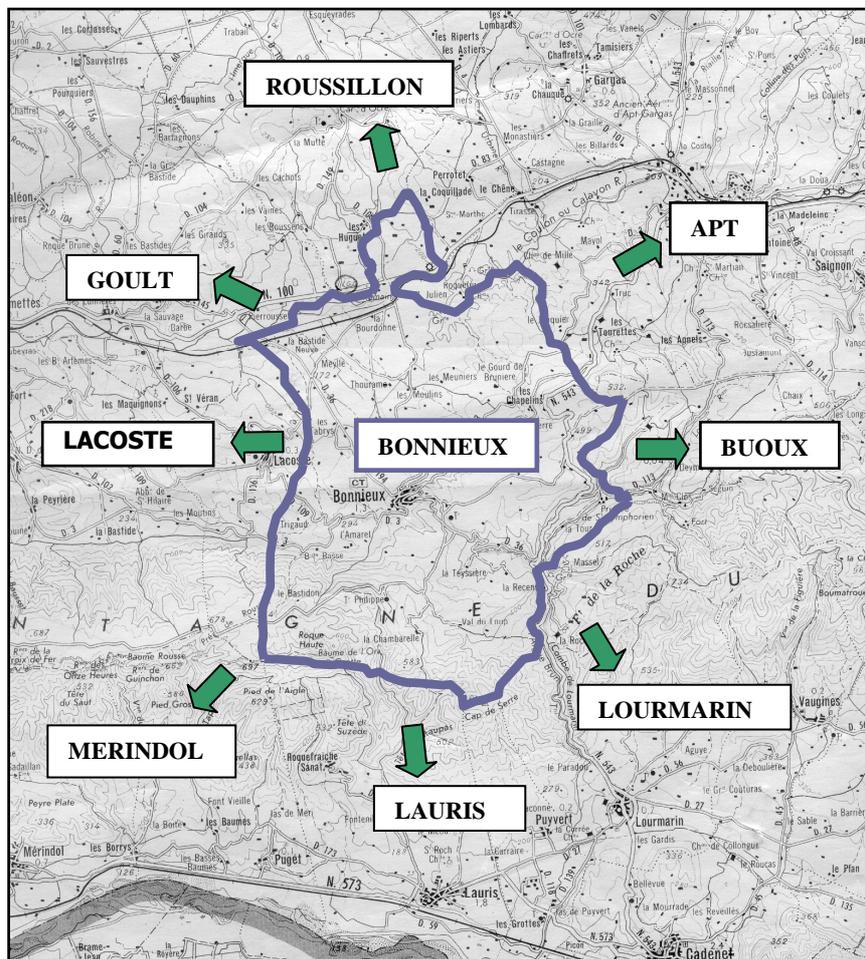


Le territoire communal s'étend sur une superficie de 5 112 ha allant des crêtes du Luberon au plateau des Claparèdes et aux rives du Calavon. Il s'agit d'une commune rurale et agricole, marquée par la présence importante de bois et forêts (près de 47% du territoire), incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon.



– CONTEXTE ADMINISTRATIF –

La commune de Bonnieux est le chef-lieu de canton (4 504 habitants au recensement Insee 2008) qui regroupe 6 communes, dont Buoux, Lacoste, Ménerbes, Oppède et Sivergues, situées au sud du département de Vaucluse.



– CONTEXTE INTERCOMMUNAL –

La commune de Bonnieux faisait partie de la **Communauté de Communes du Pont Julien**, anciennement appelée Pied Rousset en Luberon. Elle a été créée en 1992 et a reçu le renfort de cinq autres communes en 2006.

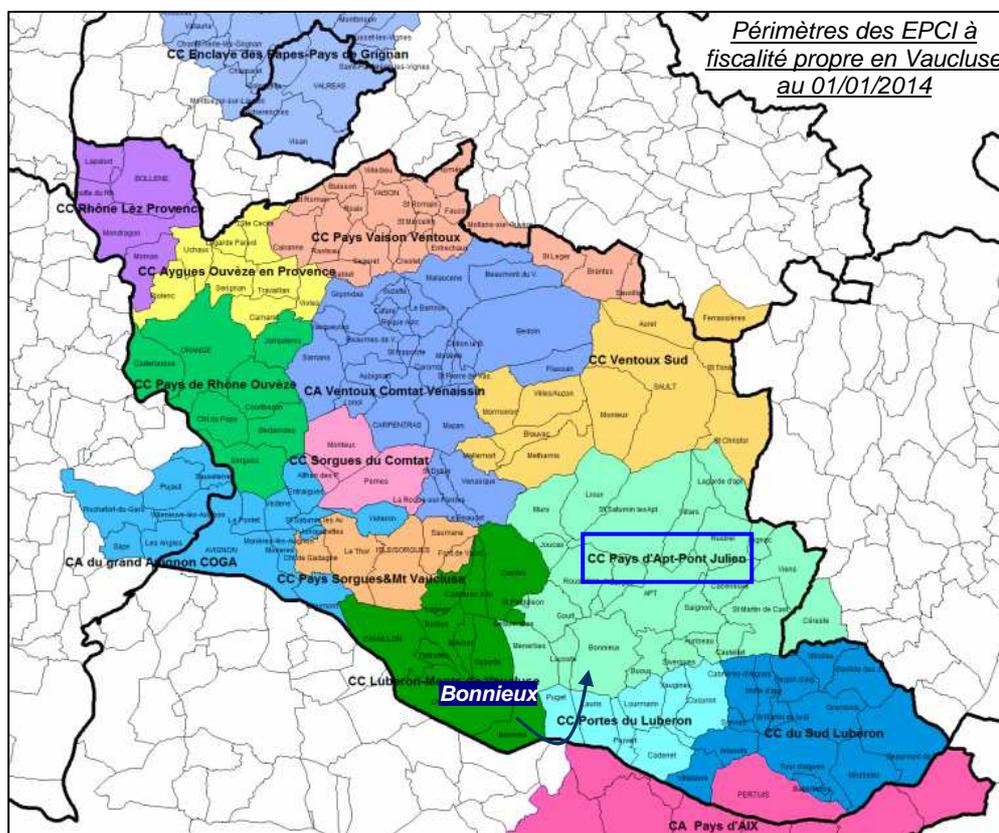
Depuis le 1er janvier 2014, la commune fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Apt – Pont Julien, suite au regroupement intercommunale.

Cette entité regroupe la Communauté de Communes du Pays d'Apt, la Communauté de Communes du Pont Julien et les communes de Buoux et Joucas.

Les compétences

- Compétences obligatoires : le développement économique ; l'aménagement de l'espace communautaire.
- Compétences optionnelles : l'élaboration du PLH (Programme Local pour l'Habitat) ; la protection et la mise en valeur de l'environnement ; le développement d'aménagements sportif, social, culturel et scolaire.
- Compétences facultatives : la prise en charge des contributions relatives au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; la participation au financement du nouveau centre de secours principal d'Apt ; la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ; accueil, information et actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de la CCPA ; instauration de la taxe de séjour ; réalisation d'un office de tourisme intercommunal.

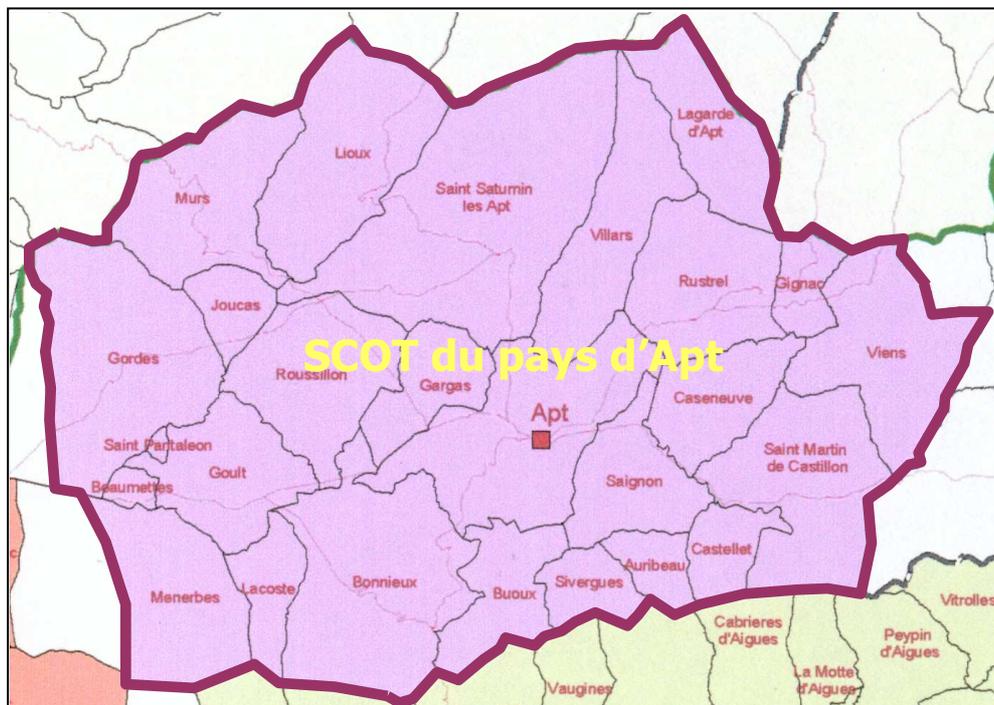
Il n'existe aucun PLH ou PDU mise en place sur le territoire intercommunal.



Source : DDT84

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La commune de Bonnieux appartient au SCOT du Pays d'Apt dont le périmètre a été arrêté le 12 juin 2002. Le SCOT compte 26 communes. Le PLU devra être en cohérence avec les orientations définies dans le SCOT du Pays d'Apt.



Source : site internet du PNR du LUBERON

Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

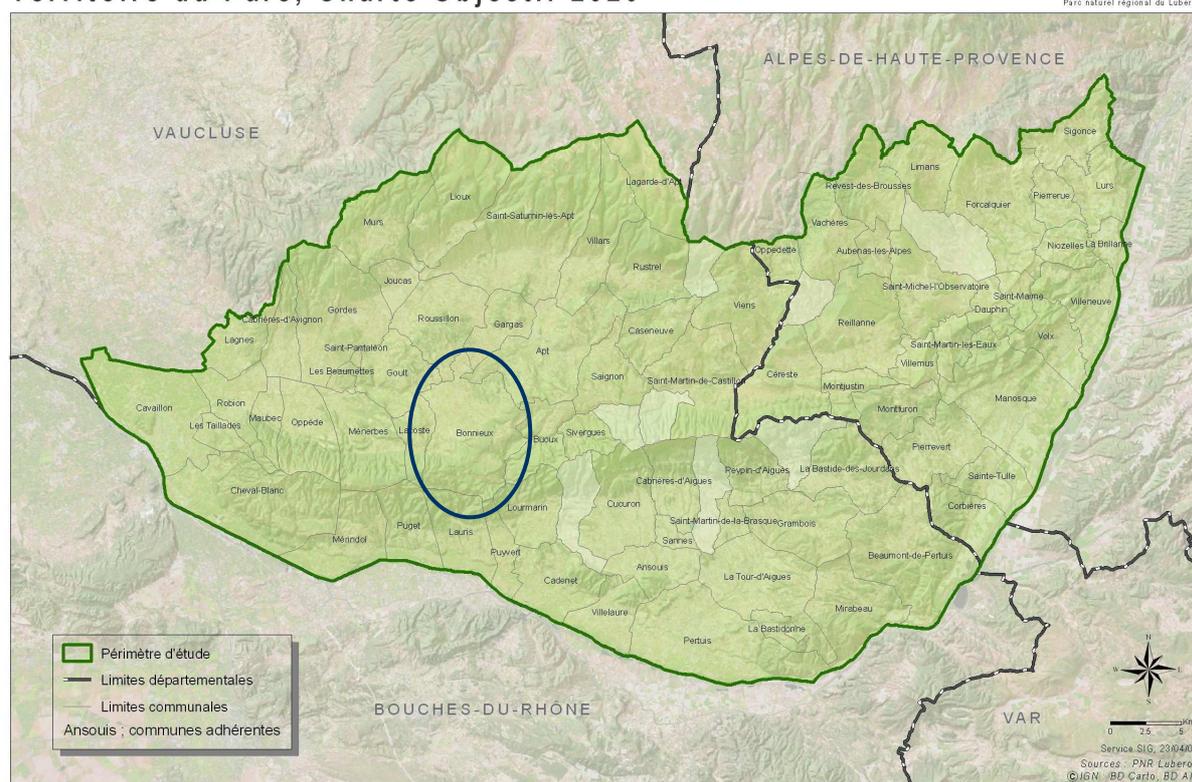
L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme impose la compatibilité des Plan Locaux d'Urbanisme avec les orientations et les mesures de la charte du Parc Naturel Régional.

La commune de Bonnieux, se trouve dans le périmètre Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR du Luberon. La procédure de révision de la charte a eu lieu dans le Parc Naturel Régional du Luberon et a abouti par la publication au Journal Officiel du 23 mai 2009 au décret renouvelant le classement jusqu'en 2021.

La délimitation du périmètre du PNR du Luberon s'est effectuée selon deux axes :

- Une approche territoriale fondée sur des critères physiques et biogéographiques :
 - le massif du Luberon comme axe central est/ouest,
 - La Durance comme limite ouest, sud et est,
 - Le nord du bassin versant de Calavon comme limite nord,
 - Les communes riveraines de la moyenne vallée du Largue en limite nord – est.
- Une approche socio-économique prenant en compte les relations existantes entre les villes centres Apt, Cavaillon, Manosque, Pertuis et les communes rurales environnantes.

Territoire du Parc, Charte Objectif 2020



Le parc naturel régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en oeuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, départements, région) s'engagent à mettre en oeuvre.

La Charte n'a pas une simple valeur d'engagement moral. Elle constitue un cadre de référence pour toutes les procédures de planification mises en oeuvre par les acteurs du territoire (plans d'urbanisme communaux, schémas d'aménagement de rivières, schémas d'aménagement touristique, zonages agricoles et forestier...)

La charte est approuvée par l'Etat qui attribue le classement en «parc naturel régional».

L'organisme chargé de coordonner la mise en oeuvre de la charte est le syndicat mixte de gestion, qui regroupe toutes les collectivités qui ont approuvé la charte.

La charte poursuit 4 missions, chacune étant déclinée sous forme d'orientations :

- Protéger les paysages ; Transmettre les patrimoines; Gérer durablement les ressources naturelles
- Développer et ménager le territoire
- Créer des synergies entre environnement de qualité et activité économique
- Mobiliser le public pour réussir un développement durable

SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2010-2015 auquel appartient Bonnieux, est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

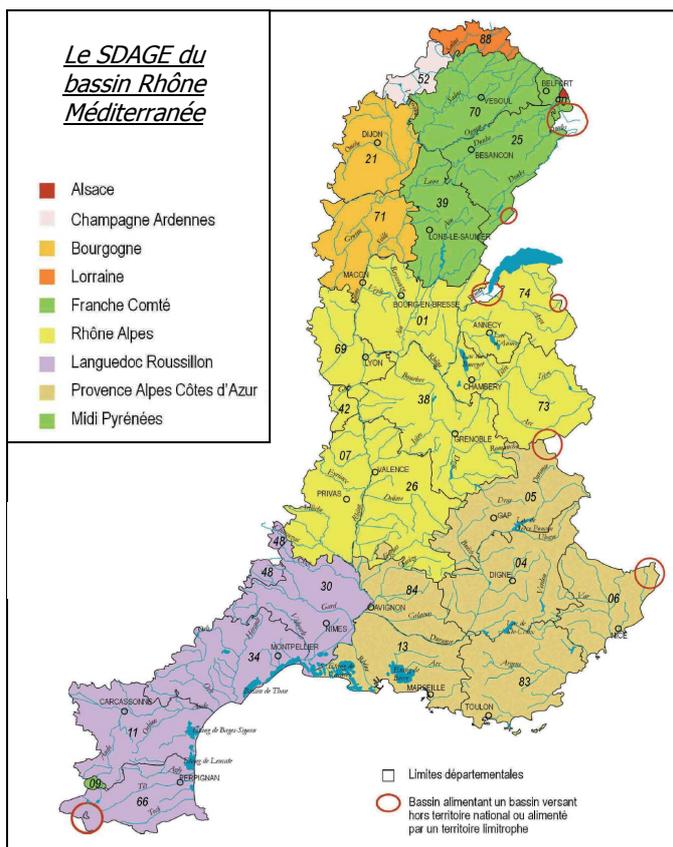
Le Code de l'Urbanisme établit aux articles L.111-1-1, L.122-1, L.123-1 et L.124-2, que **les SCOT, PLU et Cartes Communales doivent être compatibles avec le SDAGE.**

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015) ainsi que 8 orientations fondamentales.

Les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée sont les suivantes :

- 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- 3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- 4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- 5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- 6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- 7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- 8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.



– TITRE I –
BILAN DE L'EXISTANT
ANALYSE DES BESOINS

I.1 POPULATION

I.1.1 – Evolution de la population

A la fin des années soixante, la commune de Bonnieux comptait 1292 habitants et la population totale s'est accrue de manière générale pour totaliser une augmentation de 10,2% en 41 ans.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	1292	1360	1385	1422	1428	1424

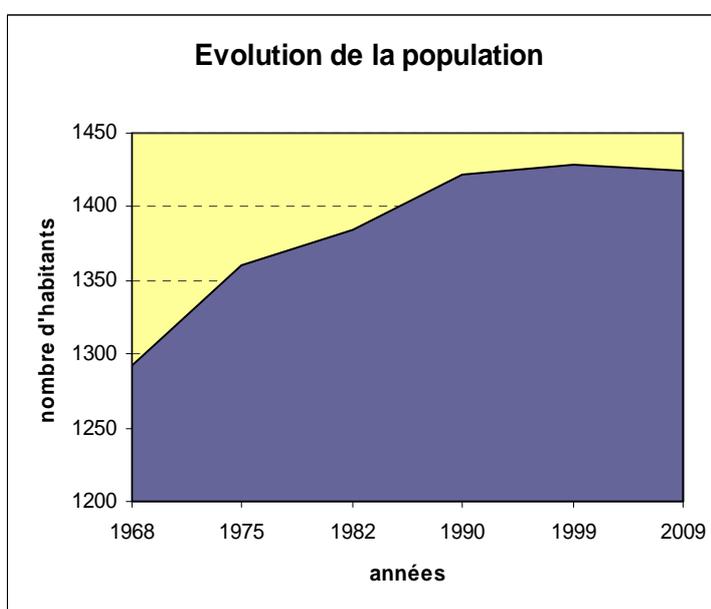
Source : INSEE

La commune de Bonnieux, qui comptait en 2009, 1424 habitants, a connu un taux de croissance élevé dans la période 1968-1975 mais qui s'est infléchi entre 1990 et 1999 avant de chuter entre 1999 et 2009.

Entre 1968 et 1999, le nombre d'habitants à Bonnieux s'est accru progressivement, cependant, cette croissance ne s'est pas effectuée de manière linéaire.

Entre 1968 et 1975, la population de Bonnieux a connu une croissance soutenue qui a amené le nombre d'habitants de 1292 à 1360 en 7 ans (+ 5%).

Entre 1975 et 1990, le nombre d'habitants est passé de 1360 à 1422, soit une croissance de +4,6% en 15 ans. Ce taux de croissance est donc assez proche de celui observé entre 1968 et 1975.



Source : INSEE

Entre 1990 et 1999, on observe une phase de quasi-stagnation de la croissance démographique. Le nombre d'habitants est passé de 1422 en 1990 à 1428 en 1999, soit une augmentation de 0,42%.

Entre 1999 et 2009, la population a diminué de 4 habitants ce qui correspond à une baisse de 0,3%.

I.1.2 – Causes des variations de la population

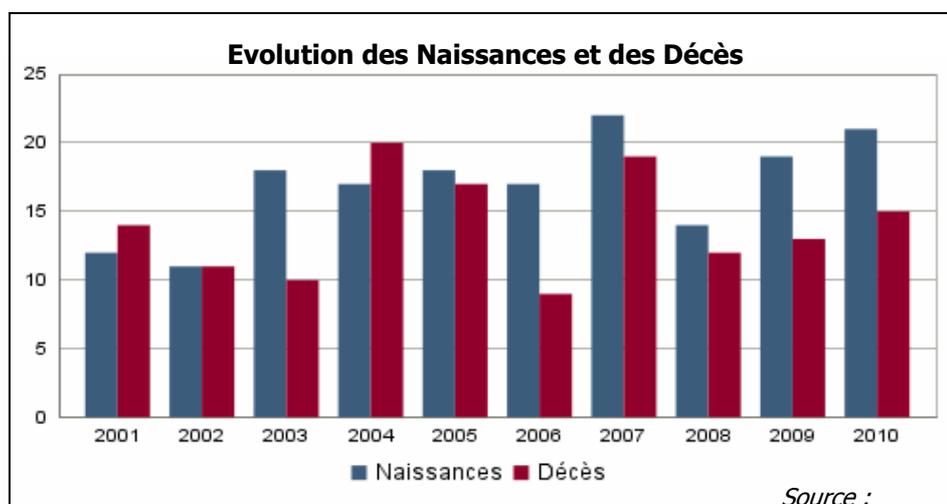
La faible augmentation de la population depuis 1975 est due à un solde naturel négatif important qui oscille entre -0,3% (1975-1982) et -0,5% (1990-1999), en comparaison d'un solde migratoire peu élevé.

Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Taux d'évolution global en %	0,70%	0,30%	0,30%	0,00%	-0,30%
- dû au solde naturel	0,20%	-0,30%	0,00%	-0,50%	0,10%
- dû au solde migratoire	0,50%	0,60%	0,30%	0,50%	-0,40%
Taux de natalité pour 1000	13,90%	9,7%	11,70%	8,60%	10,70%
Taux de mortalité pour 1000	11,60%	13,00%	11,40%	13,50%	9,80%

Source : INSEE

Tout au long de la période qui s'est écoulée entre 1968 et 1990, le solde migratoire de Bonnieux est supérieur au solde naturel, ce qui a permis une croissance de la population communale. La très faible croissance du nombre d'habitants entre 1990 et 1999 s'explique par un déficit naturel élevé.

On constate depuis 2002 une reprise du nombre des naissances qui est toujours supérieure à 15 (sauf en 2008), ce qui témoigne tout de même d'un dynamisme démographique.



Depuis 1968, la croissance de la population est surtout due aux flux migratoires témoignant de l'attrait résidentiel de la commune de Bonnieux.

La croissance démographique de Bonnieux s'appuie sur un site particulièrement attractant tant au niveau du cadre de vie que de la proximité d'agglomérations plus importantes comme Apt.

I.1.3 – Répartition par âge de la population

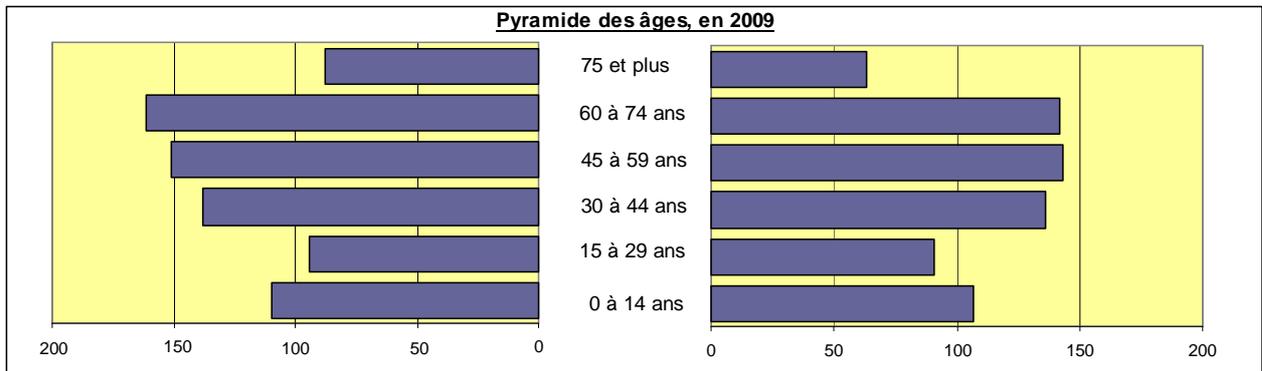
En 2009, la classe d'âge la plus représentée est celle des 60-74 ans. La population de Bonnieux conserve un certain dynamisme puisque 47,5% de la population a moins de 44 ans en 2009. On peut souligner que la part de la population la plus jeune (0 à 14 ans), reste importante avec plus de 15% 2009 comme en 1999.

On constate une légère baisse entre 1999/2009 pour la part des moins de 44 ans, (48,7% en 1999, contre 47,5% en 2006). On s'aperçoit, dans le même temps, d'une baisse de la part des 45 à 59 ans, qui est passée de 23,3% en 1999 à 20,6% en 2009, alors que la part des plus de 60 ans à augmenté sensiblement (autour de +4 points).

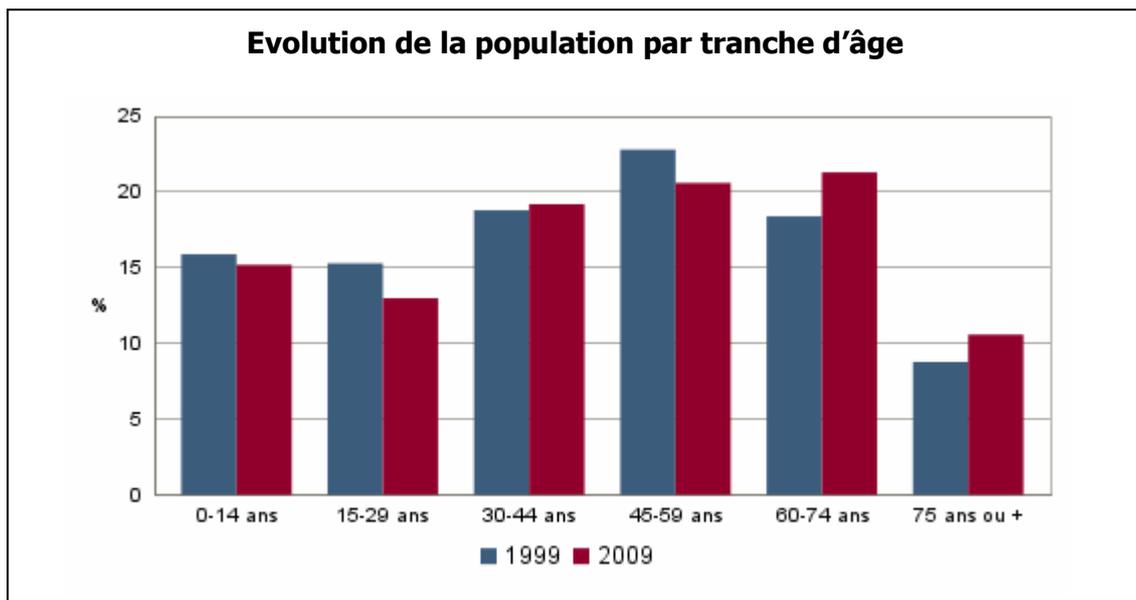
Structure par âge								
Ages	1999				2009			
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	691	100%	737	100%	682	100%	742	100%
0 à 14 ans	104	15,1%	112	15,2%	107	15,7%	110	14,8%
15 à 29 ans	116	16,8%	97	13,2%	91	13,3%	94	12,7%
30 à 44 ans	131	19,0%	136	18,5%	136	19,9%	138	18,6%
45 à 59 ans	153	22,1%	180	24,4%	143	21,0%	151	20,4%
60 à 74 ans	132	19,1%	125	17,0%	142	20,8%	161	21,7%
75 et plus	55	8,0%	87	11,8%	63	9,2%	88	11,9%

Source : INSEE

La pyramide des âges montre bien que la population communale reste encore dynamique, avec une part notable des moins de 44 ans, néanmoins la part la plus importante est celle des 60-74 ans.



Cependant, la pyramide des âges se creuse au niveau de la classe d'âge des 15-29 ans, ce qui peut s'expliquer par une offre en logements, notamment locatifs, qui ne correspond pas aux besoins de cette population de jeunes actifs.



Source : INSEE

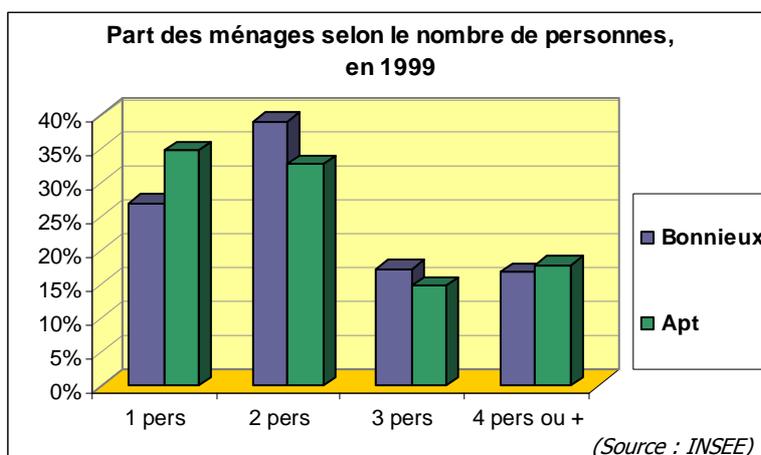
En 2009, la classe d'âge la plus représentée est celle des 60-74. Il s'agit d'une population, constituée d'actif et de retraités, généralement stable et bien implantée sur la commune. Par ailleurs, la classe d'âge des 0-29 ans a diminué entre 1999 et 2009 soulignant la présence sur la commune d'une population « vieillissante » et l'absence d'un phénomène de renouvellement de la population par de nouvelles générations.

I.1.4 – Les caractéristiques des ménages

En 1999, on note une proportion importante de familles comprenant un couple (66%), sur la commune de Bonnieux. Dans cette catégorie, c'est la part des couples sans enfants qui est la plus représentée, avec 55%. Arrive ensuite la part des couples avec 1 et 2 enfants (entre 21 et 16%).

Caractéristiques des familles, en 1999		
Type de ménage	Nombre	%
Ensemble	619	100%
Ménages d'une personnes	167	27%
Familles monoparentales	36	6%
Familles comprenant un couple	408	66%
<i>Dont :</i>		
<i>Couple sans enfants</i>	224	55%
<i>Couple avec 1 enfant</i>	84	21%
<i>Couple avec 2 enfants</i>	64	16%
<i>Couple avec 3 enfants</i>	32	8%
<i>Couple avec 4 enfants et plus</i>	4	1%

Source : INSEE



En 1999, on note que la part des ménages des 2 et 3 personnes est supérieure à celle constatée sur Apt. Ce constat laisse entendre que Bonnieux est plutôt un lieu d'accueil pour les couples et les familles avec peu d'enfants. Inversement, les personnes seules et les familles nombreuses sont sur-représentées à Apt.

La part des ménages d'une personne est sous représentée à Bonnieux. Ce phénomène peut être mis en corrélation avec la faible représentation de la part des jeunes (15-29 ans) sur la commune.

Entre 1982 et 1999, on note une augmentation constante de la part des ménages d'une personne à Bonnieux. Depuis 1999, cette tendance s'inverse.

Composition des ménages				
	1982	1990	1999	2004
Nombre de ménages	529	584	619	597
Part des ménages d'une personne (%)	22,7	25,2	27	26,8
Nombre moyen de personnes par ménages	2,6	2,4	2,3	2,3

(Source : INSEE)

Le nombre de ménages représente une donnée fondamentale pour calculer les besoins en logements. Entre 1982 et 1999, le nombre de ménages a été en constante croissance, avec 90 ménages gagné, ce qui correspond à 5,3 ménages supplémentaires par an en moyenne. En revanche, depuis 1999, la dynamique s'inverse avec 22 logements perdus (4,4 par an). Le phénomène de décohabitation des ménages est donc très peu sensible sur Bonnieux. On constate notamment que la part des ménages d'une personne, après avoir été en progression entre 1982 et 1999, en passant de 22,7% à 27%, est en régression depuis 1999.

Depuis 1999, Bonnieux connaît une perte de population, un vieillissement de ses habitants, et très peu d'arrivée de jeunes sur la commune. Ce phénomène s'il devait perdurer pourrait aboutir à la « mort » de la vie de village (perte des équipements publics, services,...) hors de la période estivale.

I.2 HABITAT

I.2.1 – Evolution du parc de logement

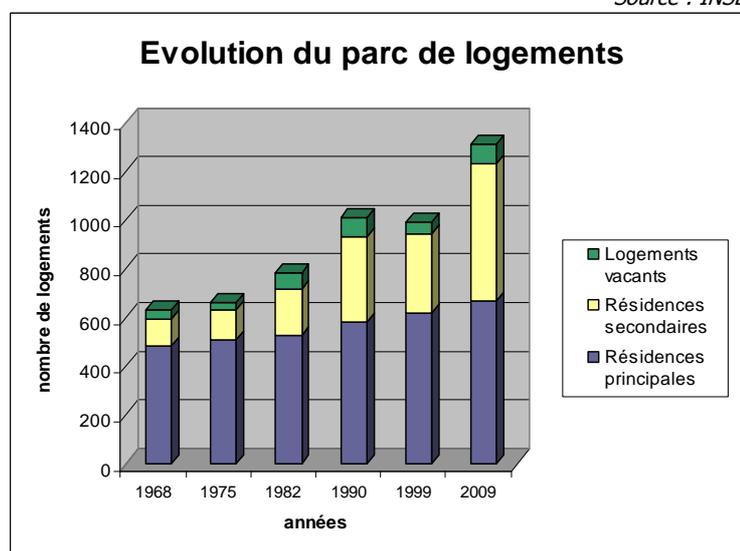
La croissance de la population de Bonnioux est la conséquence de celle du nombre de logements. En effet, l'évolution de la structure du parc de logements est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution démographique, comme le montre l'augmentation des «résidences secondaires».

Ensemble des logements par type												
	1968		1975		1982		1990		1999		2009	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Parc de logements	630	100%	664	100%	785	100%	1012	100%	993	100%	1313	100%
Résidences principales	485	76,98%	510	76,81%	529	67,39%	583	57,61%	619	62,34%	669	50,95%
Résidences secondaires	110	17,46%	125	18,83%	191	24,33%	348	34,39%	326	32,83%	562	42,80%
Logements vacants	35	5,56%	29	4,37%	65	8,28%	81	8,00%	48	4,83%	82	6,25%

Source : INSEE

Depuis 1968, le parc de logements de la commune s'est agrandi de 683 unités, ce qui correspond à une augmentation de 108% en 41 ans.

Depuis 1968 le nombre de résidences principales est croissant, il augmente sans discontinuité de 1968 à 1999.



En 1999, les résidences principales représentent 62,3% du parc de logements de la commune, alors qu'en 1968, elles représentaient 76,54%. Cette tendance se confirme entre 1999 et 2009 puisque les résidences principales ne représentent plus que 50,95% du parc de logements en 2009.

Cette évolution est à rapprocher de la part des résidences secondaires dans le parc de logements. En effet leur part a fortement cru entre 1968 et 1990 augmentant en nombre de 117 à 348 en 22 ans et passant de 18,54% à 34,4% en part du parc de logements. Par contre, entre 1990 et 1999, leur part a légèrement diminué passant de 34,4% à 32,0% du parc de logements, correspondant à une baisse de 30 unités. Cependant l'augmentation de la part des résidences secondaires se confirme en 2009 où elles représentent alors 42,80% du parc de logements. Sur la commune de Bonnioux, le nombre de résidences secondaires est donc très important. Cette tendance témoigne de l'attrait touristique important de la commune.

Tout au long de cette période, les logements créés ont été majoritairement sous forme de maisons individuelles.

I.2.2 – Les logements vacants

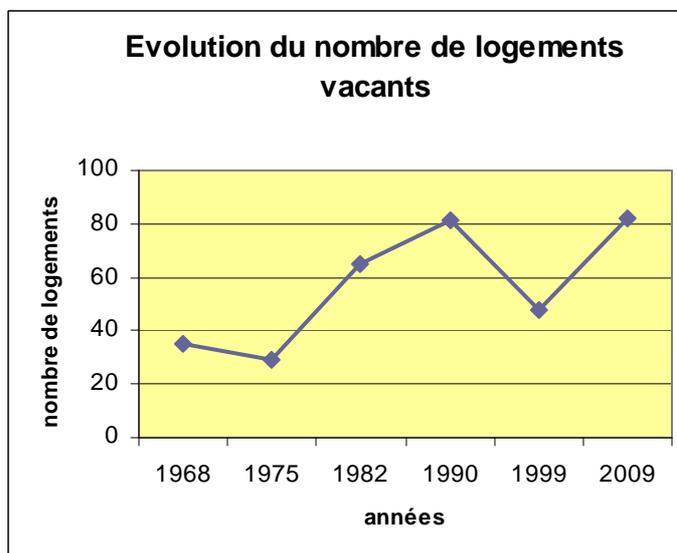
Le nombre de logements vacants a connu une diminution entre 1968-1975 avec une forte augmentation entre 1975 et 1990. La part de ce segment du parc est passée de 4,4% en 1975 à 8,0% en 1990.

On constate qu'entre 1968 et 1975 le nombre de logements vacants a diminué seulement de deux unités.

Entre 1975 et 1990 leur nombre a augmenté de 52 unités. Entre 1990 et 1999 le nombre des logements vacants a diminué de 33 unités. Enfin, entre 1999 et 2009 le nombre de logements vacants a augmenté de nouveau de 34 unités.

Le taux relativement bas (malgré des évolutions constatées) de logements vacants depuis 1968 sur la commune est la double conséquence de la demande en résidences principales, mais également en résidences secondaires.

Le nombre de logements vacants reste faible (6.85%), d'autant qu'il convient de rappeler que certains logements destinés aux saisonniers sont comptabilisés dans le parc de logements vacants.



Source : INSEE

I.2.3 – L'occupation des logements

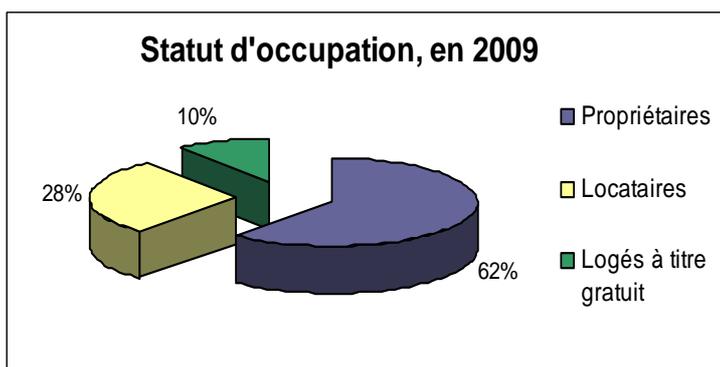
Le taux moyen d'occupants par logement (résidences principales), directement lié à l'évolution des ménages, est en baisse continue depuis 1982. Il est passé de 2,62 personnes par logement en 1982, à 2,15 personnes en 2009.

Résidences principales selon le statut d'occupation						
Types de logement	1999	%	2009	%	Evolution 1990 - 1999	Evolution 1999 - 2006
Résidences principales	619	100%	669	100,0%	6,0%	8,1%
Propriétaires	372	60,1%	411	61,4%	12,0%	10,5%
Locataires	168	27,1%	190	28,4%	2,4%	13,1%
<i>Dont</i>						
Logements HLM	1	0,2%	1	0,1%	///	0,0%
Logés à titre gratuit	79	12,8%	68	10,2%	-12,2%	-14%

Source : INSEE

Sur la commune de Bonnieux, il apparaît nettement que l'occupation des logements est très largement le fait de propriétaires. En effet, en 2009, ils représentent 61,4 % des occupations de résidences principales. Les locataires représentent 28,4% des occupants de résidences principales, en 2009, contre 41% pour la moyenne départementale.

Cependant, on peut constater que durant la période 1999-2009, la part des locataires à Bonnieux s'est accrue de +13%. En revanche, la part de logés à titre gratuit a nettement diminué, avec une baisse de 14% durant cette période.

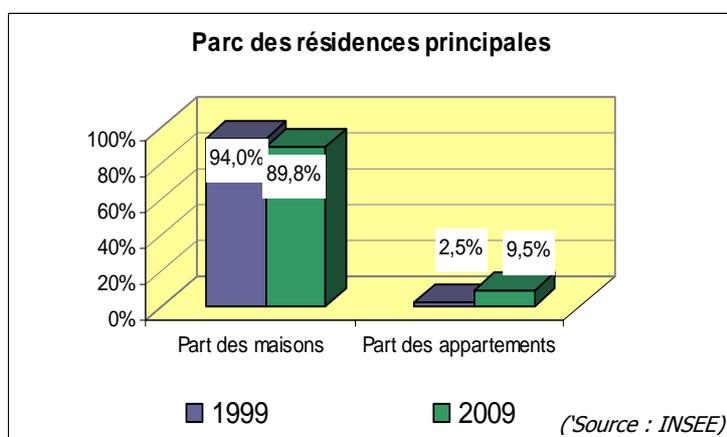


L'arrivée de population, le désir de transférer sa résidence principale en milieu rural, le desserrement des familles et la demande des résidents secondaires ont exercé une pression sur l'habitat de Bonnieux. Il convient de rappeler que la commune est particulièrement attractive dans la mesure où elle a su conserver une ambiance villageoise et préserver un cadre de vie très agréable.

Cette demande devrait demeurer soutenue dans les années à venir, car, de par son implantation, site de toute beauté à proximité de l'agglomération d'Apt, la commune capte la demande d'une population à la recherche d'un compromis entre la proximité des équipements et des emplois, et la présence d'un environnement attirant.

I.2.4 – La typologie du bâti

La fluctuation du type de ménage est liée à l'évolution du type de logement. En effet, l'évolution de la structure de la typologie du bâti est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution de la composition des familles et les tensions sur le marché du logement, comme le montre l'évolution de la part des appartements.



En 2009, le parc de logements de la commune était constitué à 50,9% de résidences principales dont 89,8% de logements individuels. L'évolution récente du parc immobilier tend vers une augmentation des logements collectifs qui représentaient en 2009, 9,5% du parc de logements contre 2,5% en 1999. Toutefois la part des logements collectifs reste très nettement inférieure à celle des logements individuels.

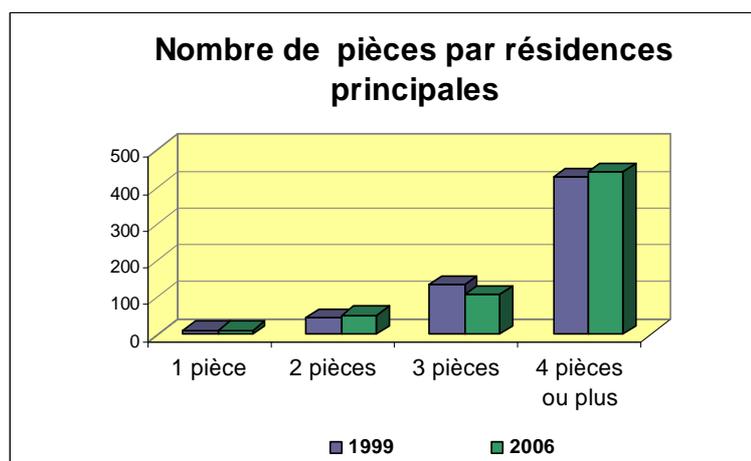
On constate en 2009 que le type de logement le plus représenté est celui des 4 pièces et plus. Il représente, en 2006, 71,9% des résidences principales et a augmenté en nombre de 3,3% entre 1999 et 2006.

Résidences principales selon le nombre de pièces						
Nombre de pièces	1999	%	2009	%	Evolution 1990 - 1999	Evolution 1999 - 2006
Ensemble	619	100%	669	100%	6,00%	8,1%
1 pièce	11	1,8%	8	1,2%	-8,3%	-27,3%
2 pièces	46	7,4%	48	7,2%	-13,2%	4,3%
3 pièces	135	21,8%	128	19,1%	-12,3%	-5,2%
4 pièces ou plus	427	69,0%	485	72,5%	17,0%	13,6%

(Source : INSEE)

En 2009, il apparaît clairement que la part des petits logements (1, 2 et 3 pièces) est faible face à celle des 4 pièces ou +. Les évolutions entre 1999 et 2009 sont relativement faibles entre les différentes catégories (excepté pour les 1 pièce).

On constate également l'accroissement de la part des 4 pièces et plus, qui a connu la plus forte augmentation (+13.6%).



Les types de logements présents à Bonnieux et leurs évolutions ne sont absolument pas en adéquation avec les besoins mis en évidence. En effet, on constate une part très faible de petits logements (1 ou 2 pièces), alors que les jeunes ménages (20 – 39 ans) sont sous représentés à Bonnieux. Ce constat laisse penser que les petits ménages à bas revenus ou les personnes seules qui souhaitent s'installer à Bonnieux sont confrontés à une inadéquation entre leur demande et l'offre en logement, qui est principalement constituée de grands logements individuels.

Ce phénomène va renforcer le vieillissement de la population en n'offrant pas la possibilité à de jeunes ménages désireux de s'installer à Bonnieux de trouver un logement adapté à la composition de leur famille, et en ne permettant pas aux enfants du village, en âge de quitter le foyer familial, de rester sur la commune.

Le comportement actuel de la population constaté dans le département du Vaucluse qui désire transférer sa résidence principale en milieu rural, le desserrement des familles et la demande très forte des résidents secondaires, exercent une pression dont les conséquences actuelles sont préoccupantes pour le domaine de l'habitat à Bonnieux.

Il convient de rappeler que la commune est particulièrement attractive dans la mesure où elle a su conserver une ambiance villageoise et préserver une qualité de vie agréable.

Cette demande devrait donc s'accroître dans les années à venir, car, de par son implantation (site attrayant au pied au cœur du Luberon) la commune dispose des éléments nécessaires pour capter la demande d'une population à la recherche d'un compromis entre la proximité des équipements et des emplois et la présence d'un environnement attrayant.

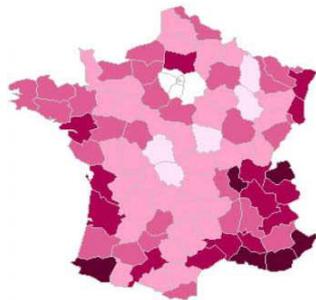
I.2.5 - Quelques éléments sur le marché du logement dans le Vaucluse

(Sources : notaires de France et l'express)

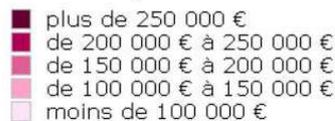
Les Maisons anciennes

Avec près de 52 % d'augmentation des prix de l'immobilier pour la période 2002/2006 le département de Vaucluse suscite toujours autant de convoitises des acheteurs de biens immobiliers.

Prix moyen de vente des maisons anciennes en 2006



Prix moyen de vente

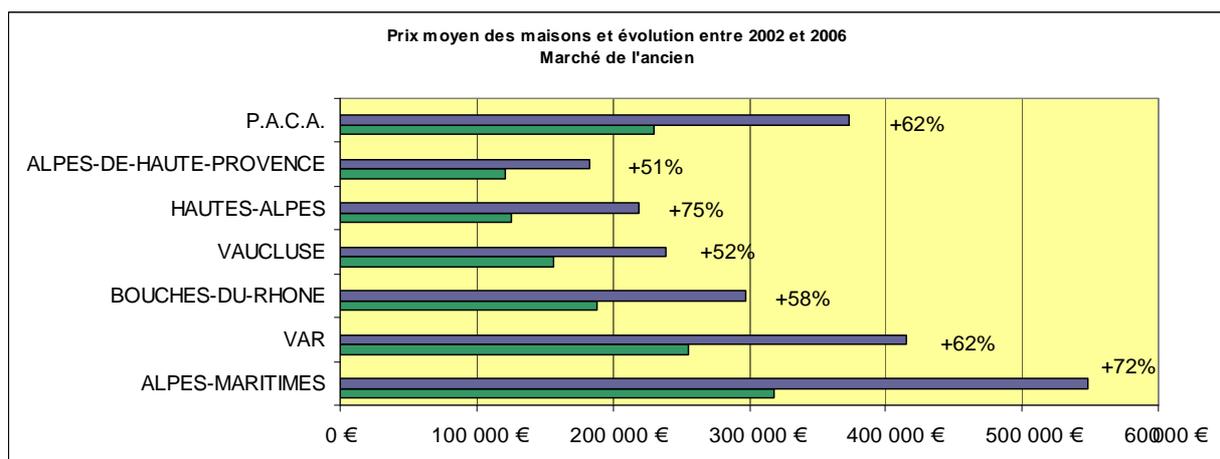


Prix moyens de vente 2006

Les Maisons anciennes

Rang	Département	Prix de Vente
1	Alpes Maritimes	548 000 €
2	Var	415 000 €
3	Région PACA	373 700 €
4	Bouches du Rhône	297 500 €
9	Vaucluse	238 500 €
12	Hautes Alpes	219 200 €
21	Gard	204 500 €
23	Drôme	196 300 €
29	Alpes de Haute Provence	182 900 €
	Province	182 100 €
39	Ardèche	161 900 €

Pour 2006, le département de Vaucluse, au niveau des prix de vente des maisons anciennes, se place à la 9^{ème} place, avec une moyenne de prix de vente de 238 500 Euros.

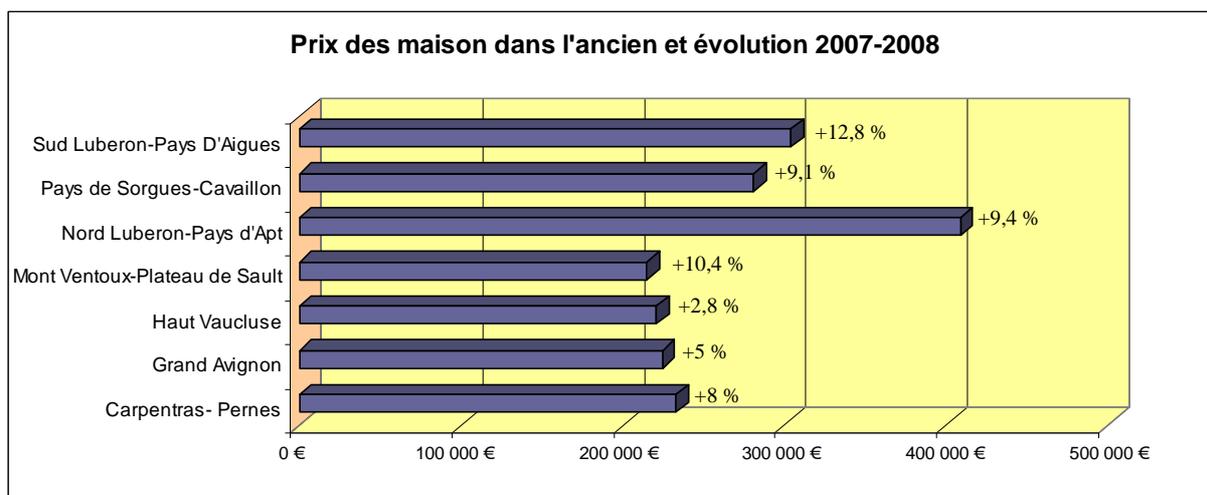


Le Vaucluse, en 2006, conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes Maritimes, le Var ou encore les Bouches-Du-Rhone qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Pour la période 2007/2008, le Vaucluse continue à connaître de fortes augmentations de prix.

Cette évolution à la hausse concerne la majorité des communes, et ne touche plus uniquement des régions comme le Nord ou le Sud Luberon par exemple, qui continuent cependant à détenir des chiffres records : Plus de 9,4% d'augmentation pour le Nord et le Pays d'Apt, et près de 13% pour le secteur du Sud et le Pays d'Aigues.

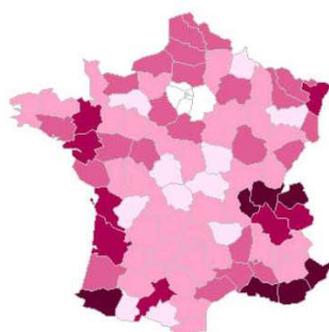
Les secteurs du Mont Ventoux-Plateau de Sault, du Pays de Sorgues-Cavaillon et de Carpentras-Pernes enregistrent, quant à eux, des hausses supérieures à 8%. Le département est marqué par des tarifs qui augmentent, mais aussi par une pression de la demande qui s'accroît.



LES APPARTEMENTS ANCIENS

Les Appartements n'échappent pas, eux non plus, à cette conjoncture inflationniste des prix.

Prix moyens de vente des appartements anciens en 2006



Prix moyen de vente

- plus de 150 000 €
- de 125 000 € à 150 000 €
- de 100 000 € à 125 000 €
- de 75 000 € à 100 000 €
- moins de 75 000 €

Prix moyens de vente en 2006

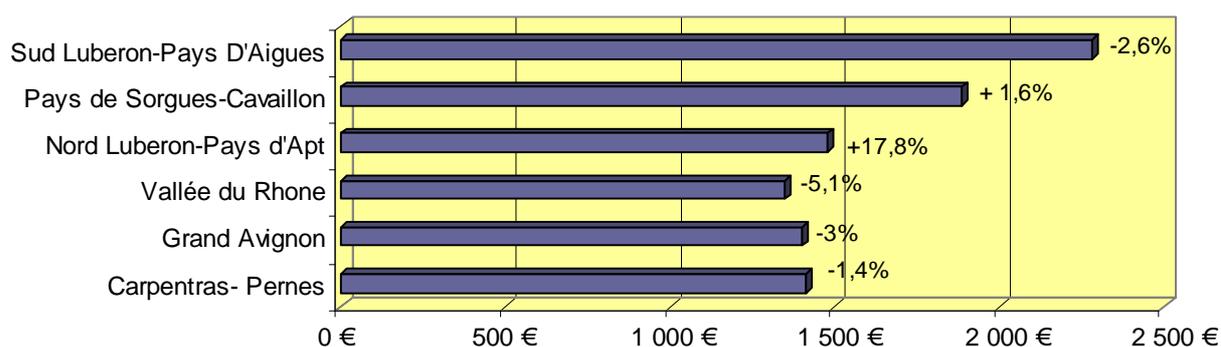
Les Appartements Anciens

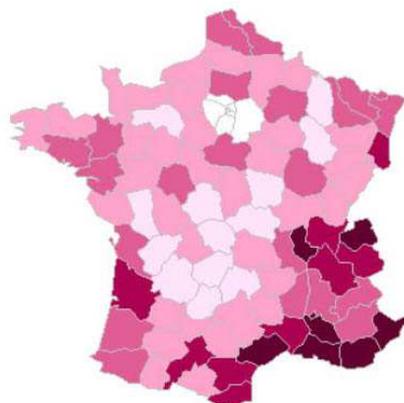
On observe que le département de Vaucluse conserve des prix relativement moins élevés que la moyenne des prix pour la Région PACA, (107 600 Euros contre 176 200 Euros pour 2006) malgré les fortes hausses survenues entre 2005/2006.

Rang	Département	Prix de Vente
1	Alpes Maritimes	196 000 €
2	Région PACA	176 200 €
3	Var	164 400 €
5	Bouches du Rhone	160 800 €
	Provence	132 000 €
27	Vaucluse	107 600 €
29	Gard	105 600 €
39	Ardèche	100 500 €
40	Hautes Alpes	99 900 €
43	Drome	96 800 €
75	Alpes de Hautes Provence	76 000 €

Pour la période 2007/2008, la hausse des prix s'est adoucie. On assiste à une sorte de retournement du marché, les prix évoluent pour la moitié des secteurs vers la hausse : par exemple, +17,8% pour le Nord Luberon-Pays d'Apt, +1,6% pour Avignon...

Mais on remarque, pour les autres secteurs, une stagnation des prix et même des baisses comme pour le Sud Luberon- Pays d'Aigues (-2,6%), ou pour la Vallée du Rhône (-5,1%).

Prix au m² des appartements dans l'ancien et évolution 2007/2008

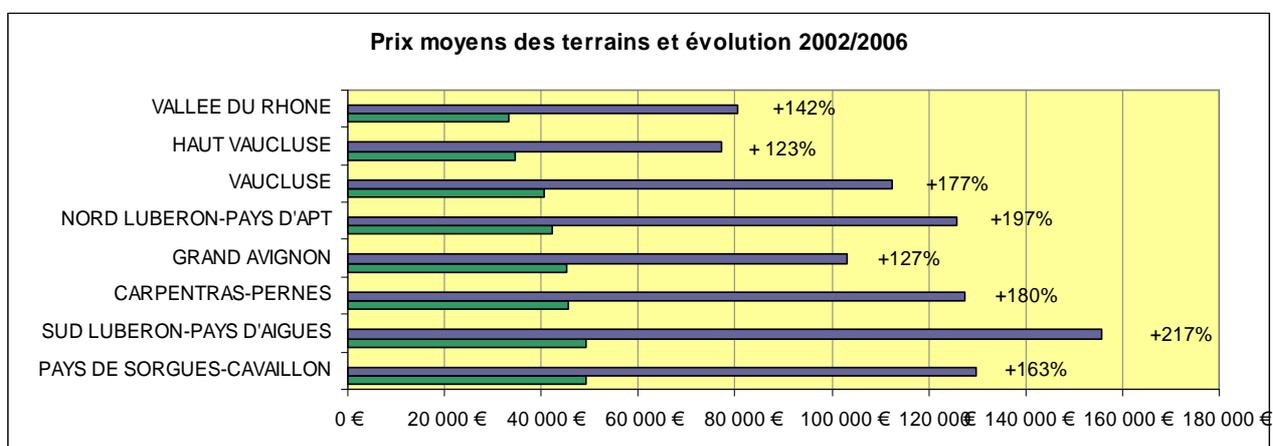
Les Terrains à Batir**Prix moyen de vente des terrains à bâtir en 2006****Prix moyen de vente**

Avec près de 177% de hausse des prix des terrains à bâtir entre 2002 et 2006, le Vaucluse se place au 7^{ème} rang des départements Français (Hors Paris et l'Île de France) pour le prix moyen de vente des terrains à bâtir. Il dépasse largement la moyenne de la province qui est de 61 700 Euros contre 112 400 Euros pour notre département.

Prix moyens de vente en 2006**Les Terrains à Batir**

Rang	Département	Prix de Vente
1	Alpes Maritimes	183 700 €
2	Bouches du Rhone	161 800 €
3	Var	155 900 €
4	Région PACA	142 600 €
7	Vaucluse	112 400 €
8	Gard	97 400 €
24	Alpes de Hautes Provence	70 300 €
25	Hautes Alpes	69 000 €
26	Drome	67 900 €
27	Ardeche	63 600 €
	Province	61 700 €

Il existe cependant de fortes disparités entre les différents secteurs du Vaucluse, où le Sud Luberon est 50% plus cher que le Haut Vaucluse. Le secteur du Sud luberon-Pays d'Aigues connaît des tarifs élevés en raison, notamment, de la forte demande de constructions neuves et de la pression démographique de l'agglomération aixoise.



SYNTHESE

DEMOGRAPHIE ET HABITAT

ATOUPS

- Une évolution de la population due aux flux migratoires soulignant l'attrait résidentiel de la commune.

FAIBLESSES

- La baisse de population enregistrée depuis 1999.
- La part faible des jeunes ménages.
- La part très élevée des résidences secondaires.
- L'offre en logements, plus particulièrement en logements collectifs, qui est très insuffisante par rapport à la demande observée, et notamment pour les petits logements (2 et 3 pièces).
- Un territoire marqué par une très forte pression foncière

ENJEUX

- L'objectif de la commune est d'assurer un essor démographique en cohérence avec les équipements communaux.
- Pour retrouver son essor démographique, la commune doit optimiser son attractivité et permettre l'accueil de nouvelles populations, constituées notamment de jeunes ménages.
- Les personnes qui travaillent dans le secteur doivent pouvoir également y habiter et franchir les différentes étapes de leur parcours résidentiel (location / accession à la propriété).

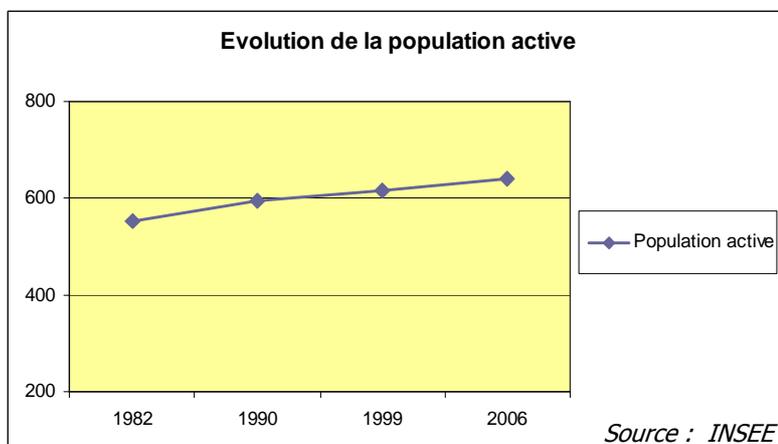
I.3 - ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1 – La population active

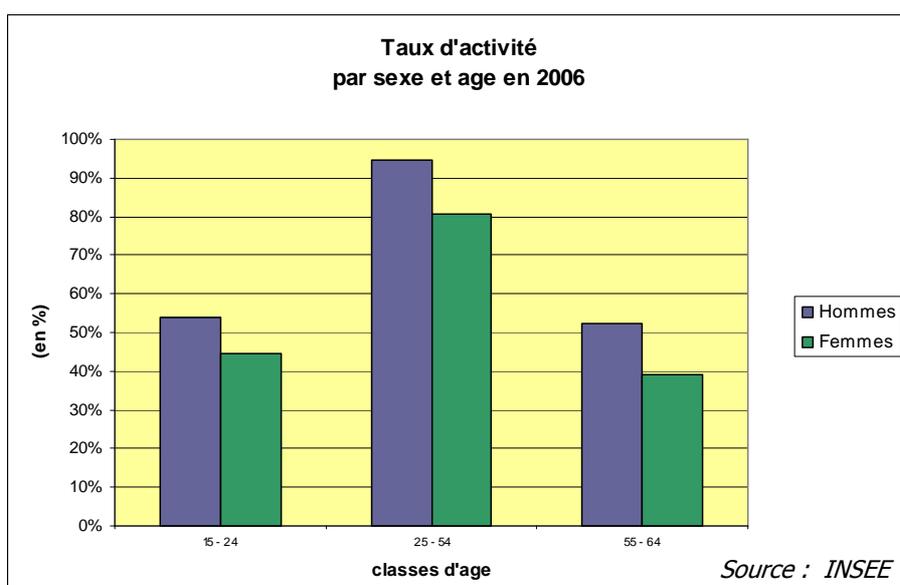
Les variations de la population de Bonnieux se sont accompagnées d'une évolution de la population active.

Entre 1999 et 2006, La population active a augmenté de 4,1% (on comptait 616 personnes actives en 2006 contre 641 en 1999).

Le taux d'activité de la commune a augmenté de 4 points, passant de 67,5% en 1999 à 71,5% en 2006.



Ces données peuvent illustrer le fait que l'arrivée de population entre 1999 et 2006 était, pour l'essentiel, constituée de ménages actifs.



En 2006, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes pour toutes les classes d'âges.

Il s'agit là d'un phénomène courant, s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent plus que les hommes au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leurs maris dans leur travail mais n'occupent pas un statut d'actif (ceci vaut particulièrement pour l'activité agricole, de commerce et d'artisanat).

Population active totale					
	2006				
	Population	Actifs	Taux d'activité	Actif ayant un emploi	Taux d'emploi
Ensemble	897	641	71,5%	588	65,5%
de 15 à 24 ans	129	64	49,2%	54	42,10%
de 25 à 54 ans	540	474	87,6%	438	81%
de 55 ans à 64 ans	227	104	45,7%	96	42,10%
Hommes	444	346	78,0%	316	71,30%
Femmes	453	295	65,1%	271	59,90%

Source : INSEE

En 2006, on constate que la classe d'âge qui a le plus fort taux d'emploi correspond à celles des 25 à 54 ans (81% de taux d'emploi), nous avons ensuite les classes d'âge des 15 à 24 ans et 55 à 64 ans (42.1%). Ceci illustre bien le fait que la population âgée et jeune a du mal à trouver ou garder un emploi.

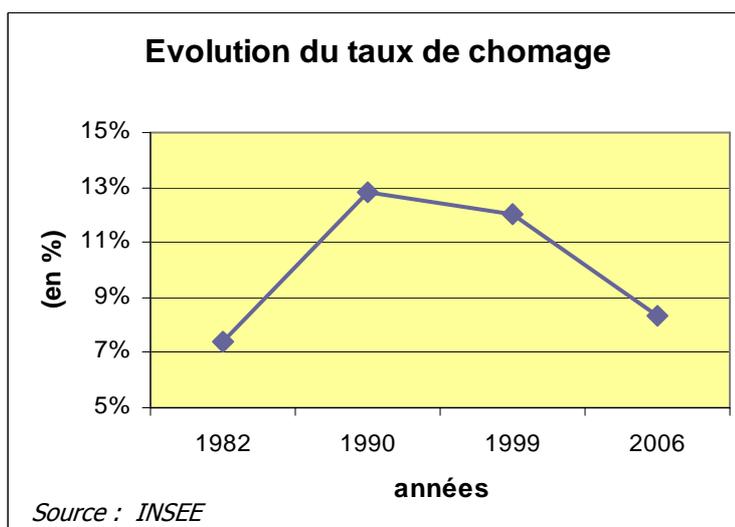
Il est également important de préciser qu'entre 1999 et 2006, la population active totale féminine a augmenté plus fortement que celle masculine.

Il s'agit là d'un phénomène courant s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent plus que les hommes au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leurs maris dans leur travail mais n'occupent pas un statut d'actif (ceci vaut particulièrement pour l'activité agricole, de commerce et d'artisanat).

Entre 1982 et 1990, on constate une augmentation notable du taux de chômage : il a progressé de 5,4 points.

Entre 1999 et 2006, le taux de chômage a baissé de 3,7 points.

En 2006, la population de Bonnieux compte 53 habitants au chômage contre 74 en 1999, soit une réduction de 28% du nombre de chômeurs entre 1999 et 2006.



Le taux de chômage de Bonnieux est inférieur au taux départemental et au taux régional. Celui-ci s'élève à 8,3% contre 9,6% pour le Vaucluse et 9,7% pour la région PACA.

On constate que les emplois salariés marquent les différences entre les hommes et les femmes. On voit que la part des hommes est plus importante pour les CDI. En revanche, la part des femmes est plus importante pour les titulaires de la fonction publique.

Formes d'emploi des salariés en 1999				
	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	166	100%	167	100%
CDI	113	68,1%	83	49,7%
CDD	18	10,8%	28	16,8%
Intérim	1	0,6%	0	0,0%
Emploi aidé	3	1,8%	4	2,4%
Apprentissage - stage	4	2,4%	6	3,6%
Titulaire fonction publique	27	16,3%	46	27,5%

I.3.2 – Les déplacements domicile-travail

Les migrations journalières domicile-travail sont de plus en plus importantes dans la mesure où de moins en moins d'actifs travaillent et résident à la fois dans la commune, comme le montre l'évolution de -2,9 points 1999 et 2006.

En 2006, sur un ensemble de 594 personnes actives ayant un emploi, 289 résident et travaillent à Bonnieux, soit près de la moitié de la population active (48,6%).

On constate, par ailleurs, que sur 305 personnes qui travaillent et résident dans deux communes différentes, la majorité d'entre elles (85,6%) trouvent leur travail dans une commune du département de Vaucluse

Lieu de résidence - lieu de travail		
Actif ayant un emploi :	2006	Evolution 1999 - 2006
Ensemble	594	9,59%
Travaillent et résident :		
*dans la même commune	289	3,21%
%	48,60%	- 2,9 points
* dans une communes autre commune que celle de résidence, et située:		
- dans le même département	261	27,37%
- dans 2 départements différents	30	-16,66%
- dans une autre région	12	-25,00%

Source : INSEE

I.3.3 – Les entreprises

Secteur d'activité	Nombre
ARTISANS DU BATIMENT	
Maçon	5
Plombier, serrurier, chauffagiste	5
Electricien	2
ARTISANS D'ART	
Galerie	1
Artiste peintre	5
ALIMENTATION	
Boulangerie, pâtisserie	2
Boucherie, charcuterie	1
Alimentation générale, épicerie	2
SERVICES GENERAUX	
Bureau de poste	1
Pompiers	1
Gendarmerie	1
Trésorerie	1
AUTRES SERVICES A LA POPULATION	
Garage, Carrosserie	3
Distribution de carburants	1
Magasin de vélos	1
Salon de coiffure	1
Esthétique	1
Café, brasserie	5
Bureau de tabac, papeterie	1
Restaurants	11
Camping	1
Hôtels	4

SANTÉ ET ACTION SOCIALE	
Infirmier	2
Masseur - kinésithérapeute	2
Médecin généraliste	2
Pharmacie	1
AUTRES	
Banque	2
Agence immobilière	3
Assurance	1
Notaire	1
Fabricant de carreaux	2
Vente de carrelages	1

Source : mairie de Bonnieux

En dehors de l'agriculture, il existe un certain nombre d'entreprises sur la commune de Bonnieux. A noter la présence d'une zone d'activités, au quartier de la Gare, au Nord-Ouest du territoire communal. Cette zone recense un peu moins d'une dizaine d'établissements, dans les domaines de l'artisanat, du tourisme, de la culture, du soin du corps et de la production de vin. Outre ces activités, on trouve sur la commune de Bonnieux des services liés à l'action sociale d'une part en faveur des personnes âgées (aides ménagères, portage de repas, soins à domicile, ...), et d'autre part en faveur des enfants en bas-âge.

De plus, la proximité d'agglomérations plus importantes comme Apt permet de profiter d'une offre conséquente, notamment en ce qui concerne les services et commerces.

I.3.4 – Le tourisme

La fréquentation touristique de Bonnieux se concentre principalement durant les quatre mois d'été, débutant de juin pour finir en septembre.

En dehors de cette fréquentation estivale, la population saisonnière s'exprime surtout par l'occupation des résidences secondaires (lors des week-ends et des vacances scolaires). Les fluctuations saisonnières de population sont donc peu importantes sur la commune.



L'attrait touristique de Bonnieux repose en premier lieu sur sa situation et sur son environnement naturel et bâti. Situé au cœur du Parc Naturel Régional du Luberon, perché sur un éperon rocheux, Bonnieux est un village typiquement provençal avec son ancien château, ses remparts, ses rues étroites, ses fontaines et ses églises.



De nombreuses manifestations artisanales, artistiques, culturelles et musicales, et marchés animent également le village en période estivale.

La commune de Bonnieux possède un attrait touristique certain :

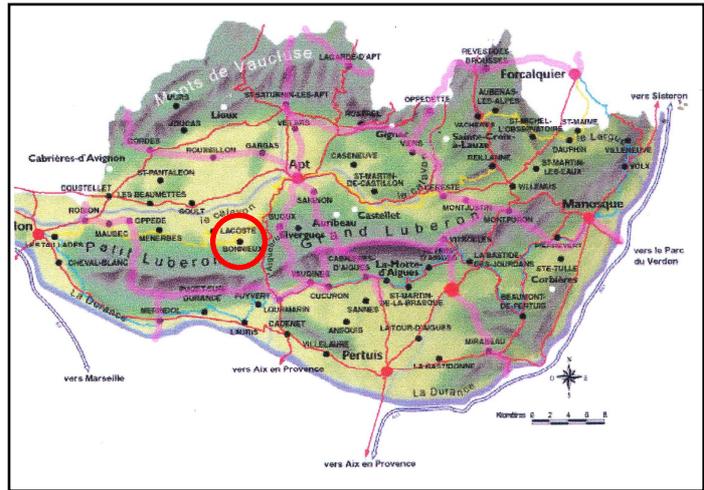
- Attraction due au village et à son site
 - Village inscrit à l'inventaire des sites
 - Eglise Haute classée monument historique
 - Ancien couvent des Récollets inscrit à l'inventaire supplémentaire
 - 82 édifices remarquables recensés dont 19 publics
- Attraction due à son vignoble
- Attraction due aux paysages et à sa situation au cœur de Luberon



La commune de Bonnieux possède également une capacité d'accueil susceptible de répondre à la demande touristique estivale :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">– 5 hôtels comprenant 5 à 17 chambres pour une capacité totale de 59 chambres– 11 restaurants– 2 gîtes d'étapes– 60 chambres d'hôtes déclarées en mairie | <ul style="list-style-type: none">– 80 locations saisonnières– 1 résidence de vacances de 22 appartements– 1 camping municipal– 1 centre de vacances Air France |
|---|--|

Par sa situation géographique et son cadre, Bonnieux offre de nombreux panoramas sur la vallée du Calavon et la montagne du Luberon. C'est un point de départ idéal pour un grand nombre d'activités sportives et de loisirs : randonnées pédestres, équestres, cyclotourisme, VTT, qui sillonnent les abords du village et permettent de le découvrir. De plus, Bonnieux fait parti d'un itinéraire vélo de 236 km qui parcourt le massif du Luberon. A 7 km du village, on peut découvrir la forêt des Cèdres du Petit Luberon, massif de 250 ha, qui constitue une zone historique de réalisations forestières répartie sur 3 communes : Bonnieux, Lacoste et Ménerbes. Enfin, elle compte sur son territoire un des 10 canyons praticables et équipés pour le canyoning en Vaucluse : le Ravin de Sigré.

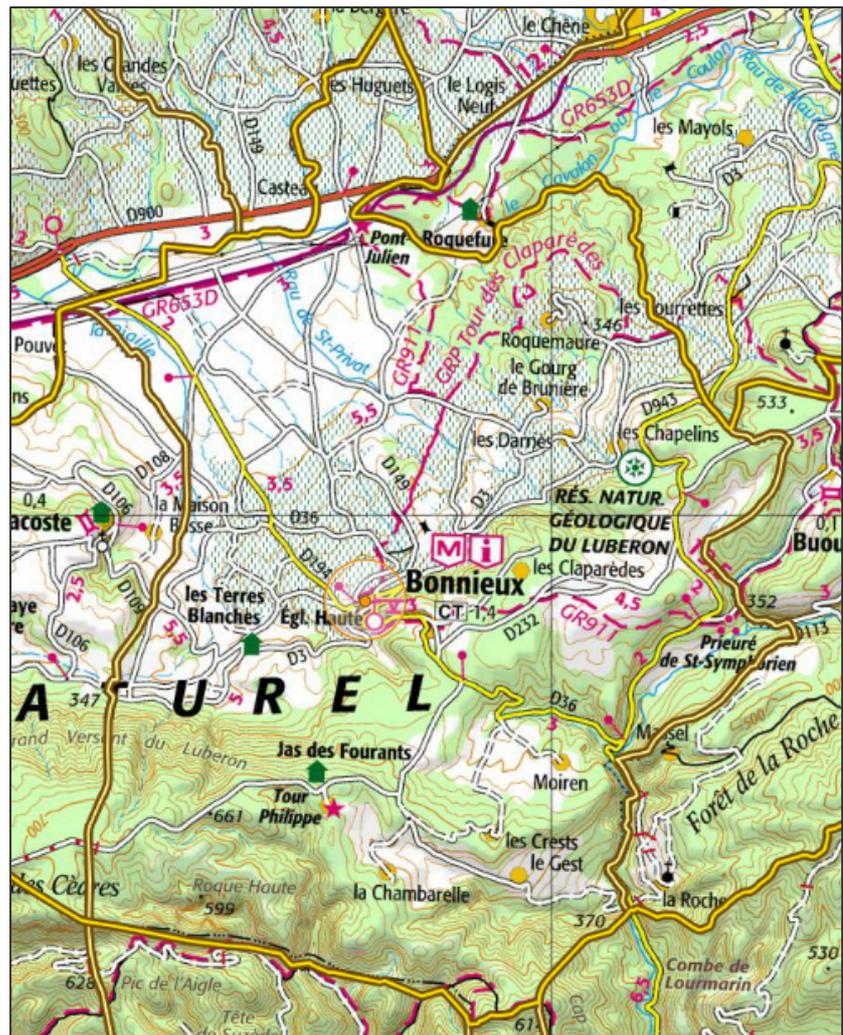


Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le PDIPR a été créé par la loi en 1983. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. C'est un outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement. C'est également une opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser les territoires.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques. Les communes sont parties prenantes car leur délibération est obligatoire pour inscrire un itinéraire au plan.

Sentiers PR et GR sur la commune de Bonnieux



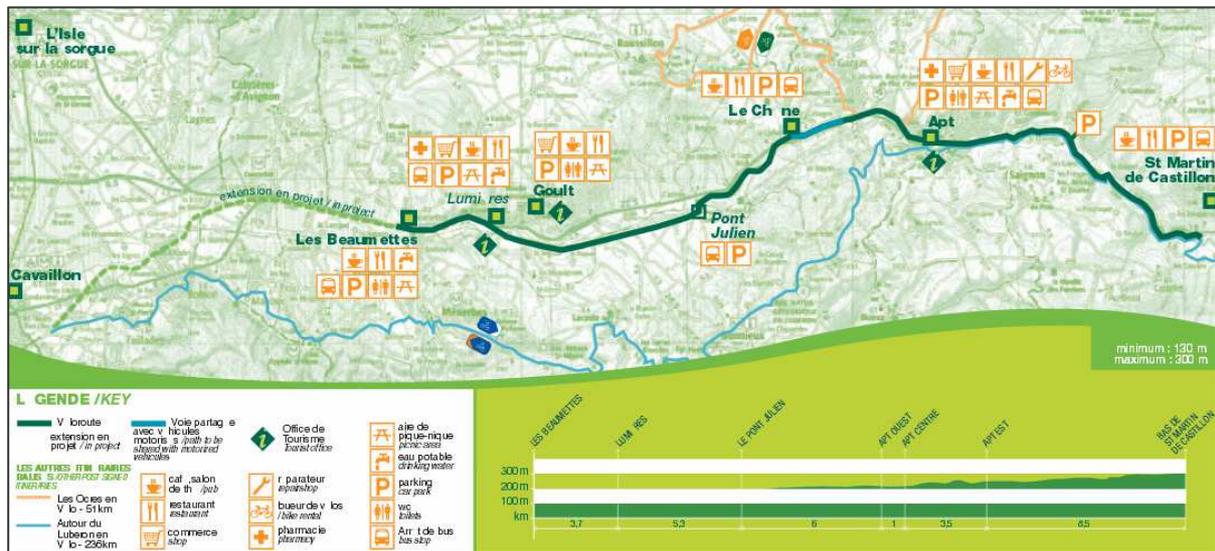
(Source : site Internet geoportail.gouv.fr)

La commune de Bonnieux a délibéré le 26 juin 1996 pour la mise en place du PDIPR sur son territoire.

Ces itinéraires (GR et PR) sont de réelles opportunités pour les communes qui souhaitent développer des activités sportives de pleine nature. Ils permettent de proposer une offre de randonnées équestres ou pédestres, dans un contexte sociale et touristique, où les chemins et sentiers répondent de plus en plus à un réel besoin de la population local et touristique.

La véloroute du Calavon

La véloroute du Calavon propose près de 28km de piste dédié aux cyclistes entre Les Beaumettes et la commune de Saint Martin de Castillon, via Apt, en passant par le Pont Julien sur la commune de Bonnieux. A terme, cet itinéraire en site propre traversera toute la vallée du Calavon à partir de Cavaillon pour relier le département des Alpes de Haute Provence.



Source : site Internet «Provence à vélo »

I.3.5 – Agriculture et terroir agricole

Le contexte départemental

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010			
Potentiel de production en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	5920	100%	100%
< 25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
Dont > 100 000	2190	37%	69%

Source : Agreste – RGA 2010

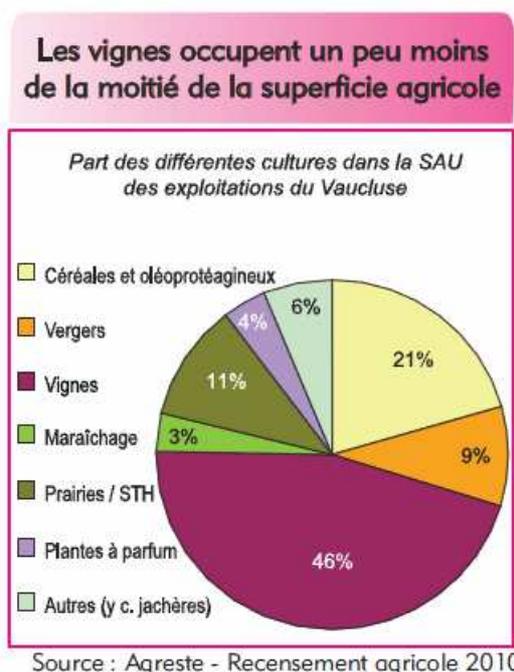
En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 ha. Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

Les surfaces en céréales et oléoprotéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.



Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

Toutefois, l'orientation technico-économique reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.



Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaufort de Provence, Rasteau),
 - Côtes du Rhône Villages communal (Cairanne, Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.

Le contexte local

L'agriculture reste un des secteurs d'activité les plus importants. On y produit principalement des céréales, cultures légumières, cerises et raisins produisant un excellent vin.

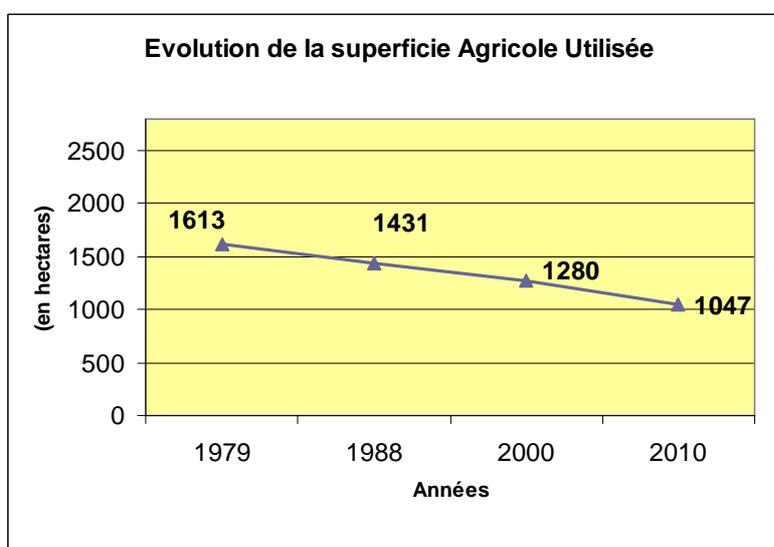
La commune est englobée dans l'Appellation d'Origine Contrôlée « Côtes du Luberon », ainsi que du « Ventoux » et de « l'huile d'olive de Provence ». Enfin, elle appartient aux aires d'Indication Géographique Protégée de « Miel de Provence », « d'Agneau de Sisteron » et pour le vin de « Méditerranée » et « Vaucluse ».

a) Les terres cultivées

En 2000, la Surface Agricole Utilisée des exploitations ayant leur siège sur la commune de Bonnieux s'élève à 1280 hectares. **Elle est de 1047 hectares en 2010.**

La SAU a diminué de 21%, passant de 1613 ha en 1979 à 1280 ha en 2000. Puis elle a diminué de 18% entre 2000 et 2010.

On estime que les espaces agricoles occupent environ 40% la superficie du territoire communal, ce qui peut sembler faible mais qui s'explique par la présence importante d'espaces boisés.



Source : Recensement Agricole 2000 et 2010

- La vigne :

En 2010 le vignoble des exploitations de Bonnieux s'étend sur 469 hectares, ce qui représente près de 45% de la superficie agricole utilisée. Cette économie de qualité bénéficie de la renommée de l'appellation contrôlée « Côtes du Luberon ».

La superficie concernée par la culture de la vigne a diminué de 34% en 31 ans passant de 710 ha en 1979 à 469 ha en 2010.

- Les autres cultures :

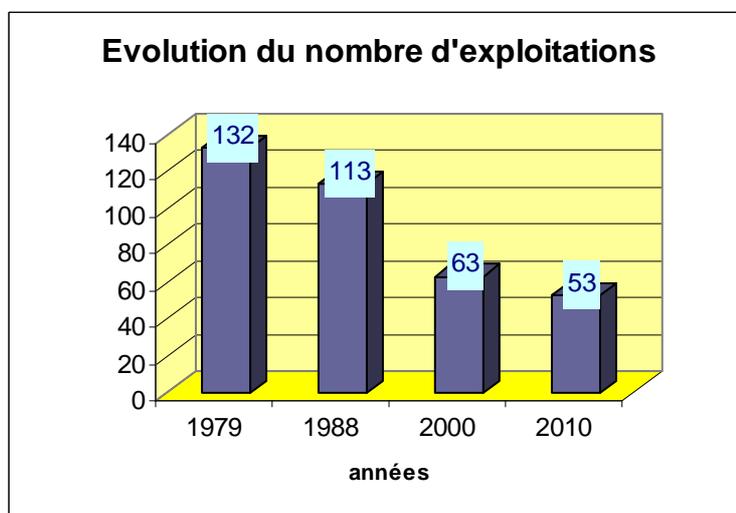
Les autres cultures concernent l'arboriculture (233 ha en 2010 soit 22% de la superficie agricole utilisée) et les céréales qui s'étendent sur 148 ha (soit 14% de la SAU). Cependant la part de ces deux a fortement diminué entre 2000 et 2010, avec respectivement -9 et -38%.

b) Les exploitations

Au recensement agricole de 2000, les exploitations étaient au nombre de 63. Ce chiffre est décroissant depuis 1979. **On en compte 53 en 2010**, soit une baisse de 15.8% en 10 ans.

En 1979, on recensait 132 exploitations sur le territoire de Bonnieux et on en dénombre 53 en 2000, ce qui correspond à une diminution de 60%.

Depuis 1979, le nombre d'exploitations individuelles a diminué de 67% (129 en 1979 contre 42 en 2010).



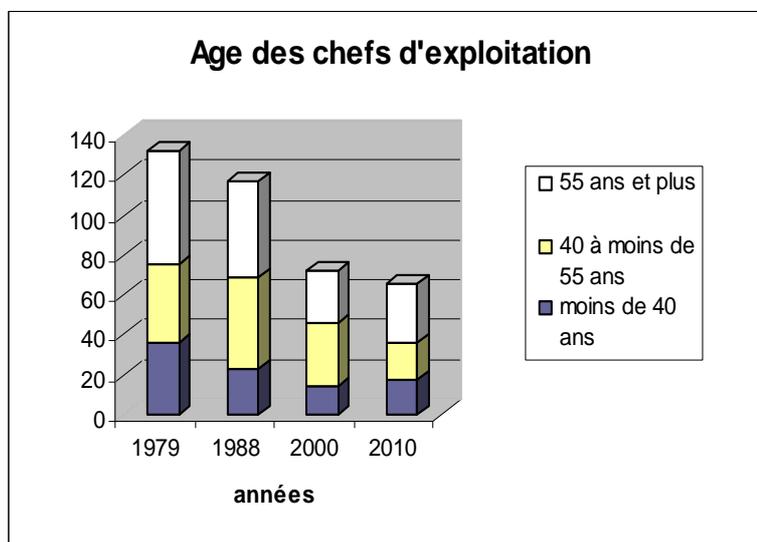
Source : Recensement Agricole 2000

On peut rapprocher cette perte à celle constatée dans le Vaucluse, dont la cause principale est une diminution de la part des petites exploitations et une augmentation de la taille des exploitations.

c) Les chefs d'exploitation

On constate tout d'abord que le nombre de chefs d'exploitation a nettement diminué entre 1979 et 1988, ce qui est à mettre en corrélation avec les propos précédents, à savoir une tendance à la baisse du nombre d'exploitations individuelles.

L'évolution entre 1988 et 2010 montre que la classe d'âge des 55 ans et plus a baissé, soulignant un départ à la retraite important et que la classe d'âge des moins de 40 ans a également diminué, mettant en avant des difficultés d'installation de jeunes chefs d'exploitation.



Source : Recensement Agricole 2000

Aussi, l'évolution entre 2000 et 2010 confirme la tendance à la baisse du nombre des chefs d'exploitation, totalisant une diminution de 8%. Cette n'a pas concerné les moins de 40 ans qui ont légèrement augmenté (en nombre et en part), ce qui témoigne d'un relatif dynamisme de l'activité agricole sur la commune. Cela ne doit pas occulter tout de même le

fait que la profession agricole connaît certaines difficultés qui pourraient mettre en péril des exploitations si la situation de ce secteur économique ne s'améliorait pas.

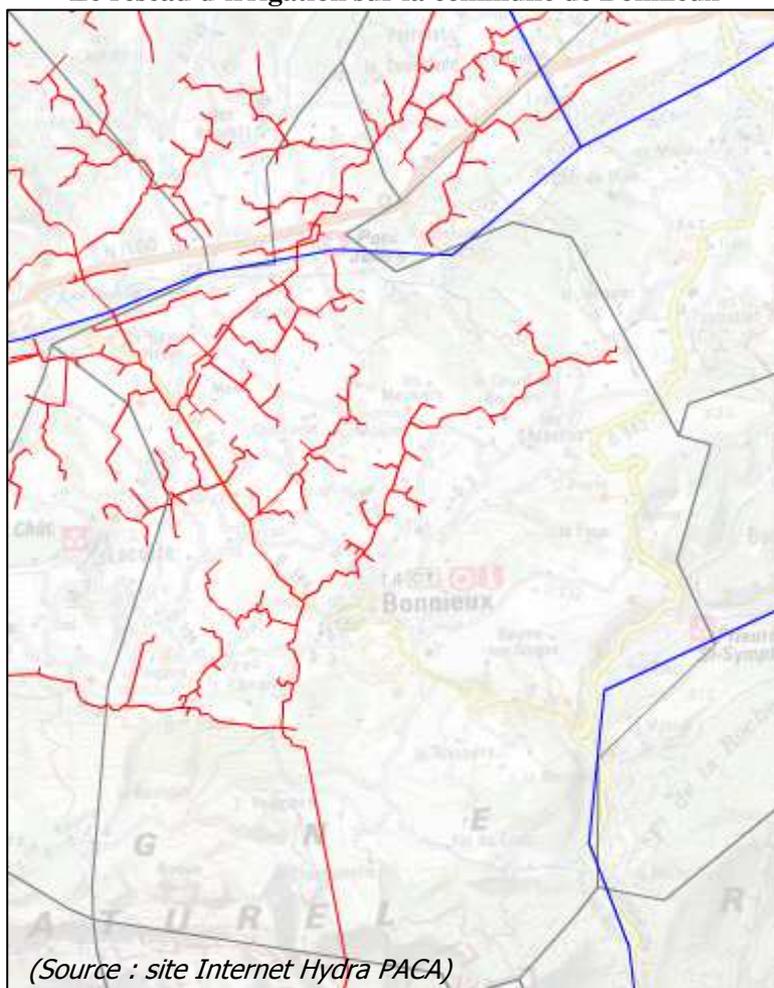
Les données concernant la commune de Bonnieux correspondent à une dynamique que connaît tout le secteur du Luberon, avec une baisse continue du nombre d'exploitations et de la SAU depuis 1979.

d) L'irrigation

Des canaux d'irrigation disposant d'une ressource en eau très importante, permettent de répondre aux besoins de nombreux usages, agricoles et autres. L'irrigation participe au maintien et au développement de l'agriculture. Les ressources naturelles de surface sont aujourd'hui insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant le recours à d'autres ressources, artificielles (canaux d'irrigation), ou naturelles par les prélèvements en nappes profondes.

La commune de Bonnieux bénéficie d'un système d'irrigation sous-pression sur la partie Nord-Ouest de son territoire, qui correspond à l'essentiel de l'espace agricole de la commune.

Le réseau d'irrigation sur la commune de Bonnieux



— Réseau sous pression

SYNTHESE

ECONOMIE ET EMPLOIS

ATOUPS

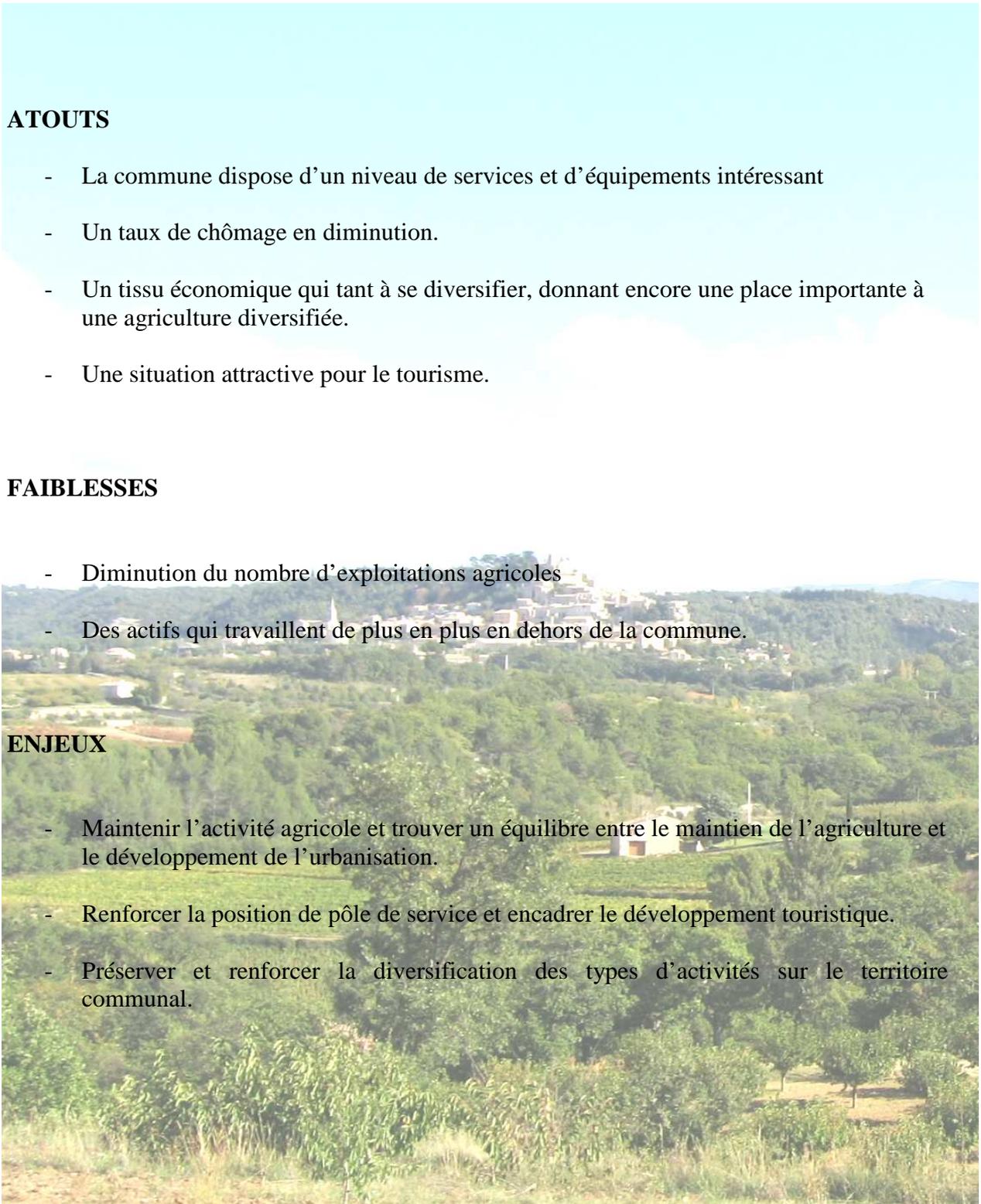
- La commune dispose d'un niveau de services et d'équipements intéressant
- Un taux de chômage en diminution.
- Un tissu économique qui tend à se diversifier, donnant encore une place importante à une agriculture diversifiée.
- Une situation attractive pour le tourisme.

FAIBLESSES

- Diminution du nombre d'exploitations agricoles
- Des actifs qui travaillent de plus en plus en dehors de la commune.

ENJEUX

- Maintenir l'activité agricole et trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.
- Renforcer la position de pôle de service et encadrer le développement touristique.
- Préserver et renforcer la diversification des types d'activités sur le territoire communal.

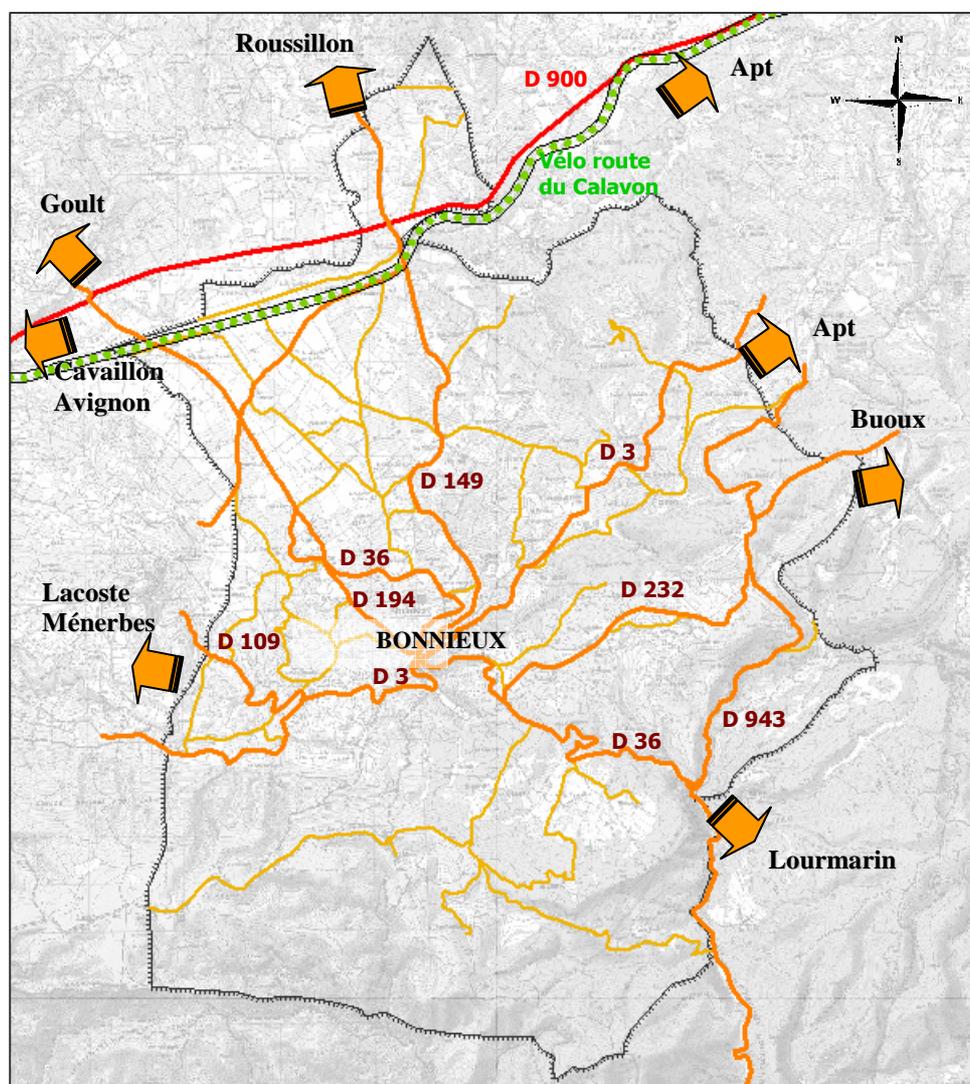


I.4 - SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I.4.1 – Infrastructures de déplacement

La commune de Bonnieux est au carrefour de plusieurs axes de communication. Le territoire communal est traversé par la départementale 3 qui relie Bonnieux à Apt. La départementale 149 permet d'aller vers la commune de Roussillon et la départementale 36 relie Goult et Lourmarin. La départementale 232 quant à elle assure le lien entre la commune et celle de Buoux et les départementales 3, 109 et 108 permettent de rejoindre Lacoste et Ménerbes. La départementale 943 qui traverse à l'est le territoire communal permet de relier Lourmarin et Apt, par la traversée des gorges.

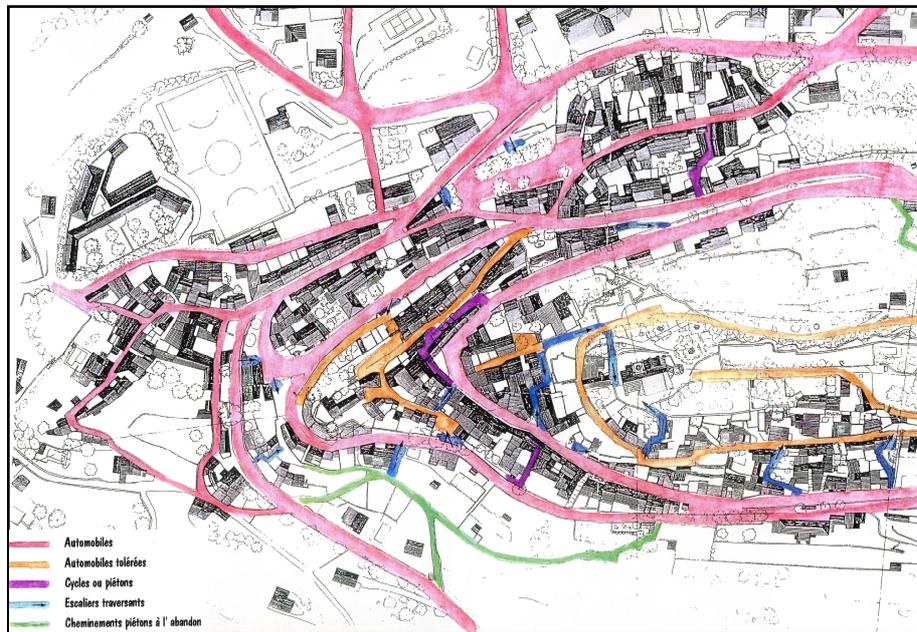
De plus, la RD 900 traverse le territoire au Nord. Il s'agit d'une voie structurante permettant de relier Cavaillon à Apt. Cette voie est concernée par la loi Barnier. Un recul des constructions de 75 mètres est donc imposé. Il existe également des nuisances dues à cette voie bruyante (dans une bande de 100 mètres).



Outre ces axes départementaux, le territoire communal est desservi par un réseau de voies important qui convergent vers le village. La commune est également traversée au Nord, par la véloroute du Calavon, véritable itinéraire cyclable en site propre, qui reprend le tracé de

l'ancienne voie ferrée. Son itinéraire démarre depuis la commune de Saint Martin de Castillon, à l'Est, et traverse la commune d'Apt. Il longe le Calavon jusqu'au quartier des Beaumettes et vise à terme la desserte jusqu'à Cavaillon.

Trame viaire du village

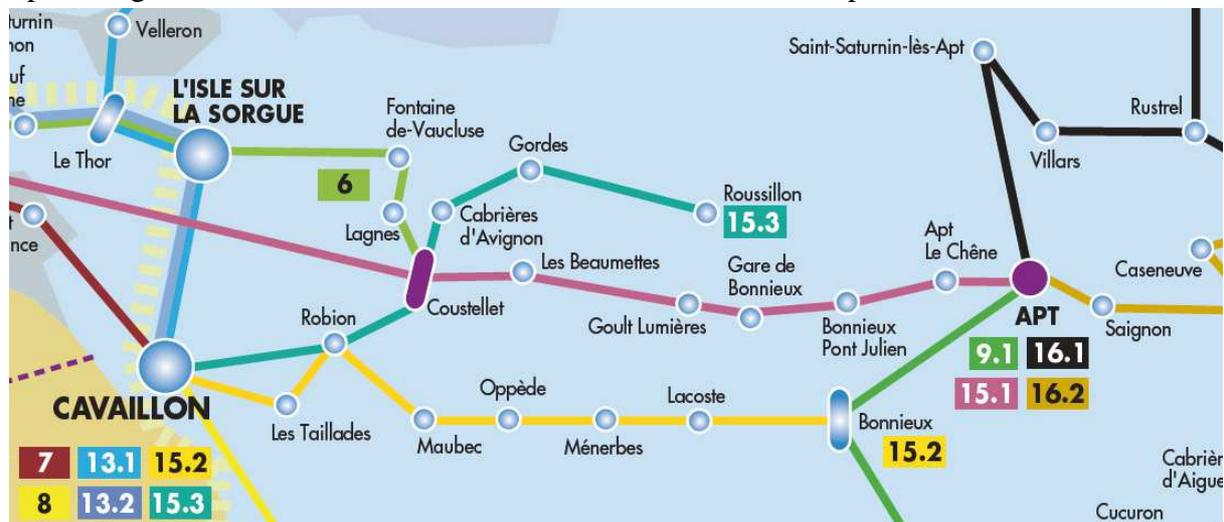


Source : Etude préalable à la création d'une ZPPAUP

La Combe de Lourmarin, D 943, est la seule route qui relie les deux versants du Luberon, et de ce fait présente un trafic important. Bonnieux est un lieu de passage obligatoire depuis Lourmarin pour se rendre vers Lacoste, Goult, Ménerbes, Gordes.... De plus, il présente les caractéristiques d'un village perché sur un éperon rocheux. Son réseau viaire est concentrique dû aux contraintes topographiques avec des voies étroites et sinueuses, ce qui engendre des difficultés de circulation, surtout en période estivale.

Transports en commun

La commune est également desservie par les transports en commun, par les lignes 15.1 reliant Apt à Avignon, 15.2 reliant Bonnieux à Cavaillon et 9.1 reliant Apt à Bonnieux.



Source : réseau Trans'Vaucluse

I.4.2 – Le système d'assainissement

La commune de Bonnieux possède un système d'assainissement complet datant des années 60, comportant : un réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif, un réseau d'évacuation des eaux pluviales et une station d'épuration.

L'entretien et l'exploitation du réseau d'assainissement des eaux usées ont été confiés par la commune à la Société de Distribution d'Eau Intercommunale (SDEI).

Le bureau d'étude BETURE-CEREC a mené en 2001 une étude destinée à mettre en place le schéma d'assainissement, reprise par le bureau d'étude POYRY, en vue de l'actualisation de ce schéma. Les informations qui suivent sont issues de ces études. **De fait, le schéma directeur d'assainissement est en cours de révision.**

a) Assainissement collectif

Le nombre total de branchements assainissement serait en 2009 de l'ordre de 443, ils étaient environ 422 en 2005. Le taux de raccordement est donc d'environ 63%. Le volume assaini en 2009 était de l'ordre de 60 686 m³, soit un volume de l'ordre de 136 m³/an/branchement (ou environ 170 l/hab/j), soit environ 90% du volume facturé.

• Le réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux usées comprend 5500 ml de canalisations. Il dessert essentiellement le cœur de village et les alentours. Par ailleurs, plusieurs quartiers urbains, en périphérie immédiate du centre, ne sont pas desservis par le réseau collectif. Il s'agit en partie des quartiers des Bruillères, de Saint Vincent, de Font de Claux, de la Gardiole ou encore du Saffranier. A moyen terme, seule une partie du quartier des Saffranier sera desservie. Les autres secteurs présentant une aptitude des sols conforme à la réalisation de dispositifs individuels resteront en zone d'assainissement autonome.

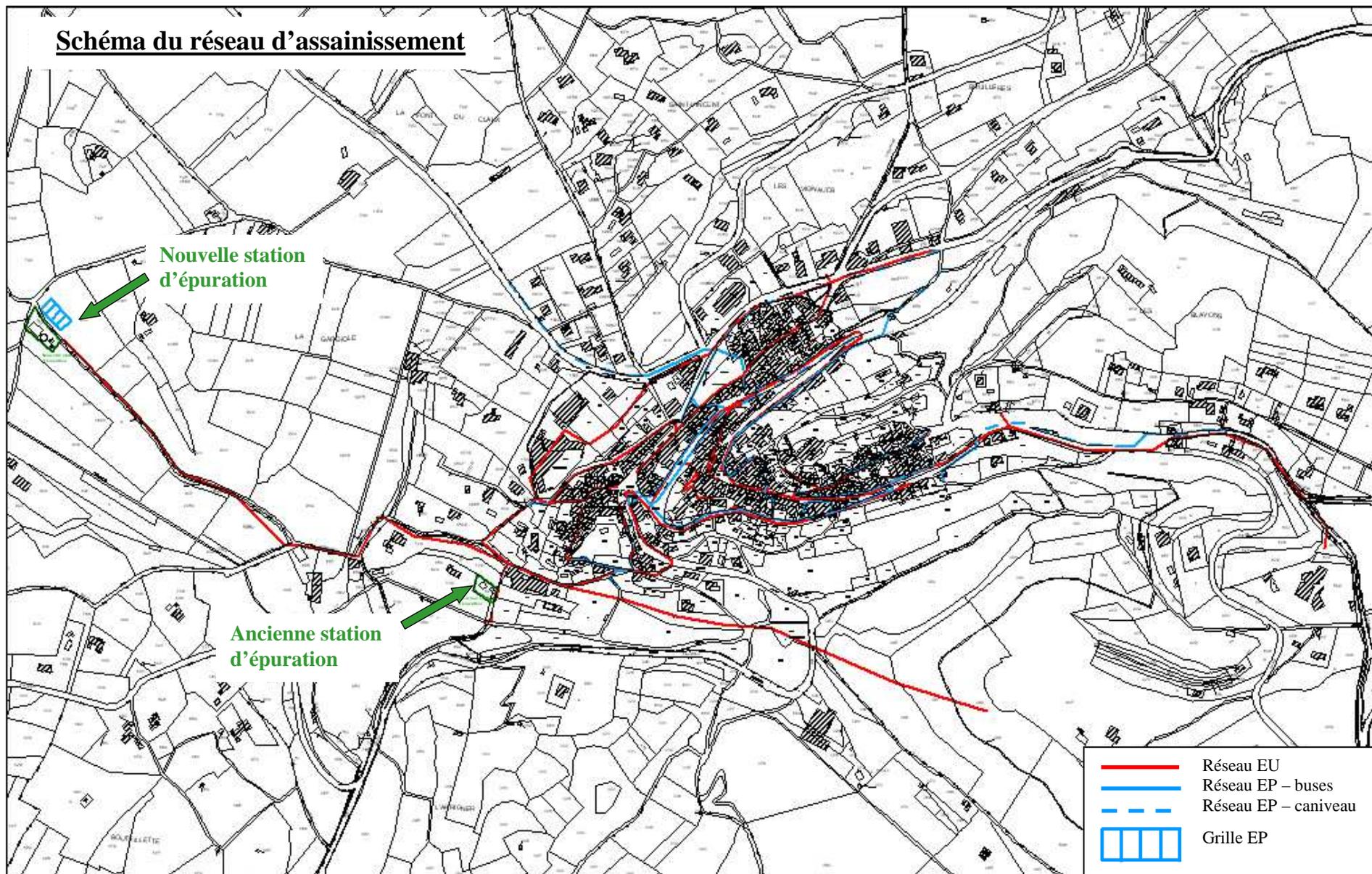
• La station d'épuration

Les eaux usées collectées par les réseaux sont acheminées sur une usine de traitement installée à proximité du ruisseau de la Riaille.

Depuis 1980, la commune de Bonnieux possède une station d'épuration des eaux usées de type « boues activées », située au sud-ouest du village. Le rejet se fait dans le ruisseau « La Riaille ». L'unité de traitement à une **capacité théorique de 2000 Equivalents Habitants (EH)**.

Les capacités nominales sont de 300 m³/j et 100 kg DBO5.

Actuellement, 1 EH est représenté par 60g de DBO5/jour au lieu des 50g, ce qui tend à diminuer les capacités des stations construites sur les bases de 50g DBO5/EH/j. Ainsi, la **Capacité actuelle de la station d'épuration, avec les ratios actuels de pollution, est de l'ordre de 1667 EH.**

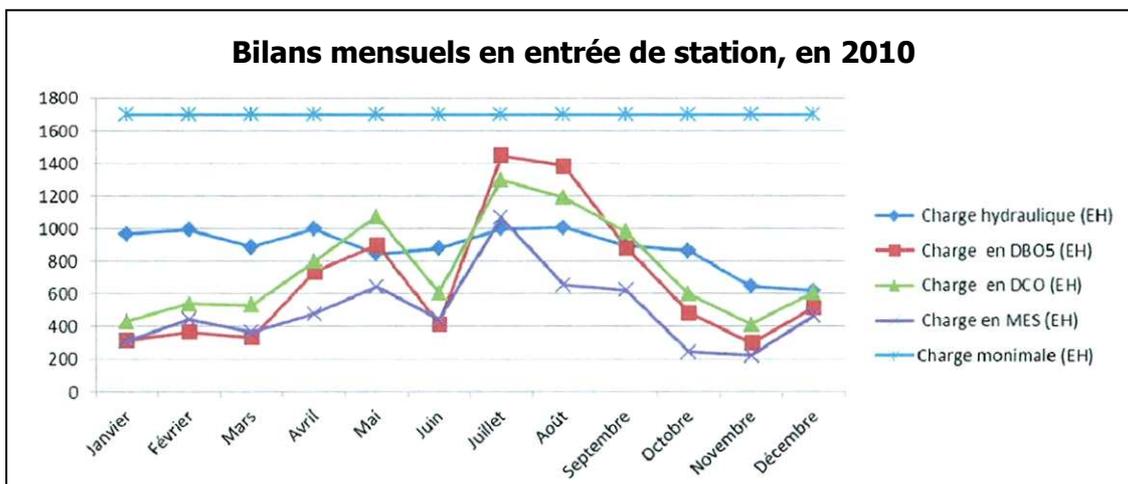


Une campagne de mesure a eu lieu du 21 novembre au 19 décembre 2000 et a permis d'obtenir les résultats suivants :

- Le volume journalier drainé par le réseau d'assainissement en temps sec était de 75 m³/j composé de 43 m³/j d'eaux usées strictes et de 32 m³/j d'eaux claires parasites. Le volume moyen journalier mesuré correspond à 25% de la capacité hydraulique de la STEP.
- Par temps de pluie, il a été observé une réponse du réseau avec une augmentation des débits. Ce phénomène est lié à des inversions de branchements particuliers ou publics (raccordements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées) sur le réseau d'assainissement. Le débit de temps de pluie de 517 m³/j fut mesuré le 23 novembre 2000 en entrée de station.
- Et un bilan 24h de temps sec a été réalisé à l'exutoire du réseau du 9 au 14 janvier 2001, faisant ressortir une charge de pollution de l'ordre de 14 kg/l en DBO5 (soit 233 EH) et de 44 kg/l en DCO (soit 367 EH).

L'analyse des mesures des flux entrant à la station d'épuration réalisé par la SDEI, en 2009, et 2010 a permis de mettre en évidence les résultats suivants :

- la charge hydraulique moyenne reçue par la station d'épuration représentait 50% de sa capacité nominale (elle oscille entre 31% et 50%, selon les bilans mensuels de 2010),
- la charge organique moyenne en DBO5 reçue par la station d'épuration représentait environ 45% de sa capacité nominale (elle oscille entre 18% et 87%, selon les bilans mensuels de 2010),
- et la charge organique en DBO5 et DCO est plus importante en juillet et août (elle est de l'ordre de 1450EH en DBO5 et 1300 EH en DCO, selon les bilans mensuels de 2010).



Sources : Actualisation du schéma directeur d'assainissement - POYRY

Enfin, d'une manière générale, les charges polluantes reçues sont inférieures aux charges nominales admissibles. La **capacité résiduelle de la station en terme de flux de pollution en DBO5 serait de l'ordre de 250 EH.**

Il ressort notamment que les performances de la station sont satisfaisantes et que les rendements sont corrects. Les volumes by passés en 2010 au niveau de la station d'épuration serait de l'ordre de 370m³.

Le système employé comprend un déversoir d'orage, des pré-traitements (dégrilleur, dessableur et un déshuileur-dégraisseur), et un traitement de l'eau assuré par deux bassins d'aération et un bassin de décantation. Le déversoir d'orage existant se situe au niveau de l'ancienne station, à 350 m de la station actuelle. Ce déversoir permet donc un déversement en temps de pluie du réseau collectant le village. La déshydratation des boues se fait sur des lits de séchage. Toutefois, le séchage des boues cause quelques gênes olfactives pour les riverains les plus proches.

Les abords de la station sont bien entretenus, l'unité de traitement est clôturée et le portail est verrouillable.

Les principaux dysfonctionnements des ouvrages de la station d'épuration sont les suivants :

- la station n'a pas de prétraitement efficace, ni de traitement de boues permettant une exploitation régulière,
- et le réseau reçoit beaucoup d'eaux lors des épisodes pluvieux, une partie de ces eaux est déversée au milieu naturel par 2 déversoirs d'orage situés 600m en amont de la station et une autre partie déversée au niveau du poste de relèvement avant traitement sur la station.

A la suite de ce bilan des travaux, visant la réhabilitation de certains ouvrages de la station d'épuration de Bonnieux, ont été réalisés courant juin 2013. Ces travaux visent notamment à préserver les évolutions futures et en particulier dans le cadre d'une extension de capacité. Ils comprennent :

- la construction d'un poste de pompage neuf des effluents bruts acceptant la pointe de temps de pluie,
- la construction d'un bassin d'écrtage de temps de pluie de 250m³ utile, qui permettra d'intercepter les pluies mensuelles et de réduire les risques de rejet direct au milieu récepteur,
- la mise en place d'un prétraitement complet des effluents temps de pluie par tamisage fin,
- le réhabilitation de la filière boues : construction d'un nouveau local et mise en place d'une unité de déshydratation de type ADEQUAPRESS, en remplacement des lits de séchage actuels,
- et la construction d'un local d'exploitation attenant au nouveau local de déshydratation.

Au regard de l'ensemble des ces travaux, le bilan de l'audit de l'autosurveillance, réalisé par l'ARPE le 12/09/2013, relève que la station d'épuration de Bonnieux répond aux normes actuellement en vigueur.

b) Assainissement autonome

La commune de Bonnieux n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, plusieurs espaces au sein de la commune sont en assainissement autonome.

La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la commune de Bonnieux fait partie de la Communauté de Communes du Pont Julien, dont la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la commune de Bonnieux lui revient. Le service assuré initialement par SOGEDO, puis par la société SODEO de 2008 à 2010, et depuis fin 2010 assuré de nouveau par SOGEDO.

Le rôle du SPANC est d'associer les collectivités membres pour les aider à organiser et assurer les missions de service public qui leur sont confiées par la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 pour l'assainissement non collectif. Le SPANC a pour mission d'assurer un contrôle technique des dispositifs d'assainissement autonome, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

L'arrêté du 7 septembre 2009 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif » précise les modalités de contrôle de ces installations.

Une enquête relative à l'habitat, le type d'assainissement, le fonctionnement et l'entretien de l'assainissement individuel, avait été effectuée en 2001 sous forme de questionnaire auprès des habitants non raccordés répartis sur l'ensemble du territoire communal. Sur 584 envois, il y a eu 203 retours, soit un taux de réponse relativement correct de l'ordre de 52%.

Il en ressort que :

- 61% des fosses sont sous-dimensionnées par rapport au nombre d'habitants et aux volumes d'eaux rejetées ;
- 15% possèdent des fosses septiques (la réglementation préconise des fosses toutes eaux) ;
- 53% des traitements secondaires sont des puits perdus ou des rejets au fossé. Ces dispositifs ne sont pas réglementaires, et les puits perdus sont interdits, principalement à cause du fait que les effluents ne sont pas épurés ;
- 52% des personnes n'entretiennent pas leur dispositif d'assainissement : vidange de fosses très rare.

Les données des visites effectuées par SODEO, dans le cadre de sa mission de SPANC, ont concerné 359 installations sur 376 répertoriées et ont permis de recenser les points noirs sur le territoire communal. Il en ressort les résultats suivants :

- seulement 25% des installations visitées sont conformes à la réglementation en vigueur,
- seulement 25% des installations non-conformes visitées peuvent être considérées comme points noirs (très urgent à urgent),
- seulement 13% des installations visitées non-conformes ont été réhabilitées,
- environ 81% des installations réhabilitées utilisent l'épuration par le sol.

c) Assainissement pluvial

Aucun problème sérieux lié au réseau d'eaux de pluies n'a été évoqué, il comprend 3300 ml de canalisations. Cependant, des observations de terrain par temps de pluie ont montré des débordements dus à l'absence de fossés le long de la route du camping municipal.

I.4.3 – Le réseau d'eau

L'eau potable est produite par le Syndicat des Eaux Durance Ventoux. Depuis son origine, le syndicat a confié l'exploitation du réseau à la Société de Distribution d'Eau Intercommunale (SDEI), par convention de délégation de service public.

Ainsi, la desserte en eau potable de la commune de Bonnieux est exploitée par la société fermière : SDEI agence de Carpentras.

L'eau produite par le Syndicat provient en totalité de la nappe alluviale de la Durance. Le Syndicat Durance Ventoux exploite trois captages qui totalisent une capacité de production de 52 000m³/j. Ils permettent d'alimenter 27 communes du Vaucluse.

SITE/LOCALISATION	AUTORISATION PRELEVEMENT	CARACTERISTIQUES
CHEVAL BLANC – Les Iscles	20 000 m³/j	5 puits à 24 m
CAVAILLON – Le Grenouillet	20 000 m ³ /j	1 puits à drains rayonnants de 25 m
CAVAILLON – La Grande Bastide II	12 000 m³/j	3 forages à 30 m

Le réseau syndical est divisé en deux services maillés afin d'assurer un secours mutuel. Le captage de Cheval-Blanc permet de desservir les communes du Haut Service quant au Bas Service, il est alimenté par les deux autres captages de Cavaillon. **La commune de Bonnieux est alimentée par le captage de Cheval-Blanc.**

Le service dispose de trois stations de pompages sur les sites de captages, qui ont produit en 2011, 11 520 632 m³, contre 11 297 407 m³, en 2012.

Le réseau de distribution est équipé de 50 réservoirs et 30 stations relais, dont 2 sur-presseurs et 2 accélérateurs, permettant des débits allant jusqu'à 4 724 m³/j.

On note qu'aucune ressource en eau n'est située sur la commune de Bonnieux.

Au 31 décembre 2011, le réseau du syndicat totalise plus de 1 507 km de conduites en services, de diamètre compris entre 40 mm et 700 mm. **La commune de Bonnieux totalise un linéaire de canalisations de 72 846 ml.**

En 2011, un nouvel inventaire des branchements plomb a été réalisé. Il resterait 973 branchements à renouveler, soit environ 1.9% du parc. L'âge moyen du parc est de 8 ans.

En 2011, le nombre total d'abonnés s'élève à 47 758 pour 50 473 abonnements souscrits (hors vente en gros). **La commune de Bonnieux totalise 1 169 abonnés.**

En matière de consommation des usagers on note une régression des volumes d'eau vendus de 0.21% entre 2011 et 2010. Le volume facturé, en 2011, était de l'ordre de 6 864 885 m³, soit une consommation annuelle moyenne par branchement domestique de l'ordre de 135 m³, contre 140 m³ en 2010.

Sur la commune de Bonnieux, on note une évolution de +6.93% au cours de la même période, avec un volume facturé, en 2011, de l'ordre de 272 475 m³, soit une consommation moyenne annuelle par branchement domestique de 226m³.

En 2011, le rendement du réseau de distribution du syndicat est de l'ordre de 61.6%. Il s'agit du rapport entre le volume consommé par les abonnés et le volume introduit dans le réseau au niveau des stations de production. L'écart entre ces valeurs est dû aux pertes en distribution (fuites, casses) et aux volumes non ou mal comptabilisés.

Au regard de ces chiffres, la délégation de service public, à la SDEI, entrée en application le 1er mars 2008, fait de la réduction des pertes d'eau un objectif majeur du contrat. Le bilan des recherches de fuites sur canalisations ou branchements de l'exploitant s'élève pour 2011 à 170 fuites trouvés. Parallèlement, l'exploitant a poursuivi ses efforts en matière de recherche de fraudes.

En 2011, la qualité de l'eau distribuée s'est avérée être de très bonne qualité. L'eau brute, qui provient de la nappe alluviale de la Durance, est dès son prélèvement de bonne qualité. Cette qualité est renforcée par l'utilisation de filière de traitement adaptée et garantie par des captages protégés.

Enfin, le rapport entre la production d'eau potable constatée en 2011 (11 520 632 m³/an) et la capacité théorique de production des trois captages exploités par le Syndicat (52 000 m³/j), fait état d'une capacité résiduelle d'environ 40%.

Les seuls dysfonctionnements constatés en matière de distribution d'eau potable sur la commune de Bonnieux, sont relevés en périodes estivales, où des problèmes de pression sont constatés, principalement sur le plateau des Claparèdes. Au regard du nombre de constructions desservies, cet équipement atteint ses limites pour la desserte de ce secteur. Ainsi, pour répondre aux problèmes existants tout en réduisant les nuisances et insuffisances en eau, et notamment pour la défense incendie de l'existant, en début d'année 2014, des suppressions ont été aménagées, en vue de l'amélioration de la desserte en eau potable des constructions existantes au secteur des Claparèdes.

En perspective, la mise à jour du schéma directeur est une des priorités pour le syndicat. Cette actualisation visera à calibrer au mieux les investissements à réaliser compte tenu notamment de l'évolution des documents d'urbanisme des communes, des évolutions démographiques et des comportements des usagers. De plus, une des préoccupations majeures du Syndicat est d'assurer une diversification de la ressource, pour trouver une alternative à l'unicité de sa ressource, notamment en cas de pollution de la Durance. Ainsi, le projet de création d'un captage de secours dans la Sorgue, sur la commune de Saumane de Vaucluse a été relancé.

I.4.4 – Le service incendie

La commune de Bonnieux possède son propre Centre d'Intervention incendie.

- 43 bornes et 1 bouche incendie, gérées par la commune.
- 12 bornes incendie gérées par le Canal de Provence.

I.4.5 – Le traitement des ordures ménagères

Pour répondre aux obligations en matière de traitement et de gestion des déchets, un Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) a été créé en 1975. Il regroupe actuellement une trentaine de communes réparties entre le massif du Luberon et les Monts de Vaucluse et compte environ 37 000 habitants.

a) La collecte

Sur la commune de Bonnieux, différentes catégories de déchets sont collectées par le SIRTOM :

- Les déchets ménagers : ils sont collectés quotidiennement (3 fois par semaine en hiver et 4 fois par semaine en été) ;
- Les déchets produits par le balayage et le nettoyage des voiries ;
- Les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Egalement, une déchetterie, située quartier Salignan à Apt, accueille les déchets triés et apportés par les particuliers et entreprises.

Ces déchets sont ensuite redistribués vers des unités de recyclage en fonction de leur nature. Les déchets verts non recyclables sont envoyés à la décharge d'Apt. La déchetterie d'Apt est équipée pour recevoir les déchets suivants :

- Déchets verts ;
- Gravats ;
- Papiers et cartons ;
- Ferrailles ;
- Encombrants ;
- Flacons plastiques ;
- Pneus ;
- Bois ;
- Batteries et huiles usagées.

b) L'élimination

Les déchets ménagers et assimilés, produits sur la commune, sont principalement dirigés vers l'usine d'incinération appartenant au SIRTOM. Ce mode d'élimination concerne 73 et 90% des déchets ménagers et assimilés produits (on note une baisse de la proportion des déchets incinérés depuis 1995).

La part restante des déchets est actuellement envoyée soit vers le centre d'enfouissement technique de Manosque, soit vers l'usine d'incinération de Vedène.

En outre, le SIRTOM dispose également d'un Centre d'Enfouissement Technique de catégorie II et III situé au quartier des Jean-Jean qui reçoit les déchets inertes et qui est autorisé pour recevoir les déchets ménagers et assimilés.

I.4.6 – Les équipements scolaires

L'école communale de 5 classes accueille 120 élèves. Elle comprend une école maternelle de 2 classes et une école primaire de 4 classes allant du CP au CM2. Une cantine scolaire est mise à disposition pour assurer les repas. Les élèves se rendant au collège et au lycée à Apt peuvent utiliser le car de ramassage scolaire.

I.4.7 – Les équipements sportifs

Avec des terrains de jeux et de tennis, la commune permet aux Bonnieulais de pratiquer une activité sportive. De plus, on note la présence de nombreux itinéraires pédestres et cyclables (véloroute du Calavon) ainsi qu'un canyon praticable et équipé pour le canyoning (Ravin de Sigrié).

I.4.8 – Les équipements culturels et de loisirs

La commune dispose d'un musée de la Boulangerie, d'un groupe musical, de théâtre, d'une association sportive et d'une base de plein air et de loisirs, et d'un club du troisième âge. Elle dispose également d'une salle multi associatives et d'une Maison du Livre et de la Culture (bibliothèque et salle d'expositions).

I.4.9 – Les communications numériques

Le développement de l'accès à l'internet à haut-débit en France a été largement dominé par une technologie, l'ADSL. Cette technologie a la particularité d'entraîner de fortes disparités spatiales : l'éligibilité d'un secteur donné et la qualité du service à laquelle peut prétendre un utilisateur dépendent d'une infrastructure existante et stabilisée : le réseau téléphonique traditionnel.

Les acteurs de l'aménagement doivent donc lutter contre la fracture numérique géographique ainsi générée. Cela passe par la résorption des zones non desservies appelées zones blanches, afin de permettre à chacun d'accéder à l'internet avec un débit suffisant, et des zones grises, dans lesquelles n'est présent qu'un seul opérateur, afin d'offrir l'accès à des offres diversifiées, compétitives et innovantes.

Relativement facile à déployer car elle s'appuie sur l'infrastructure téléphonique existante (basées sur le transport d'informations sur la ligne téléphonique cuivre), l'ADSL est la technologie haut débit la plus utilisée en France avec 95% des accès à l'internet.

Les débits offerts sont encore globalement satisfaisants pour les usages actuels, mais risquent d'être rapidement insuffisants avec l'apparition de nouveaux usages.

Par ailleurs, les limites techniques de couverture de l'ADSL posent le problème de l'égalité des territoires devant l'accès à l'internet, avec l'apparition de zones blanches non desservies.

Afin de pallier les faiblesses de l'ADSL, diverses technologies permettent d'augmenter, selon les cas, le débit ou la portée. Il s'agit notamment du réseau optique de desserte.

Jusqu'à ce jour, surtout utilisée dans les réseaux de transport et de collecte, la fibre optique entre dans la partie desserte, s'approchant progressivement de l'utilisateur final. Le FttX (Fiber to the..., la fibre jusqu'à...) permet d'augmenter très sensiblement le débit, la diversité et la qualité des services offerts aux abonnés tout en affranchissant du réseau téléphonique cuivre de l'opérateur historique les opérateurs alternatifs.

Le réseau FttX peut être point-à-point ou point-multipoint, actif ou passif. Des solutions associant optique et cuivre favorisent un déploiement progressif de l'infrastructure optique. Pour les collectivités qui construisent leurs propres réseaux, les équipements déployés (génie civil, câbles optiques voire matériels actifs) doivent être neutres et mutualisables, afin de favoriser une concurrence locale effective.

La communication sur fibre optique s'appuie sur l'envoi d'un signal lumineux permettant de véhiculer des données à Très Haut Débit sur de longues distances.

En 2010, la Commission européenne a lancé la stratégie numérique, réaffirmant ainsi son objectif consistant à mettre le haut débit de base à la disposition de tous les Européens d'ici à 2013. A l'échelle nationale, le Président de la République a fixé un objectif de couverture de l'intégralité du territoire français en Très Haut Débit à l'horizon 2025, avec un palier de 70% de la population à l'horizon 2020. C'est la technologie de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH : Fiber To The Home) qui est considérée comme étant la plus performante et la plus pérenne pour accompagner cette augmentation des débits. En parallèle, pour accompagner la

réalisation de cet objectif, deux milliards d'euros ont été fléchés dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (PIA – anciennement « Grand Emprunt ») pour contribuer au financement du déploiement des infrastructures Très Haut Débit.

C'est dans ce contexte que s'est inscrite entre décembre 2010 et août 2011 l'élaboration de la Stratégie de Cohérence Régionale d'aménagement Numériques (SCoRAN) de la région PACA.

La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics. La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Economique et de l'Emploi). Enfin, la démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, cette étude, en cours, a déjà permis de faire ressortir les points suivants sur le déploiement du Très Haut Débit :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

- 1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes5 serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).**
- 2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.**
- 3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).**

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse (Source : Conseil Général 84)

Le Département, par délibération du 9 juillet 2010, s'est engagé dans l'élaboration d'un SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) sur le territoire de Vaucluse. Le SDTAN est articulé avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN), le Schéma Régional d'Aménagement et de développement du Territoire et le Schéma Régional de Développement Economique.

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir

(mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.

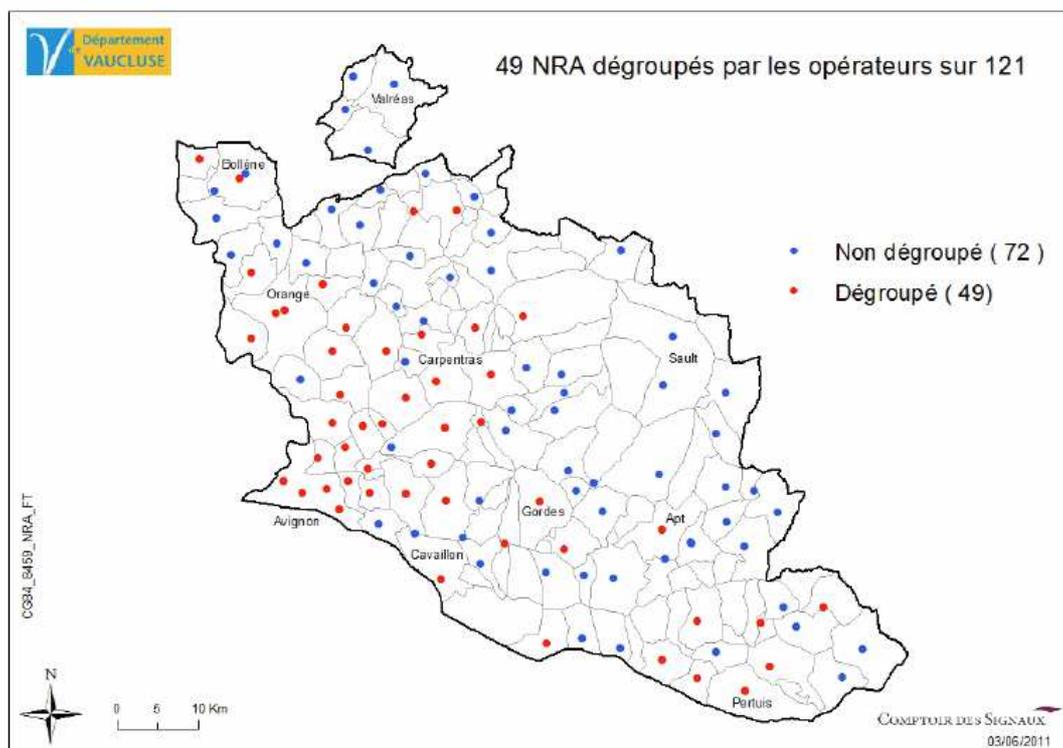
☞ **Éléments de synthèse sur la situation de l'offre de services dans le département**

La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit. Le département de Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés).

Le département de Vaucluse dispose de la présence, sur son territoire, de six opérateurs alternatifs : Bouygues Télécom, Complétel, France Telecom, Free, SFR, Numéricâble, mais aucun d'entre eux n'est en mesure de faire des offres aux utilisateurs finals au-delà des zones denses du département et de manière équivalente sur tout le territoire.

Les Nœuds de Raccordement d'Abonnés (NRA) dégroupés par les opérateurs alternatifs, le sont en zones denses avec des offres de tarifs DSL différenciées. L'accès au « triple play » DSL est réservé aux zones denses. L'offre de TV/DSL, par les opérateurs alternatifs, ne concerne que 49 NRA sur 121, soit une proportion de 79% du parc de lignes. France Telecom, pour sa part, limite cette offre à 52 NRA sur 121, soit une proportion de 83% du parc des lignes.

2011: 49 NRA dégroupés sur 121



La position des opérateurs dénote toutefois un potentiel de développement pour un projet de Réseau d'Initiative Publique départemental orienté DSL ou orienté Fiber to the Home (FTTH), selon les ressources mobilisées, compte tenu du parc de lignes grises restantes et du potentiel d'entreprises desservies sur une base de capacités encore très restreinte.

En conséquence, on considère que le département de Vaucluse présente une situation concurrentielle relativement faible et une couverture en services et réseaux de communications électroniques assez limitée, tant pour les entreprises que pour les particuliers.

Cette situation risque de s'aggraver, et les disparités d'accès de s'accroître, dans la mesure où la frontière en matière de débits accessibles, elle-même, se déplace du Haut débit vers le Très Haut débit (réseaux fibre à l'abonné, FTTH).

Les entreprises sont particulièrement pénalisées par cette situation. Le tissu économique lié au tourisme très présent et particulièrement consommateur de débits est pénalisé dans les mêmes conditions. Le coût d'accès pour les opérateurs à la clientèle des TPE/PME-PMI départementales, pour les zones en dehors des villes-centres, et au regard de la rentabilité générée, n'est pas en leur faveur, étant plus difficiles d'accès.

☞ Éléments du projet de SDTAN du Vaucluse

Compte tenu de tous ces éléments et au vu du bilan fonctionnel des scénarios étudiés, des coûts à la prise de chacun et de leur valeur stratégique pour le Département, les critères d'aménagement du territoire, de développement économique et de pérennité retenus par la collectivité pour sa politique numérique ont conduit le Département à définir un projet de réseau haut et très haut débit sur la base d'une infrastructure fédératrice fibre optique permettant le raccordement des points suivants :

- les NRA présents dans le département, non dégroupés par les opérateurs,
- les bâtiments publics du département,
- les collèges, les lycées, les CFA, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les principales zones d'activités économiques,
- les pôles d'équilibre et de services du département définis dans le schéma Vaucluse 2015,
- un potentiel de prises FTTH permettant d'engager le déploiement du très haut débit,
- un linéaire de réseau fibre optique à même de porter une politique de forte capillarité par la suite.

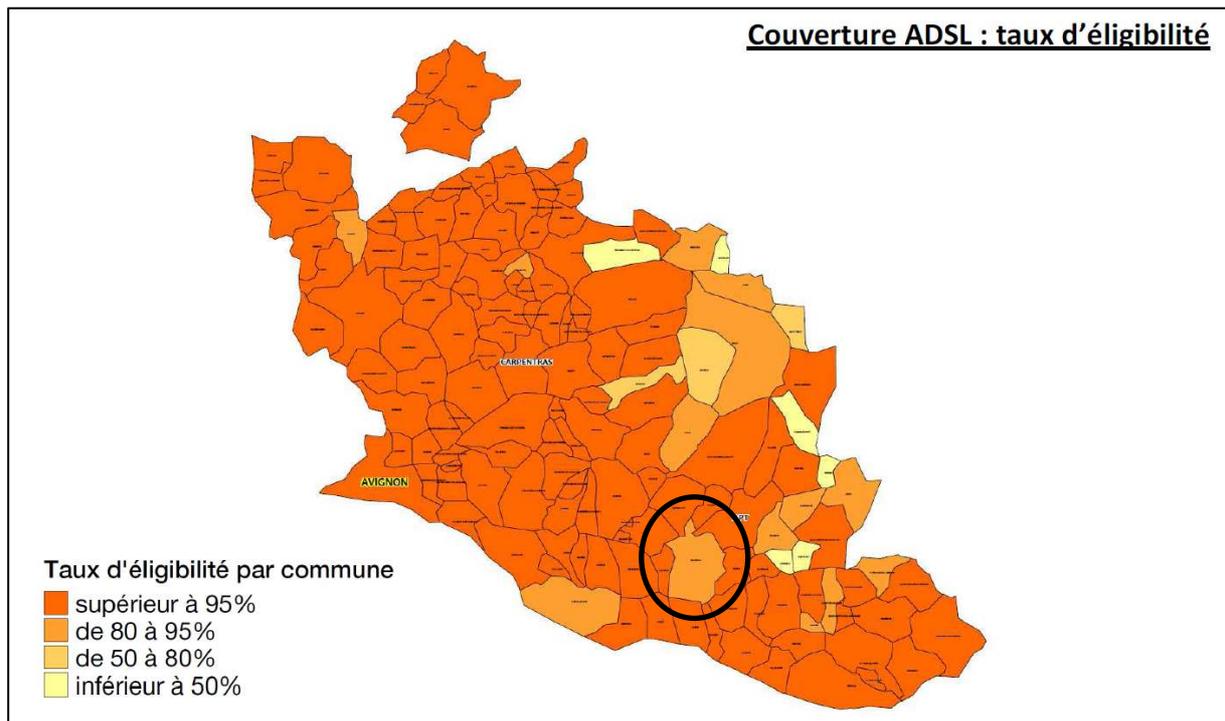
Pour répondre à ces objectifs, le 19 mars 2010, par délibération n° 2010-326, le Conseil Général a décidé du lancement d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications haut et très haut débit.

Ce projet de délégation de service public s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

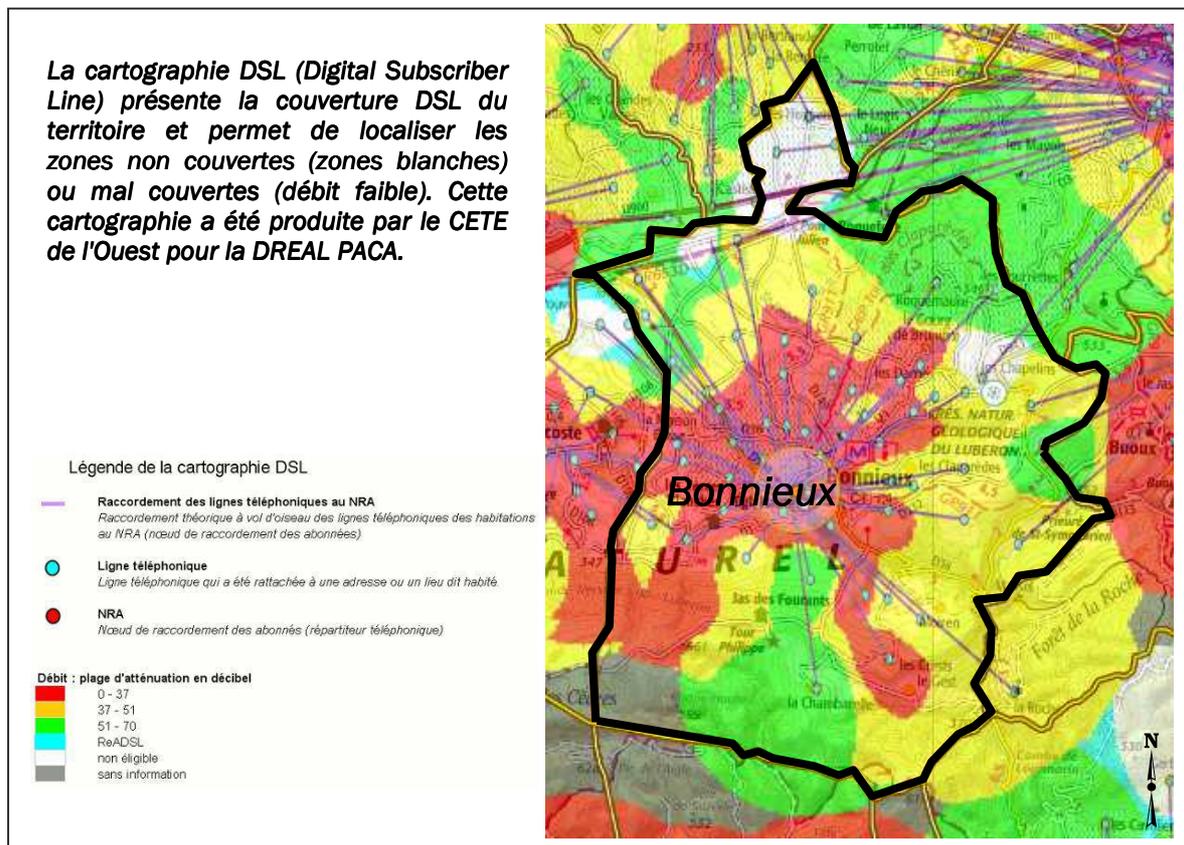
La procédure de Délégation de Service Public est actuellement en cours. Le Conseil Général s'est fixé pour objectif des premières mises en service avant l'été 2012.

La couverture DSL Haut Débit sur le territoire de Bonnieux

Sur la commune de Bonnieux, le taux d'éligibilité à l'ADSL est compris entre 80% et 95% ; il y a donc une bonne couverture par le haut débit sur le territoire communal. De plus, de manière générale, il existe une bonne couverture réseau pour les téléphones mobiles excepté sur la partie Sud où la couverture est un peu moins bonne.



En attendant le Très Haut Débits, avec la fibre optique jusqu'à l'abonné, on constate avec la carte ci-dessous que la commune de Bonnieux présente une couverture DSL non uniforme sur son territoire. En effet, moins d'un tiers de la commune, dont les secteurs urbanisés, présentent une couverture DSL avec un très bon débit. Le reste du territoire présente un débit moyen. Or, on note aussi quelques petites zones non couvertes (zone grise à blanche) sur le territoire, majoritairement au Nord, et au Sud-ouest du territoire. Cela s'explique notamment en raison de l'éloignement de ces zones avec les répartiteurs téléphoniques, situés sur le centre de la commune de Bonnieux et d'une zone naturelle prédominante au Sud.



SYNTHESE

SERVICES ET INFRASTRUCTURES

ATOUPS

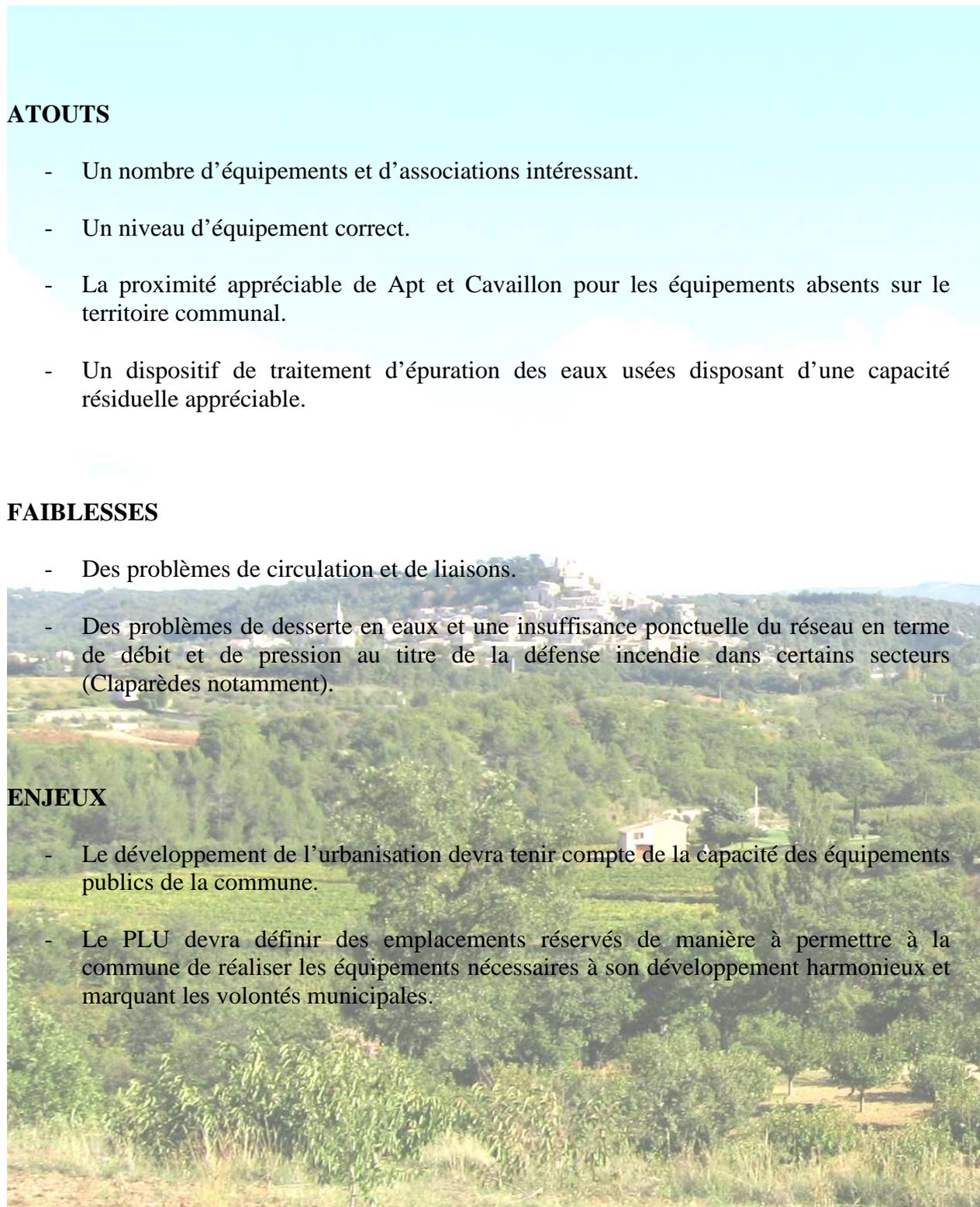
- Un nombre d'équipements et d'associations intéressant.
- Un niveau d'équipement correct.
- La proximité appréciable de Apt et Cavaillon pour les équipements absents sur le territoire communal.
- Un dispositif de traitement d'épuration des eaux usées disposant d'une capacité résiduelle appréciable.

FAIBLESSES

- Des problèmes de circulation et de liaisons.
- Des problèmes de desserte en eaux et une insuffisance ponctuelle du réseau en terme de débit et de pression au titre de la défense incendie dans certains secteurs (Claparèdes notamment).

ENJEUX

- Le développement de l'urbanisation devra tenir compte de la capacité des équipements publics de la commune.
- Le PLU devra définir des emplacements réservés de manière à permettre à la commune de réaliser les équipements nécessaires à son développement harmonieux et marquant les volontés municipales.



I.5 – CONSOMMATIONS D'ENERGIE & EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

I.5.1 – Le contexte

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, la loi grenelle 2, parue le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

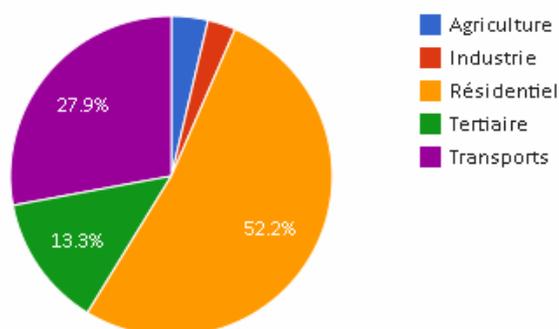
I.5.2 – Les consommations sur le territoire de Bonnieux

Précisions méthodologiques

*Les résultats présentés ont été obtenus selon la **méthode « cadastrale »**. Celle-ci ne prend en compte que les émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie dans le périmètre administratif de la commune. Les émissions ou consommations extérieures mais nécessaires au fonctionnement du territoire ne sont pas prises en compte (exemple : le transport des biens de consommations entre le site de production et le point de vente sur la commune.) Les données sont basées sur l'**année de référence 2007**. Elles sont exprimées en énergie primaire. Il s'agit d'une énergie brute présente dans la nature. Sa transformation aboutit à l'énergie finale qui est celle utilisée en bout de chaîne par le consommateur.*

Les consommations d'énergies sur la commune de Bonnieux

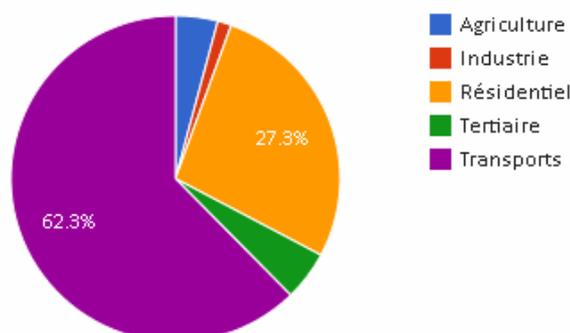
Energ'air 2007 © Air PACA - ORE : energie_primaire_tep



Avec respectivement 52.2% et 27.9% de l'énergie primaire consommée, le résidentiel et les transports sont les principaux postes énergétiques de la commune de Bonnieux. Le tertiaire (13.3%) arrive en troisième position.

Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Bonnieux

Energ'air 2007 © Air PACA - ORE : co2_t_an



62.3% des émissions de gaz à effet de serre proviennent des **transports** sur la commune de Bonnieux. Les moteurs à combustion étant fortement émetteurs ils ont un impact fort sur le changement climatique.

Le **résidentiel** est également bien représenté dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre avec une part de 27.3%.

Notons également qu'en moyenne, un ménage rejette 15.5 T de CO₂ par an. La commune de Bonnieux compte en 2009 669 ménages. Cela correspond donc à environ 10 370 T de CO₂ rejetés chaque année.

L'enjeu sera donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie, notamment dans les domaines des transports et du résidentiel.

I.6 – BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

I.6.1 – Les besoins

La commune connaît une baisse démographique depuis 1999. De 1990 à 1999, la commune a vu accroître sa population de seulement 6 nouveaux habitants, soit une augmentation de 0,4% en 9 ans. De plus, entre 1999 et 2009, on observe une perte de 4 habitants. Cette stagnation est certainement due en partie à « la concurrence » entre les résidences principales et les résidences secondaires et à l'insuffisance de terrains réellement constructibles.

Compte tenu de sa localisation, la commune bénéficie du développement actuel de l'habitat résidentiel en milieu rural, en offrant un cadre de vie très prisé actuellement, puisqu'on observe près de 108% d'augmentation du parc de logements en 41 ans entre 1968 et 2009. La commune de Bonnieux a connu une importante évolution de près de 410% de résidences secondaires entre 1968 et 2009, contre une augmentation de 38% pour les résidences principales pendant cette même période. Toutefois, la part des logements vacants reste stable, représentant 6.25% en 2009. De plus, il est important de préciser que les logements des saisonniers sont comptabilisés dans ce segment du parc de logements. Le nombre de locataires a augmenté légèrement entre 1999 et 2009 (+13%) et ils représentent 28,4% en 2009. Enfin, le nombre de logements locatifs sociaux est faible en 2009 (-de 1%), mais la commune envisage la construction de nouveaux logements sociaux et permet ainsi à la commune de tendre vers un objectif de mixité sociale.

L'avenir résidentiel de Bonnieux porte sur la construction neuve. C'est pourquoi la commune souhaite développer l'habitat, voire étendre certaines zones proches du centre village, et densifier les zones urbanisables de son POS opposable avec la volonté d'encourager la création de logements qui seront occupés dans la mesure du possible en résidence principale et par des jeunes ménages.

I.6.2 – Perspectives d'évolution

Ainsi, à partir du diagnostic qui a identifié les enjeux, la commune a mis en place un projet de développement d'ensemble. Il y a ainsi une volonté de favoriser une mixité de la population à travers la production de logements adaptés aux besoins des jeunes ménages notamment.

L'objectif de la municipalité pour les dix prochaines années serait de dynamiser la croissance démographique et d'accueillir ainsi environ **135 habitants supplémentaires**.

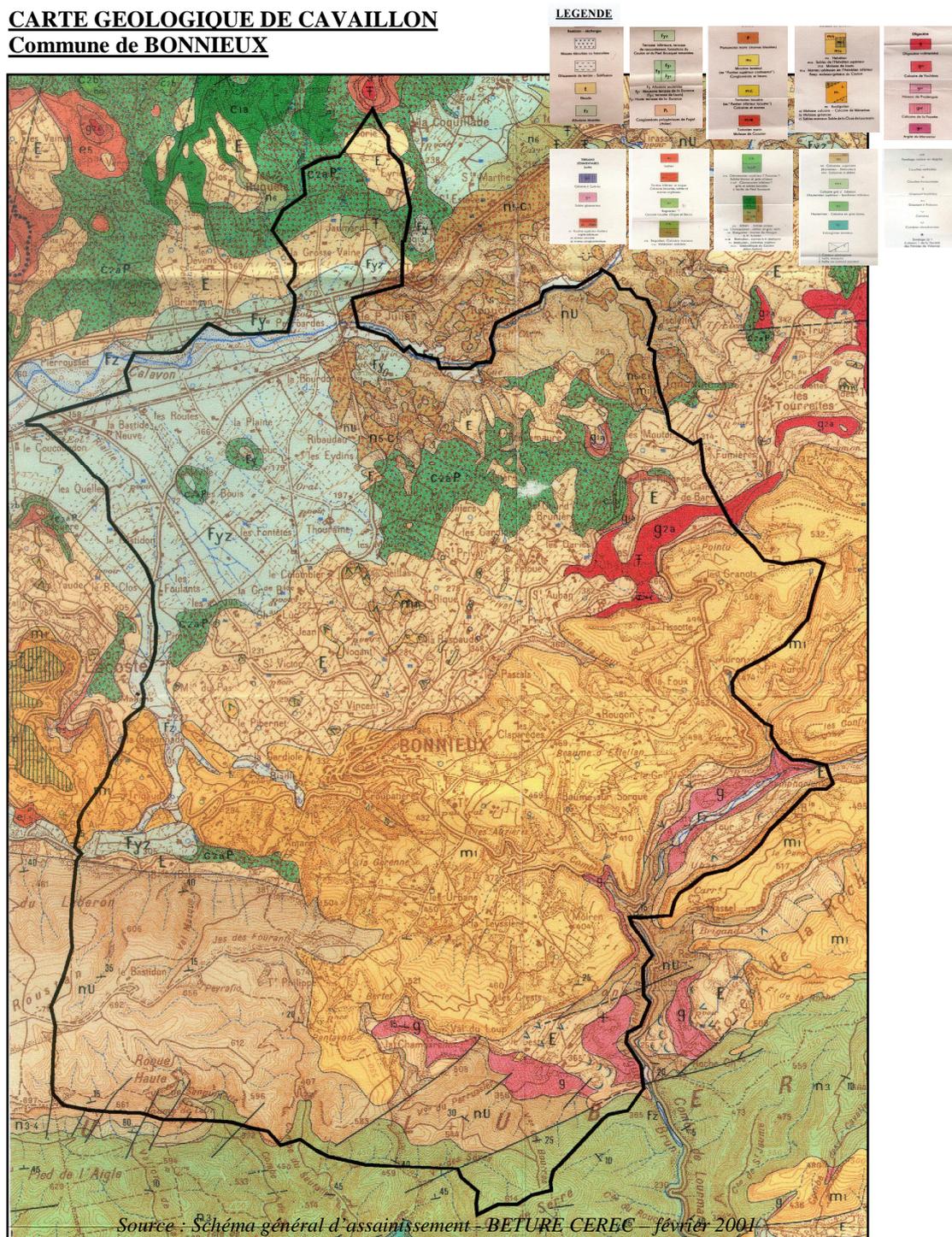
– TITRE II –
ANALYSE DE L'ETAT
INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

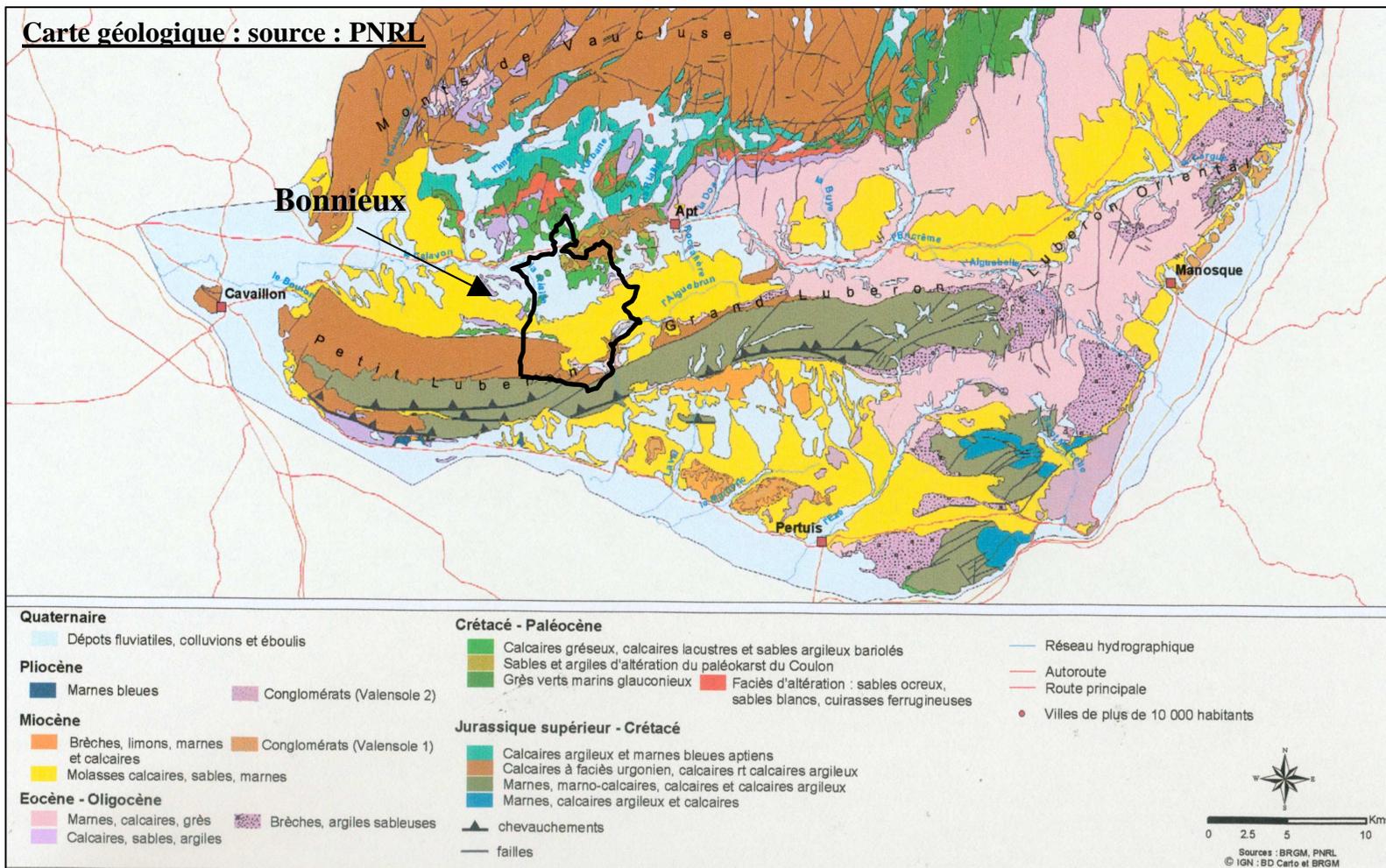
I.1.1 – Géologie du lieu

La commune de Bonnieux possède une certaine diversité géologique. Au nord, les formations remaniées du Coulon et du Pied Bousquet couvrent de grandes surfaces. Les bancs de la molasse gris-verdâtre présente vers Buoux aux Combes de Bonnieux deviennent plus calcaires à diverses hauteurs, cette formation couvre tout le sud-est du périmètre communal. Le sud de la commune est composé de calcaires mixtes, très épais et riches en débris.

CARTE GEOLOGIQUE DE CAVAILLON
Commune de BONNIEUX



L'histoire géologique du Luberon est rythmée par une succession d'événements dont les seuls témoignages sont les roches, les fossiles, les failles et les plis. Ainsi, les calcaires, les marnes, les sables et les autres roches sédimentaires témoignent des mers qui sont venues balayer le territoire, des lacs et des lagunes qui l'ont occupé, ou encore de la mise en place des reliefs. Les fossiles d'animaux et de végétaux, remarquablement conservés, retracent l'évolution des climats et des paysages. Enfin, les failles et les plis attestent des fortes tensions et des étirements qu'a subis toute la « couverture sédimentaire » du territoire.



I.1.2 – L'hydrogéologie

La plaine est composée d'alluvions qui sont irrégulièrement aquifères dus à leur granulométrie à dominante fine, faite de limons et d'argile. La nappe qu'ils contiennent s'écoule selon une direction sud-est / nord-ouest dont l'exutoire est la vallée du Calavon.

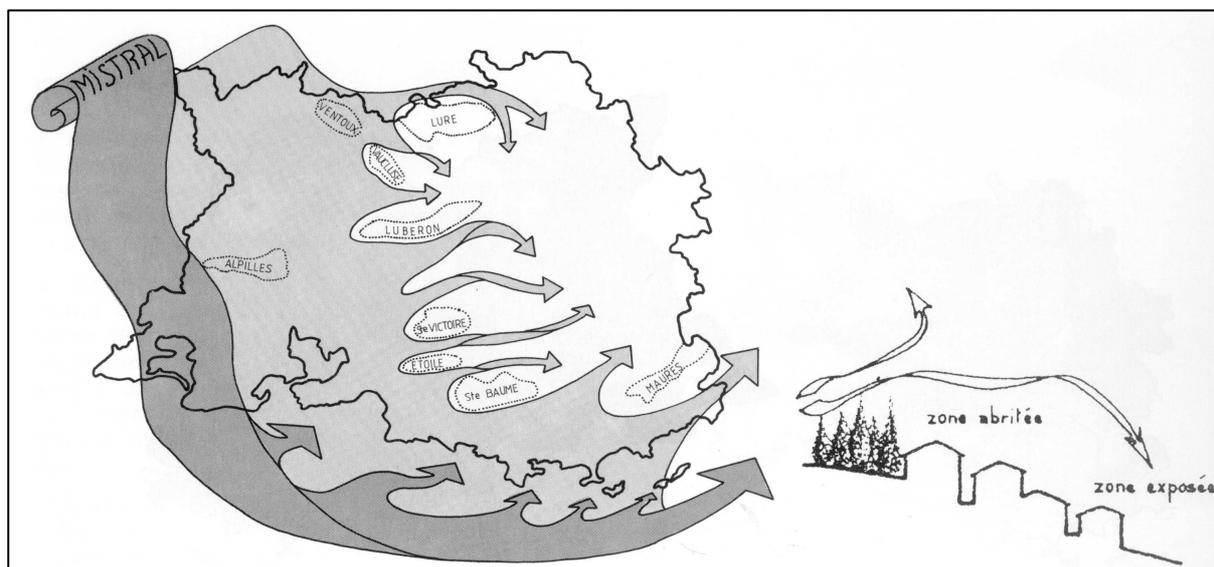
Les plateaux de Lacoste et Bonnieux, faits de molasses calcaires, nourrissent de petites sources à leur piedmont et au travers d'éboulis. Les écoulements alimentent les ruisseaux de la plaine (fossé de Trigaud, ruisseau de la Bressagne, ruisseau de la Riaille...) dont l'exutoire est le Calavon.

Une étude de 1992 à 1996 par le BRGM de la qualité de la nappe aquifère du Calavon montre une pollution bactériologique importante due au mauvais fonctionnement des systèmes d'assainissements individuels.

I.1.3 – Le Mistral

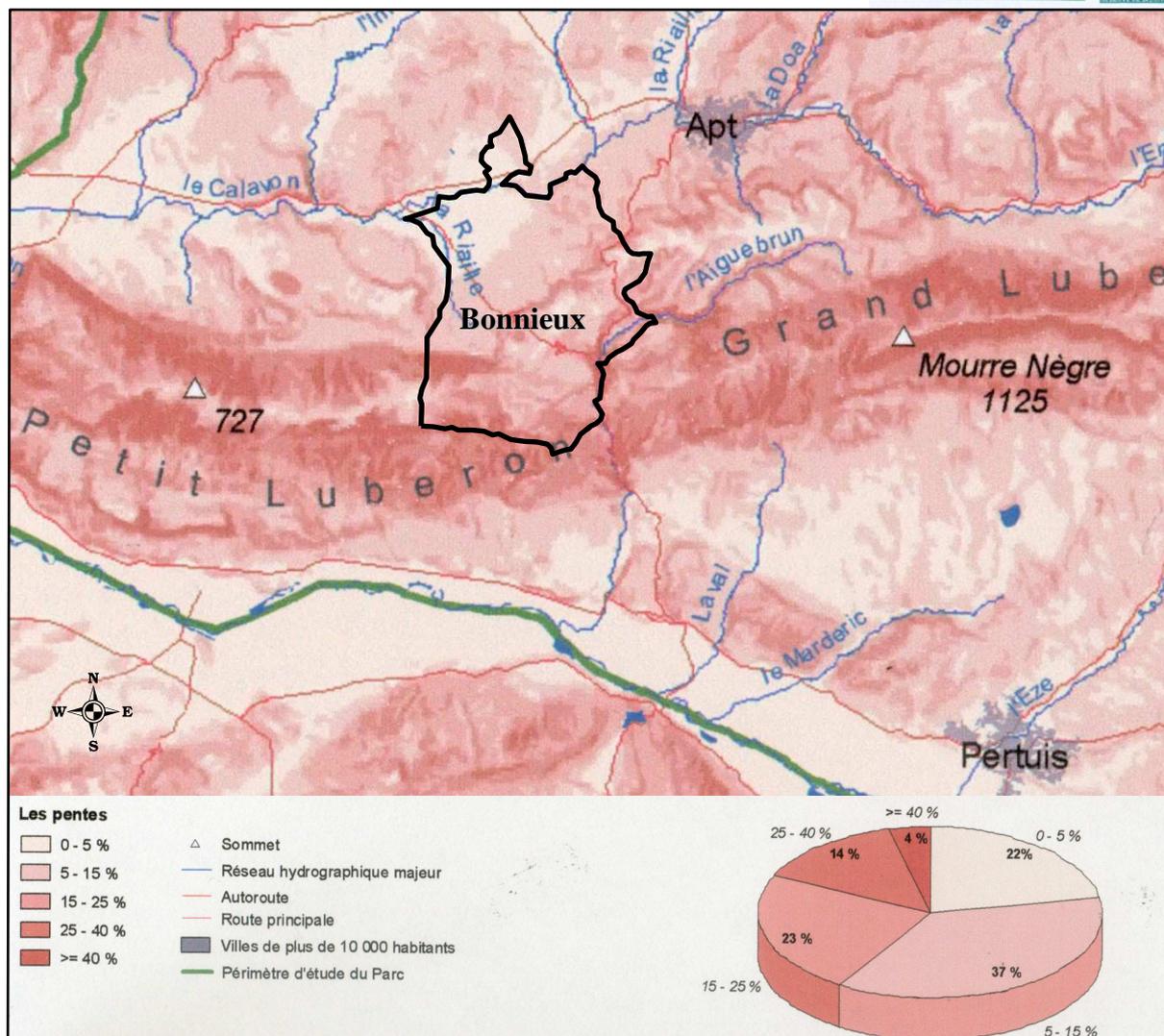
Vent du nord-ouest, frais et froid, desséchant via le couloir rhodannien, le Mistral est généré soit par des températures élevées en Méditerranée, soit par des pluies au nord de la région. Il a des conséquences sur l'habitat traditionnel : murs aveugles côté nord-ouest, villages allongés à la partie supérieure des reliefs est-ouest, protection par une haie de cyprès, rues étroites et tortueuses pour couper le vent.

Source : Le bâti ancien en Provence – EDF, PACT ARIM



Le mistral exerce son action surtout dans les parties les plus occidentales du Luberon et s'établit en fait en toutes saisons car il est lié à des différences thermiques. Bonnieux est donc un peu moins concerné par ce vent par rapport à d'autres régions de Provence.

I.1.4 – La topographie communale

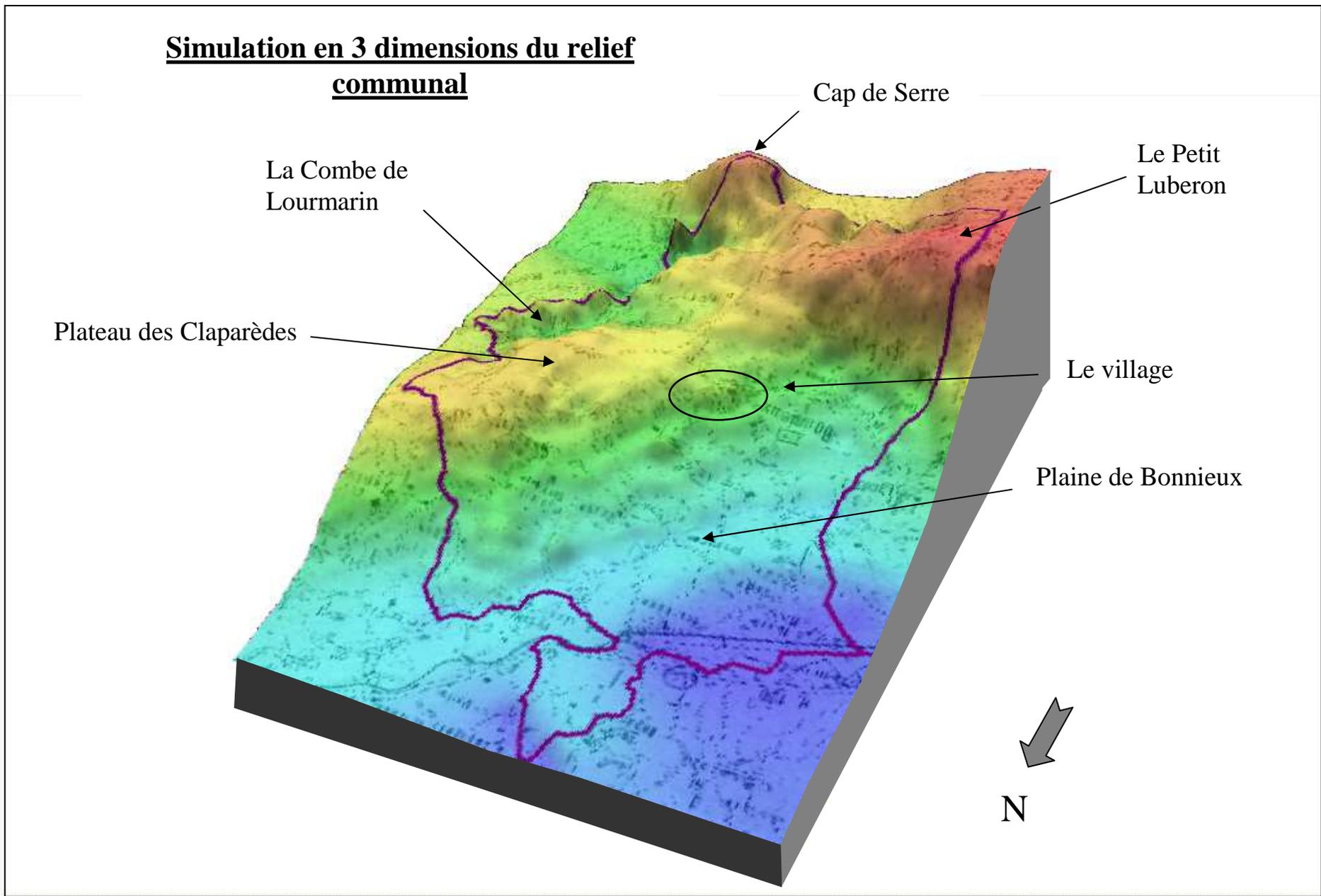


On observe sur le territoire communal les grandes entités suivantes:

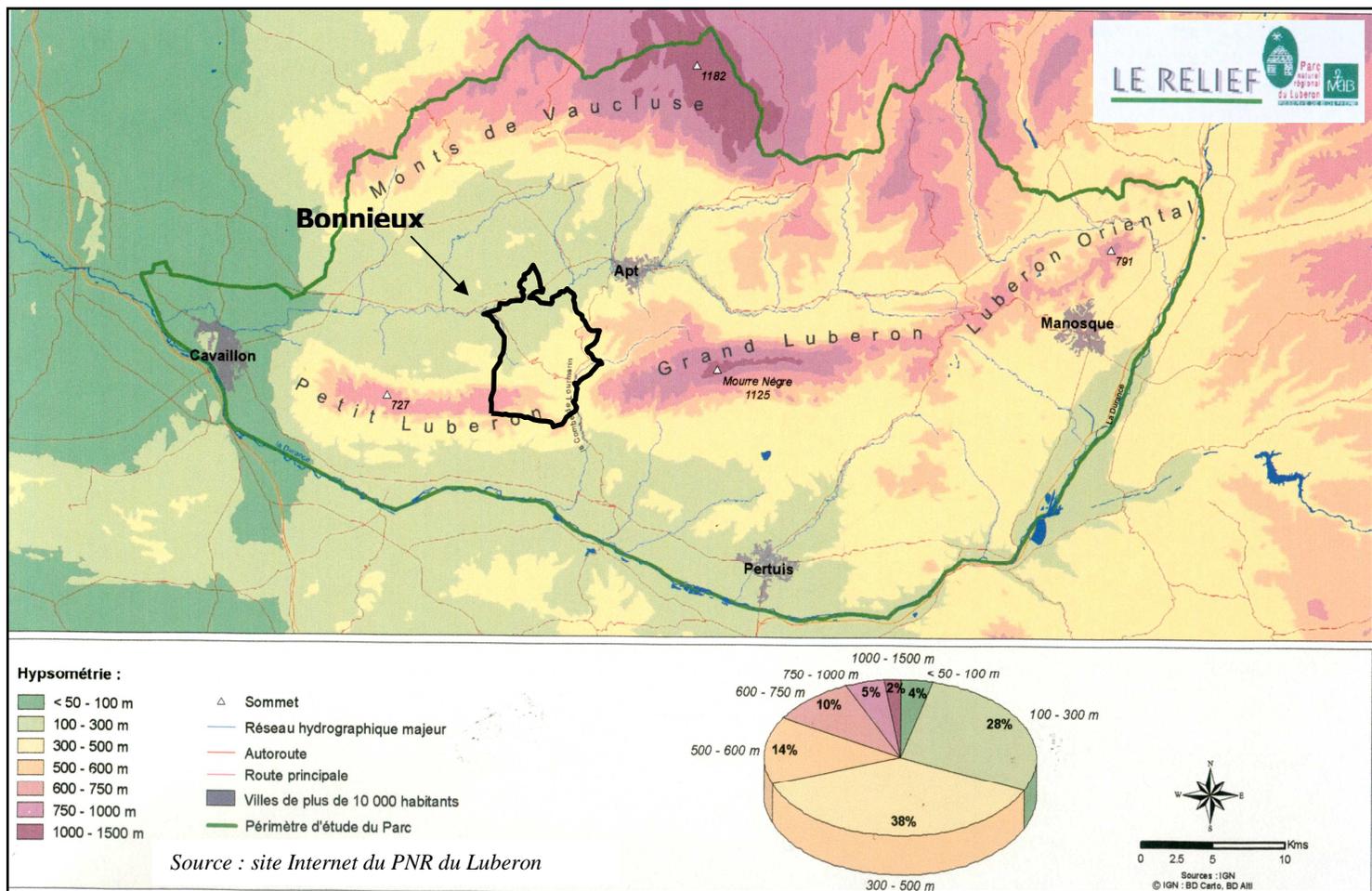
- Au nord, la plaine du Calavon s'étend entre le village de Bonnieux et les Monts de Vaucluse. Dans ce relief plat à peine soulevé de quelques buttes (altitude de 200 à 260 m), l'activité agricole est fortement dominante (prés et terres labourées).

- Dans la partie centrale, un paysage de collines avec des pentes faibles accueillant la culture de vignes et de vergers, puis le versant. Le village prend place sur un éperon rocheux. L'altitude s'étage de 260 m, au pied du village, à 425 m au niveau de l'Eglise Haute.

- A l'est et au sud de la commune, se trouve une topographie assez accidentée : le plateau des Claparèdes, la Combe de Lourmarin et la montagne du Luberon (altitude de 400 à 614 m).

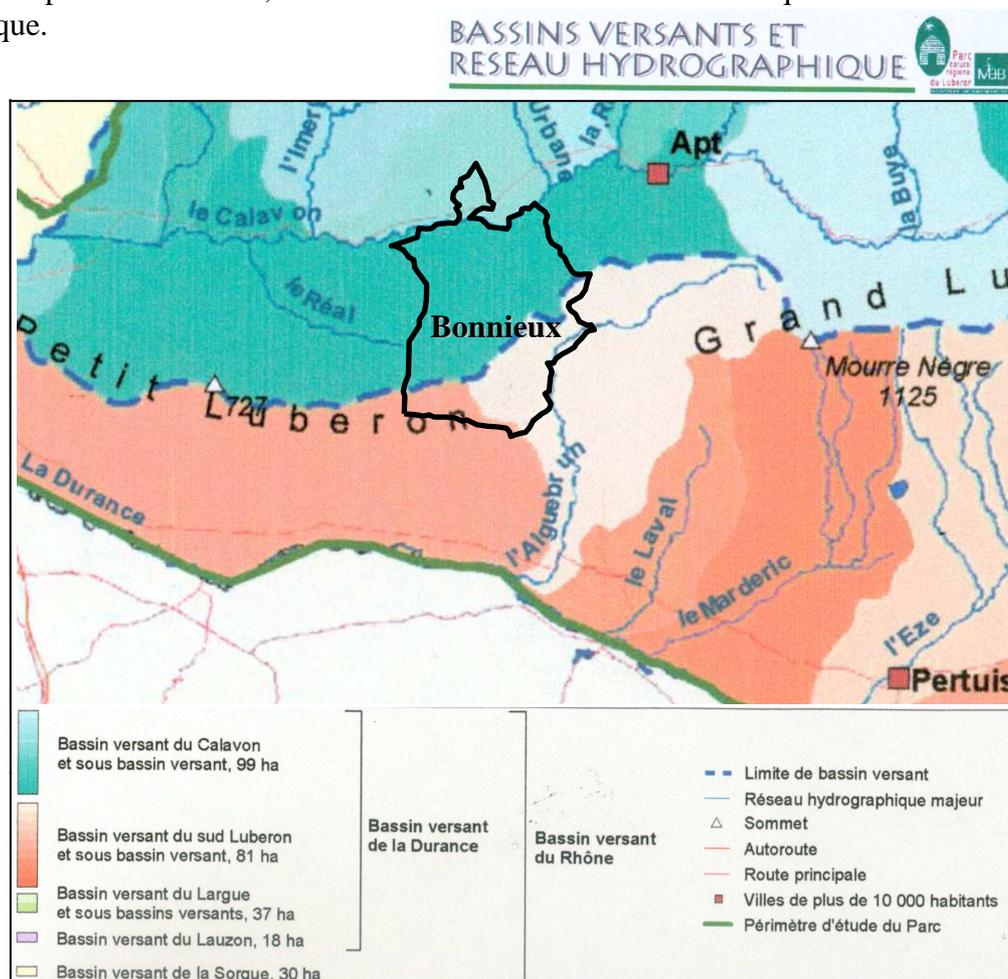


Par sa situation géographique privilégiée entre les Alpes et la Méditerranée, les conditions de climat originales, l'opposition nord-sud de ses versants, son relief accusé, le Luberon est reconnaissable entre tous les massifs provençaux. Le territoire du Parc Naturel Régional du Luberon est marqué par un relief accidenté entrecoupé de larges vallées. Le principal relief est la montagne du Luberon. La rivière de l'Aiguebrun, qui traverse du nord au sud ce massif, sépare le Petit Luberon à l'ouest du Grand Luberon à l'est. Au nord, le Luberon est bordé par les vallées du Coulon-Calavon et du Lorgue, où on distingue le bassin d'Apt à l'ouest, et celui de Manosque - Forcalquier à l'est. Toujours vers le nord, les monts de Vaucluse servent de contrefort aux massifs de Ventoux et de Lure.



I.1.5 – Le réseau hydrographique de la commune

La commune de Bonnieux appartient à la fois au bassin versant du Calavon, qui traverse la plaine d'Apt d'est en ouest, et au bassin versant du Sud Luberon qui s'étend de Cavaillon à Manosque.



Le Calavon est la principale rivière sur la commune, elle se situe en limite nord du territoire. On trouve ensuite trois ruisseaux :

- l'Aiguebrun, affluent de la Durance au niveau de la commune de Cadenet
- le ruisseau de la Riaille, affluent du Calavon
- le St Privat, affluent du Calavon

Le réseau hydrographique du PNR du Luberon est constitué par la Durance et ses affluents, petits cours d'eau descendant du Luberon. Seul l'Aiguebrun est un cours d'eau permanent, les autres sont soit semi-permanents, soit temporaires, voire à écoulement exceptionnel. La Durance est gérée par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance. Le Contrat de Rivière du Val de Durance a été lancé depuis 1998, et en 2005 le SMAVD deviendra une structure de gestion unique entre la barrage de Serre-Ponçon et le Rhône.

Dernier affluent de la rive droite de la Durance, le Calavon est appelé Coulon dans sa partie aval. Son bassin versant, d'environ 975 km² s'étend de Banon (04), au pied de la montagne de Lure, à Cavaillon. Il draine le flanc nord du massif du Luberon, le massif des Ocres, la marge sud des Monts de Vaucluse et l'est du plateau d'Albion. D'abord d'orientation nord-sud, il s'écoule d'est en ouest à partir de Céreste

Le SAGE Calavon - Coulon (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a été approuvé en 2001. Il s'étend sur 995 Km² (36 communes) et concerne les milieux aquatiques du Calavon et de ses affluents. Les principaux enjeux de ce SAGE sont : crues, étiages et qualité des eaux et des milieux.

I.1.5 – Données climatiques

a) Les données thermométriques

- La température moyenne annuelle est de 13,3°C
- Les mois les plus froids sont les mois de décembre et janvier avec des températures moyennes de l'ordre de 5°C à 6°C.
- Le mois le plus chaud est le mois d'août avec des températures moyennes de l'ordre de 22°C à 23°C.
- L'amplitude annuelle des températures moyennes entre le mois le plus chaud et le plus froid est de l'ordre de 18°C.
- Les amplitudes extrêmes sont importantes : 37,6°C. C'est également l'une des caractéristiques du climat méditerranéen de transition.

Source : Données PNR du Luberon sur la station de Bonnieux

b) Les données pluviométriques

La pluviométrie régionale est influencée par deux courants principaux : un courant humide provenant du sud-est (responsable des pluies de printemps et des orages estivaux) et un courant sec provenant du nord-ouest.

- Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 622 mm.
- Les précipitations se répartissent inégalement au cours de l'année. Les précipitations moyennes estivales (juin, juillet, août) ne dépassent pas les 150 mm.
- La saison sèche se situe en été avec 3 mois de plus grande sécheresse.
- Durant l'été, des orages locaux très violents et de courte durée peuvent se produire, leur extension est alors limitée.

c) Les vents et l'ensoleillement

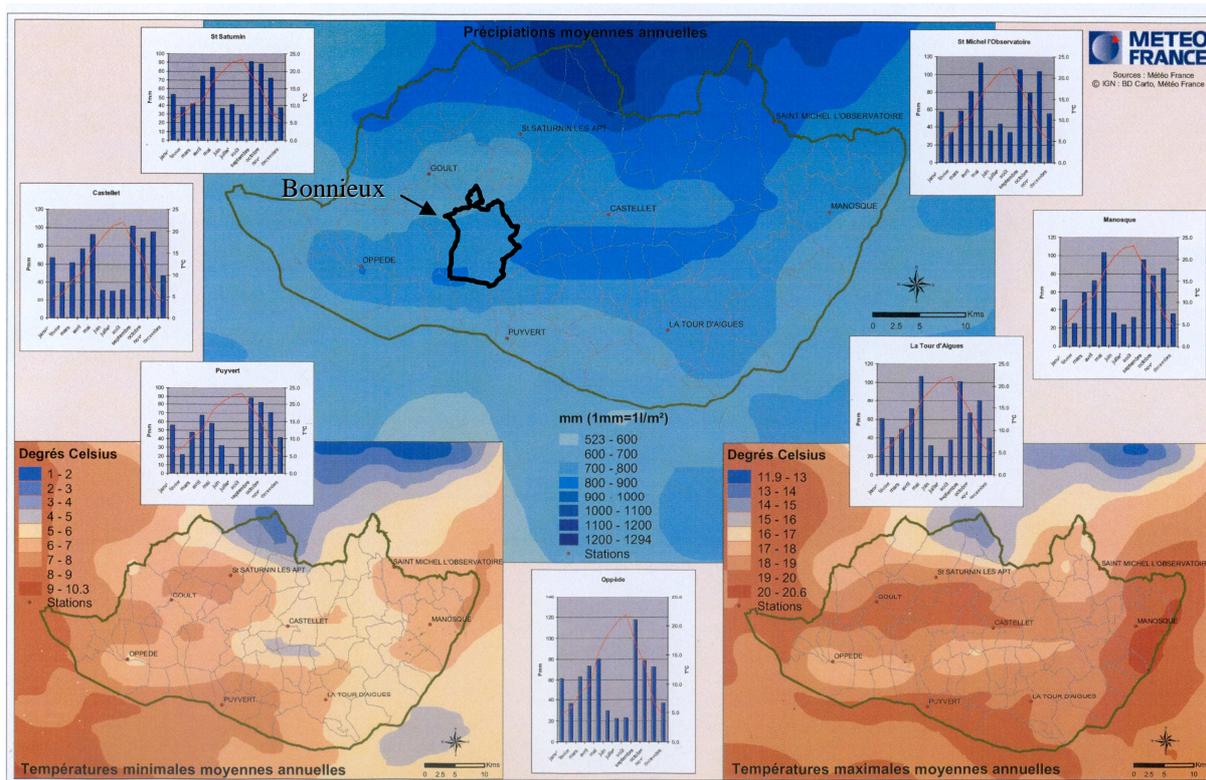
Les vents et l'ensoleillement, surtout quand ils sont combinés, ont un effet séchant important sur la végétation.

Bonnieux est soumis au régime venteux de secteur sud-est, caractérisé par le courant méditerranéen, qui peut avoir deux trajectoires principales :

- L'une de direction sud-nord qui provoque un ciel nuageux avec quelques précipitations sur toute la face nord du Luberon,
- L'autre provenant d'est/sud-est qui se développe quand les nuages formés sur le Haut-Var gagnent le Vaucluse, provoquant des précipitations abondantes et de longue durée.

Bonnieux est un peu moins concerné par le Mistral par rapport à d'autres régions de Provence.

Les pays du Luberon sont caractérisés par la présence de différentes nuances climatiques à l'intérieur d'un contexte général de type méditerranéen (secteurs méridional et occidental) et sub-méditerranéen (secteurs septentrional et oriental). Cependant, certaines influences de type continental se font sentir : les hivers peuvent être rudes (surtout dans la partie septentrionale de la région) et le nombre de jours de gel est localement important (surtout par rapport à la basse Provence). Une variabilité climatique importante est favorisée par le relief, avec une amplitude altimétrique de 900 m environ et le jeu des différences d'exposition. On remarque un gradient d'humidité de l'ouest (plus sec) vers l'est (plus humide) et du sud au nord dans l'ensemble de la région provençale. Les zones occidentales (comme le Petit Luberon) sont particulièrement soumises au mistral, vent froid et séchant du nord-ouest, tandis que dans le pays d'Aigues son influence est atténuée.



II.2 - PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

II.2.1 - Les éléments d'histoire



La présence de l'homme Paléolithique moyen, dit du Moustérien, est attestée dans les abris naturels au creux des combes, et notamment, à la grotte de la Combette. De nombreux vestiges (habitats néolithiques) témoignent de l'occupation dès la Préhistoire de la Vallée du Calavon, du plateau des Claparèdes et du Luberon.

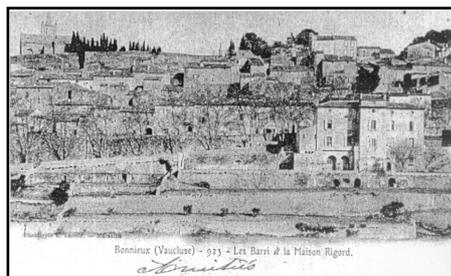
Les sommets qui se détachent des crêtes médianes constituent des *oppida* qui vont développer des remparts et enceintes nécessaires à la protection des habitants jusqu'au Haut Moyen-Age.

Le village de Bonnieux s'élève sur l'un d'entre eux, et particulièrement sur un promontoire avancé sur la vallée, plus propice à la défense. Sur les versants, de riches *villae* gallo-romaines vont s'établir et vont constituer la trame même du terroir bonnieulais. Ces unités d'habitations et d'activités rurales sont de véritables ensemble desservis par la *via Domitia*. Le site de l'église vieille, à 425 m d'altitude, est vraisemblablement un oppidum gallo-romain. C'est autour de cette zone, mieux protégée, que la ville médiévale va s'édifier.

En 955, Griffon, comte d'Apt, donne à Montmajour deux *villae* romaines, les *villas Campos* et *Vallis*. Dès 966-972, Bonnieux possédait certainement son château (*castellum*) et des remparts qui protégeaient la communauté des menaces permanentes venues de la plaine. Des textes du X^e s. font état du *castrum*, citadelle originelle au sommet de l'éperon. La première enceinte suit le plateau sommital, seule la porte Est du Castellans donnait accès à la place forte.

Jusqu'en l'an mille, l'église paléochrétienne à Bonnieux veut être un contrepoids à la seigneurie locale. Puis, celle-ci passe de la main des Castellans à celle des Forcalquier. En 1129, la comtesse Adélaïde partage ses terres de Provence entre ces deux petits-fils. Vers 1154, Bonnieux devient la propriété de la puissante famille d'Agoult. Au XII^e s., la cité médiévale s'étend sur le versant sud jusqu'à la rue Droite, la rue de Clastres (rue de l'Ancien Presbytère) et la maison forte (Belvédère).

En 1195, par un jeu subtil, Bonnieux est entre les mains des comtes de Toulouse. De la fin du XIII^e s. à la Révolution le territoire appartient au domaine pontifical. La ville qui comptait 3500 habitants au temps des papes, bénéficiait d'importants privilèges accordés par le comte de Toulouse Raymond en 1247. Mais depuis 1229 (traité de Paris), Bonnieux constitue une enclave en Comté de Provence, cette particularité durera pendant 517 ans. Le fait de faire partie intégrante des Etats du pape confère à Bonnieux une situation privilégiée par rapport aux autres communes provençales voisines. En effet, les réglementations n'étant pas tout à fait semblables, les notables trouvaient là un terrain favorable à leur anoblissement et à l'accession relativement aisée à d'importantes propriétés. Jusqu'au rattachement définitif du comtat Venaissin à la France en 1791, Bonnieux conservera ces tonalités spécifiques.



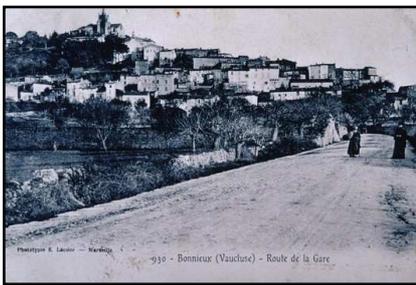
Source : Villages du Luberon, Le Temps Retrouvé de René Bruni

Au XIV^e s., la cité se développe à l'ouest sur le deuxième plateau naturel jusqu'au Baoù, et au sud de l'autre côté de la rue Droite. Les remparts qui se conjuguent avec les escarpements naturels, ont une hauteur imposante et une dizaine de tours engagées les défendaient. Deux nouvelles portes : le portail des Guiramands et la porte St-Sébastien, ainsi qu'une porte intérieure (le Portalet) sont créés.

A partir du XVI^e s., la ville devenue trop petite se développe hors des murs en deux faubourgs : la Bourgade et le Bourguet. Ils se densifieront petit à petit jusqu'au XX^e siècle.

Au début du XIX^e siècle, la densification du centre et l'évolution des transports nécessitent l'aménagement d'une nouvelle voie de traversée de la cité, les remparts perdent alors leur rôle défensif. Cette réalisation, qui s'étalera sur 20 ans, concerne l'aménagement de la route CD 36, l'élargissement et l'alignement des façades de la rue de la République, la démolition des maisons afin de créer deux places (les places de la liberté et Jules Ferry), enfin le remaniement des portions de remparts.

En 1870, l'Eglise Neuve est construite au Pré du Bourg après abandon de l'Eglise Haute d'accès plus difficile.

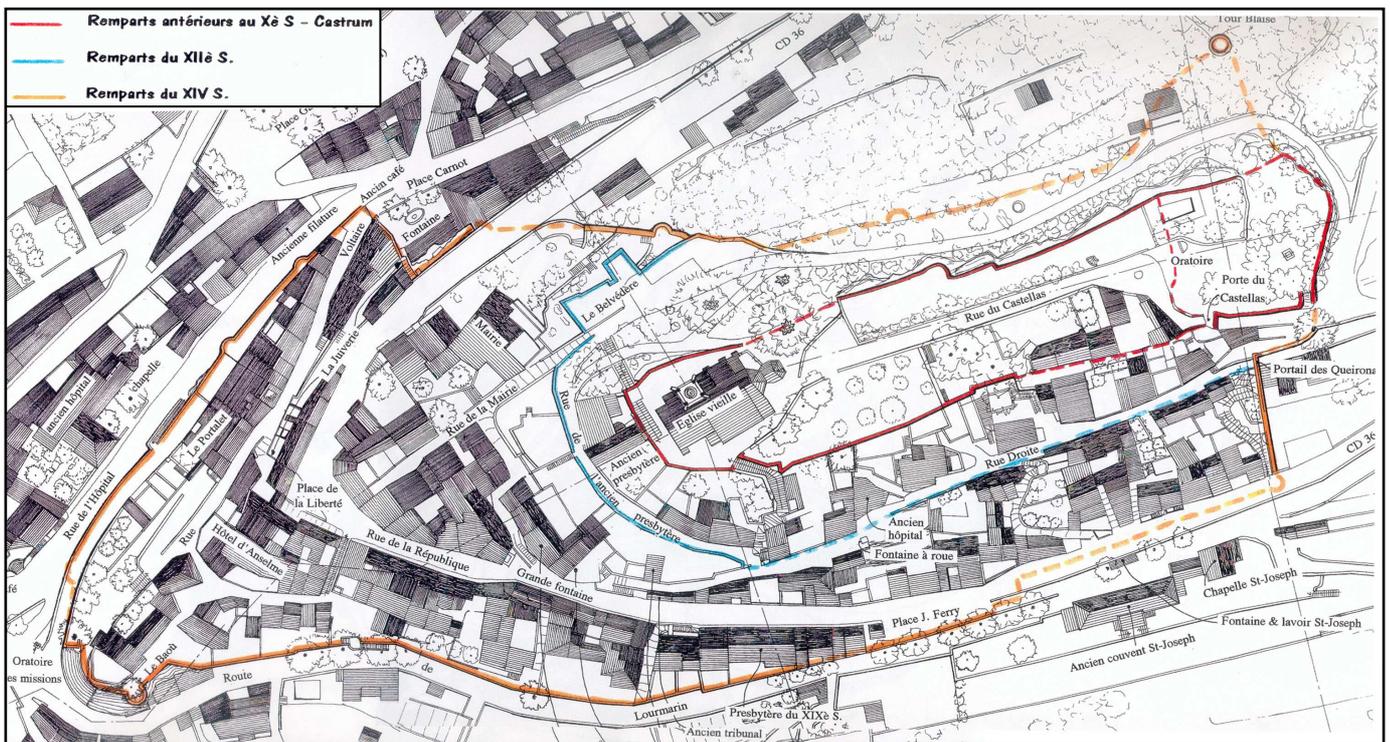


Route de la gare vers 1900, collection René Bruni



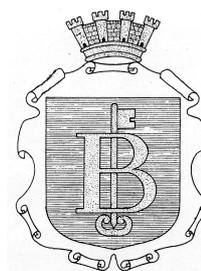
Plaine à l'ouest de Bonnieux vers 1900, collection PNRL

Evolution de Bonnieux entre le X^e et XIV^e siècle



Source : étude préalable à la création d'une ZPPAUP

Armoiries : *D'azur, à une clef d'or posée en pal, le panneton en haut et à sénestre, un « B » capitale du même brochant. L'écu orné d'un cartouche d'argent et timbré d'une couronne murale à quatre tours d'or.*



Étymologie : le village est cité en 966-972 : *Sub castro Bonilis*. Le nom gallo-romain est *Bitrona*. On trouve ensuite *Bonils* (1103), *de Bonilis* (1274-1350) et *Boniols* (XVIIe siècle). Certains rattachent Bonnieux au terme celtique *Bona* qui signifie « base, fondation ». La forme provençale est *Bonieüs*.

II.2.2 – Patrimoine bâti, architectural et historique

Bonnieux possède un patrimoine bâti, architectural et historique de grande qualité et très diversifié. En plus du patrimoine bâti, certains sites font parties du patrimoine, dans la mesure où l'homme par son action a laissé une trace dans le paysage. Il s'agit notamment du patrimoine archéologique, architectural (l'ensemble formé par le centre du village) ou encore paysager de l'ancienne carrière de Saint Symphorien.

a) Patrimoine archéologique

De nombreux vestiges datant de la Préhistoire ont été retrouvés dans la vallée du Calavon, le plateau des Claparèdes et le Luberon. En effet, on a pu étudier les niveaux magdaléniens à la grotte de la Combette. Des habitats néolithiques ont été reconnus aux stations de Fabri, Carom, Gès, Lilet, Gougas, Saint-Gervais qui ont livré des outils et des sépultures. A la grotte de la Groupatière, des objets de l'âge de bronze ont été recueillis, et toujours au Gès, la civilisation de la Tène a laissé quelques traces. Du *Bitrona* romain installé au pied de la colline, des tombeaux, cippes et médailles ont été mis à jour. Plusieurs autres sites habités ont été déterminés à Fumières ou à Lovière avec poteries, lampes, tombeaux à mobilier. Les témoignages de l'implantation romaine abondent sur le territoire communal.

En ce qui concerne le village de Bonnieux et son éperon rocheux si caractéristique, des fouilles récentes ont pu montrer les étapes probables de son occupation. On retrouve des traces de vestiges avec des silex, des tessons de céramique, des poteries, dans la partie haute du village datant de la fin du Néolithique/Âge de Bronze (2500 à 2000 av. J. C.). A partir de l'époque gallo-romaine, l'éperon est peu à peu abandonné et l'implantation des habitations en bord de plaine est privilégiée. L'établissement des maisons en dehors de la défense naturelle de l'éperon est possible en raison de la relative sérénité de l'époque. Enfin, l'oppidum est réoccupé dès le V^e s. après. J. C. où la sécurité devient incertaine, et ce jusqu'au XI^e siècle où les remparts et l'habitat intra-muros sont reconstruits.

Le service régional d'archéologie du Conseil Général de Vaucluse souligne plusieurs zones de sensibilité archéologique connues à Bonnieux.

Sites archéologiques connus sur la commune



Titre 2 – Analyse de l'état initial de l'environnement

Zones de sensibilité archéologiques connues			
Numéro sur le plan	Nom du site	Vestiges	Chronologie
1	Prieuré de St-Symphorien	traces d'occupation prieuré traces d'occupation	Gallo-Romain Moyen-Age Préhistoire
2	St-Gervais/Baume Croupatière	traces d'occupation grotte sépulcrale traces d'occupation traces d'occupation	Cardial Néolithique Récent Bronze Final Age du Fer
3	Bois Sauvage	abris sous roche abris sous roche	Sauveterrien Néolithique Récent
4	Les Fabrys	traces d'occupation habitat de plein air silo	Chasseen Campaniforme Age du Bronze Final III
5	La Combette	abri sous roche foyer	Mousterien Mousterien
6	Les Biguines/La Baconnade/Trigaud	station habitat villa	Néolithique Récent 1er siècle av J. C. Haut Empire
7	Pont Julien	pont	Haut Empire
8	St-Pons/Le Gest	oppidum mur	Age du Fer Moderne
9	Petit St-Jean/St-Jean	villa nécropole à inhumations	Bas Empire Haut Moyen-Age
10	Grandordy	habitat de plein air	Néolithique Moyen
11	La Pérussière	nécropole à inhumations hameau hameau atelier de potier	Haut Moyen-Age Haut Moyen-Age Moyen-Age Moyen-Age
12	Les Crests/Le Gès	village	Chalcolithique
13	Chapelle du domaine de St-Pons	chapelle cimetière inhumation	Moyen-Age Moyen-Age
14	Oppidum des Combettes	éperon barre	Age du Fer
15	L'Iillet	traces d'occupation village traces d'occupation	Chasseen Chalcolithique Gallo-Romain
16	Rinardas/Arrigner	fortification hameau	Moderne Moderne
17	Terres Blanches	traces d'occupation	Néolithique
18	La Bressagne	traces d'occupation	Néolithique
19	Eglise Haute/Château/le Castelas	traces d'occupation traces d'occupation traces d'occupation habitat	Chalcolithique Age du Bronze Age du Fer Haut Moyen-Age
20	La Gardiole Nord/Eglise Neuve	traces d'occupation traces d'occupation	Chalcolithique Gallo-Romain
21	Abri de Roquefure	abri sous roche abri sous roche inhumation	Azilien Sauveterrien Néolithique
22	Le Pibernet/La Riaille	traces d'occupation habitat rural	Néolithique Haut Empire
23	La Gardiole Sud	traces d'occupation traces d'occupation	Haut Empire Haut Moyen-Age
24	Val de Loup	traces d'occupation fontaine captage	Chalcolithique XVIIe siècle XVIIe siècle
25	St-Vincent	traces d'occupation	Néolithique indéterminé
26	La Petite Bastide	habitat traces d'occupation	Gallo-Romain Moyen-Age
27	La Gaillargue/Pimbard	villa habitat	Gallo-Romain Haut Moyen-Age
28	St-Symphorien/Burgus	habitat habitat	Moyen-Age Bas Moyen-Age
29	Seillas	habitat de plein air	Néolithique Récent
30	Le Colombier	statuette inhumation	Gallo-Romain indéterminé Ve siècle
31	La Colombine/L'Ouvière	villa	Gallo-Romain
32	Thourame/L'Ouvière	autel païen mosaïque villa	Gallo-Romain Gallo-Romain Gallo-Romain
33	L'Ouvière	traces d'occupation traces d'occupation	Chalcolithique Gallo-Romain
34	Meille	traces d'occupation	Néolithique Récent
35	St-Privat	habitat	Gallo-Romain

Zones de sensibilité archéologiques connues			
Numéro sur le plan	Nom du site	Vestiges	Chronologie
36	Les Meuniers	traces d'occupation	Néolithique
37	Grotte du Ravin de Sigré	grotte sépulcrale	Néolithique
38	La Bastide Neuve/L'Etang	habitat rural	Haut Empire
39	Les Tours/Chemin Romieu	voie habitat habitat	Gallo-Romain 1er siècle après J.C IIe siècle après J.C
40	Nogant	villa	Gallo-Romain
41	Les Hugquets	traces d'occupation	Néolithique
42	Le Boudaut Nord	traces d'occupation traces d'occupation habitat habitat	Néolithique Récent Age du Fer Gallo-Romain Haut Moyen-Age
43	Les Charbonniers	traces d'occupation traces d'occupation	Néolithique Moyen Néolithique Récent
44	Le Gourgas	traces d'occupation	Néolithique
45	Les Moutons	habitat rural	Haut Empire
46	Grotte de la Combette	grotte habitat grotte habitat	Paléolithique Supérieur Epipaléolithique
47	La Pérussière/Chemin Romieu	voie	Gallo-Romain
48	Le Safranier	habitat de plein air	Chalcolithique
49	Les Patres	carrière de pierre	Contemporain
50	Eglise Haute	église	XIIe siècle
51	Les Contrats	traces d'occupation	Chasseen
52	Les Chapelins	traces d'occupation traces d'occupation habitat villa	Néolithique Moyen Néolithique Récent 1er siècle avant J.C Haut Empire
53	Camp de Barras	habitat	Gallo-Romain
54	Le Boudaut	habitat de plein air	Chalcolithique
55	La Ferraille	habitat habitat	1er siècle avant J.C 1er siècle après J.C
56	St-Eyriex	traces d'occupation traces d'occupation habitat	Néolithique Age du Fer Moyen-Age
57	Les Crests	habitat troglodytique	XIVe siècle
58	Le Grand Pré	traces d'occupation traces d'occupation habitat	Bronze Final Age du Fer Gallo-Romain
59	Pont de la Coquille	pont	Moderne
60	Pont Julien Est/Via Domitia	voie	Gallo-Romain
61	Pont Julien Est/Habitat Antiquaire	habitat	Bas Empire
62	Pont Julien Est/Habitat Médiéval	habitat	Haut Moyen-Age
63	La Pérussière/Via Domitia	voie	Gallo-Romain
64	La Pérussière/Paléolithique	traces d'occupation	Paléolithique Moyen
65	Les Tours/Étang	fonderie habitat	Haut Empire Haut Empire
66	Grange du Val de Loup	ferme	XVIIe siècle
67	L'Arreou	traces d'occupation	Gallo-Romain
68	Quartier de Fumières	traces d'occupation	Gallo-Romain
69	La Font-du-Claux/Le Clastre	traces d'occupation	Néolithique
70	Ferme de Pimbart	inscription funéraire	Gallo-Romain
71	Château Luc/Saint Jean	traces d'occupation	Gallo-Romain
72	Station de Roquemaure	station	Gravettien
73	Station de la Font-Darière	traces d'occupation	Néolithique
74	Voie Domitienne/Chemin Romieu	voie	Gallo-Romain
75	Le Village	village village	Médiéval Moderne
76	Roquefure/Bois Sauvage/Gorges du Calavon	abri sous roche	Préhistoire
77	St-Symphorien/Nécropole Carolingienne	nécropole	Haut Moyen-Age
78	Prieuré Saint-Yriex	prieuré cimetière inhumation	Médiéval Médiéval
79	Saint-Pierre-en-Vaux	prieuré	Médiéval
80	Prieuré Saint-Vincent	prieuré	Médiéval
81	Saint-Marcellin	prieuré	Médiéval

Source : DRAC-PACA

Cette liste de secteurs sensibles ne peut être considérée comme exhaustive. Elle ne fait mention que des vestiges actuellement repérés ; des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles.

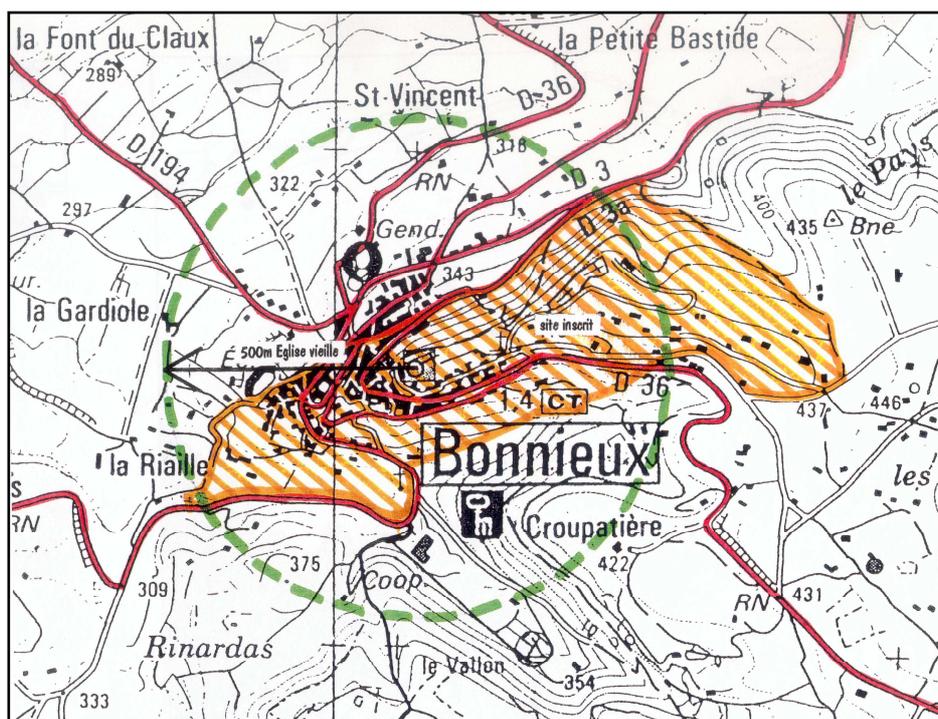
Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera, au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant sur la réglementation des fouilles archéologiques.

Afin d'éviter les difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional de la Sous-Direction de l'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de soumettre leurs projets d'urbanisme à la direction des Antiquités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou au Service d'Archéologie du Conseil Général, dès que des esquisses des plans de construction sont arrêtées.

Cette procédure permet de réaliser à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

b) Monuments et sites

Bonnieux est l'un des plus beaux villages perchés du Luberon. Sur le sommet de l'éperon se trouvent l'Eglise Haute et le château aujourd'hui disparu. Le bâti s'étage linéairement depuis le sommet en suivant les courbes de niveaux et parallèlement aux remparts successifs. Cette implantation génère des silhouettes caractéristiques et remarquables au village



Source : étude préalable à la création d'une ZPPAUP

Bonnieux bénéficie à ce jour de plusieurs protections :

- Au titre du **classement des monuments historiques** autour desquels s'applique la règle des 500 mètres :
 - De l'Eglise Haute (arrêté du 11 mars 1980) ;
 - Du Prieuré de Saint-Symphorien en particulier des restes du clocher (arrêté du 10 novembre 1921) ;
 - Du Pont Julien (liste de 1914).

- Au titre de **l'inscription à l'inventaire supplémentaire** :
 - De l'Ancien Couvent des Récollets dans sa totalité, à savoir : l'église, les anciens bâtiments conventuels, les grottes, jardins et terrasses (arrêté du 16 juin 1994) ;
 - Du Pont à Coquille (arrêté du 8 juin 1988) ;
 - De divers vestiges archéologiques du site de la Pérussière et du Pont Julien Sud.

- Au titre de **l'inscription à l'inventaire des sites** du périmètre tel que délimité par l'arrêté du 26 avril 1954, incluant une grande partie du village.

Le village est riche en bâtiments historiques de différentes époques depuis le XII^e siècle et en éléments variés d'architecture.

Le site de la place forte et les remparts : le Castrum :

La porte du Castellans, ou portail des Chèvres, était l'unique accès au castrum. La porte comporte trois arcs entre lesquels s'insérait une herse. L'arc extérieur est en ogive, la voûte intérieure plus élevée est un arc de décharge sur lequel s'appuyait une courtine.

Aujourd'hui, le château-fort disparu laisse un site planté de pins parasols. On y trouve un oratoire du XIX^e siècle avec une niche recevant une statue de la Vierge à l'Enfant, et un calvaire de 1839. Le puits d'une profondeur de 45m, a été longtemps le point d'eau principal du village.



La tour Blaise

Les vestiges des remparts du XIII^e siècle sont inscrits comme monument du patrimoine communal dont la conservation est souhaitable.

L'angle nord-est des remparts antérieur au XII^e s, était formé par la Tour Blaise, à flanc de coteau. Elle comportait cinq niveaux dont le dernier à disparu, par contre des bouches à feu et des traces d'archères subsistent encore.



• L'Eglise Haute :



L'Eglise Vieille - ou Eglise Haute - a été édifée au XII^e siècle sur l'emplacement de l'ancienne chapelle castrale, au sommet du village, à l'extrémité de l'éperon naturel. Son clocher culmine à 429m ; Les trois travées d'origine à nef unique ont été complétées au fur et à mesure de l'évolution du village et de l'architecture religieuse par deux travées gothiques, le clocher, une abside à cinq pans et des chapelles latérales. A l'intérieur, on peut découvrir un beau retable en bois doré daté du XVI^e siècle.

L'entrée principale est située sur le mur gouttereau sud qui protège les fidèles du Mistral. Au nord, un porche d'accès ouvert dans la première enceinte et un escalier de 86 marches, datant de la construction de l'église, relie le site et le reste du village. La construction est en pierres de taille de bel appareil, avec des contreforts, et couverte en dalles de pierres. Le style extérieur, roman, est homogène tandis que l'intérieur est moitié roman, moitié gothique.



• Le Belvédère :

L'ensemble date du XII^e siècle, il était un des points clefs du système de défense de la place forte. Il comporte une salle de garde puis une tour, aujourd'hui arasée au 2^{ème} niveau, qui forme le belvédère. Depuis la terrasse, la vue domine tout le quartier de la Bourgade, la plaine et la vallée du Calavon, le Mont-Ventoux... La tour engagée en contrebas, Tour des Sabres, et la portion de remparts font parties de la 3^{ème} enceinte du XIV^e siècle.



• Le Portalet et sa maison forte :



Le Portalet est une porte intérieure au rempart nord du XIV^e s. ; elle est constituée de deux travées de voûtes d'arêtes de 9m d'épaisseur, surmontée d'une salle de garde également voûtée et couronnée par une coursière étroite, plus récente, en encorbellement sur six consoles.

La Maison Forte mitoyenne datant de 1730 comporte sept niveaux. Avec le temps, elle a été profondément remaniée mais néanmoins des ouvertures étroites encore visible aujourd'hui témoignent de son rôle défensif. Au 3^{ème} niveau, quatre consoles et un élément de corbeau sont des vestiges de mâchicoulis. Le RDC rue de l'Hôpital est taillé dans la falaise avec une croisée de voûtes et un système de drainage et de stockage d'eau souterraine.

• L'Hôtel de Rouvil :



Cet hôtel particulier, actuellement occupé par la Mairie, date du XVII^e s. Il a été acquis par la commune en 1859 pour devenir l'Hôtel de Ville. La façade nord-ouest, en pignon dissymétrique, présente quatre alignements verticaux d'ouvertures, surmontée d'une horloge de l'ancienne tour communal et du clocheton à campanile. La Salle de Conseil évoque les salons d'apparat.



• L'Ancien Presbytère :

Situé immédiatement sous l'Eglise Haute, ce bâtiment comprend deux volumes perpendiculaires. La partie est serait du XII^e ou XIII^e siècle, la partie ouest présente deux écussons aux armoiries en relief.

Après la construction du nouveau presbytère à côté de l'Eglise Neuve, ce bâtiment sera d'abord loué puis deviendra propriété privée en 1920.



• L'Ancien Couvent et la chapelle St-Joseph :



Hôtel particulier du XVII^e s. il a été légué par Rigord de Bruges en 1852 aux Frères des Ecoles Chrétiennes pour en faire l'école communale. Cette école privée fonctionnera jusqu'en 1948. C'est aujourd'hui une propriété privée.

La façade présente cinq alignements verticaux d'ouvertures, une porte de style néo-classique à pilastres doriques, surmontée d'une architrave et d'un fronton. Deux statues ornent les deux angles. A l'intérieur, on trouve de vastes pièces et un bel escalier.

La chapelle, aujourd'hui privée, de l'ancien couvent se trouve à quelques mètres. Elle présente une façade en pignon simple avec une porte plein-cintre et un oculus.

• Le Baou :

Le Baou est un mot provençal qui signifie « le pic, l'éperon, le sommet ». Situé à l'extrémité sud-ouest du site perché du village, à l'intérieur des remparts du XIV^e siècle. Là, la falaise surplombante et domine côté nord le parc perché du Portalet. Il constitue une défense naturelle de près de 17m de haut. Une jolie bâtisse du XVIII^e s. avec des jardins en terrasse occupe l'extrémité de ce promontoire. L'ensemble est visible de loin et fait partie de la silhouette caractéristique de Bonnieux.



• L'Ancien Hôpital :



Construit en 1749 en remplacement de l'hôpital des pauvres du XV^e situé rue Droite, ce bâtiment s'étage sur trois niveaux sur un terrain pentu de la Bourgade. Son portail est intéressant avec l'intrados en briques et une grille.

La chapelle de l'hôpital fut agrandie en 1866, les vitraux de Ste Anne et de St Joachim, réalisés par Victor Gesta de Toulouse, y seront installés ainsi qu'une statue de la Vierge.

• L'ancien Couvent des Récollets et la chapelle :

La confrérie des moines Récollets arrive à Bonnieux en 1605. Grâce à diverses donations, le couvent est construit en moins d'un an, suivi d'un cloître, d'une chapelle et de l'aménagement paysager du parc. En 1793, suite à une rumeur, le couvent sera fermé et légué aux Frères Rovère.

Aujourd'hui, l'ensemble conserve toute sa noblesse autour de la cour intérieure bien qu'il a été remanié. L'entrée Est est un portail à fronton sur pilastres. A l'intérieur du couvent, la grande cuisine a été conservée ainsi qu'à l'étage les anciennes cellules monacales, dont les dessus de porte sont ornés d'une fresque. A l'extérieur, la terrasse surplombe le parc, on y trouve un oratoire, une fontaine, des sources, caves et passages voûtés.



La chapelle du XVII^e siècle a été transformée en bâtiment de ferme et plafonnée à mi-hauteur. Il reste cependant de belles voûtes en berceau brisé, étayées d'une charpente en bois, elles abritent sépultures et caveaux rupestres. Le pignon est présente une porte à fronton surmonté d'une niche et d'un oculus décentré.

• **L'Eglise Neuve** :



Bâtie en 1870 après 14 ans de polémiques (architecte départemental Joffroy), sur des fonds provenant de plusieurs collectes publiques, elle remplace l'Eglise Vieille, devenue trop petite et d'accès difficile.

Son plan est en croix latine, elle présente une nef à trois travées, une croisée de transept et un chœur hexagonal. De style néo-roman, la façade est pourvue d'un portail plein-cintre sur colonnes qui est surmonté d'un fronton et de deux baies géminées cintrées et du clocher. A l'intérieur, elle renferme quatre primitifs du XVI^e siècle provenant de l'Eglise Haute et représentant des scènes de la Passion.

Le nouveau presbytère sur le côté du parvis a été construit bien après en 1888.

• **Le Pont Julien** :

Situé dans la plaine en jonction avec la RD 900, le Pont Julien, qui doit son nom à la proximité de la Colonia « Apta-Julia », est un très beau vestige de l'époque gallo-romaine (an III avant J.C.). Cet édifice est composé de trois arches en pierres de taille. Encore utilisé aujourd'hui, il constituait l'ancien franchissement de la *Via Domitia*.



• **Le Prieuré St-Symphorien** :

Le Prieuré St Symphorien se dresse vers Buoux, à l'extrémité est du territoire communal. Déjà mentionné sur un acte de 1043, sur lequel Pons Faraud fait don à Saint-Victor de Marseille et à Saint-Symphorien de tout ce qu'il possédait sur le territoire de Buoux. Avec les vicissitudes des temps, le lieu fut délaissé et au XVIII^e siècle il était désert.

La chapelle date du début du XI^e siècle et les autres bâtiments du siècle suivant. Le clocher-tour est haut de 23m pour seulement 2m de large, de jolies fenêtres à fines colonnettes et des décors intéressants ont été conservés.

• **Le Prieuré Saint-Yriex** :

D'époque médiévale, le Prieuré Saint-Yriex est cité en 1274 donné en échange à Saint-Victor de Marseille en 1291. Démoli puis reconstruit au siècle dernier, il a été restauré pour être rendu au culte en 1959.

• **Chapelle du domaine de Saint-Pons** :

Les ruines de St-Pons, dégagées par son propriétaire ont permis de faire des découvertes surprenantes, notamment une chapelle datant du Moyen-Age de deux travées avec doubleaux et trois petites absides semi-circulaires renfermant encore leurs autels tabulaires en place.

• La Tour Philippe :

Située sur un lieu désert d'un haut sommet du Luberon à près de 600m d'altitude, la Tour Philippe fût construite à la fin du XIX^e siècle par le sculpteur Philippe Audibert (Prix de Rome de sculpture), qui demeurant à Bonnieux, avait envie de voir la mer !

Il fit entreprendre la réalisation de l'édifice vers 1888 en le complétant d'une demeure qui était en quelques sortes sa maison secondaire. Haute d'une trentaine de mètres, il faut gravir près d'une centaine de marches pour arriver à la dernière terrasse d'où on peut voir par temps clair le phare de Berre, distant à vol d'oiseau de 40 km.

Aujourd'hui, la Tour Philippe est une propriété privée mais on peut la voir depuis la route.

• Les fontaines et lavoirs :

On compte un nombre important de fontaines dans le village de Bonnieux, sept en tout, quelques lavoirs et un puit :

La fontaine et le lavoir Notre-Dame :



Adossée à un mur avec le lavoir accolé, l'ensemble anime la placette de la Bourgade. Elle a été utilisée au XIX^e s. pour la lavage des feuilles de mûrier puis vers 1916 lors d'opérations de distillation de vin, marcs et fruits.

La fontaine du Bourget :

Elle a été déplacée au XIX^e s., son lavoir est situé en contrebas sous une voûte. Les armoiries de Bonnieux y sont sculptées.



La fontaine des 4 ormeaux :



Elle était adossée à un mur jusqu'en 1784. Aujourd'hui, située sur la place Carnot, elle a été récemment restaurée accompagné d'un aménagement du sol de la place. Le lavoir se situe en contrebas sous une voûte aménagée dans les anciens remparts réutilisés en soutènement de la rue Voltaire.

La fontaine rue Voltaire :

Fontaine adossée, elle a été rénovée au XIX^e s. puis en 1935, elle n'est plus alimentée aujourd'hui. Son lavoir associé est en contrebas et est devenu inaccessible.

La Grande fontaine :

Initialement circulaire et centrale, elle fut adossée transformée en 1840. Le lavoir est contigu sous une voûte.



La fontaine à roue :



Située rue Droite, elle est dotée d'une roue à godets (n'est plus utilisée).

La fontaine St-Joseph :



Edifiée au XIX^e s., elle a été aménagée ainsi que le lavoir attenant, sous voûte dans le mur de soutènement de la route de Lourmarin, dans l'ancien rempart du XIV^e siècle.

• Les caves et ensembles rupestres :



La configuration du village sur l'éperon a permis l'aménagement des cavités naturelles pour pallier la différence de dénivelé et à l'ancrage des remparts. On en trouve plus ou moins accessible dans tout le village.

Bonnieux était jusqu'en 1791 terre papale, le village échappait donc aux taxes du royaume voisin. De ce fait, ces cavités naturelles, aux volumes intéressants, servaient de cachette aux fabricants clandestins, contrebandiers et trafiquants.

Il y a encore quelques siècles, certaines d'entre elles étaient utilisées comme moulins à huile.

• Les cadrans solaires :

Présents dans le village de Bonnieux, les cadrans solaires sont nombreux, et notamment :



- 1 cadran rue JB Aurard
- 2 cadrans rue de la République
- 1 cadran rue Droite

• Les oratoires :

Le village de Bonnieux est également marqué par de nombreux oratoires dont :



Oratoire du parking
du Castellas

- oratoire des Chemins (XIX^e)
- oratoire des Missions (XIX^e)
- oratoire St Gervais et Protais (1821)
- oratoire Notre-Dame (XIX^e)
- calvaire de la Pinède (1839)
- oratoire du XIX^e



Oratoire des Missions

Par ailleurs quelques éléments architecturaux sont intéressants, à savoir :

- des statues d'angles : 1 statue de St-Joseph, 2 de la Vierge à l'enfant.
- le campanile de l'hôtel de Rouvil
- le clocheton de la chapelle de l'ancien hôpital
- balcon à corbeaux (le Baoù)
- la trompe d'angle sur tour engagée des anciens remparts et celle rue Droite.



Statue de St-Joseph



Campanile de Rouvil



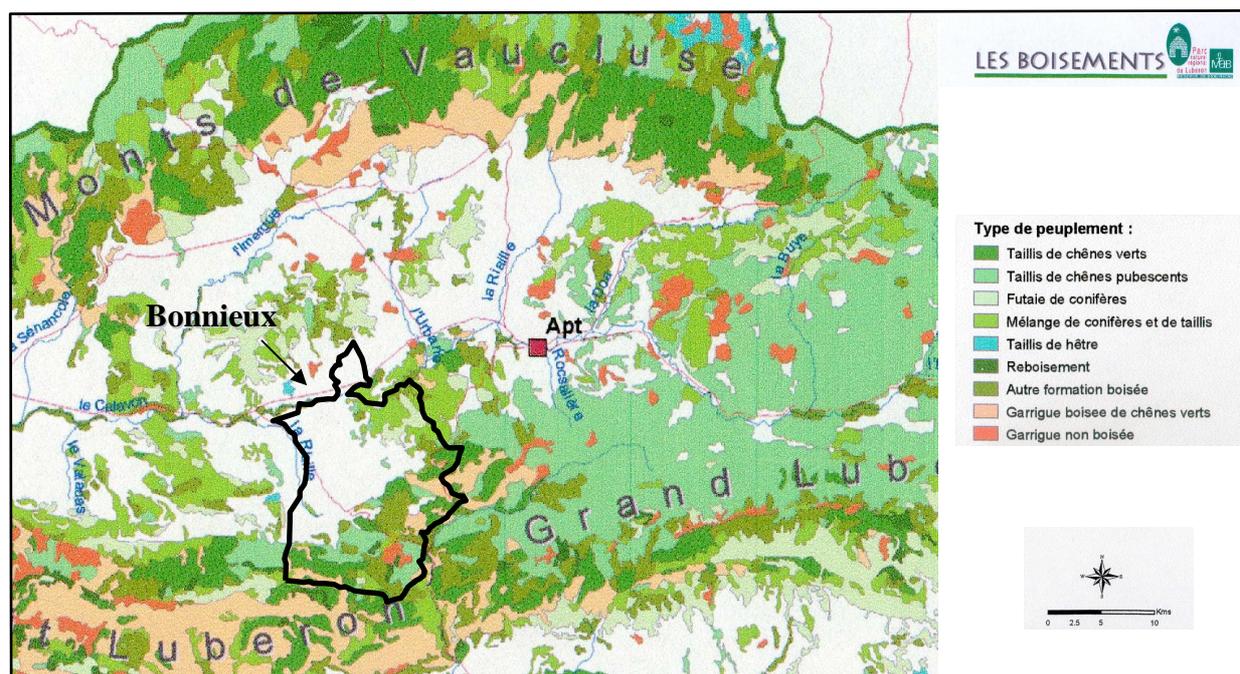
Clocheton de la chapelle
de l'ancien hôpital

II.3 – MILIEUX NATURELS ET MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

II.3.1 – Le patrimoine naturel

Des plaines cultivées au nord de la commune, aux collines (vignes et vergers) puis au versant en passant par le village ensuite au plateau des Claparèdes (lavandes) et enfin au massif du Luberon et ses paysages divers au sud de la commune, le patrimoine naturel de Bonnieux, riche et diversifié, est à l'évidence un des enjeux important sur le territoire qui mérite une protection et une mise en valeur.

En 1999, le milieu naturel couvrait 2 597,53 hectares, soit 50,68% du territoire communal.



Source : site Internet du PNR du Luberon

II.3.2 – Inventaires et dispositifs de protection des milieux naturels (Source DREAL PACA)

Le territoire de la commune de Bonnieux est concerné par un nombre relativement important de mesures de protection de l'environnement. En effet, se trouvant dans un site naturel riche (Massif du Luberon, plateau des Claparèdes et vallée du Calavon), la commune est concernée par les mesures de protection de l'environnement suivantes :

– ZNIEFF 1^{ère} génération (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :

- 2 ZNIEFF géologiques :

Code ZNIEFF	Nom	Superficie (ha)
8440G00	Gisement des Chapelains	1
8441G00	Gisement de St-Pierre	3

– **ZNIEFF 2^{ème} génération (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)** :

- 3 ZNIEFF terrestres de type I :

Code ZNIEFF	Nom	Superficie (ha)
84-131-104	Crêtes du Petit Luberon	1 114.30
84-100-108	Ocres de Roussillon	842.862
84-100-138	L'Aiguebrun	619.078

- 5 ZNIEFF terrestres de type II :

Code ZNIEFF	Nom	Superficie (ha)
84-105-100	Grand Luberon	10 874.16
84-106-100	Plateau des Claparèdes	1 052.12
84-107-100	Karst de Roquefure	314.824
84-128-100	Le Calavon	534.483
84-131-100	Petit Luberon	12 987.65

– **1 arrêté préfectoral de biotope** :

Nom	Date de classement	Superficie (ha)	Observations
Grands rapaces du Luberon	25/04/1990	16 679 ha 68 a	Grands rapaces : aigle de Bonelli, vautour, percnoptère, circaète J. le Blanc, Hibou Grand Duc

– **Réseau Natura 2000 – Directive Oiseaux** :

- 1 ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) :

Code de la ZICO	Nom de la ZICO	Superficie (ha)
PAC09	Massif du Petit Luberon	14 120

- 1 ZPS (Zone de Protection Spéciale) :

Code de la ZPS	Nom de la ZPS	Commentaire
FR9310075	Massif du Petit Luberon	Site notifié à l'Europe en 1991, désigné par arrêté ministériel du 23/12/2003

– **Réseau Natura 2000 – Directive Habitats :**

- 3 Zones spéciales de Conservation (ZSC)

Code de la ZSC	Nom de la ZSC	Date de la décision arrêtant ce site en ZSC
FR9301583	Ocres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perréal	08/11/2007
FR9301585	Massif du Luberon	02/06/2010
FR9301587	Le Calavon et l'Enchrême	16/02/2010

– **1 Réserve Naturelle :**

Nom	Date de classement	Remarques	Superficie (ha)	Observations
Réserve Naturelle géologique du Luberon	16/09/87	Décret n°87827, J.O. du 10/10/87	312 ha 16 a 54 ca	Gisements fossilifères et paléontologiques

– **1 Réserve de Biosphère :**

Nom	Date d'arrêté préfectoral de classement	Superficie (ha)
Luberon	1997	114 761,09

DEFINITION DES PRINCIPALES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

– Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

– Les arrêtés de conservation de biotope :

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées (figurant sur la liste prévue à l'article R 211-1 du Code de l'Environnement), le Préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

Cette réglementation découle de l'idée qu'on ne peut efficacement protéger les espèces que si l'on protège également leur milieu. La présence d'une seule espèce protégée sur le site concerné, même si cette présence se limite à certaines périodes de l'année, peut justifier l'intervention d'un arrêté.

L'arrêté de protection de biotope délimite le périmètre géographique concerné. Les arrêtés de biotope sont créés par le Préfet après avis de la Commission Départementale des Sites, la Chambre d'Agriculture et éventuellement de l'ONF et des communes concernées. La réglementation fixée peut être temporaire, certaines espèces ayant besoin d'une protection particulière de leur milieu à certaines phases de leur cycle de vie.

– **Le réseau Natura 2000** :

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées.

En effet, en Europe, la variété des climats, des paysages et des cultures induit une grande diversité biologique dont le maintien est un facteur clé, en particulier dans les zones rurales, pour un développement durable.

L'objectif premier du réseau est donc de recenser les activités humaines existantes, qui ont permis jusqu'à aujourd'hui de maintenir cette biodiversité, afin de les conserver et de les soutenir

Dès 1979, la « Directive Oiseaux » prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

En 1992, la « Directive Habitats » prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces.

Pour la première fois, il s'agit d'une approche par milieux (par « habitats »), ce qui logiquement débouche sur la notion de gestion territoriale, donc de développement durable.

La proposition de site est faite après consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés.

Un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion, est élaboré pour chaque site. La conduite de la rédaction du DOCOB est menée sous la responsabilité de l'Etat en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature...

Les mesures de gestion proposées devront être contractualisées avec les différents partenaires volontaires impliqués.

L'Etat français a choisi cette voie contractuelle (à laquelle d'autres pays ont préféré l'outil réglementaire), toutefois il est dans l'obligation, face à l'Europe, d'éviter toute détérioration de site.

La réussite de Natura 2000 passe donc par la signature de contrats (contrats Natura 2000 ou Contrats d'Agriculture Durable) entre l'Etat et les gestionnaires et/ou acteurs du territoire.

– **Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux** :

Il s'agit d'un inventaire scientifique identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est, pour partie, sur la base de cet inventaire que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS).

– **La Réserve naturelle** :

Les réserves naturelles sont des espaces naturels protégés d'importance nationale. Elles protègent chacune des milieux très spécifiques et forment un réseau représentatif de la richesse du territoire.

Leurs objectifs de conservation, énumérés par la loi, sont la préservation :

- D'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout le territoire national
- De biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables, d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage (ou la constitution de ces étapes).

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité instaure deux types de réserves naturelles : les réserves naturelles nationales (anciennement réserves naturelles) et les réserves naturelles régionales (par évolution du statut des réserves naturelles volontaires).

La réserve naturelle géologique du Luberon, classée en 1987, fait partie des réserves naturelles nationales. « La décision de classement d'une réserve naturelle nationale est prononcée, par décret, pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale ».

– **La Réserve de Biosphère** :

Lancé en 1971 par l'UNESCO, le programme MAB (Man And Biosphère) sur l'homme et la biosphère conduit à se poser une question essentielle : comment concilier la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles et le développement des activités humaines ? De cette réflexion émana en 1974, le concept de Réserve de biosphère, territoire d'expérimentation de la mise en œuvre de ces objectifs. Ces concepts sont reconnus sous le vocable de « développement durable ». Chaque projet doit donc trouver un équilibre en fonction de l'objectif à atteindre et en tenant compte des quatre besoins constituant le modèle du développement durable :

- Le besoin matériel (pôle économique),
- Le besoin social (pôle social),
- Le besoin de qualité du milieu (pôle écologique),
- Le besoin d'équité (pôle éthique).

Chaque Réserve de Biosphère remplit trois fonctions complémentaires et interactives : la conservation, le développement et l'appui logistique pour la recherche et l'éducation qui se traduisent en quatre grands objectifs :

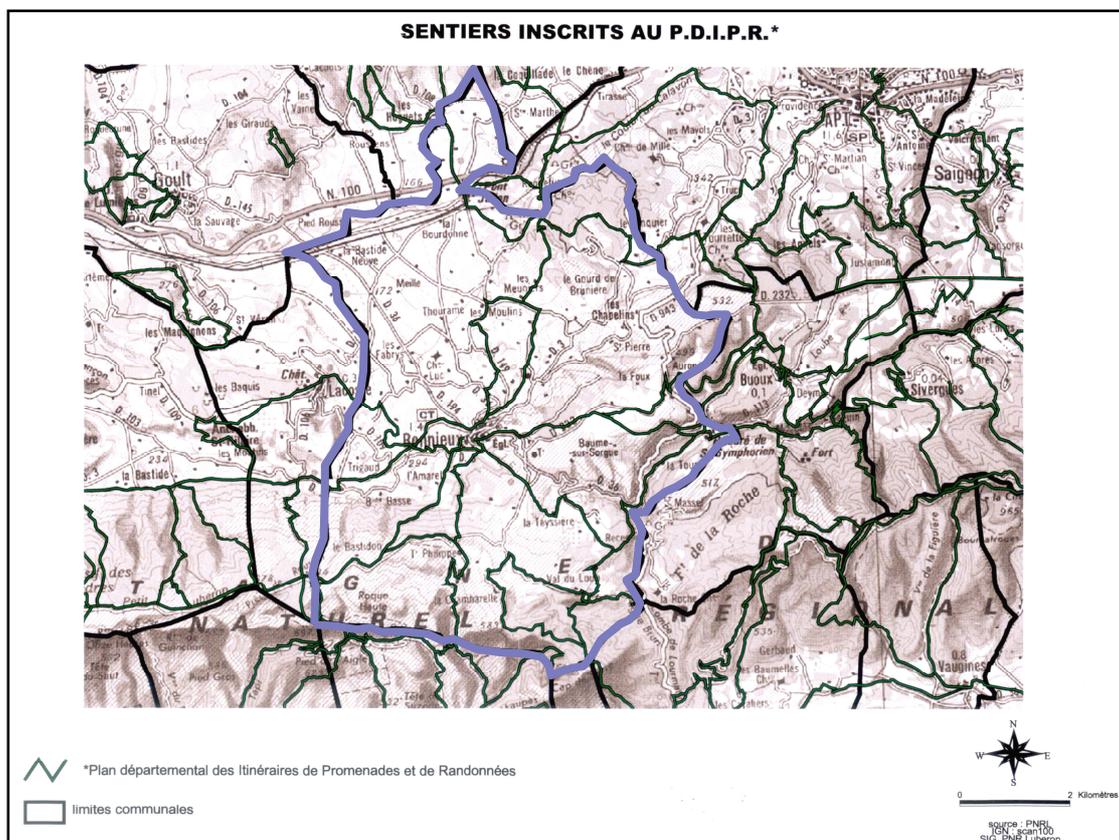
- Utiliser les Réserves de Biosphère pour conserver la biodiversité naturelle et culturelle,
- Utiliser les Réserves de Biosphère comme modèle d'aménagement du territoire et lieux d'expérimentation du développement durable,
- Utiliser les Réserves de Biosphère pour la recherche, la surveillance continue, l'éducation et la formation,
- Mettre en application le concept de Réserve de Biosphère.

Les Réserves de Biosphère sont constituées de trois aires interdépendantes qui se complètent :

- Une aire centrale, zone de protection des écosystèmes et des paysages. Elle fait l'objet d'une surveillance continue.
- Une aire tampon qui entoure théoriquement la zone centrale et contribue à sa protection.
- Une aire de coopération, lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles et où s'entrecroisent les principaux enjeux.

LA FREQUENTATION DES ESPACES NATURELS :

Un Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée a été établi par le Département de Vaucluse. Le maintien des chemins qui y figurent est indispensable.



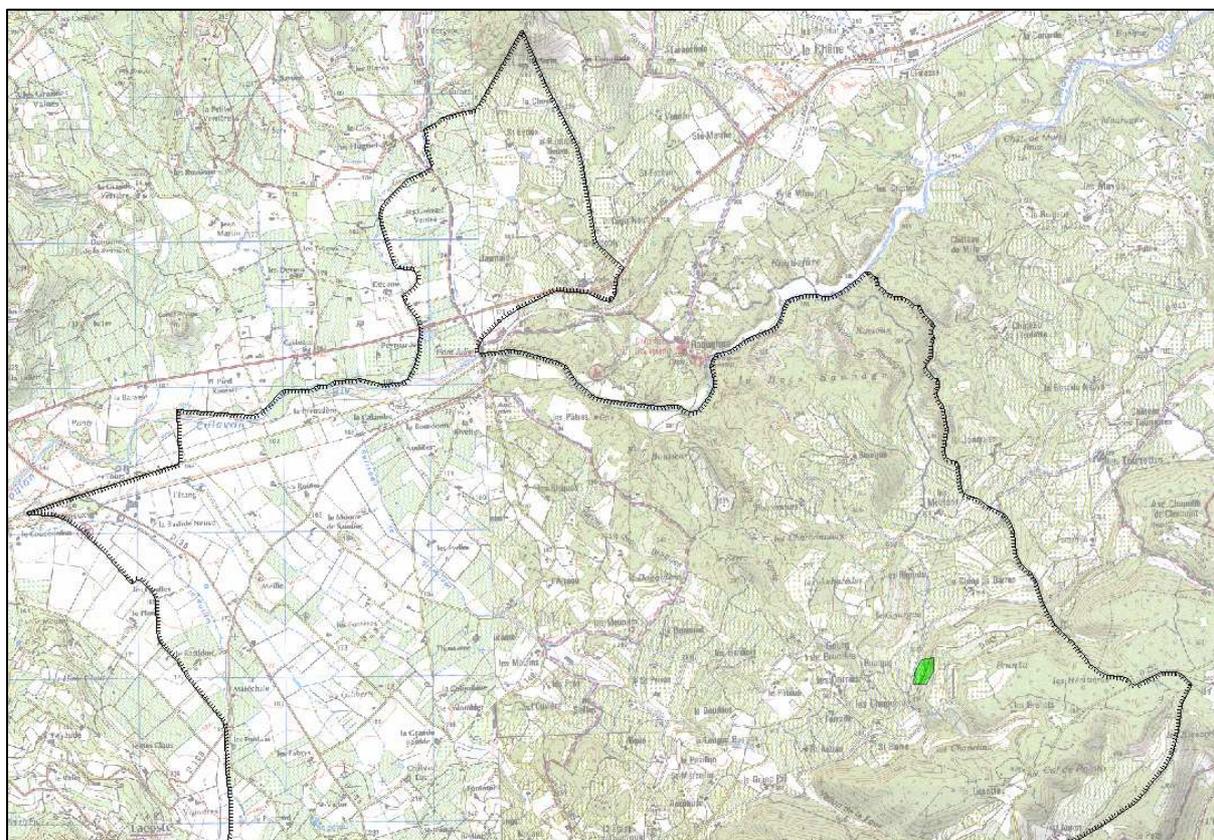
ZNIEFF 1^{ère} génération :

a) ZNIEFF géologique : Gisement des Chapelains

Cette ZNIEFF concerne uniquement le territoire communal de Bonnieux. Elle est située au nord-est de la commune.

Adossé à la pente septentrionale du Luberon, le gisement des Chapelains, riche en éléments fossiles contenus dans des calcaires blancs bitumineux, présente un remarquable intérêt paléontologique. On y trouve notamment des mammifères insectivores, rongeurs (*Theridomys varians*, *Issidoromys sp.*), et des reptiles Lacertiliens et Crocodiliens. Les niveaux calcaires sont riches en os et en dents.

Inclus dans le PNR du Luberon, ce site est désormais classé en Réserve Naturelle par le décret n° 87.527 du 16/09/87.

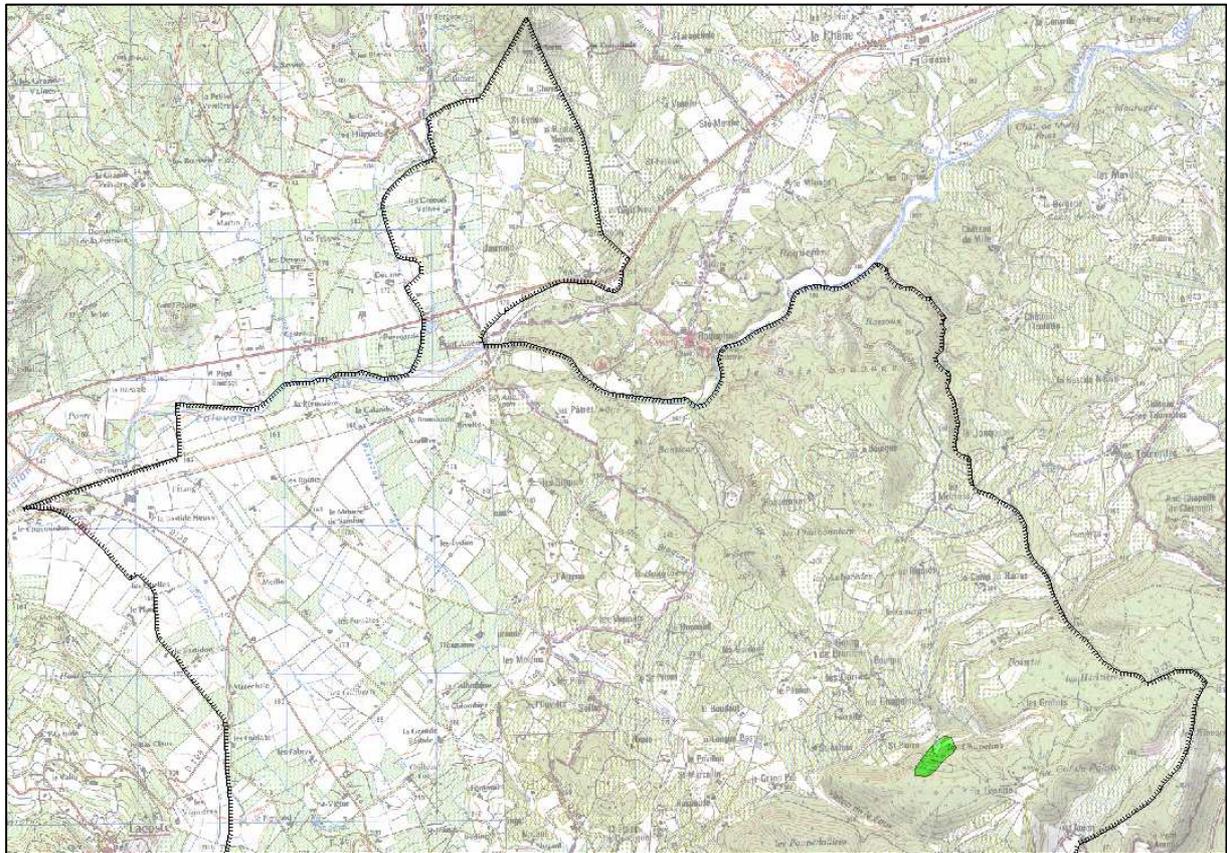


b) ZNIEFF géologique : Gisement de St-Pierre

Cette ZNIEFF concerne uniquement le territoire communal de Bonnieux. Elle est située au nord-est du bourg pittoresque de la commune.

Adossé à la pente septentrionale du Luberon, le gisement de St-Pierre présente des calcaires papyracés datant de l'ère Tertiaire (Oligocène). C'est un gisement-type d'une grande richesse paléontologique dont le contenu est très rare. On y trouve des poissons (*Dapalis macrurus* et *Prolebias goreti*), une entomofaune particulièrement riche en Coléoptères et Diptères (Bibionidés et Chironomidés), des Gastéropodes avec les Limnées et *Planorbis boniliensis*, et des restes de végétaux d'une extrême variété : Pin, Chêne, Saule, Nénuphar, Acacia, Erable, Diospyros et Cinnanonum.

Extrêmement fouillé et dans un état de dégradation avancée, ce site est désormais classé en Réserve Naturelle par le décret n° 87.827 du 16/09/87.

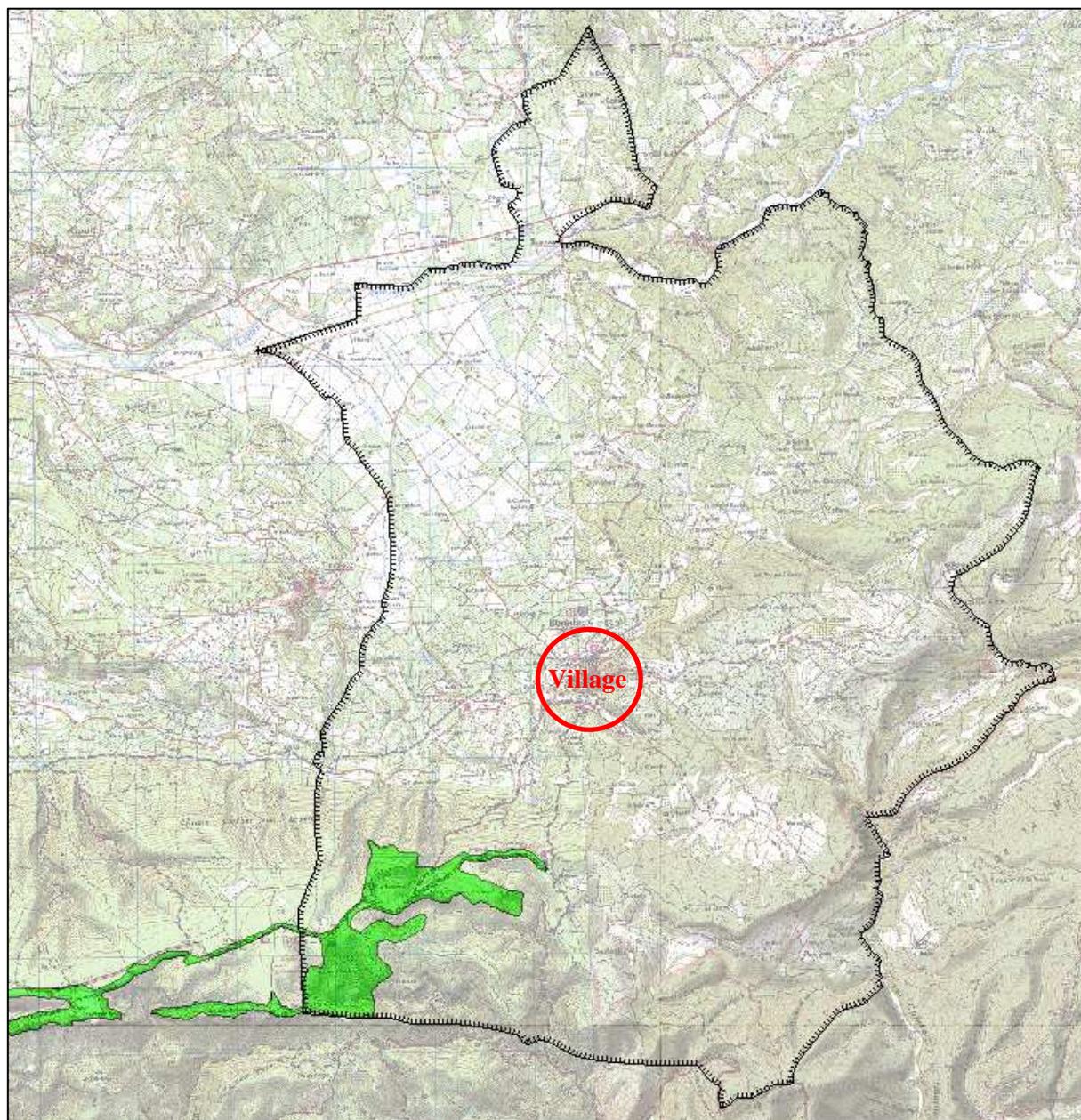


ZNIEFF 2ème génération :

c) ZNIEFF terrestre de type I : Crêtes du Petit Luberon

11 communes sont concernées par cette ZNIEFF, dont celle de Bonnieux.

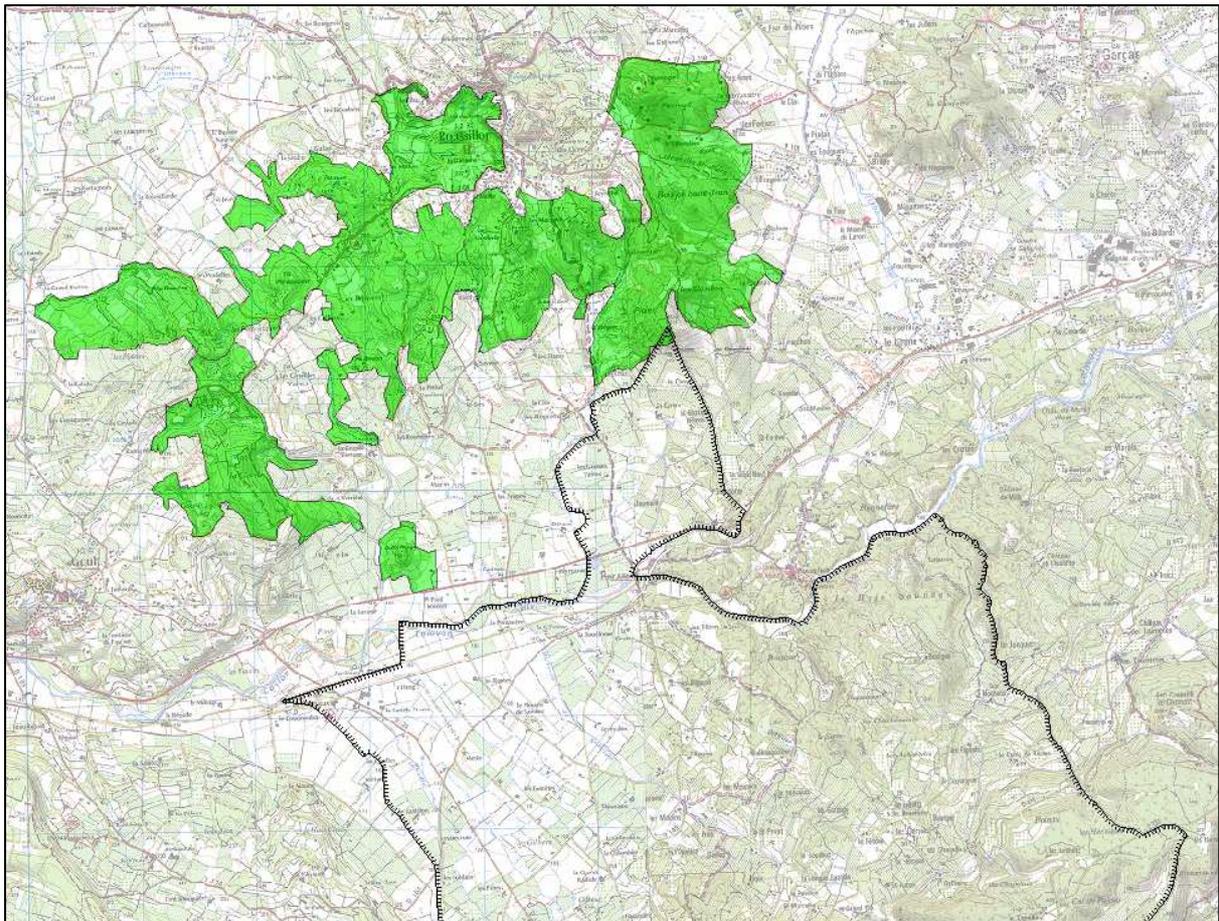
Le sommet du Petit Luberon, occupé par un plateau étroit et tout en longueur, caractérisé géologiquement par des calcaires compacts à faciès urgonien datant du Crétacé, est délimité au sud et à l'ouest par d'imposantes parois rocheuses, et vers le nord par une série d'arêtes secondaires. Les crêtes situées pratiquement à l'étage supraméditerranéen, sont constituées de formations méditerranéo-montagnardes souvent façonnées par le pastoralisme : vastes garrigues à buis et à thym ponctuées de taillis de chênes verts et blancs associés à une riche végétation herbacée. Cette rare flore méditerranéo-montagnarde qui permet un équilibre séculaire, est un grand intérêt. Il est recommandé le maintien du pastoralisme et des herbivores dans ces zones de biodiversité élevée.



d) ZNIEFF terrestre de type I : Ogres de Roussillon

Cette ZNIEFF concerne les communes de Bonnieux, Gargas, Goult, et Roussillon.

Les Ogres de Roussillon se situent dans la partie orientale du bassin d'Apt entre les Monts de Vaucluse et le Calavon formant un ensemble de collines siliceuses peu prononcées (200 à 400 m). Ce paysage insolite étonne entre le contraste des couleurs chaudes des ogres et les verts de la végétation. Le socle géologique des ogres est constitué de silice (quartz), kaolinite (argile) et goethite (oxyde de fer). La composante siliceuse induit une végétation faite de résineux (pin d'Alep, pin sylvestre et pin maritime). Cette zone possède également un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé (27 espèces patrimoniales dont 3 déterminantes).

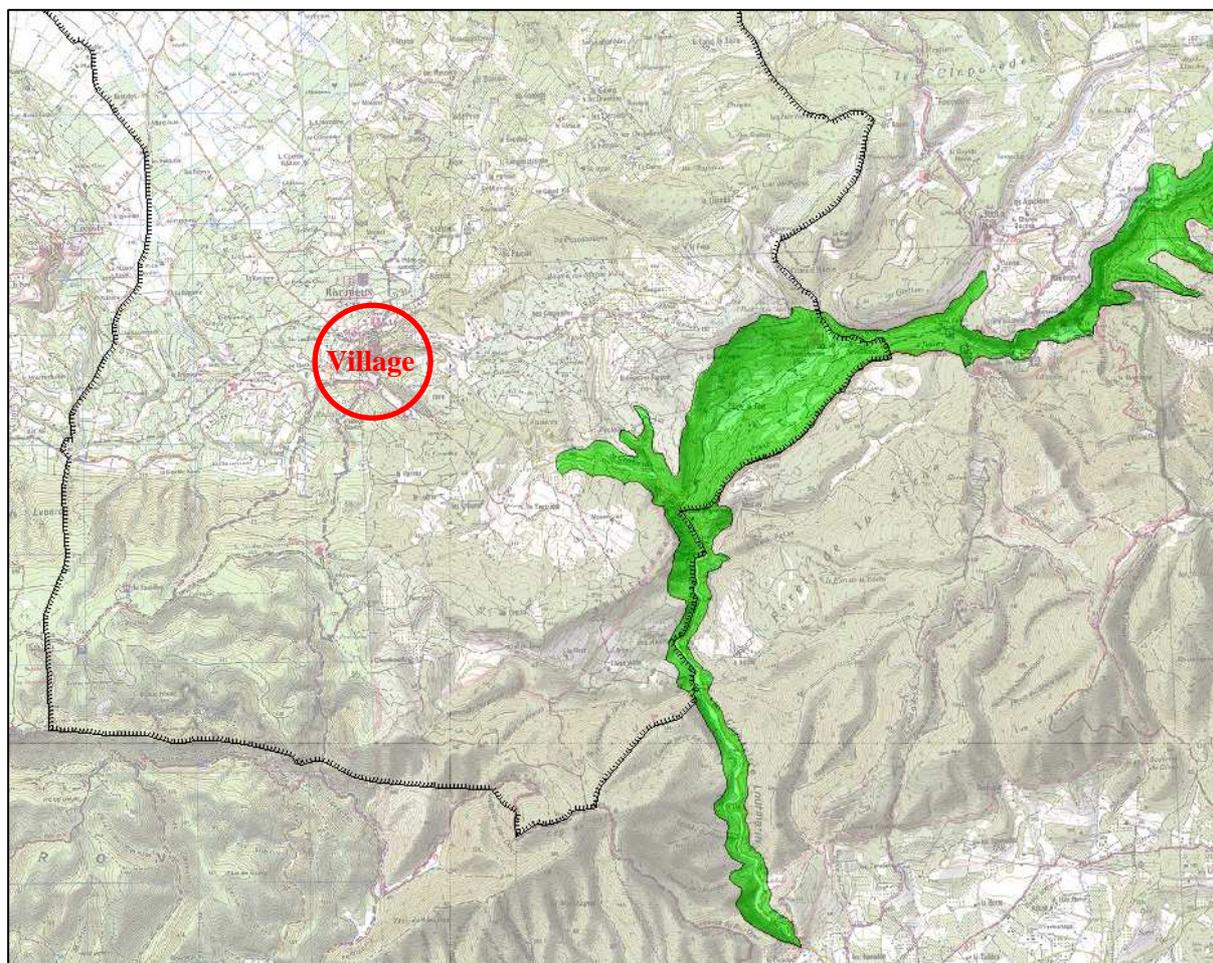


e) ZNIEFF terrestre de type I : l'Aiguebrun

Cette ZNIEFF concerne 9 communes, dont celle de Bonnieux à l'est de son territoire.

Le Luberon est coupé dans sa partie centrale par la rivière de l'Aiguebrun, seul cours d'eau permanent. Il se présente, en amont, en véritable canyon « la Combe de Lourmarin » dont les parois rocheuses sont façonnées de calcaires du Burdigalien. Le cours supérieur de l'Aiguebrun, en situation abyssale, est un espace froid et très humide avec une ripisylve et une végétation à fortes affinités montagnardes. En revanche, son cours inférieur, dans l'étage mésoméditerranéen, est nettement marqué par des influences méditerranéennes. Cette rivière possède un patrimoine faunistique relativement intéressant (17 espèces patrimoniales recensées dont 3 déterminantes) et une biodiversité très élevée de la flore en raison de sa situation dans un carrefour biogéographique.

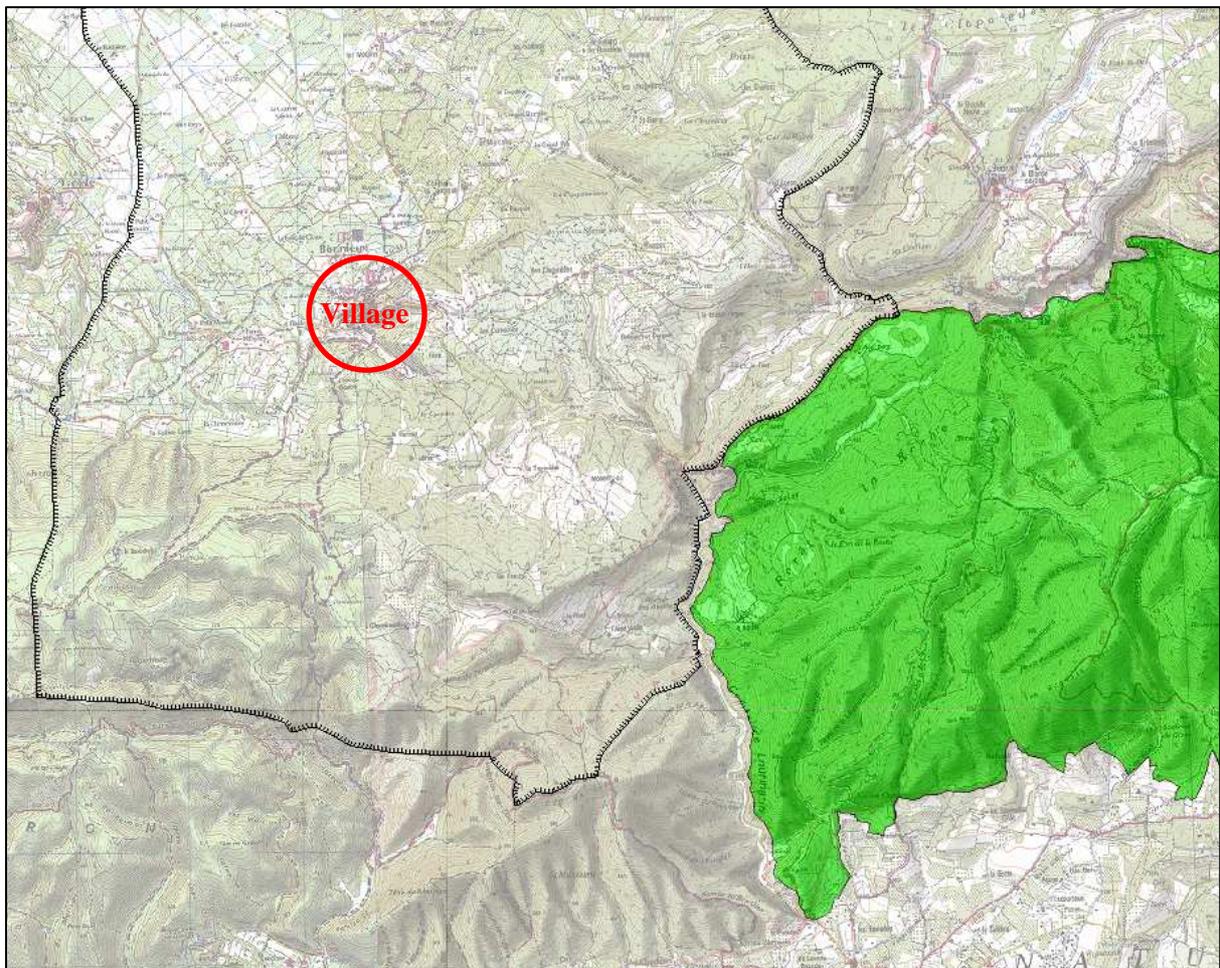
Par ailleurs, ce site concentre de nombreux témoignages préhistoriques et historiques de grande valeur.



f) ZNIEFF terrestre de type II : Grand Luberon

Cette ZNIEFF concerne 14 communes, dont celle de Bonnieux à l'extrémité est de son territoire.

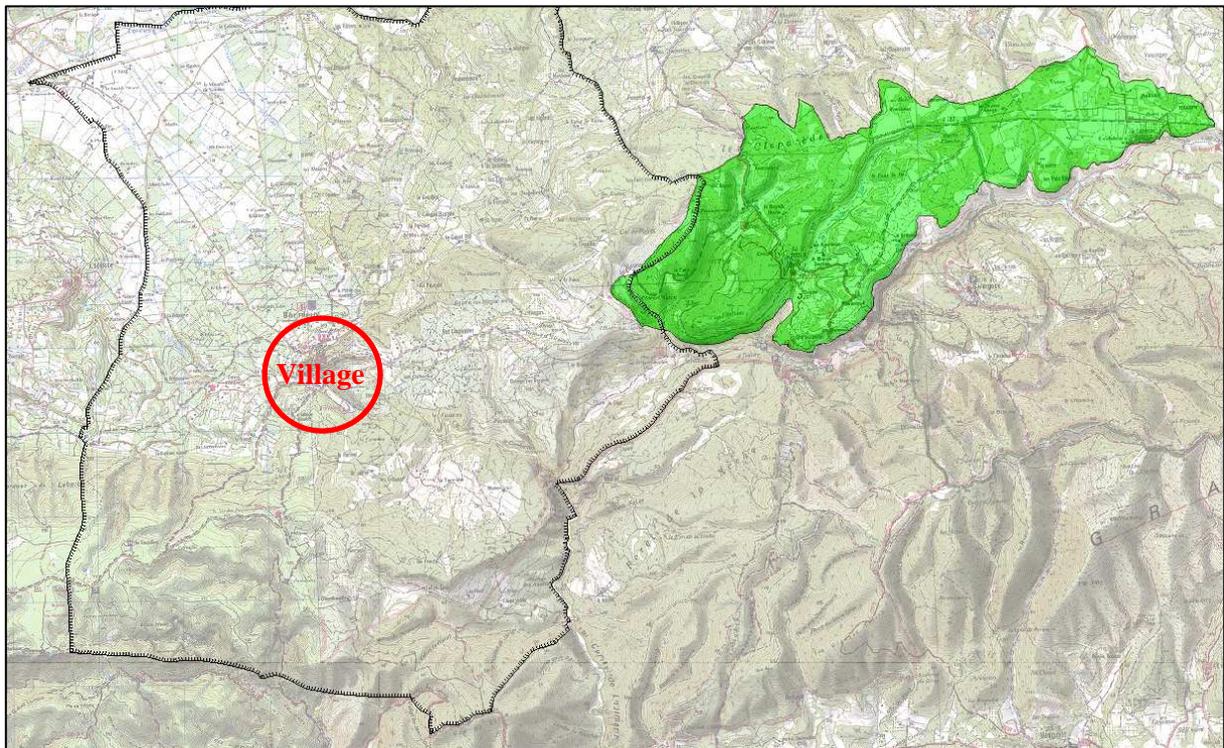
La chaîne du Luberon s'étend sur environ 60 km de long, de Cavaillon à l'ouest à Manosque à l'est, entre le bassin du Calavon au nord et la Durance au sud. Il est composé de deux massifs séparés par la Combe de Lourmarin dans laquelle coule l'Aiguebrun. Dans la partie orientale du massif, le Grand Luberon est bien individualisé par son aspect géomorphologique, son climat et une végétation à fortes affinités tempérées ou montagnardes. Il renferme un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé avec 28 espèces animales patrimoniales recensées dont 5 déterminantes. En dehors des fonds de combes, la biodiversité est moins élevée dans les formations boisées que dans les milieux ouverts, en particulier les crêtes ventées qui offrent un large éventail d'espèces végétales dont certaines sont rares au niveau national.



g) ZNIEFF terrestre de type II : Plateau des Claparèdes

Cette ZNIEFF concerne les communes d'Apt, Bonnieux, Buoux et Saignon.

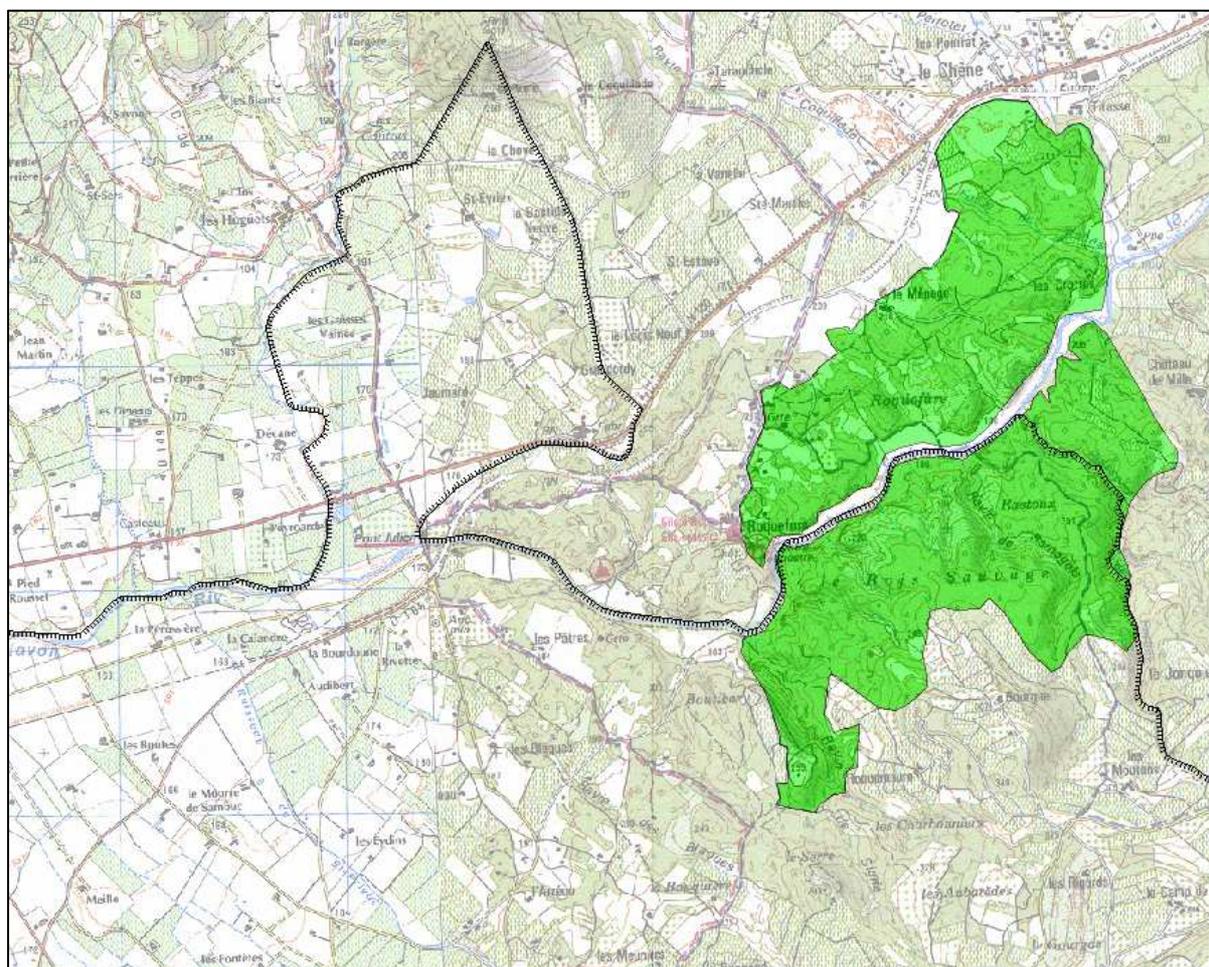
Situé en piémont nord du massif Grand Luberon, le plateau des Claparèdes s'étend depuis les côtes d'Auron, les Esconfines et les Ramades à l'ouest, jusqu'au dessus-du village de Saignon à l'est. Il est entaillé par un ensemble de vallées : vallons de la Loube et de l'Aiguebrun qui marque ses limites sud et est. Le socle du plateau est composé de molasses du Miocène, calcaire biodétritique tendre mais imperméable car compact qui a été très tôt utilisé pour la construction de bories et murets. En apparence très sec, il possède une hydrographie particulière constituée de nombreux sources et ruisseaux pérennes. Système agro – sylvo - pastoral, ce plateau présente un paysage équitablement partagé entre les forêts de chênes pubescent et vert, les pelouses sèches, les matorrals à genévriers et les agrosystèmes tels que lavandes, céréales, fourrages,...Ce plateau présente un grand intérêt faunistique, en particulier pour les oiseaux nicheurs (la très rare pie-grièche à poitrine rose).



h) ZNIEFF terrestre de type II : Karst de Roquefure

Cette ZNIEFF concerne les communes d'Apt et de Bonnieux, en particulier dans la partie nord-est de son territoire.

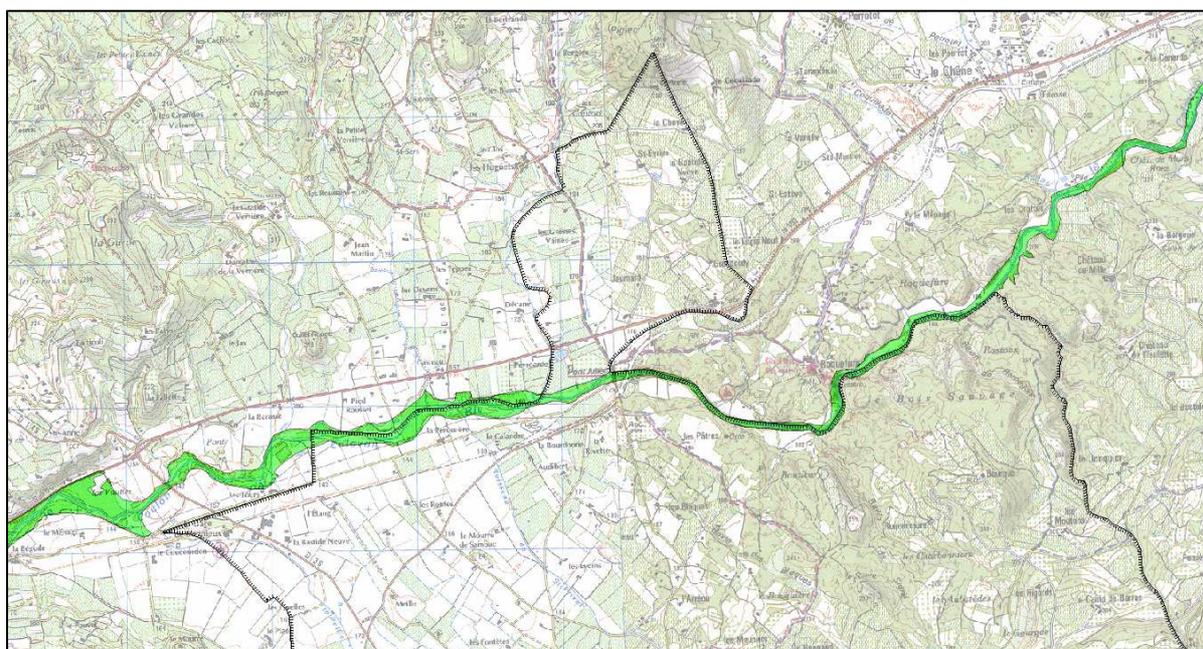
Il s'agit d'un site original, situé à l'ouest de la ville d'Apt et au sud du Chêne, qui a été façonné par des calcaires à faciès urgonien pour former le paléokarst du Calavon. Cet ensemble, entaillé par les gorges du Calavon, comprend au nord le site de Roquefure/le Ménage et au sud le Bois Sauvage. En surface, le calcaire est creusé de dolines remplies de sables et d'argiles sableuses rouges et jaunes, séparées par des reliefs résiduels. La végétation dans l'étage mésoméditerranéen est composée de taillis de chêne vert entrecoupés de pinèdes de pin d'Alep et de pin maritime, de pelouses annuelles, de garrigues, mais aussi de maquis à callune et à bruyère à balai ; cette zone recèle un patrimoine faunistique d'un intérêt relatif avec 9 espèces animales patrimoniales dont l'espèce la plus prestigieuse et le Pélobate cultripède. La structuration complexe du site est à l'origine d'une flore silicicole et calcicole.



i) ZNIEFF terrestre de type II : Le Calavon

Cette ZNIEFF concerne 15 communes dont celle de Bonnieux, notamment au nord de son territoire.

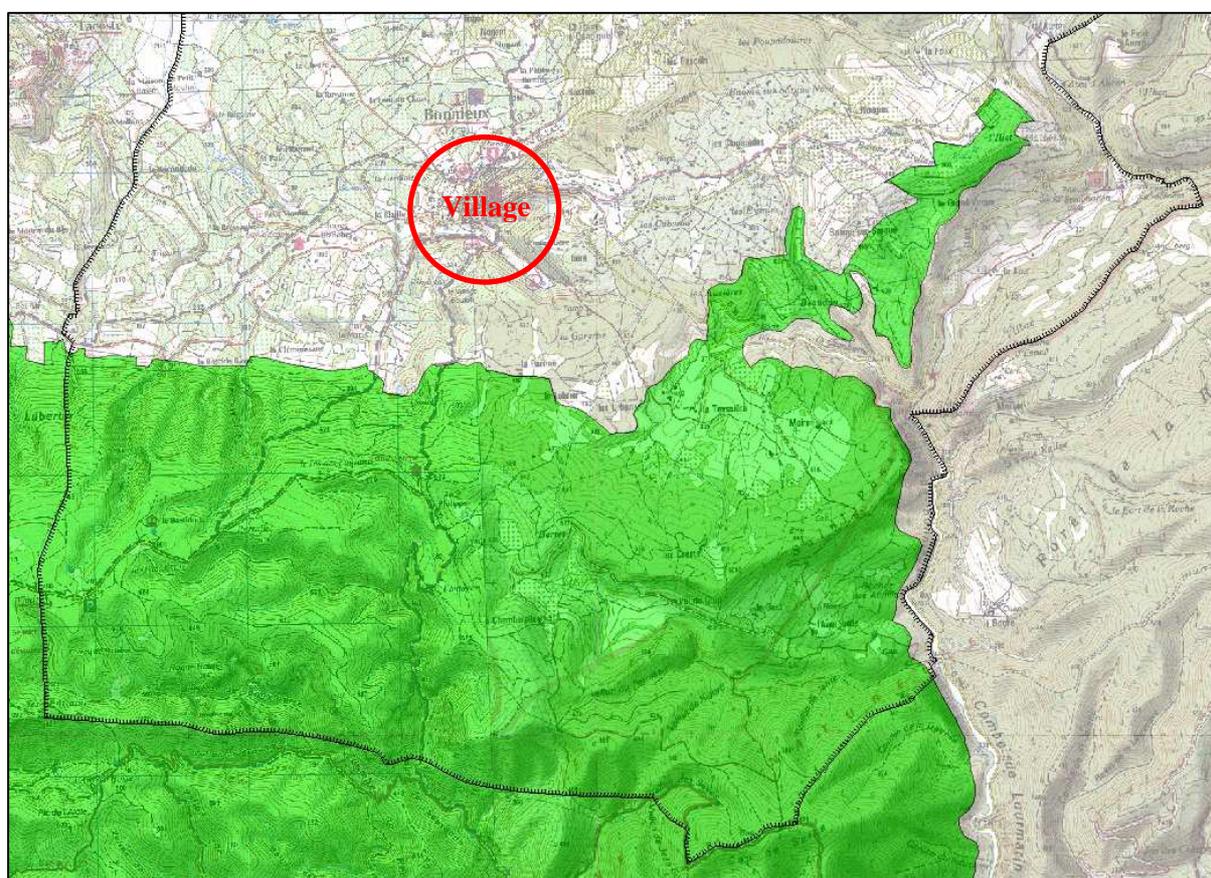
Le Calavon prend sa source vers Banon dans les Alpes de Haute Provence à 747m d'altitude. Après avoir coulé du nord vers le sud, il change d'orientation vers Céreste pour prendre une direction est-ouest. De l'entrée des gorges d'Oppedette à Apt, il méandre au pied du Grand Luberon. Il présente la particularité de s'écouler sur un substratum tantôt entaillé dans des calcaires du Crétacé à faciès urgonien (relief karstique), tantôt façonné par des sables issus de la reprise d'érosion sur les anciennes carrières d'ocres. Des formations forestières pionnières de saules et peupliers sont bien représentées sur le cours aval du Calavon alors que le cours amont présente une ripisylve plus mature avec le frêne oxyphylle, l'aulne glutineux et le chêne pubescent. Le cours aval du Calavon, le plus anthropisé, est sensible et vulnérable aux pollutions, en raison d'un faible débit moyen et de prélèvements d'eau à des fins agricoles. Ce cours d'eau présente un très fort intérêt patrimonial sur le plan faunistique avec 46 espèces animales dont 9 déterminantes.



j) ZNIEFF terrestre de type II : Petit Luberon

Cette ZNIEFF concerne 14 communes dont celle de Bonnieux, au sud de son territoire.

Dans la partie occidentale du massif du Luberon, le petit Luberon est bien individualisé par son aspect géomorphologique, sa climatologie et par une végétation encore très méditerranéenne. A partir d'une assise géologique constituée principalement de calcaires compacts à faciès urgonien qui datent du Crétacé, mais aussi de calcaires argileux, il a développé tout un ensemble de reliefs formés de croupes, de combes profondes, de parois rocheuses, d'éboulis. On est ici en présence d'un paysage extrêmement austère et accidenté. Le petit Luberon se trouve en totalité dans les étages méso- et supra-méditerranéen. Les versants chauds et secs portent d'importants taillis de chêne vert auquel est associé le pin d'Alep qui domine dans les milieux rupestres. Quelques boisements de chêne pubescent colonisent la partie septentrionale du massif, plus fraîche, entre Bonnieux et Ménerbes ainsi que les fonds de combes. Le petit Luberon présente un intérêt exceptionnel pour la faune, on y dénombre au moins 75 espèces animales patrimoniales.

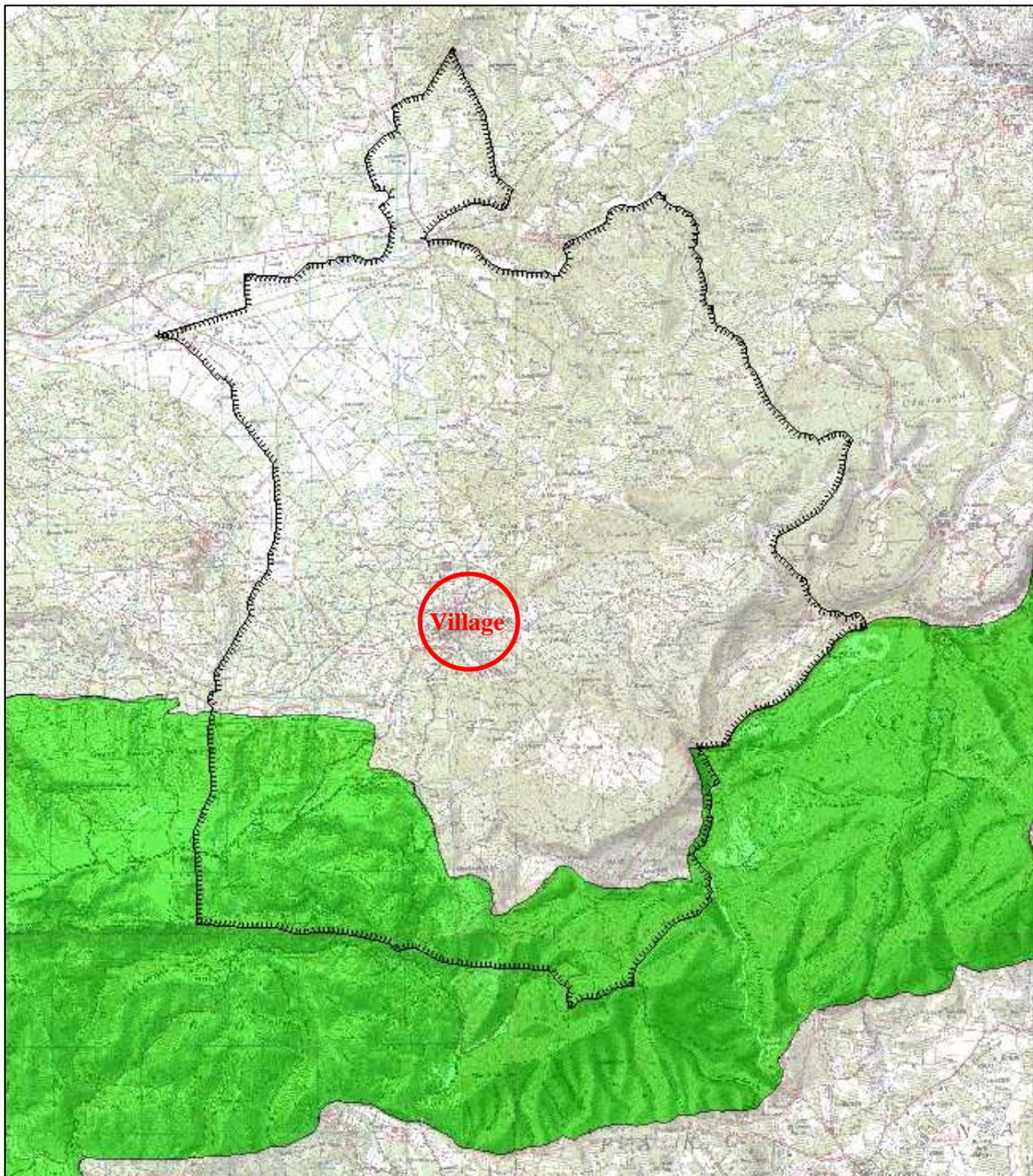


k) *Arrêté préfectoral de biotope : Grands rapaces du Luberon*

Cet arrêté de biotope concerne 9 secteurs répartis sur tout le territoire du PNR du Luberon, avec cependant la plus grande partie délimitée sur le petit Luberon.

Considérant que les rapaces suivants, Aigle de Bonelli, Vautour Percnoptère, Circaète Jean Le Blanc et Hibou Grand Duc, espèces protégées, sont en danger d'extinction en France et que le Luberon est une région de France méditerranéenne qui abrite les dernières populations de ces rapaces, l'arrêté définit des dispositions visant à préserver la tranquillité de ces rapaces (escalades, survol des zones et recherche à l'affût des rapaces notamment sont interdits).

Cet arrêté s'applique au sud-ouest du territoire de Bonnieux.

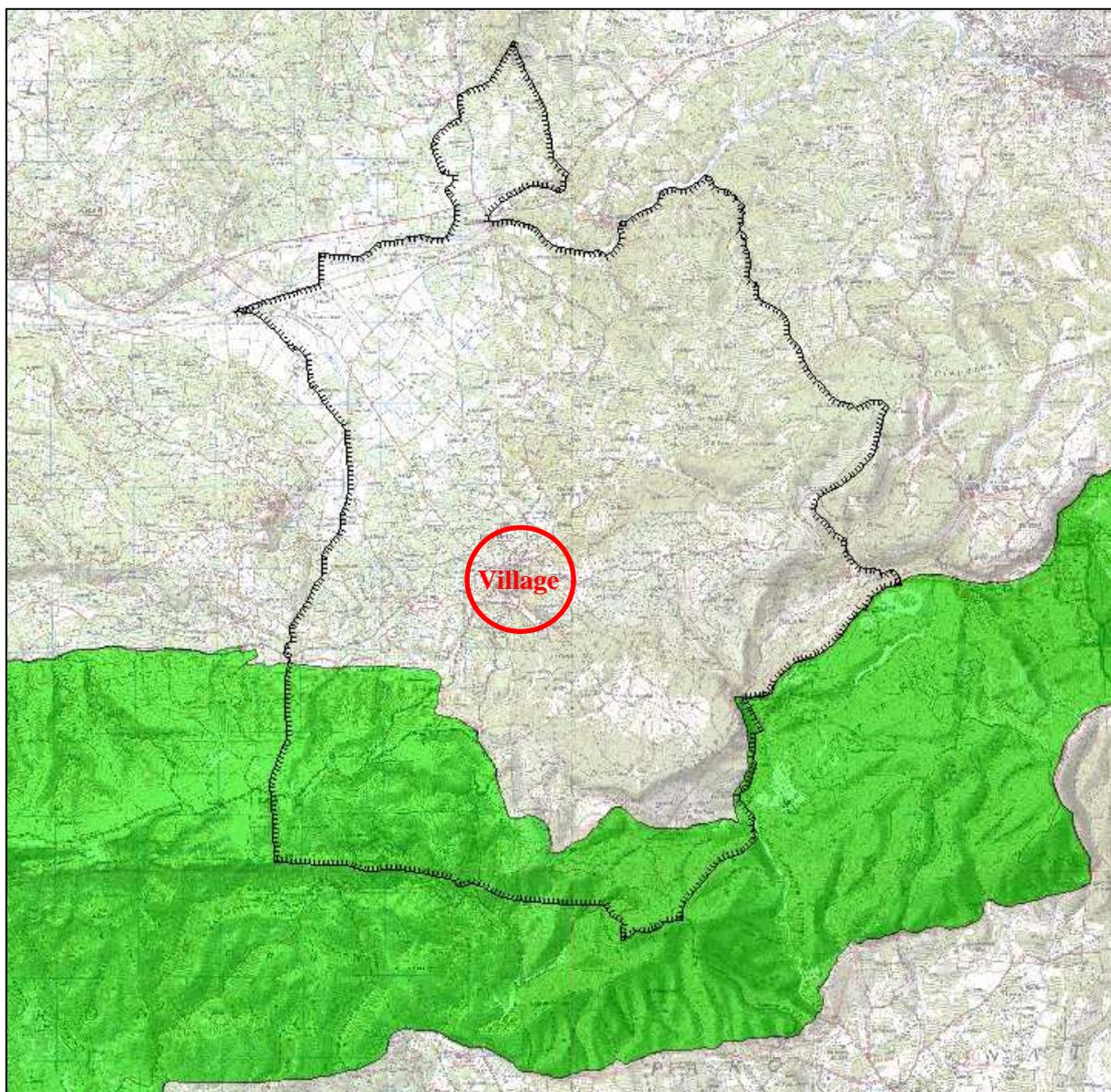


Réseau Natura 2000 – Directive Oiseaux

1) ZICO : Massif du Petit Luberon

Cette zone concerne 15 communes dont Bonnieux dans la partie sud-ouest de son territoire.

Le milieu est composé des éléments suivants : cours d'eau, végétation sclérophylle, garrigue, maquis, pelouse xérophyte sur sol calcaire, pseudosteppe, forêt de feuillus, forêt de résineux, forêt de feuillus sempervirente (chêne liège, vert...), falaises et parois rocheuses, caverne, grotte, cultures, vergers, bosquets, plantations de peupliers ou exotiques, haies et bocage. La liste des espèces d'oiseaux est la suivante : *Milvus migrans*, *Milvus milvus*, *Neophron percnopterus*, *Circaetus gallicus*, *Circus cyaneus*, *Aquila chrysaetos*, *Hieraetus fasciatus*, *Falco peregrinus*, *Burhinus oedicephalus*, *Bubo bubo*, *Caprimulgus europaeus*, *Coracias garrulus*, *Dryocopus martinus*, *Lullula arborea*, *Anthus campestris*, *Turdus torquatus*, *Sylvia undata*, *Sylvia conspicillata*, *Sylvia cantillans*, *Sylvia melanocephala*, *Phylloscopus bonelli*, *Regulus ignicapillus*, *Lanius collurio*, *Lanius minor*, *Pyrrhocorax pyrrhocorax*, *Serinus citrinella*, *Serinus serinus*, *Emberiza hortulana*.

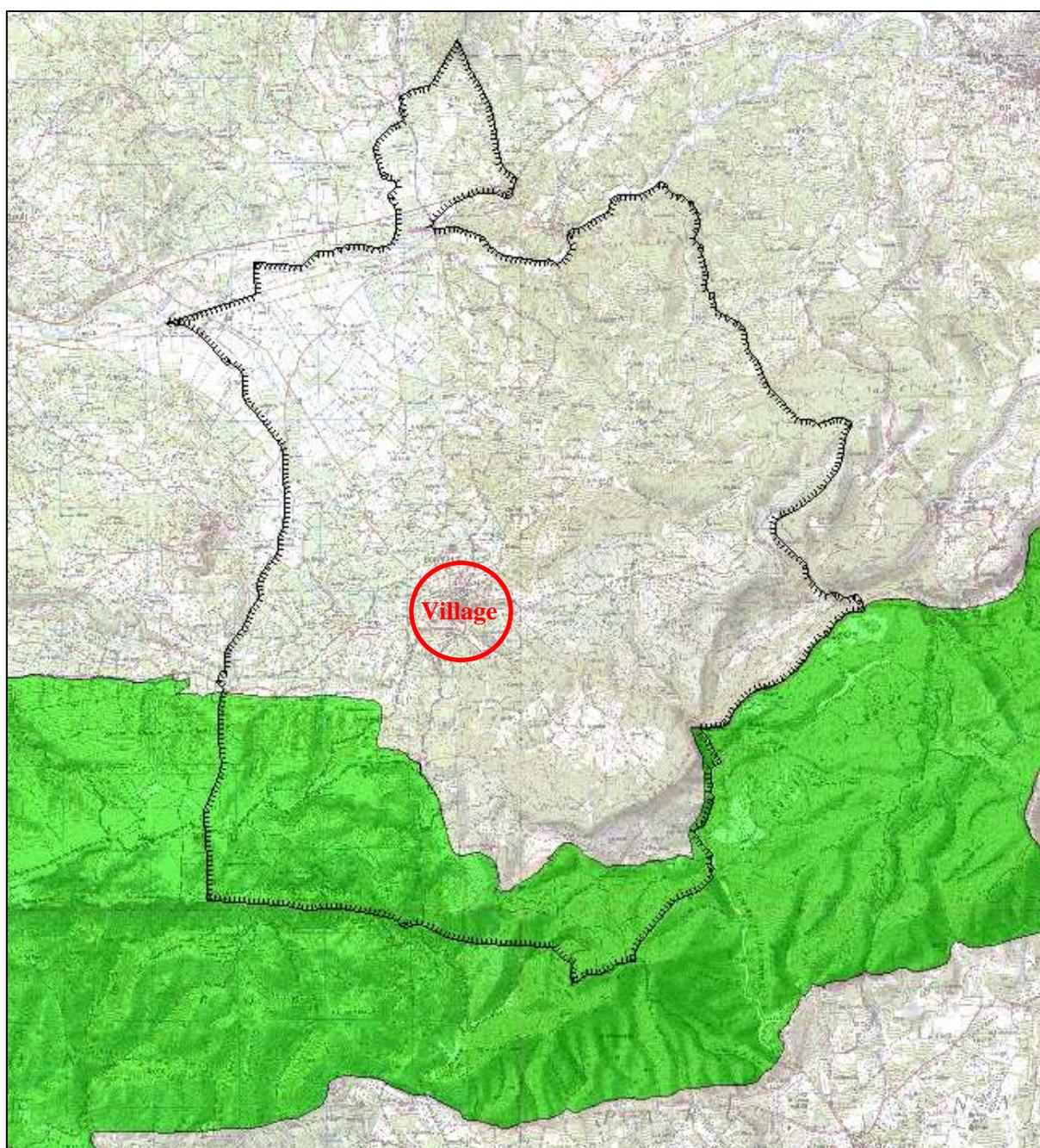


m) Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) : Massif du Petit Luberon

Une ZICO intitulé « Massif du petit Luberon » (PAC09) a été délimitée et ce site a été proposé et validé. Cette ZICO est donc devenue une ZPS (Zone de Protection Spéciale) en juin 1991.

Cette zone présente un site abritant un nombre important d'espèces d'oiseaux. Dans cette zone, l'Etat a pris un engagement de protection vis-à-vis de l'Union européenne et doit mettre en place les mesures nécessaires au droit national. Toute décision qui irait à l'encontre des objectifs de protection de cette zone, tels qu'ils sont définis par la directive européenne, serait contraire aux engagements internationaux de la France

La commune de Bonnieux est concernée par cette mesure dans la partie sud-ouest de son territoire.



Réseau Natura 2000 – Directive Habitats

n) Zone Spéciale de Conservation : Ogres de Roussillon et de Gignac, marnes de Perréal

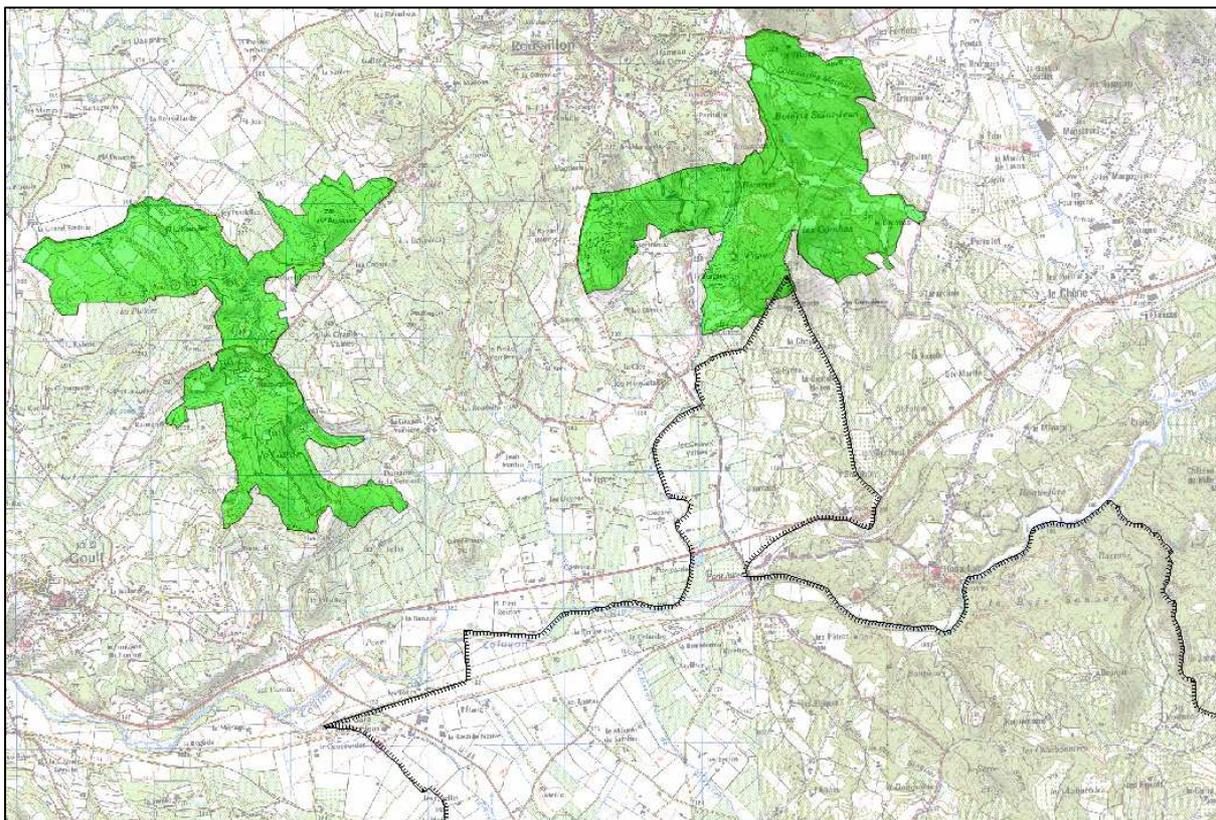
Ce site concerne 8 communes dont Bonnieux dans la partie nord de son territoire.

La flore résulte de diverses influences : atlantique et méditerranéenne. Elle comporte nombre d'espèce calcifuges, notamment des thérophytes d'intérêt exceptionnel (taxons rares ou rarissimes pour la flore de France).

Sur les ogres se développent des landes subatlantiques à Callune et des pelouses ouest-méditerranéennes. Les marnes abritent la seule station d'Europe continentale où l'on trouve *Brassica elongata* subs. *Integrifolia*, une moutarde, en milieu primaire (station relique).

L'évaluation globale du site est difficile pour les chiroptères car il manque des données de terrain (Groupe Chiroptères de Provence).

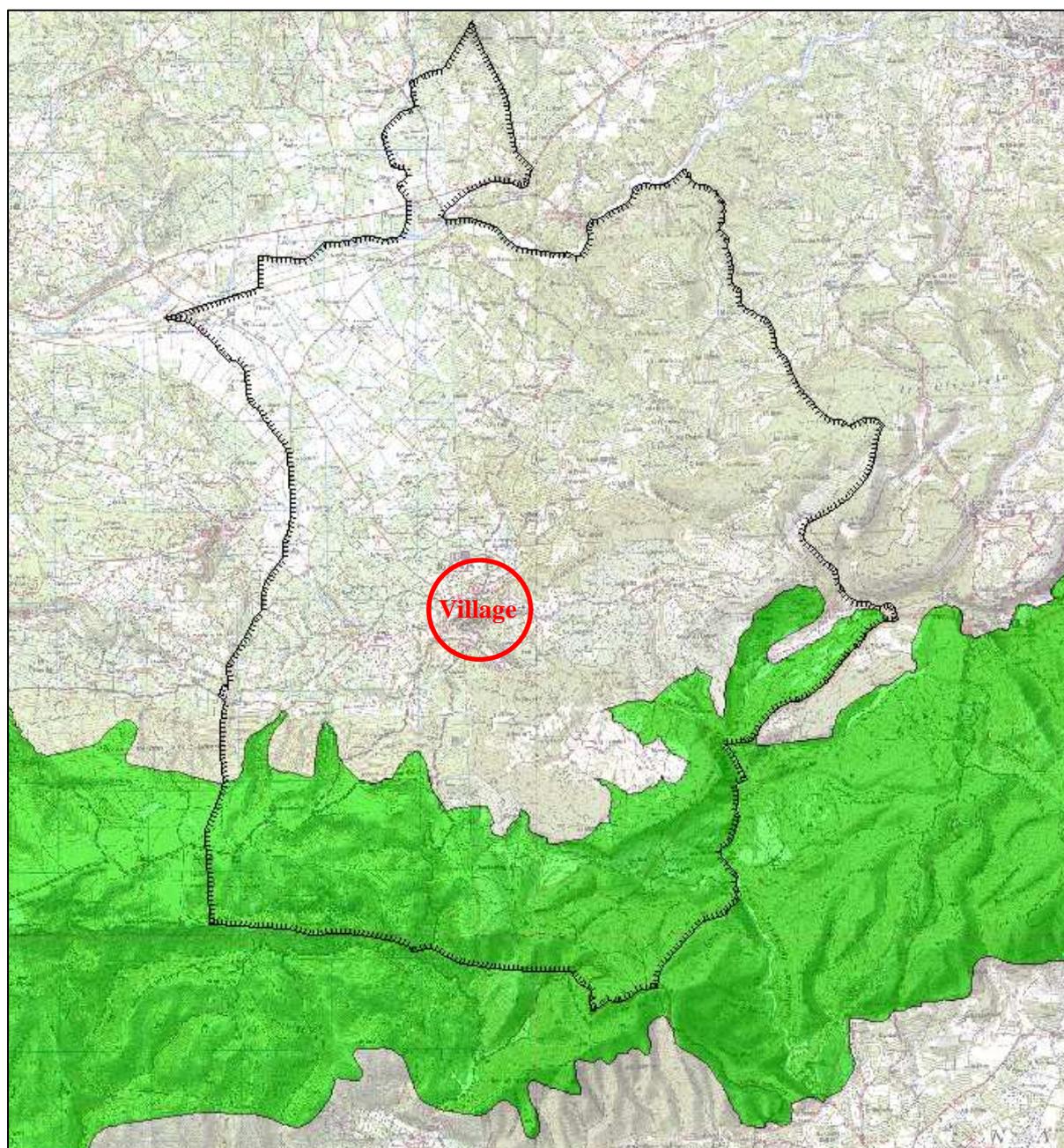
Il s'agit d'un des très rares sites silicicoles de Provence occidentale dominé par les ogres mais présentant également des substrats marneux ou gypso-marneux.



o) *Zone Spéciale de Conservation : Massif du Luberon*

Ce site concerne 30 communes dont Bonnieux dans la partie sud de son territoire.

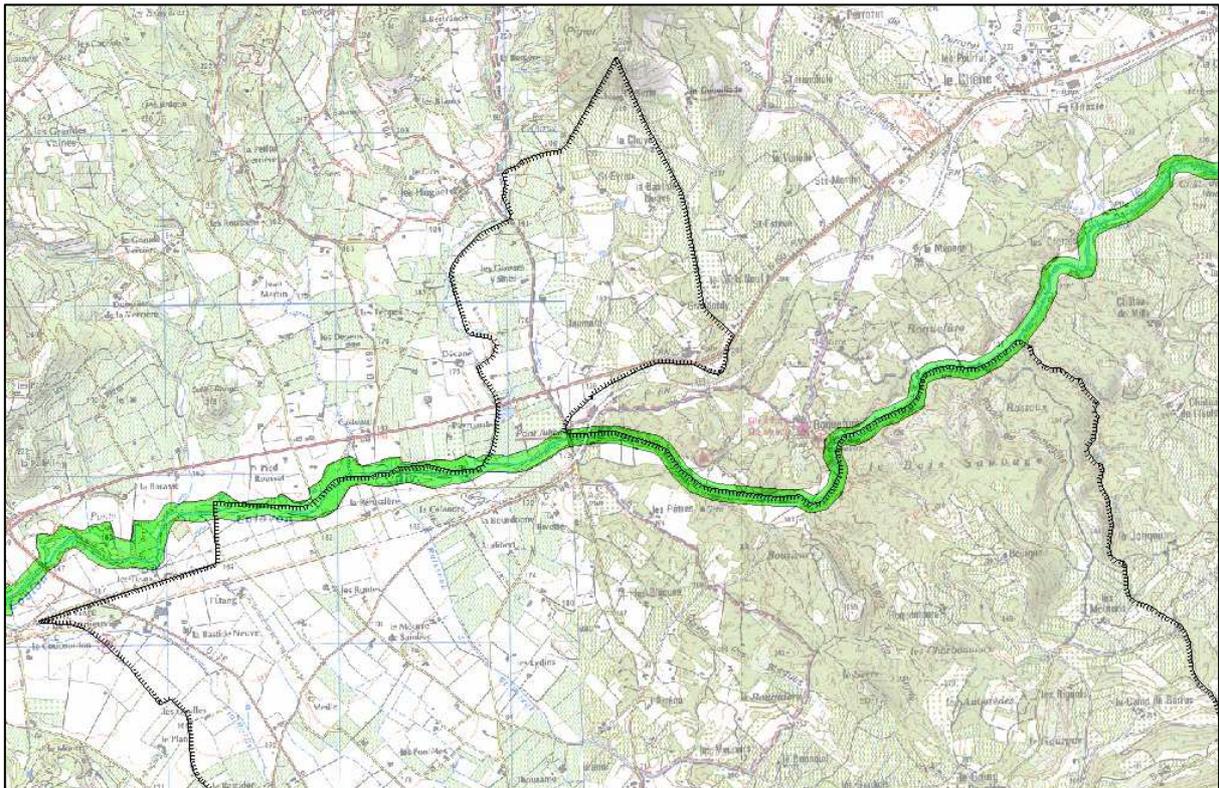
Il s'agit d'un massif calcaire orienté est-ouest, formé au moment de la surrection des Pyrénées et coupé dans sa partie centrale par une « combe » dans laquelle coule l'Aiguebrun, seul cours d'eau du Luberon. La végétation est méso supraméditerranéenne, en limite biogéographique et offrant une mosaïque de groupements végétaux. Il est caractérisé par un aboutissement d'un agro sylvo pastoralisme séculaire qui a su conserver les grands équilibres entre les formations herbacées et arborescentes, entre les feuillus et les résineux. Le site est intéressant pour les chauves-souris et pour les Chiroptères dont les peuplements forestiers âgés sont les habitats privilégiés. L'observation du site montre une extension et une remontée biologique des milieux forestiers et une régression corrélative des milieux ouverts ainsi qu'une fréquentation touristique en nette augmentation.



p) Zone Spéciale de Conservation : le Calavon et l'Enchrême

Ce site concerne 20 communes dont Bonnieux dans la partie nord de son territoire.

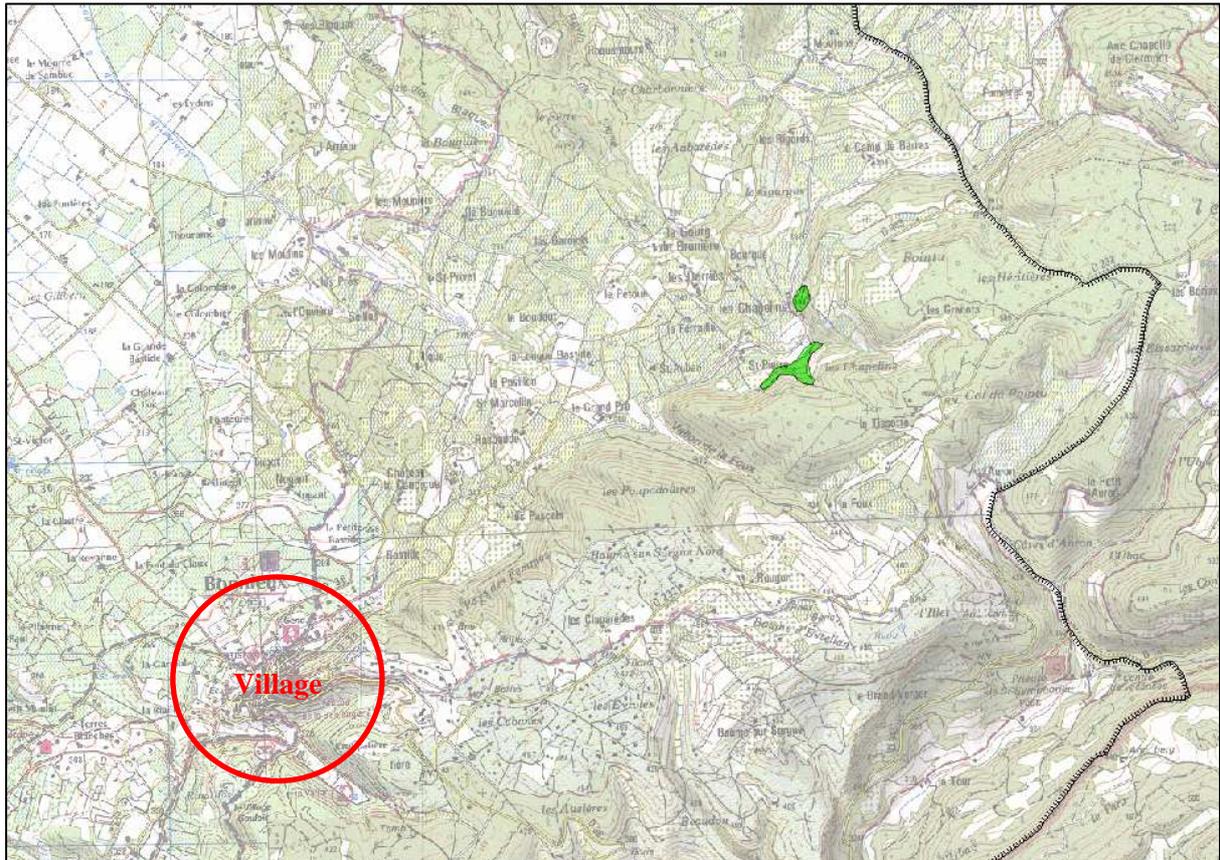
Il s'agit d'un cours d'eau à régime méditerranéen. La végétation des ripisylves est de type méditerranéenne à peupliers avec quelques éléments alpins. On note localement la présence de stades pré-matures (en amont d'Apt) avec une ripisylve à Aulne glutineux et Chêne pubescent. Le cours d'eau a été fortement transformé par les crues de ces dernières années. Bon état relatif de conservation sur le plan hydrique en amont d'Apt (mais pompages agricoles). En aval d'Apt, en revanche, mauvaise qualité des eaux mais tendance actuelle à l'amélioration.



q) *Réserve Naturelle : Réserve naturelle géologique du Luberon*

La réserve naturelle géologique du Luberon a été créée en 1987 afin de préserver les nombreux sites fossilifères datant de l'aire tertiaire. Elle est composée de 28 sites classés en réserves naturelles et d'un périmètre de protection englobant 27 communes, soit 70 000 hectares. La gestion de la réserve a été confiée au PNR du Luberon.

La commune de Bonnieux possède un site classé en réserve naturelle géologique sur les domaines des Chapelains et St-Pierre.

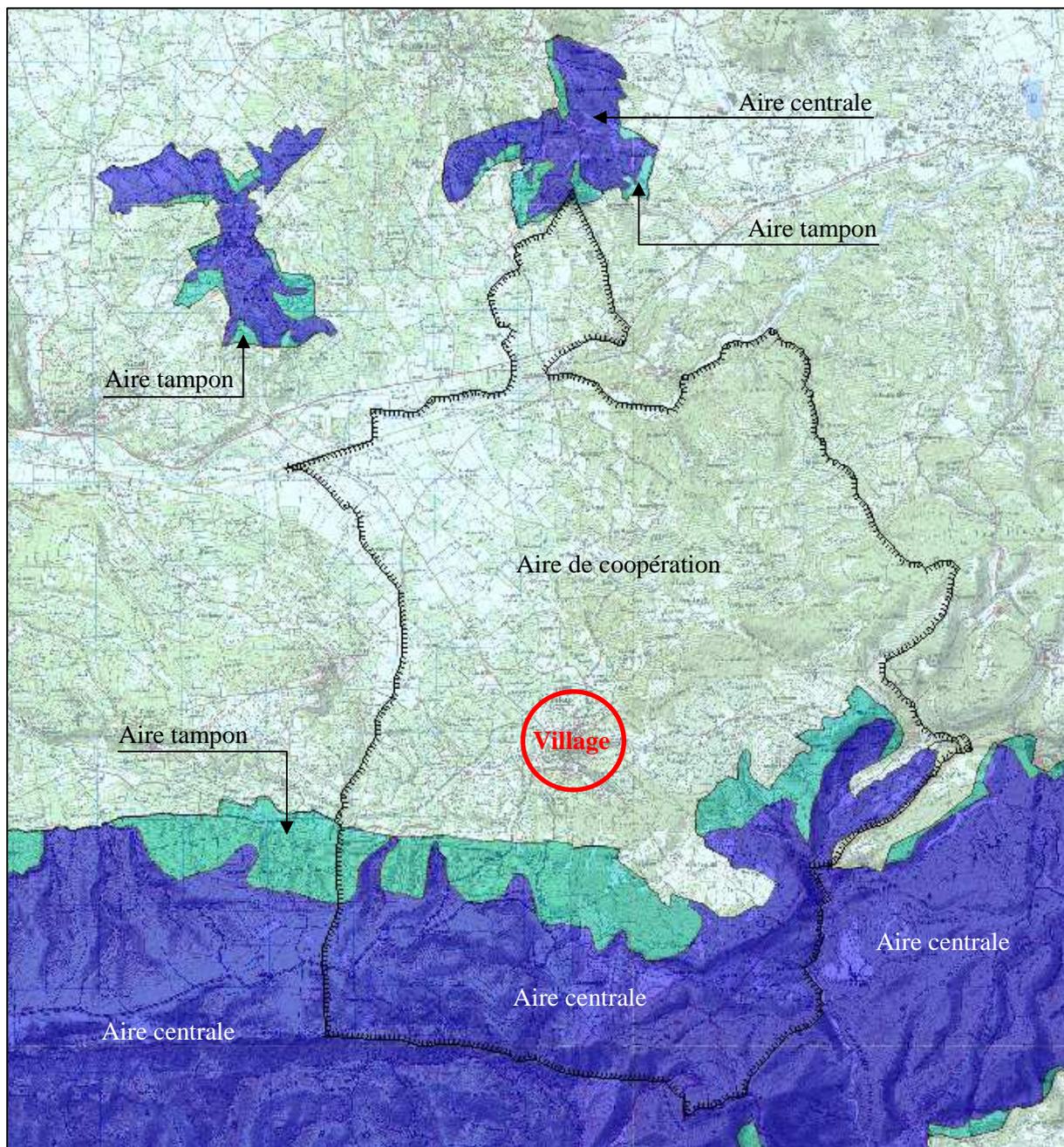


r) Réserve de Biosphère : Réserve de Biosphère du Luberon

En 1997, sur l'initiative du Parc Naturel Régional, le territoire du Luberon a été reconnu Réserve de Biosphère par l'UNESCO. Coordinateur de la Réserve de Biosphère, le Parc doit développer principalement des actions dans les domaines suivants :

- Recherche scientifique,
- Education à l'environnement,
- Implication de la population aux actions de son territoire,
- Coopération internationale.

La commune de Bonnieux appartient à la fois aux trois zones : aire centrale, aire tampon et aire de coopération de la Réserve de Biosphère du Luberon.



1.3.3 - Le Parc Naturel Régional du Luberon et les orientations de la Charte du Parc

La commune de Bonnieux appartient au Parc Naturel Régional du Luberon. Dans le cadre des missions qui lui sont assignées, le Parc Naturel Régional doit concilier :

- La protection et la mise en valeur des patrimoines naturel, culturel et paysager ;
- Le développement économique et social, l'amélioration du cadre de vie et l'aménagement de son territoire ;
- L'accueil, l'éducation et l'information du public.

Officiellement créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon a vu son classement renouvelé pour 10 ans, par un décret du 28 mai 1997. 67 communes ont approuvé la Charte révisée et adhéré au syndicat mixte du Parc. Deux communes ont adhéré ultérieurement au Parc.

Le parc du Luberon a adapté au contexte local les missions générales définies par les textes législatifs. Ainsi s'est-il particulièrement investi :

- Dans les problèmes d'urbanisme et d'occupation des sols, pour mieux maîtriser la pression foncière engendrée par sa notoriété ;
- Dans le conseil architectural ;
- Dans la restauration et l'entretien des rivières ;
- Dans la protection des paysages, de la faune et de la flore,
- Dans les mesures dites « agri-environnementales » qui concilient maintien de l'activité agricole et méthodes de culture permettant l'entretien et la conservation du milieu naturel,
- Dans la protection, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine culturel,
- Dans l'action pédagogique en direction des scolaires,
- Dans l'amélioration du cadre de vie, en particulier habitat et services à la population,
- Dans le tourisme, l'accueil et l'information des visiteurs.

Fiche technique :

Superficie : 165 000 hectares

Population : 155 000 habitants

Périmètre du Parc : 69 communes

Ses quatre agglomérations principales (plus de 10 000 habitants) :

- **Apt (Vaucluse)**
- **Cavaillon (Vaucluse)**
- **Pertuis (Vaucluse)**
- **Manosque (Alpes de Haute Provence)**

Créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon a été admis le 15 décembre 1997 dans le réseau mondial des Réserves de Biosphère du programme de l'UNESCO.

Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en oeuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, départements, région) s'engagent à mettre en oeuvre.

Ce sont au total 77 communes (soit 167 000 habitants) qui sont concernées par le périmètre du Parc soit une superficie de 185 145 ha. Sur la commune, le Parc naturel est acteur d'un certain nombre de mesures de gestion de l'espace, comme la mise en place de mesures agri-environnementales (MAE) avec les éleveurs dans le secteur de la Crau des Plaines. Le Parc contribue également à l'animation et au développement touristique (aménagement d'un observatoire ornithologique en bordure de Durance).

La commune de Bonnieux est adhérente au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR Luberon. La procédure de révision de la charte a eu lieu dans le Parc Naturel Régional du Luberon et a abouti par la publication au Journal Officiel du 23 mai 2009 du décret renouvelant le classement jusqu'en 2021.

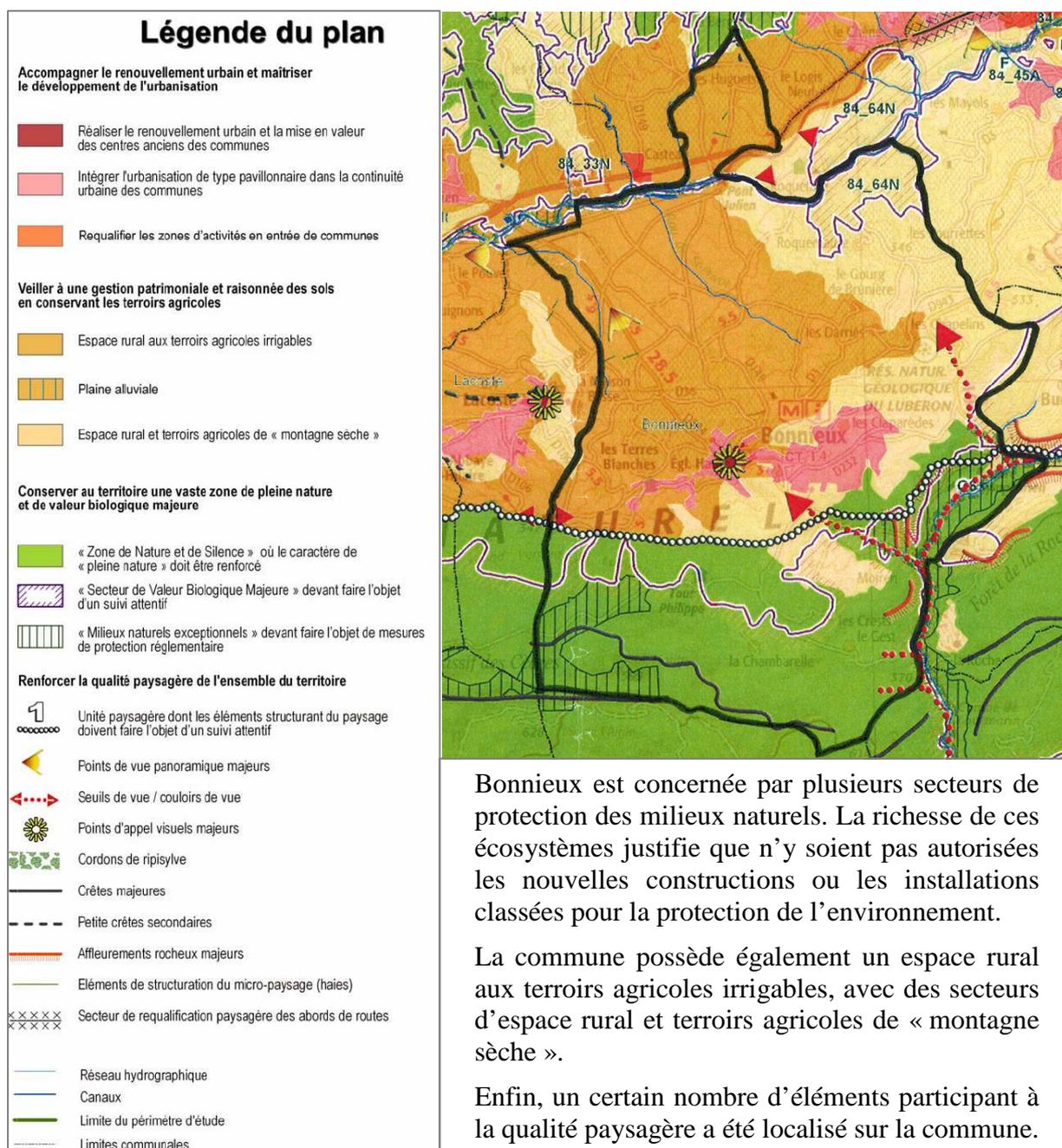
La Charte n'a pas une simple valeur d'engagement moral. Elle constitue un cadre de référence pour toutes les procédures de planification mises en oeuvre par les acteurs du territoire (plans d'urbanisme communaux, schémas d'aménagement de rivières, schémas d'aménagement touristique, zonages agricoles et forestier...). Elle est approuvée par l'Etat qui attribue le classement en « Parc Naturel Régional ». L'organisme chargé de coordonner la mise en oeuvre de la charte est le syndicat mixte de gestion, qui regroupe toutes les collectivités qui ont approuvé la charte. La charte du Parc détermine ainsi l'action de l'organisme de gestion du Parc et engage les collectivités territoriales et l'Etat en matière d'aménagement du territoire, de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel.

La charte poursuit 4 missions, chacune étant déclinée sous forme d'orientations : protéger les paysages, transmettre les patrimoines, gérer durablement les ressources naturelles ; développer et ménager le territoire ; créer des synergies entre environnement de qualité et activité économique ; mobiliser le public pour réussir un développement durable.

Cette charte est composée d'un plan de parc exposant l'occupation du sol et les vocations préférentielles de l'espace ainsi que d'un document exposant les mesures et les orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

Elle distingue sur le territoire du Parc trois types d'espaces principaux définis selon leur sensibilité écologique et les objectifs de leur gestion :

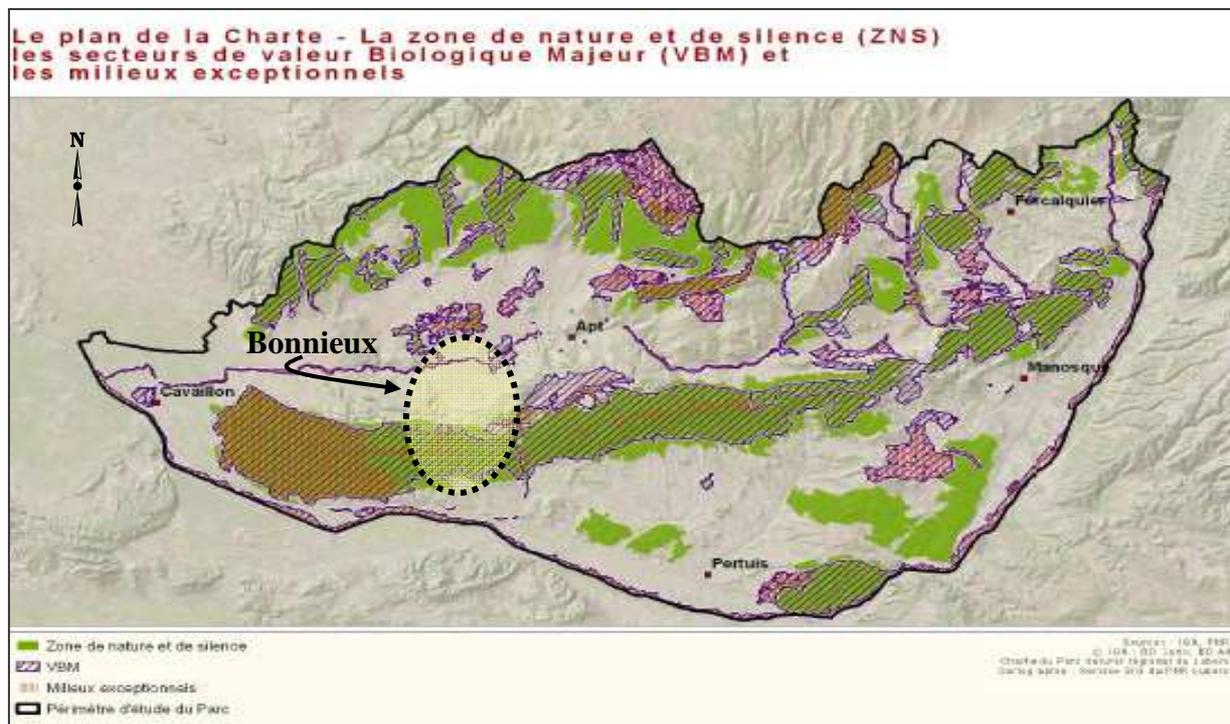
- L'aire centrale qui correspond aux espaces naturels de très grande valeur écologique faisant l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- L'aire tampon où se déroulent des actions d'animation et de recherche ;
- L'aire de coopération : terroirs agricoles, contreforts des massifs boisés et des collines, secteurs urbanisés.



Les orientations définies dans les différentes zones du plan du Parc sont regroupées autour de 4 grands axes :

- Conserver au territoire une vaste zone de pleine nature et de valeur biologique majeure,
- Veiller à une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles,
- Accompagner le renouvellement urbain et maîtriser le développement de l'urbanisation,
- Et renforcer la qualité paysagère de l'ensemble du territoire.

- Dans l'objectif de conservation d'une vaste zone de plaine nature et de valeur biologique majeure, il s'agit : de la « Zone de Nature et de Silence », du « Secteur de Valeur Biologique Majeure », et de « Milieux naturels exceptionnels »



■ La Zone de Nature et de Silence (ZNS)

Elle couvre les espaces inhabités du Massif du Luberon au Sud du territoire communal, dont les gorges de Lourmarin traversées par l'Aigue Brun, qui effectuent la séparation entre le Petit et le Grand Luberon. Sur ces espaces homogènes et de grande ampleur, le milieu naturel s'est développé à l'abri des agressions de l'activité humaine, offrant ainsi des conditions satisfaisantes pour le développement de la faune et de la flore sauvages.

Cette zone n'est pas un sanctuaire de la nature mais un lieu où l'on recherche sur de vastes espaces les modalités d'une gestion globale, conciliant les multiples usages dans une optique de développement durable. L'objectif est d'y préserver l'authenticité d'un rapport de l'homme à la montagne basé sur des pratiques non banalisantes et respectueuses des milieux naturels, de la faune et de la flore, des paysages et des usages traditionnels agricoles, pastoraux, forestiers, cynégétiques, de cueillette et de loisir. La circulation des véhicules à moteur y est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. L'usage du matériel motorisé à des fins professionnels n'est pas concerné par ces limitations. **La création de voies communales ou départementales ouvertes à la circulation publique, les dépôts, décharges, centres d'enfouissement y sont interdits. De plus, les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y autoriser de nouvelles constructions ni d'installations classées pour la protection de l'environnement, à la seule exception de l'installation de cabanes pastorales (bergeries, abris...).**

Toutes activités autres que des hébergements, refuges ou activité complémentaire à une exploitation agricole existante sont incompatibles avec la vocation de la zone. Enfin, l'extension des constructions d'habitation existantes reconnues habitables et les constructions nécessaires aux équipements publics, aux activités forestières, agricoles et pastorales y sont autorisées dans la mesure où elles sont assorties de garanties quant au maintien de leur vocation.

■ Les secteurs de Valeur Biologique Majeure (VBM)

Dès la genèse du Parc et avec l'appui de son Conseil Scientifique, un travail d'inventaire cartographié des richesses naturelles du territoire sous l'intitulé « Secteurs de valeur Biologique Majeure » a consisté à cerner les grandes formations végétales originales. Les pourtours de ces secteurs ont ensuite été affinés à la lecture de la diversité biologique, floristique et faunistique qui les caractérisent ainsi que par la fonctionnalité des écosystèmes. Ces secteurs intègrent aussi les éléments remarquables de la biodiversité attachés aux agro systèmes (messicoles, prairies humides, pelouses sèches...) et aux milieux linéaires (haies, ripisylves) fonctionnant souvent comme des corridors écologiques au travers de terroirs fortement humanisés. **Les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y autoriser de nouvelles constructions ni d'installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts affouillements, forages et exhaussements des sols, pour la protection de l'environnement**, à l'exception des installations techniques de service public et des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

La commune possède 3 secteurs de Valeur Biologique Majeure (VBM) devant faire l'objet d'un suivi attentif. Ainsi l'on retrouve au Sud du territoire de Bonnieux, le Massif du Petit Luberon. Ce massif forme une véritable barrière naturelle entre haute et basse Provence. Situé à mi-distance des Alpes et de la Mer Méditerranée, il constitue un obstacle biogéographique où viennent buter de nombreuses espèces qui y trouvent leur limite d'aire de répartition. A l'extrémité Nord de ce massif et du territoire communal, deux autres secteurs ont été identifiés sur le territoire communal. Il s'agit tout d'abord du cours d'eau « Le Calavon ». Ce dernier présente une voie naturelle d'écoulement des eaux entre Luberon et Monts de Vaucluse et représente un milieu biologique linéaire d'un grand intérêt. Les milieux dits humides au sein de la Provence constituent des biotopes rares, riches d'une grande originalité biologique, l'eau étant évidemment essentielle à la vie. Enfin, on note la présence au nord-est de la commune de Bonnieux, un site très original façonné par des calcaires à faciès urgonien formant le paléo-Karst du Calavon, autrefois appelé sidérolitique du Coulon (Albo-Aptien). Il s'agit pour la partie Sud de cet ensemble, entaillé par les gorges du Calavon, du site « le Bois du Sauvage », auquel appartient la commune de Bonnieux.

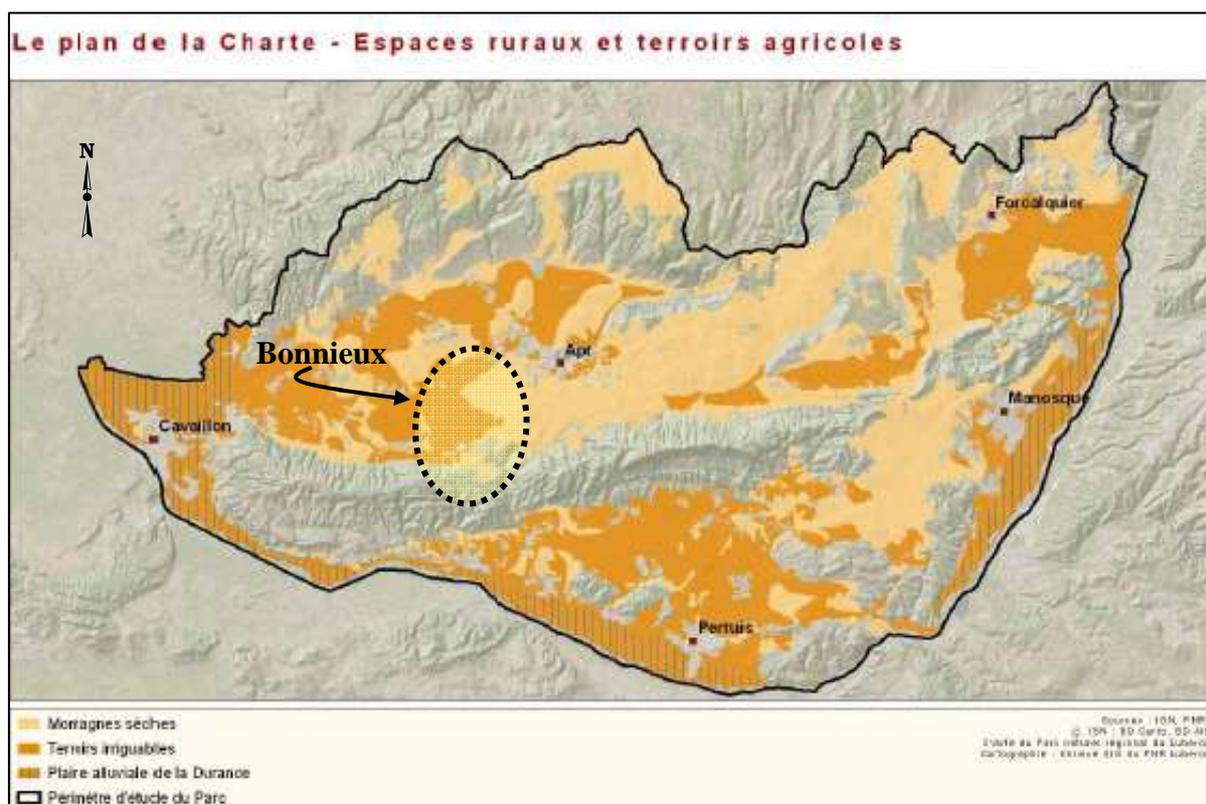
■ Les Milieux naturels exceptionnels

Ils sont délimités à l'intérieur des secteurs de Valeur Biologique Majeure et font l'objet de mesures de conservation particulières. Bon nombre de ces espaces se trouvent dans les sites du réseau Natura 2000. Leur niveau de protection est équivalent à celui de la Zone de Nature et de Silence du Parc. Il convient, au travers des documents d'urbanisme, de ne pas porter d'atteinte irréversible aux Milieux exceptionnels, qui naturellement apparaissent comme inconstructibles dans les documents d'urbanisme. Ainsi, **les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y autoriser de nouvelles constructions ni d'installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts affouillements, forages et exhaussements des sols, pour la protection de l'environnement**, à l'exception des installations techniques de service public et des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Les objectifs de préservation sont cohérents avec ceux du maintien ou de la restauration du bon état de conservation des habitats et des espèces visés par les Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » (Natura 2000).

Sur le territoire de Bonnieux, trois secteurs sont délimités par cette classification de milieux naturels exceptionnels. Il s'agit tout d'abord, de la partie sommitale du Massif du Petit Luberon défini par ses pelouses steppiques des crêtes. Ensuite, il s'agit du site du Calavon,

dont la délimitation reprend celle du secteur de Valeur Biologique Majeure (VBM). Enfin, on note la présence du site du Vallon de l'Aigue Brun (au cœur des gorges de Lourmarin) en tant que linéaire aquatique et milieu humide, avec notamment la présence de sa ripisylve.

■ *Dans l'objectif de veiller à une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles, il s'agit : d'un espace rural aux terroirs agricoles irrigables et d'un espace rural et de terroirs agricoles de « montagne sèche ».*



■ Espace rural aux terroirs agricoles irrigables

C'est la zone ayant donné lieu à d'importants programmes de valorisation agricole. La gestion patrimoniale et raisonnée des sols doit faire ici l'objet d'une attention très particulière au regard de leur valeur agronomique et du montant très important des investissements réalisés sur le long terme par la collectivité pour leur mise en valeur agricole. Afin d'être compatible avec les objectifs de la présente Charte, **l'extension urbaine (habitat, équipements publics, activités) devra se montrer très attentive à l'économie des sols et privilégier la densité de l'occupation urbaine sur l'étalement de façon à ne pas contrarier l'objectif de gestion patrimoniale et raisonnée de ces sols.**

Sur la commune de Bonnieux, cette zone de terroirs irrigables est localisée principalement à l'Ouest du territoire, sur la zone de plaine située entre la commune de Bonnieux et de Lacoste. Cette plaine apporte une certaine ouverture sur les paysages lointains, notamment sur le massif du Luberon ou encore les villages perchés alentours.

■ **Espace rural et terroirs agricoles de « montagne sèche »**

Elle est surtout présente à l'Est du territoire du Parc, où elle occupe de vastes superficies, ainsi qu'en lisière de la Zone de Nature et de Silence. Elle comprend la frange haute des terres classées en AOC. Elle se caractérise par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquets, **le tout constituant des agro-écosystèmes de grande qualité biologique**. L'agriculture y est difficile à diversifier. Le rôle de pare-feu de ces cultures, en limite de boisements, milite en faveur d'une prise en compte de cette irrigation complémentaire au titre des mesures agro-environnementales. Là plus qu'ailleurs, **la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel**, l'élaboration de produits de qualité valorisés par une activité d'agrotourisme peuvent s'avérer fructueuse, notamment en s'appuyant sur les productions en AOC.

La relative déprise agricole ne doit pas donner lieu à un mitage de l'espace par des bâtiments d'habitation et d'activité coûteux en desserte par les services publics et difficiles à intégrer dans les sites paysagers.

Sur la commune de Bonnieux, cette **zone de montagne sèche** est principalement localisée à l'Est du territoire, comprenant notamment le site du plateau des Claparèdes. Ce plateau se définit comme un véritable système agro-sylvo-pastoral où forêts de chênes blanc et vert, parcours (pelouses sèches, landes à genévriers et genêts), agriculture sèche (lavande, céréales, fourrages, ...) se partagent l'espace.

■ *Dans l'objectif d'accompagner le renouvellement urbain et de maîtriser le développement de l'urbanisation, il s'agit d'intégrer l'urbanisation de type pavillonnaire dans la continuité urbaine des communes et d'assurer le renouvellement et la mise en valeur du centre ancien*

Qu'ils soient perchés, développés sur une barre rocheuse, accrochés à une falaise ou en plaine, les ensembles bâtis des communes du Parc contribuent, par leur grande qualité d'adaptation aux sites, à la notoriété du Luberon. Tout en assurant une capacité d'accueil suffisante, **les documents d'urbanisme géreront au mieux les espaces à construire dans le souci d'assurer une gestion rationnelle de l'espace, d'organiser et d'améliorer le cadre de vie des habitants et d'éviter la banalisation d'un environnement naturel et bâti de qualité**.

Les extensions des centres anciens des villes et villages, pour la plupart de type pavillonnaire, présentent une densité rarement supérieure à huit constructions par hectare. **Une réflexion sur l'économie des sols, la densification de l'habitat, l'utilisation optimum des équipements publics, l'intégration des formes urbaines dans l'urbanisme communal et le paysage, sera étendue aux extensions urbaines. Il s'agit de prendre en compte l'aspect paysager mais aussi environnemental du territoire communal**. Cette approche porte sur une transition vers des modes d'urbanisation d'une plus grande sobriété en matière de consommation d'espace, mais aussi de ressources naturelles et d'énergie, tout en favorisant le bien être humain dans toutes ses dimensions.

La commune de Bonnieux comprend un ensemble bâti dense : le vieux village perché visible depuis la plaine agricole. L'urbanisation contemporaine s'est elle effectuée sous la forme d'un habitat dispersé s'écartant d'Est en Ouest du village, le long des principales routes. C'est ainsi que des poches d'urbanisation ont vu le jour sur le plateau des Claparèdes, à l'Est, et sur le secteur des Terres blanches, à l'Ouest.

▪ *Renforcer la qualité paysagère de l'ensemble du territoire du Parc*

■ **Sur la commune de Bonnieux, plusieurs secteurs ont été identifiés**

Un **point de vue panoramique** majeur a été identifié depuis la Route Départementale 36, en direction de Bonnieux, depuis la plaine agricole.

De plus, **un point d'appel visuel majeur** est identifié sur le village perché de Bonnieux depuis les principaux axes routiers, en contrebas du village, au sein de la plaine agricole.

A noter également, plusieurs secteurs de **couloir de vue** identifiés au sein du territoire communal. Il s'agit tout d'abord du couloir de vue visible depuis la RD3, localisé entre la commune de Lacoste et de Bonnieux, offrant des vues remarquables sur ces deux villages ainsi que sur la plaine du Calavon. Enfin, à noter un couloir de vue depuis la RD943, qui serpente au fond des gorges de Lourmarin, et dont la richesse des paysages du vallon de l'Aigue Brun apporte une qualité à cet itinéraire de transit. Dans ces secteurs, il conviendra de chercher à conserver et à maintenir l'aspect significatif ou caractéristique de ce paysage ayant une forte valeur patrimoniale émanant de la configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.

Enfin, Une zone dénommée **« cordon de ripisylve »** et **« affleurements rocheux majeurs »** est identifiée sur la commune de Bonnieux. Il s'agit des ripisylves de l'Aigue Brun et du Calavon, qui traversent les extrémités Nord et Est la commune. De plus, au sein du vallon de l'Aigue Brun on note la présence de zone d'affleurements rocheux.

Ces écosystèmes aquatiques, rivulaires, et la végétation arborescente occupant les berges de ces cours d'eau abritent une faune et une flore originale. Les ripisylves jouent un rôle essentiel dans la fixation des berges contre l'érosion et dans l'abaissement de la vitesse d'écoulement par leur rugosité. La fonction d'autoépuration des rivières réalisée par la ripisylve complète le caractère fonctionnel de cet écosystème. La mise en valeur et la restauration de ces milieux passent par la reconstitution d'un cordon rivulaire le plus continu possible qui, s'il ne se fait pas naturellement par recul des cultures en bord de cours d'eau, devra être incité auprès des propriétaires volontaires et des gestionnaires.

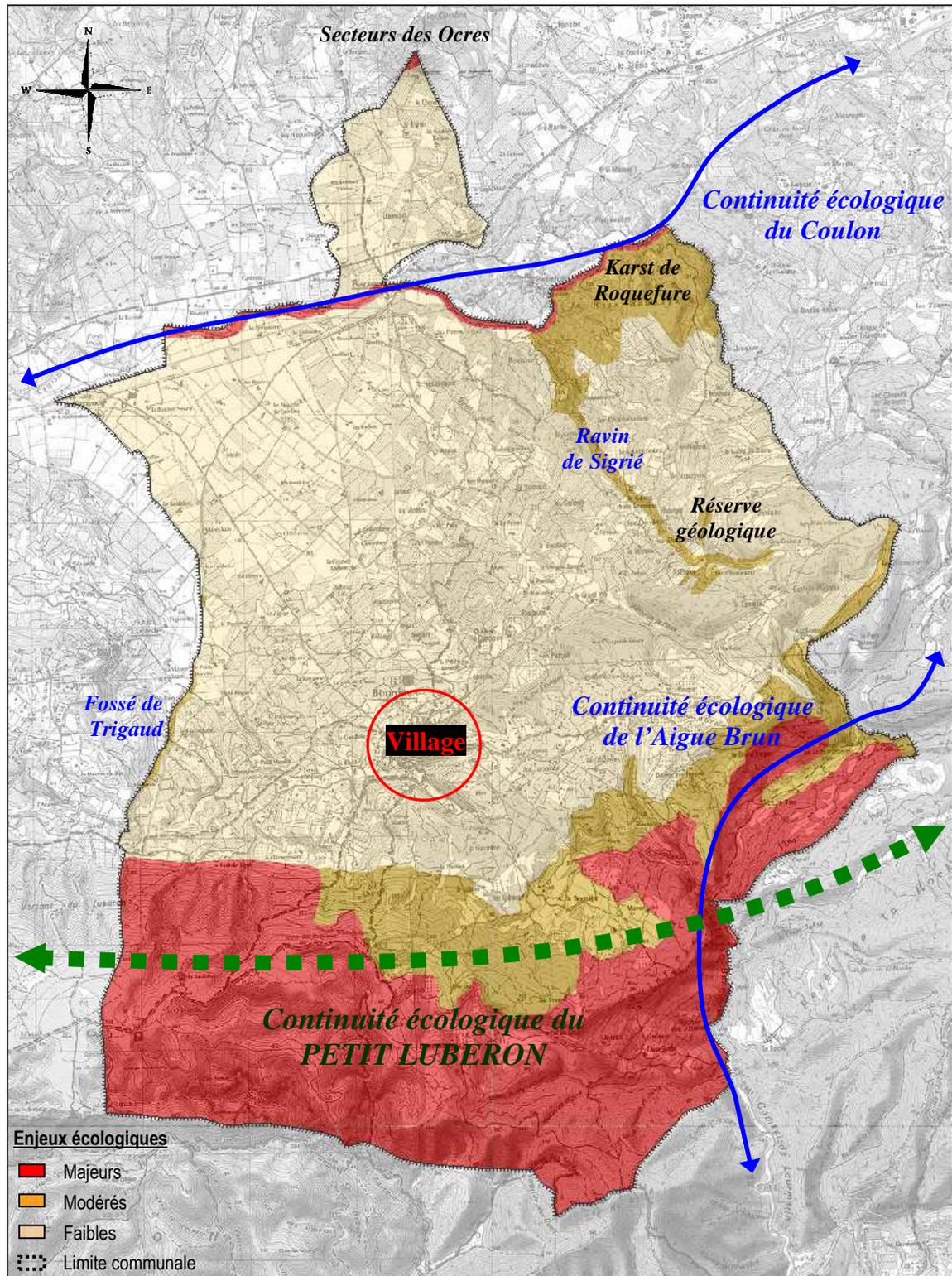
1.3.4 – Synthèse des enjeux écologiques et continuités écologiques

La superposition des mesures de protection recensées sur le territoire de Bonnieux montre que les zones d'enjeux écologiques majeurs sont clairement identifiables.

La carte ci-après fait apparaître la hiérarchisation des périmètres à enjeux. On distingue :

- **Les zones à enjeux majeurs** concernent les sites Natura 2000 et les principaux périmètres de ZNIEFF, ainsi que les périmètres de protection de biotope, la zone centrale de la réserve de biosphère du Luberon et certains secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (zone de nature et de silence, valeur biologique majeure et les milieux naturels exceptionnels). Il s'agit d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des zones de protection majeure et de continuité écologique majeure. *Ces espaces se concentrent au Nord et au Sud et concernent les milieux naturels des cours d'eau du Coulon et de l'Aigue Brun, et du Luberon. Une infime partie concerne le secteur des Ogres, en extrémité Nord de la commune.*
- **La zone à enjeux modérés** concerne une partie de la zone naturelle du Petit Luberon, notamment identifiées au sein de ZNIEFF et de la zone tampon de la réserve de biosphère du Luberon. Une partie est identifiée par le Parc Naturel Régional du Luberon en tant que Zone de Nature et de Silence. De plus, elle intègre les milieux naturels de la zone de Karst de Roquefure identifiés par le PNRL et les ZNIEFF. Par ailleurs, elle englobe également les linéaires aquatiques d'importances écologiques. Enfin, les secteurs naturels géologiques (ZNIEFF et réserves naturelles) sont intégrés au sein de cette zone. Ces zones à enjeux modérés constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique.
- **La zone à enjeux faibles** concerne le reste du territoire communal. Il s'agit notamment d'espaces ruraux aux terroirs agricoles irrigables ou de « montagnes sèches », identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon. Ce secteur intègre notamment la zone urbaine et périurbaine ainsi que les espaces artificialisés (habitats individuels et groupe d'habitats répartis au sein de la zone agricole de la commune), abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en terme de biodiversité.

Synthèse des protections environnementales – Fonctionnalité écologique sur Bonnieux



L'article 10 de la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages fait référence à la nécessité pour les Etats membres de l'Union Européenne de prendre en compte les éléments du paysage importants pour les déplacements d'espèces animales.

Article 10 : « Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la Faune et la flore sauvages ».

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Les continuités écologiques désignent les espaces ou réseaux d'espaces réunissant les conditions de déplacement d'une ou plusieurs espèces. Il s'agit des espaces qui constituent des milieux favorables ou simplement utilisables temporairement et qui offrent des possibilités d'échanges.

Ces « connections » naturelles entre les habitats ont différentes caractéristiques :

- spatiales (physique), favorisées par des « corridors » ;
- fonctionnelles (liées à la capacité de dispersion des espèces).

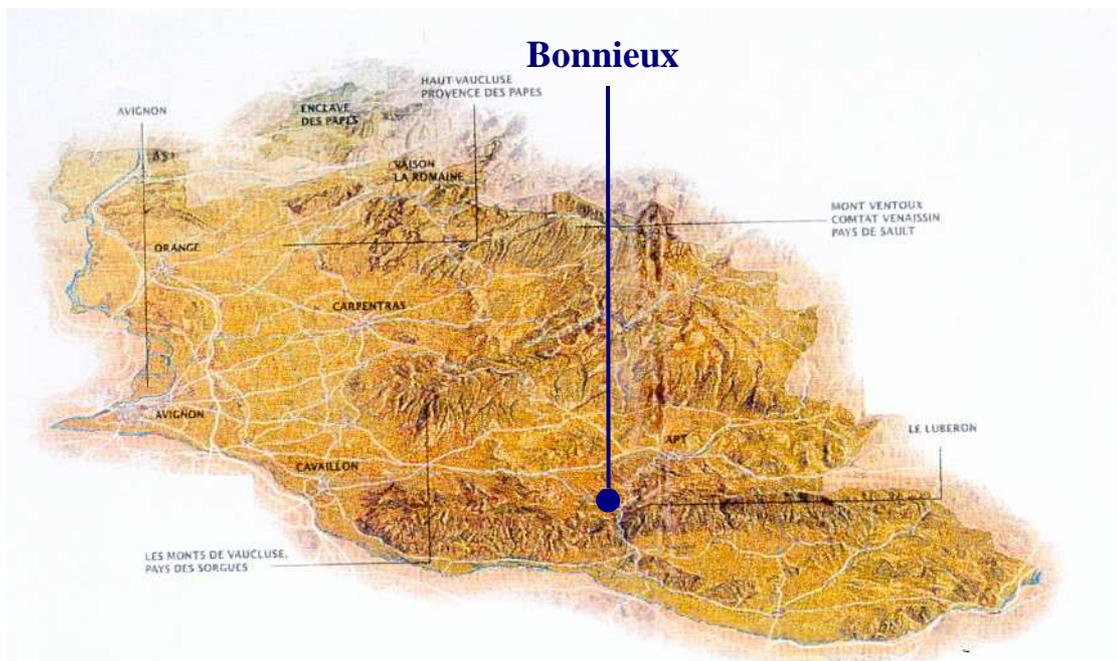
Les continuités sont plus ou moins structurées par des éléments naturels ou subnaturels (par exemple les haies, lisières, cours d'eau, vallons) mais elles se composent de plusieurs continuités naturelles :

- Continuum forestier (garrigue, ripisylve, haie);
- Continuum agricole;
- Continuum aquatique.

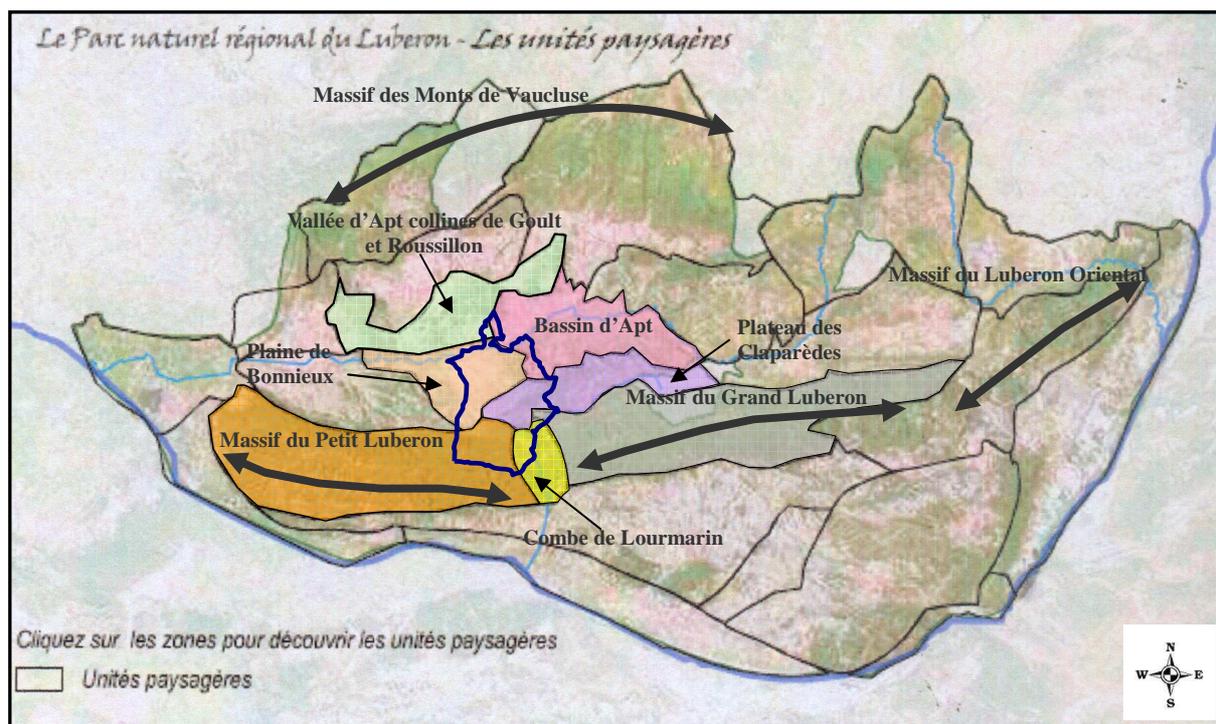
Le territoire communal compte trois continuités écologiques majeures constituées au Nord et à l'Est par respectivement les cours d'eau du Coulon et de l'Aigue Brun et leur ripisylve, et au Sud par le massif du Petit Luberon avec ses grands espaces naturels. Ces espaces constituent des secteurs à forte valeur écologique et/ou environnementale dont il faudra tenir compte dans le développement de la commune.

II.4 – PAYSAGE

II.4.1 – Les unités paysagères

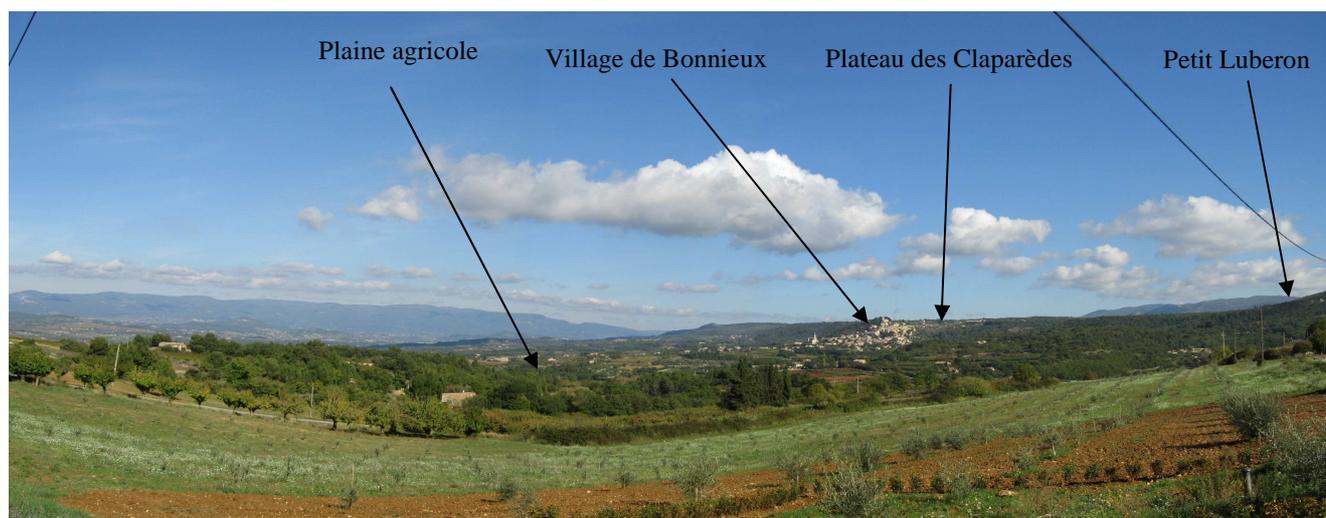


Source : d'après CAUE de Vaucluse



La commune de Bonnieux appartient à 7 entités paysagères différentes : la *plaine de Bonnieux* dans la partie nord-ouest, le *plateau des Claparèdes* au centre et à l'est, le *massif du Petit Luberon* au sud-ouest, la *Combe de Lourmarin* au sud-est, le *Massif du Grand Luberon* à l'est, le *bassin d'Apt* au nord-est et la *vallée d'Apt et des collines de Goult et Roussillon* à l'extrême nord ouest.

Présentation du paysage de la commune



– Le Petit Luberon



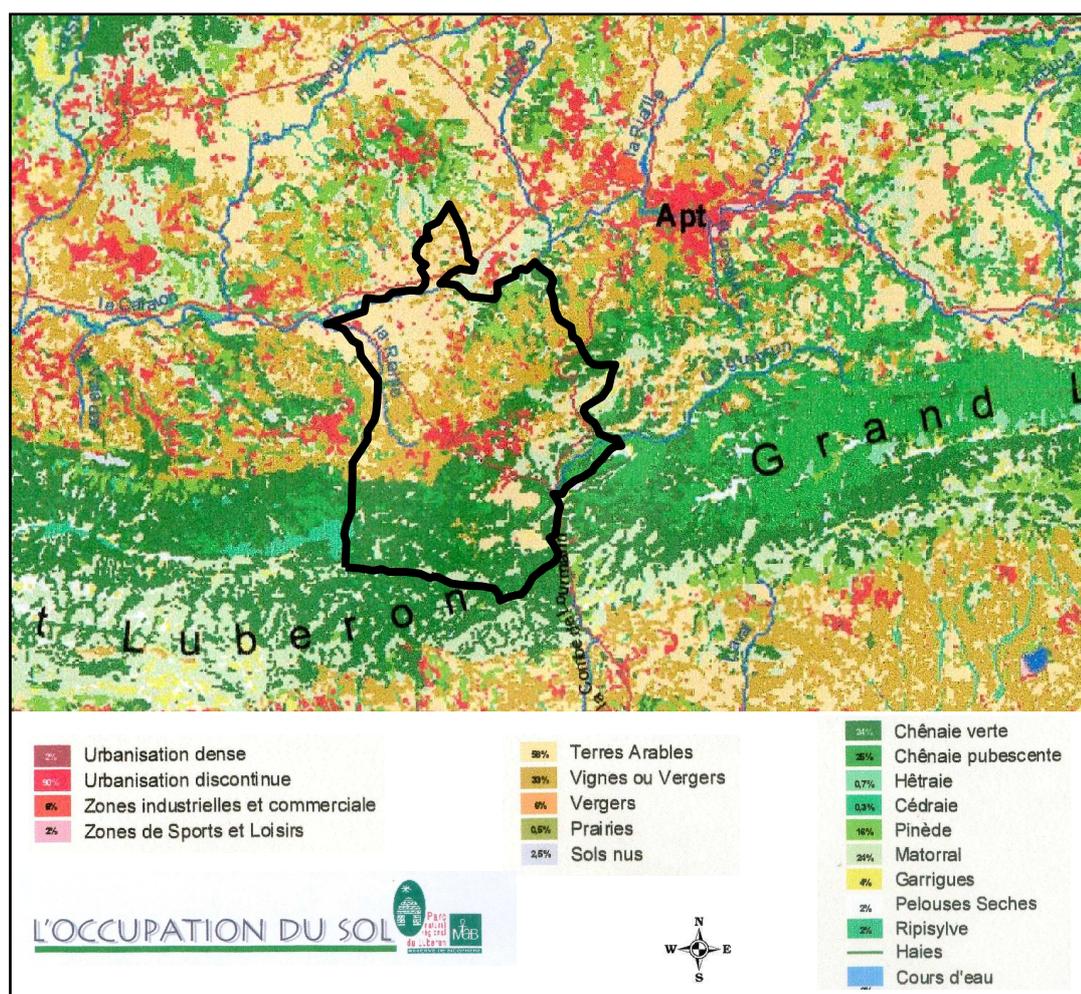
– La plaine agricole



– Plateau des Claparèdes



II.4.2 – Paysages agricoles et boisements



L'espace forestier du Parc Naturel Régional du Luberon est placé dans un contexte méditerranéen spécifique. Il est caractérisé par un exceptionnel patrimoine naturel, culturel et paysager, une faible valeur économique du bois mobilisé, une hétérogénéité de la propriété foncière, des risques majeurs d'incendie, des activités pastorales et cynégétiques encore présentes, une fréquentation touristique croissante et une pression urbaine très forte.

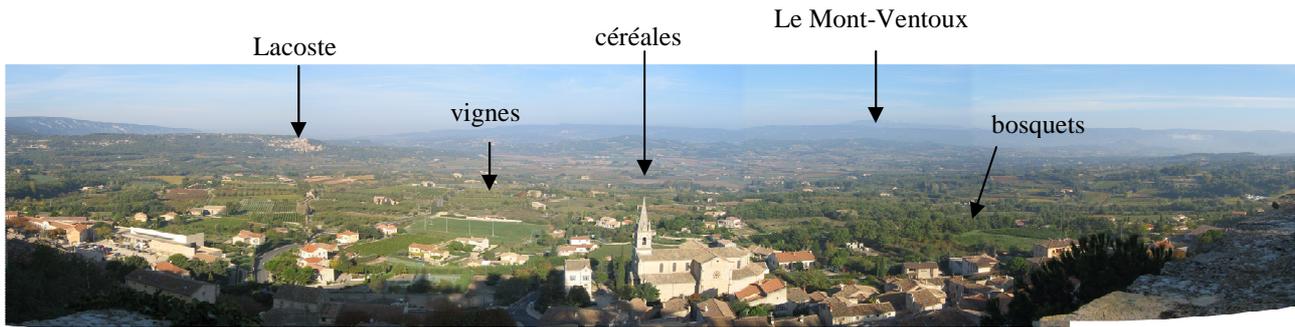
L'homme a établi d'importantes zones agricoles dans la plaine alors que les pentes ont davantage conservé une végétation de type forestier.

Le territoire communal est composé de Chênaies vertes et Chênaies pubescentes dans la partie sud et centrale du territoire. Une forêt de cèdres d'Atlas occupe une partie au sud-est de la commune. La partie nord-est est marquée par des garrigues boisées de chênes verts et de pinède.

L'homme a établi d'importantes zones agricoles dans la plaine et sur les plateaux alors que les pentes ont davantage conservé une végétation de type forestier.

L'activité agricole trouve sa place dans la plaine de Bonnieux mais aussi sur les coteaux pour les vignes et les vergers, et les plateaux pour les céréales et la culture des lavandes.

La plaine agricole :



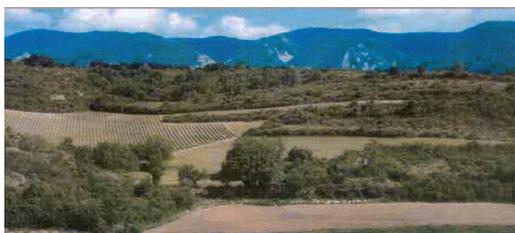
La plaine se caractérise par une activité agricole importante de céréales et de vignes.

Les coteaux :



Les coteaux sont occupés par une agriculture de vergers et de vignes.

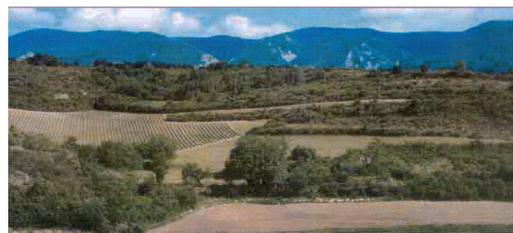
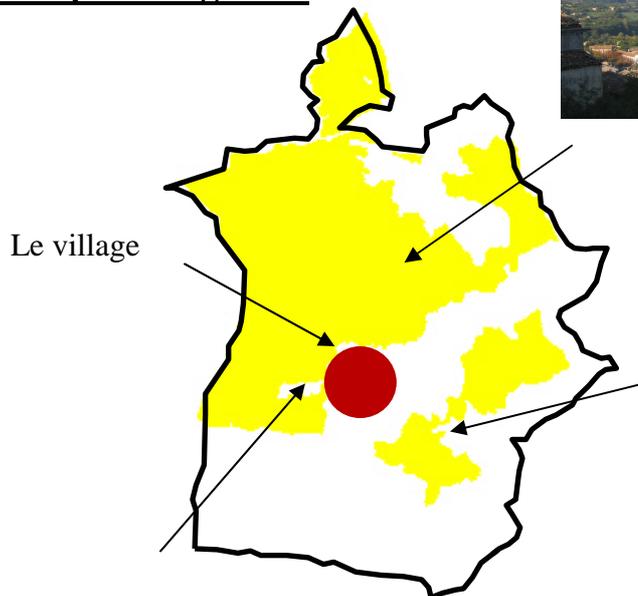
Le plateau des Claparèdes :



Source : atlas paysager du PNR du Luberon

Le plateau des Claparèdes accueille de vastes parcelles cultivées de lavandes et de céréales, séparées par des haies et bosquets.

Occupation agricole



Le paysage agricole communal est fortement structuré par l'activité agricole. En 1999, l'agriculture couvrait 2 304,24 hectares, soit 44,96% du territoire communal. On trouve deux zones d'agricultures principales sur la commune de Bonnieux : le plateau des Claparèdes et ses versants et l'ensemble de la plaine.

Les principales cultures sont la vigne, les terres labourables et les vergers, en particulier les cerisiers. La vigne et les vergers se trouvent sur les coteaux et la plaine. L'activité viticole bénéficie de l'appellation « Côtes de Luberon ».

Non seulement l'activité agricole représente une richesse pour les exploitants mais elle a aussi façonné les paysages et les a entretenus. Par conséquent, elle sert également de support à la deuxième économie locale : le tourisme vert et les services qui y sont associés. A ce titre, elle doit être protégée contre une urbanisation diffuse et son mitage. Ses qualités paysagères et agronomiques, qui forment un équilibre fragile, sont importantes pour l'avenir de la commune.

II.4.3 – Morphologie urbaine

a) Le village



Le village de Bonnieux est bâti sur un éperon rocheux. Il se tient perché à 425m d'altitude, sa situation le positionne en un site défensif qui domine toute la vallée du Calavon. Il fait partie des pittoresques villages de Provence qui ont su conserver leur cachet et leur authenticité. Le village est entouré de montagnes et plateaux boisés où la végétation pénètre même jusque dans la ceinture urbaine, ce qui lui confère une grande qualité esthétique et visuelle. Vu depuis la plaine, le village comporte un noyau bâti qui forme un triangle.



Le maillage des rues est concentrique, il suit parfaitement les courbes de niveaux. Ces rues étroites sont souvent pavées voire caladées et sont parcourues d'escaliers. Le patrimoine historique du village est riche : maisons anciennes, vieilles pierres, ancien hôpital, ancienne chapelle, remparts et portes du XII^e siècle, églises du XII^e siècle, fontaines... L'ancienne place forte au sommet du village et les vestiges des remparts sont encore visibles aujourd'hui.



Sur son éperon rocheux, le village de Bonnieux surplombe la vallée du Calavon. Il offre, dû à son implantation, des points de vue remarquables sur la vallée et les environs (Lacoste, Roussillon,...), le Mont-Ventoux et le massif du Luberon. La physionomie du village change selon les directions d'approches et les paysages traversés. La végétation et le rocher pénétrant jusqu'au tissu urbain, unissent le village à son environnement.

Le village présente un paysage de terrasses en murs de pierres sèches et des alignements d'arbres (micocouliers sur la route de Lourmarin). Ces terrasses et alignements d'arbres sont intéressants car ils marquent l'entrée du village et permettent une transition entre le naturel et le bâti.



Les différentes routes qui mènent à Bonnieux montrent des visions différentes du village :

- Depuis Apt sur la D3 : seule l'Eglise Neuve est visible directement, le village quant à lui, se découvre progressivement de l'environnement végétal du versant nord/nord-est et après avoir passé les détours de la route. En s'approchant du village, on aperçoit aussi un mitage progressif des constructions le long de la D3.
- Depuis la D 149 - le Pont Julien : la végétation pénètre dans le village qui forme une masse minérale qui s'étend du versant vers les collines.
- Depuis l'ancienne gare, D 194-D 900 : le village présente une masse compacte et homogène qui semble, toutefois se désagréger vers la plaine.
- Depuis Lacoste, D 109 : le village forme une masse triangulaire minérale qui s'émiette sur la plaine.



b) Les quartiers au sein du village

Dès le XVI^e siècle, la ville intra-muros devenue trop petite, l'urbanisation se développe en dehors des remparts et donne naissance à deux faubourgs distincts : la Bourgade (route de la gare) et le Bourguet (rue Victor Hugo), qui vont peu à peu se densifier jusqu'au XX^e siècle.



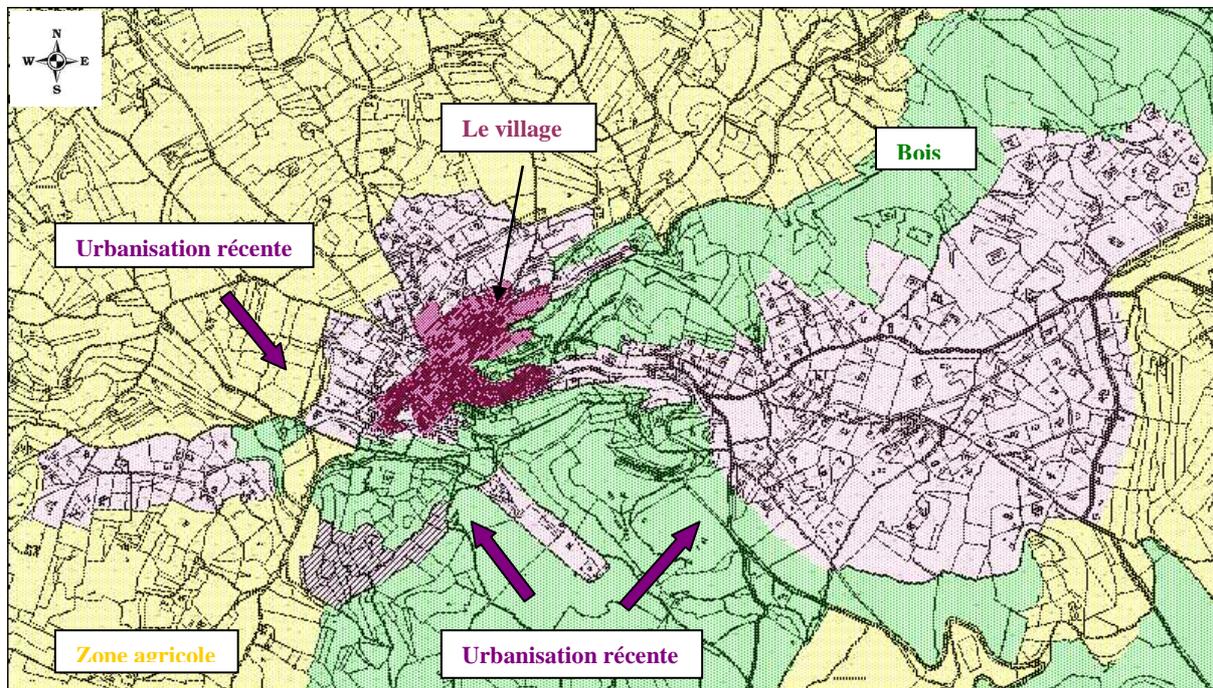
La Bourgade



Le Bourguet

c) Les extensions récentes à proximité du village

Il y a bien longtemps que le périmètre du village historique ne renferme qu'une minorité des Bonnieulais. Le développement du bâti s'est effectué notamment sur le plateau des Claparèdes et au pied du village vers la plaine agricole.



Constructions sur le plateau des Claparèdes

L'urbanisation s'est développée de façon importante sur le plateau par un habitat individuel dispersé. De part sa topographie et ses nombreux espaces boisés, l'ensemble des habitations n'est pas visible, on aperçoit seulement une partie d'entre elles depuis, notamment les routes départementales D 36 et D 232.



Constructions sur la plaine

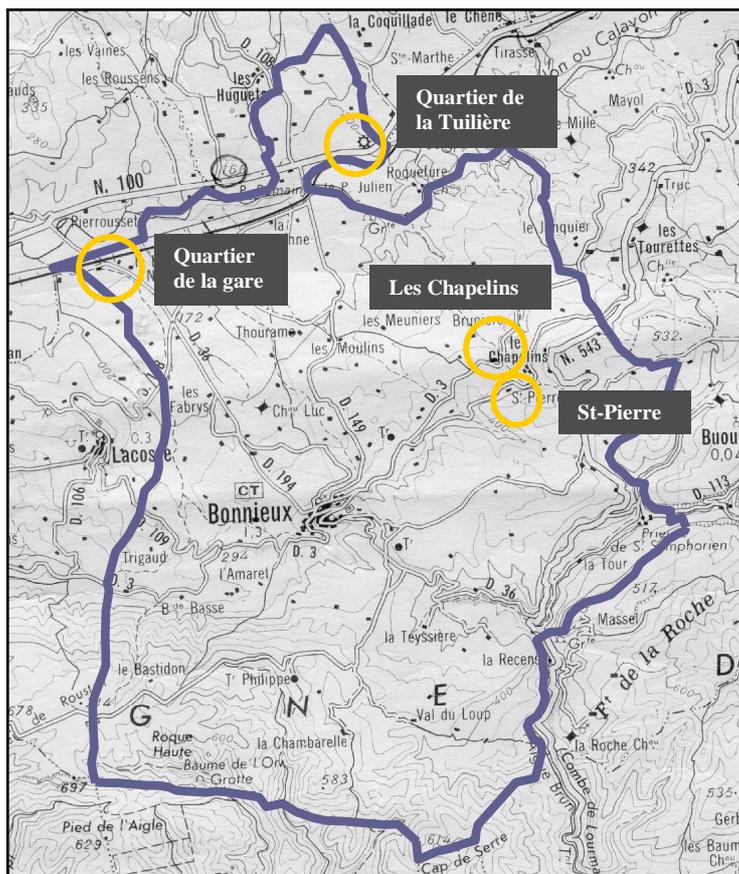
Depuis le quartier de la gare, le pied du village dû à son évolution naturelle a tendance à s'émietter vers la plaine agricole.

d) Les hameaux

La commune de Bonnieux compte très peu d'habitations regroupées sur son territoire mais on peut citer :

- Le quartier de la gare ;
- Le hameau des Chapelins ;
- Le hameau St-Pierre ;
- Le quartier de la Tuilière.

Principaux hameaux situés sur le territoire communal



- Le quartier de la gare



C'est le regroupement d'habitations le plus important sur Bonnieux après le village, il comprend 6 foyers, 1 cave coopérative et 1 restaurant.



– Le hameau des Chapelins



Le hameau des Chapelins est constitué de 3 foyers et de 2 maisons secondaires.

– Le hameau St-Pierre



Ce hameau est composé actuellement de 5 foyers.

– Le quartier de la Tuilière

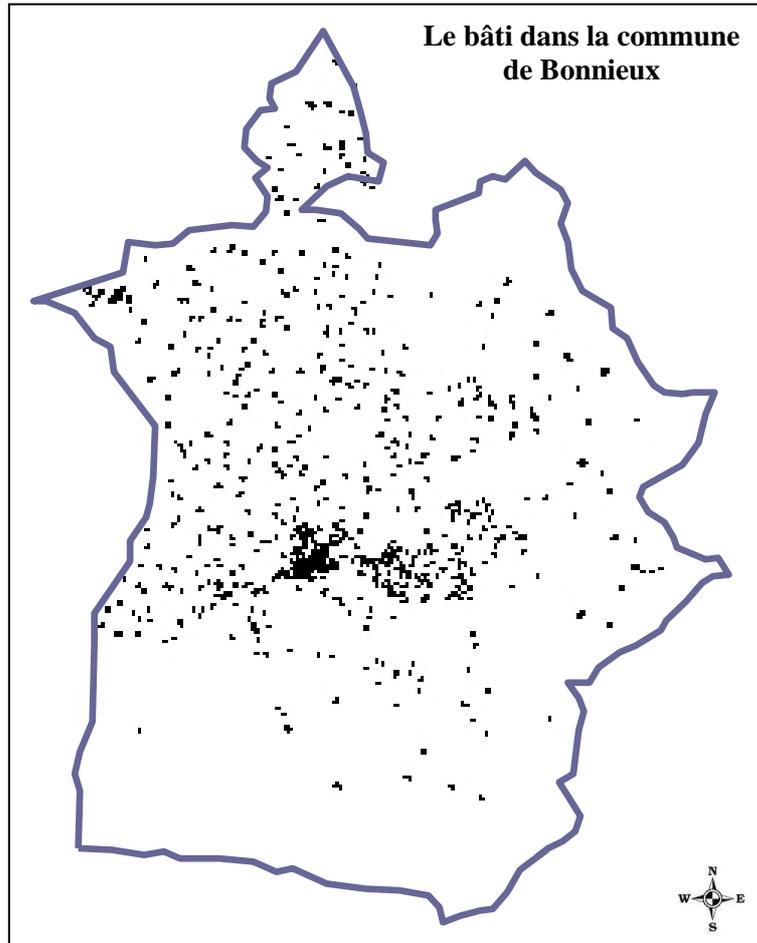


Situé à proximité du Pont Julien, il comprend 6 foyers et 1 restaurant sur la D900.

e) L'habitat dispersé

Le terroir agricole de Bonnieux comporte un habitat traditionnel dispersé auquel sont venus s'ajouter plusieurs éléments de bâti dispersé récent.

Cette évolution est perceptible essentiellement dans la plaine agricole au nord du territoire communal.



Exemple d'habitat dispersé dans la plaine agricole



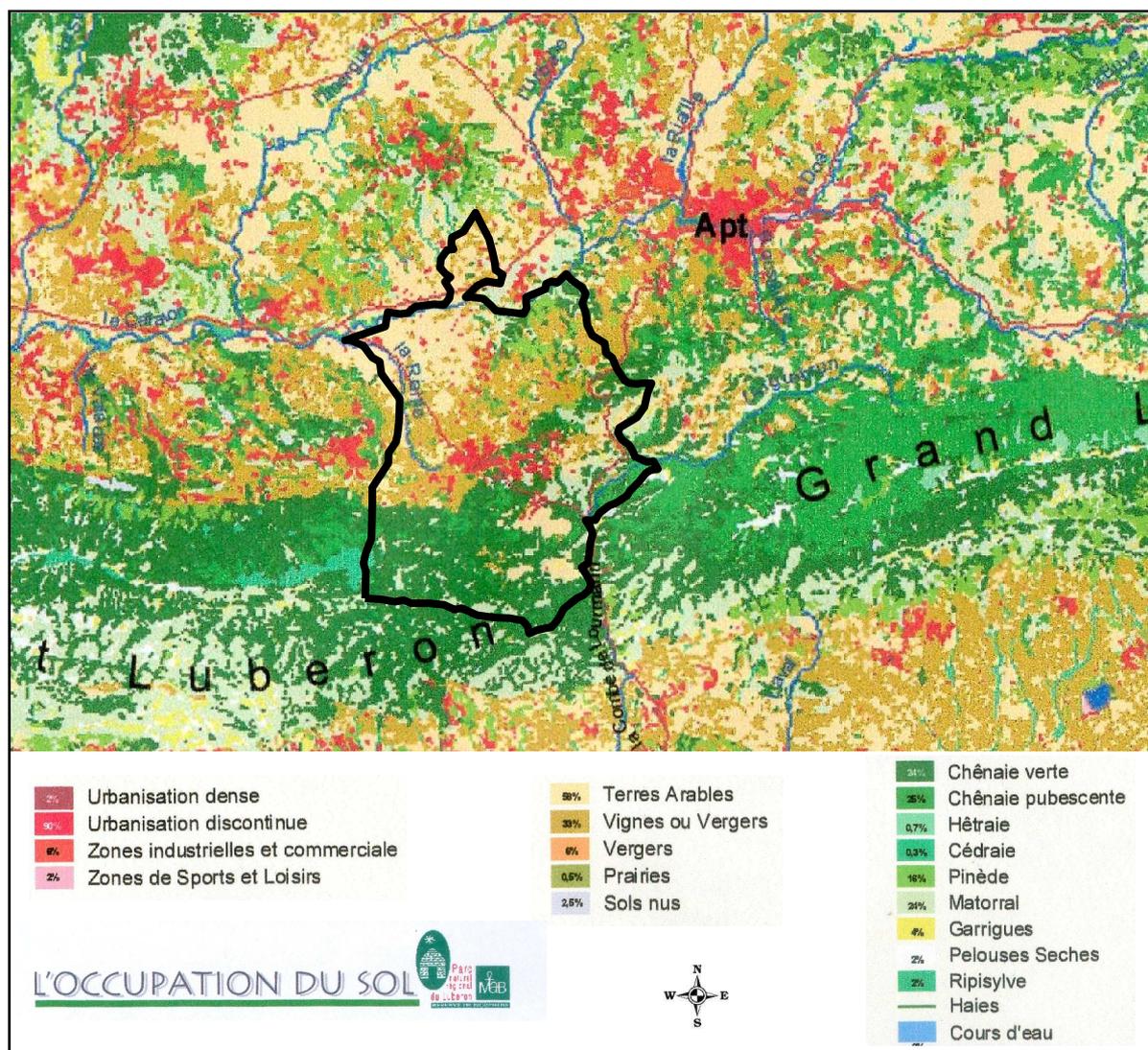
II.4.4 – Occupation du sol

Les occupations humaines sont principalement concentrées dans le village et dans ses extensions, notamment le plateau des Claparèdes. L'habitat dispersé est le plus marqué dans la plaine agricole au nord du territoire communal. Les principaux hameaux et quartiers au nombre de quatre sont principalement situés au nord, au nord-ouest et au nord-est de la commune.

Le sud et sud-est de la commune boisés et au relief marqué (Petit Luberon, Combe de Lourmarin) ne sont pratiquement pas habités.

Au sud, la montagne du Luberon est recouverte de chênes verts et de chênes. On y trouve aussi la forêt de cèdres d'Atlas au sud-ouest, à l'extrémité est des terres arables et la ripisylve de l'Aiguebrun avec des espèces forestières et des chênes pubescents.

Au centre, la majorité du territoire communal est recouvert de vignes et de vergers (cerisiers) et au nord-ouest on trouve une culture dominante de blé dur. L'activité économique est dominée par la viticulture et la culture de céréales sous la forme de grandes parcelles.



II.4.5 – Conclusion : synthèse paysagère

La commune de Bonnieux est constituée d'une mosaïque de paysages contrastés :

- La rivière de l'Aiguebrun longe l'extrémité est du territoire. Elle marque la séparation entre le Petit et le Grand Luberon. Formé de hautes falaises, le vallon de l'Aiguebrun présente une qualité paysagère exceptionnelle et une grande diversité de son milieu naturel.
- Tout le sud du territoire est occupé par le massif du Petit Luberon marqué par une végétation de forêts de chênes verts et de chênes pubescents, et la forêt des cèdres d'Atlas au sud-ouest du massif.
- Le centre est occupé par les cultures de vignes et de vergers à l'ouest du village et à l'est se trouve le plateau des Claparèdes qui a connu une urbanisation dispersée et accueille des cultures de céréales et de lavandes.
- La plaine agricole occupe toute la partie nord/nord-ouest du territoire, on y trouve des cultures de vignes et de céréales et des espaces collinaires boisés.
- Le nord-est de la commune est colonisé par une forêt de pinèdes et de chênes verts.

II.5 – CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES & FORESTIER **OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE**

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues de la fin des années 90 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Bonnieux à l'échelle des 15 dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse comparative a porté uniquement sur les zones UA, UC, et NB.

Ainsi, au cours de cette période, environ 45 hectares d'espaces agricoles ou naturels ont été consommés (espaces qui ont été urbanisés entre la fin des années 90 et aujourd'hui), dont environ 36 hectares pour l'accueil de logements. Sont comptabilisés au sein de ces 45 hectares les voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics, les activités, ... Toutefois, n'ont pas été intégrés au sein de ces 45 hectares les parcelles déjà construites en 1990 ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agrément.

L'analyse de la densité de constructions réalisées au cours des 15 dernières années

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principal d'habitation, au cours des 15 dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés (300 environ) et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones UA, UC, et NB. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre de la fin des années 90 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Ainsi, on estime que depuis la fin des années 90, la densité des constructions réalisées sur la commune de Bonnieux est d'environ 8,5 logements par hectare.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace

Les objectifs démographiques fixés par les élus dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour les dix années à venir ont été déterminés notamment en fonction de la dynamique démographique passée au cours des dernières années. Ainsi, **le souhait de la municipalité est d'accueillir environ 135 nouveaux habitants d'ici 10 ans**, ce qui correspondrait à un taux de croissance annuel moyen de 0.9% sur cette période. Ce taux permettra de redynamiser la croissance démographique qui tend à stagner depuis quelques années, avec un TCAM de 0% entre 1999 et 2009. Cet objectif permettra donc de faire repartir le rythme de la croissance démographique, permettant ainsi de maintenir le niveau d'utilisation actuel des équipements communaux (école, plateau sportif, ...). Malgré ce taux plus élevé, on maîtrise la croissance démographique et on conserve les tendances observées à l'échelle du territoire du SCOT du Pays d'Apt sur la dernière période recensée.

De plus, afin de limiter la consommation de l'espace, les élus de Bonnieux ont fixé un **objectif de modération de la consommation de l'espace** à l'échelle du PLU, pour les dix prochaines années. Ainsi, la densité moyenne a été fixée à 15 logements par hectare. Cette densité moyenne fixée permettra d'assurer une densification sur le territoire dans la mesure où un double presque la densité observée ces vingt dernières années sur Bonnieux.

Ainsi, les élus de Bonnieux ont fixé des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain d'une part en maîtrisant le rythme de la croissance démographique, et d'autre part en permettant une densification sur le territoire communal avec une densité moyenne bien plus importante que celle constatée ces vingt dernières années.

II.6 – RISQUES NATURELS ET NUISANCES

II.6.1 – Risque feu de forêt

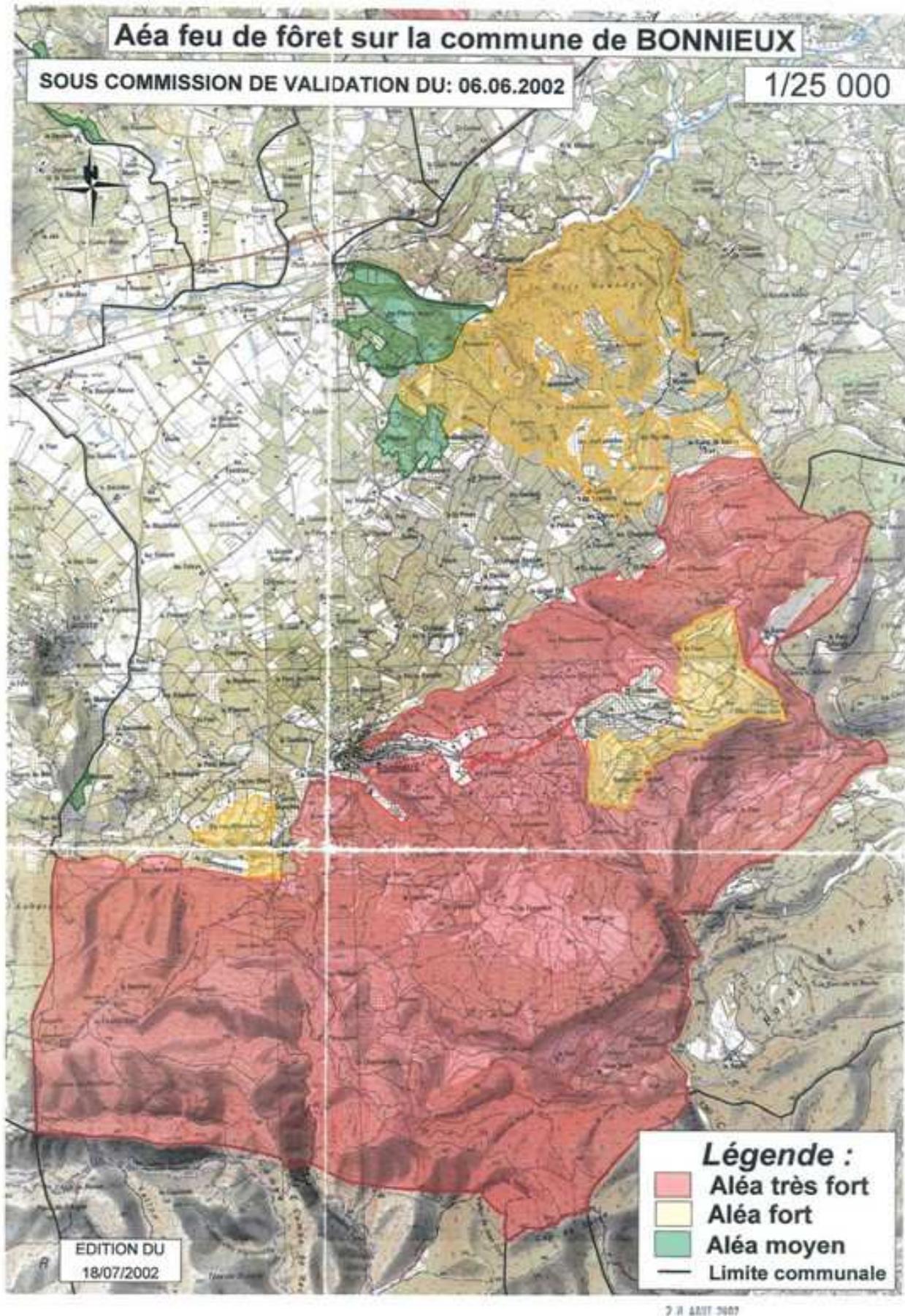
La forêt de notre région est un milieu en équilibre fragile, en raison du climat méditerranéen et de la pauvreté des sols en dehors des plaines alluviales, qui doit être considérée comme une zone à hauts risques. L'expérience dans le Département de Vaucluse montre qu'il existe des zones plus particulièrement exposées au risque incendie en raison des espèces végétales, de la configuration des lieux (exposition au vent, accessibilité, de la nature du sous-bois) et de la fréquence constatée des feux.

La commune de Bonnieux est concernée par les risques et les conséquences de feu de forêts, elle fait partie des communes du massif du Luberon couvertes par le Projet d'Intérêt Général (PIG) « Massif du Luberon ».

Le Projet d'Intérêt Général feux de forêts « Massif du Luberon » a été arrêté par décret le 13 novembre 1997, il concerne 46 communes autour du Luberon. La mise en œuvre d'un PIG destiné à introduire des mesures de protection contre l'aléa incendie dans les documents d'urbanisme résulte d'un double constat (cf. le « Livre Blanc ») :

- L'augmentation des conséquences néfastes des feux de forêt, en termes de danger pour les personnes, de surface de forêt détruite, d'habitations endommagées et bien sûr de dépenses lors de l'intervention des services de secours et d'incendie.
- L'insuffisance des mesures actuelles de prévention dans différents domaines et particulièrement en ce qui concerne l'occupation des sols.

Les services de l'Etat ont élaboré une cartographie du projet d'aléas feu de forêt sur la commune de Bonnieux. Le territoire de la commune a été divisé en trois zones : aléa très fort, aléa fort et aléa moyen.



De plus, de pour la défense et la lutte contre les incendies de forêt, une obligation de débroussaillage communes aux territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie est prévue.

L'obligation de débroussailler et le maintien en l'état débroussaillé sont définis par les articles L.134-5, L.134-6 et R.134-6 du code forestier.

En Vaucluse, la délimitation des massifs forestiers est définie par l'arrêté préfectoral n°2012363-0008 du 28 décembre 2012 (voir carte ci-après). Les modalités d'application du débroussaillage sont précisées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, aux abords des habitations, chantiers et installations de toute nature, et dans l'arrêté n°2013056-0008 du 25 février 2013, aux abords des voies ouvertes à la circulation publique et aux lignes électriques.

Le débroussaillage réglementaire concerne les propriétaires de terrains, de constructions et d'installations situés à l'intérieur et à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues ou maquis, dans chacune des situations suivantes :

1° sur une profondeur de 50 mètres, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature,

Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

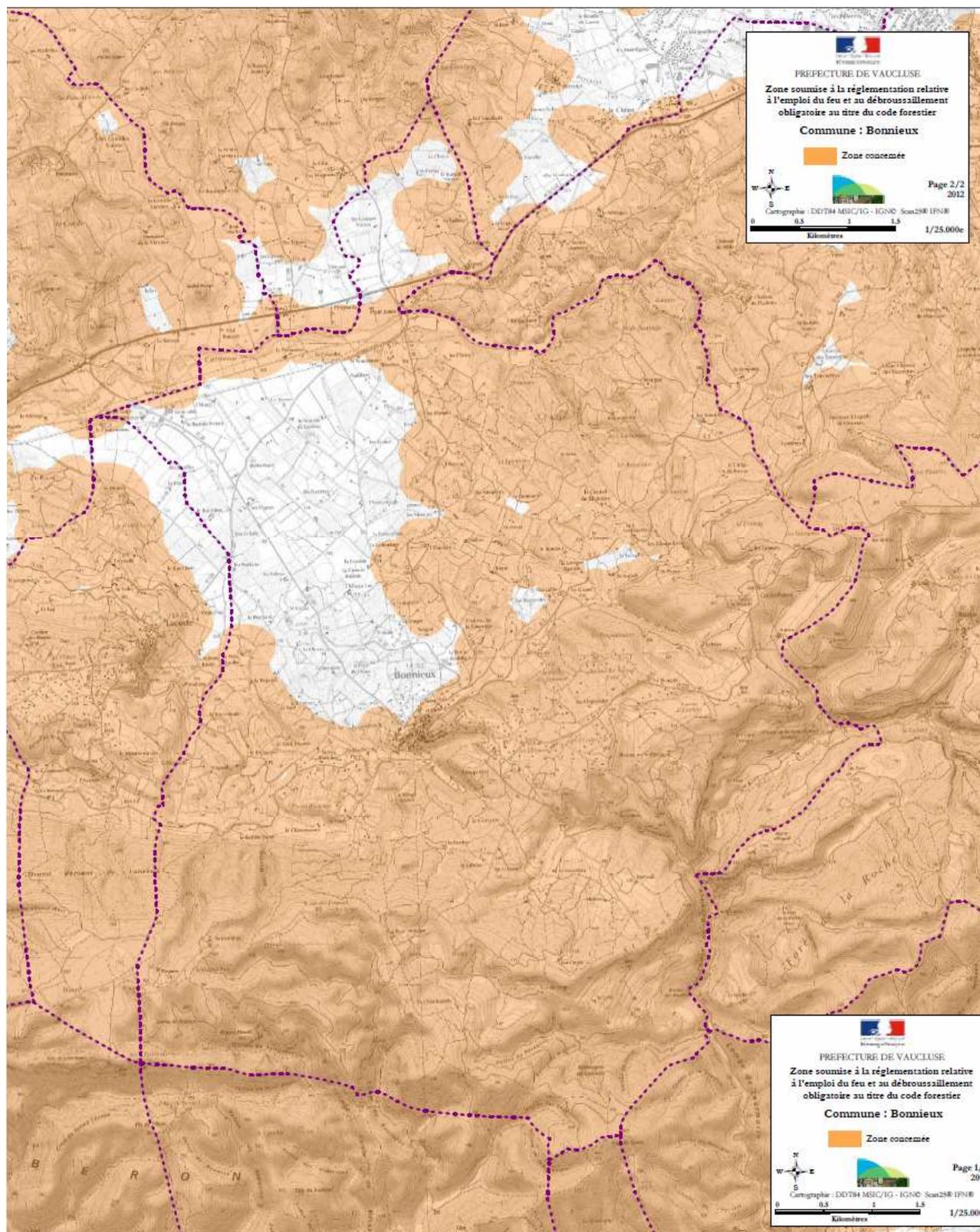
2° Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

3° Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une Zone d'Aménagement Concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme ;

4° Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

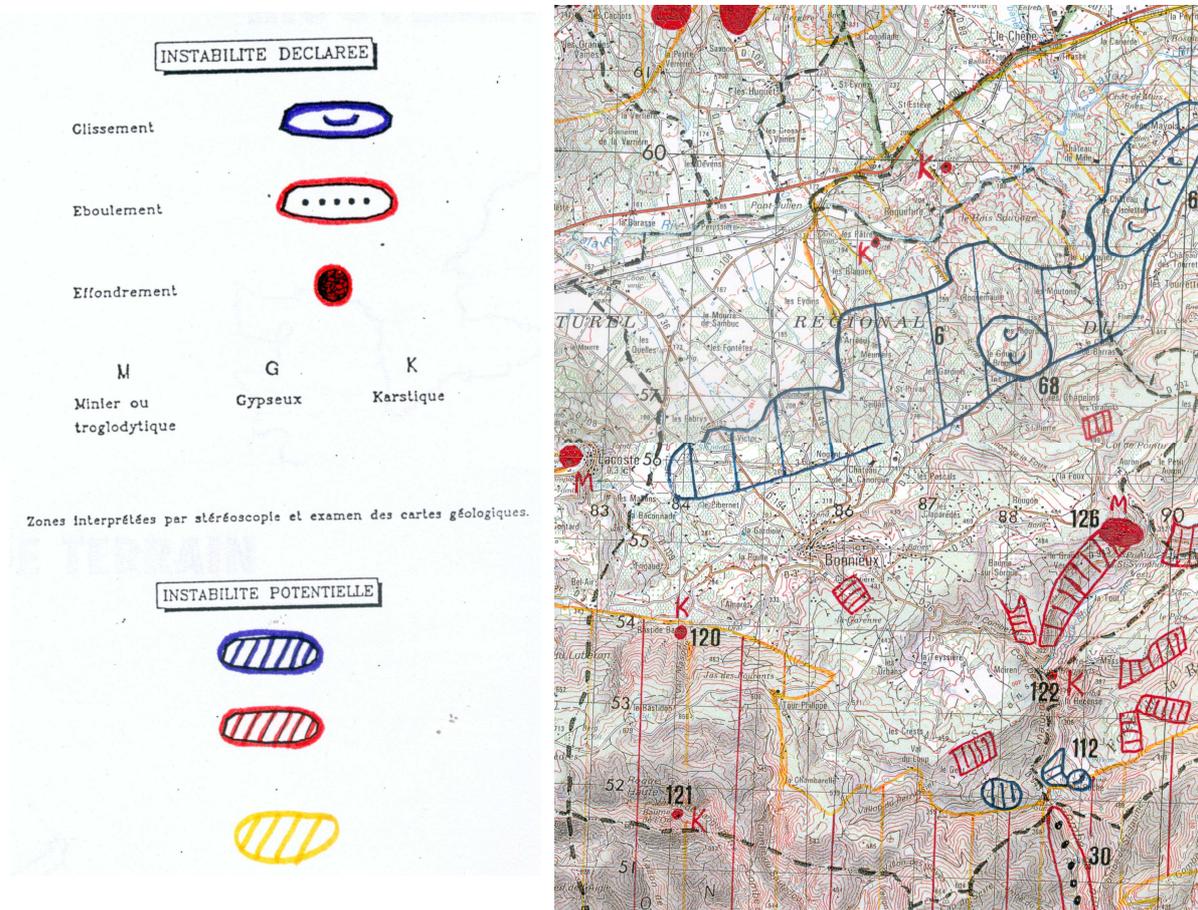
Enfin, de part et d'autre de la voie ouvertes à la circulation publique, la largeur de la bande débroussaillée est définie en fonction du niveau de sensibilité à l'incendie du massif forestier traversé par la voie. L'ensemble de ces recommandations est donné dans l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013.

Dans tous les cas, la voie d'accès doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimales de 3.5 mètres.



II.6.2 – Risque mouvement de terrain

La commune de Bonnieux compte cinq secteurs connus d'effondrement de terrains (n°68, 120, 121, 122 et 126) situé au sud-est du village. Des évènements potentiels de glissement et d'éboulement sont signalés au sud et au nord-est de la commune. Ces secteurs ne sont pas situés à proximité des zones urbanisées.



Les glissements de terrain

Ces phénomènes affectent principalement des sols à tendance argileuse. Les principaux facteurs de sensibilité de l'aléa sont la pente et le régime hydraulique. Les évènements pluvieux intenses ou prolongés constituent fréquemment l'élément déclenchant ; des phénomènes anthropiques peuvent être aussi à l'origine de désordres. Les glissements de terrains peuvent également affecter des roches dures lorsque la structure (stratification, diaclases, etc...) est orientée dans le sens de la pente. Les glissements rocheux sont cependant beaucoup plus rares.

Les éboulements

Il s'agit de la chute de masses rocheuses de toute taille (depuis la pierre jusqu'à des colonnes et écaillés de plusieurs centaines de tonnes) susceptibles de se détacher d'une falaise ou d'une barre rocheuse et se propageant sur le versant sous-jacent. Le tracé précis des limites de propagation nécessite une bonne connaissance des masses, de leur zone de départ, de la qualité des terrains de propagation et de disposer de fonds topographiques détaillés et à grande échelle. Tous ces éléments n'étant pas à notre disposition, les limites de propagation ont été positionnées le plus souvent en fond de thalweg, même si cela peut être pénalisant dans certains cas.

II.6.3 – Risque inondation

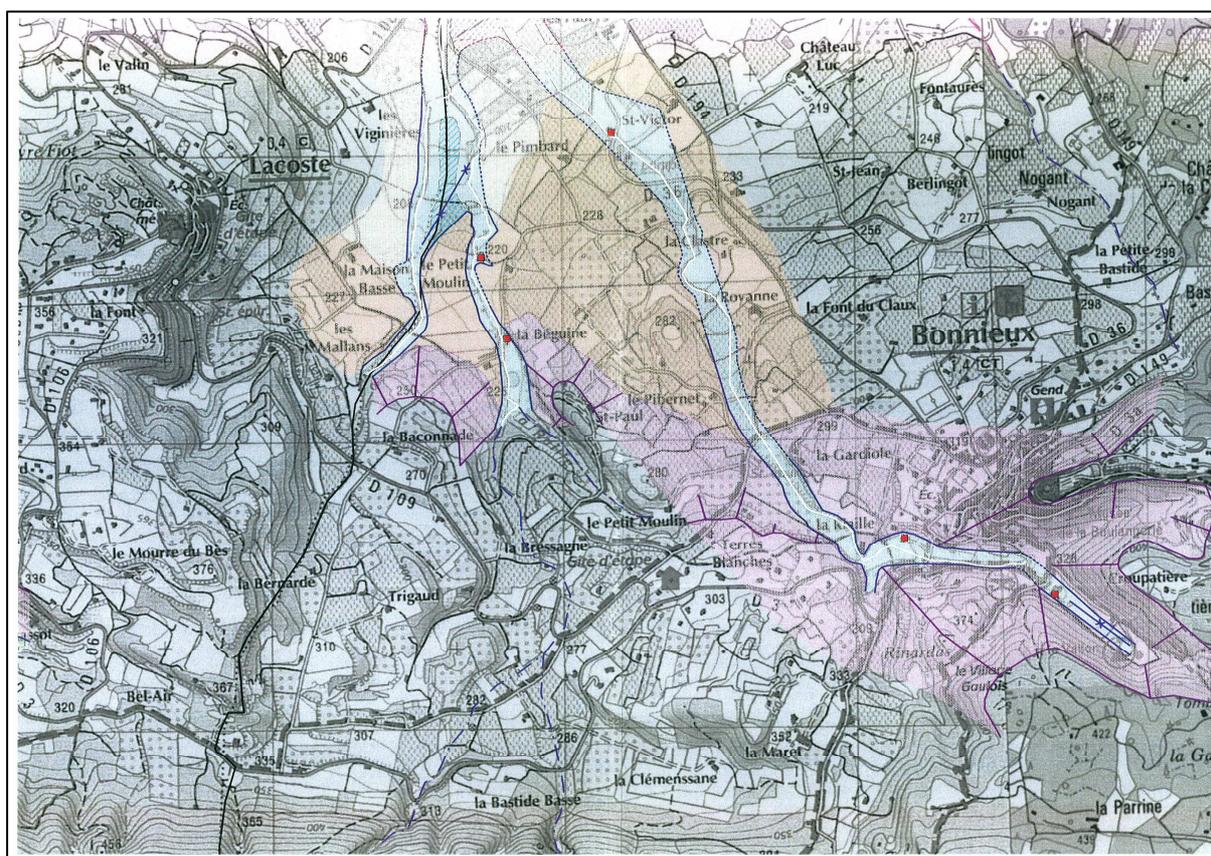
L'élaboration du plan de prévention des risques inondation du Coulon-Calavon a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2002. Cette procédure vise en particulier à réglementer l'urbanisation et à maîtriser les aménagements aux abords d'une rivière dont le comportement en période de crue peut porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes

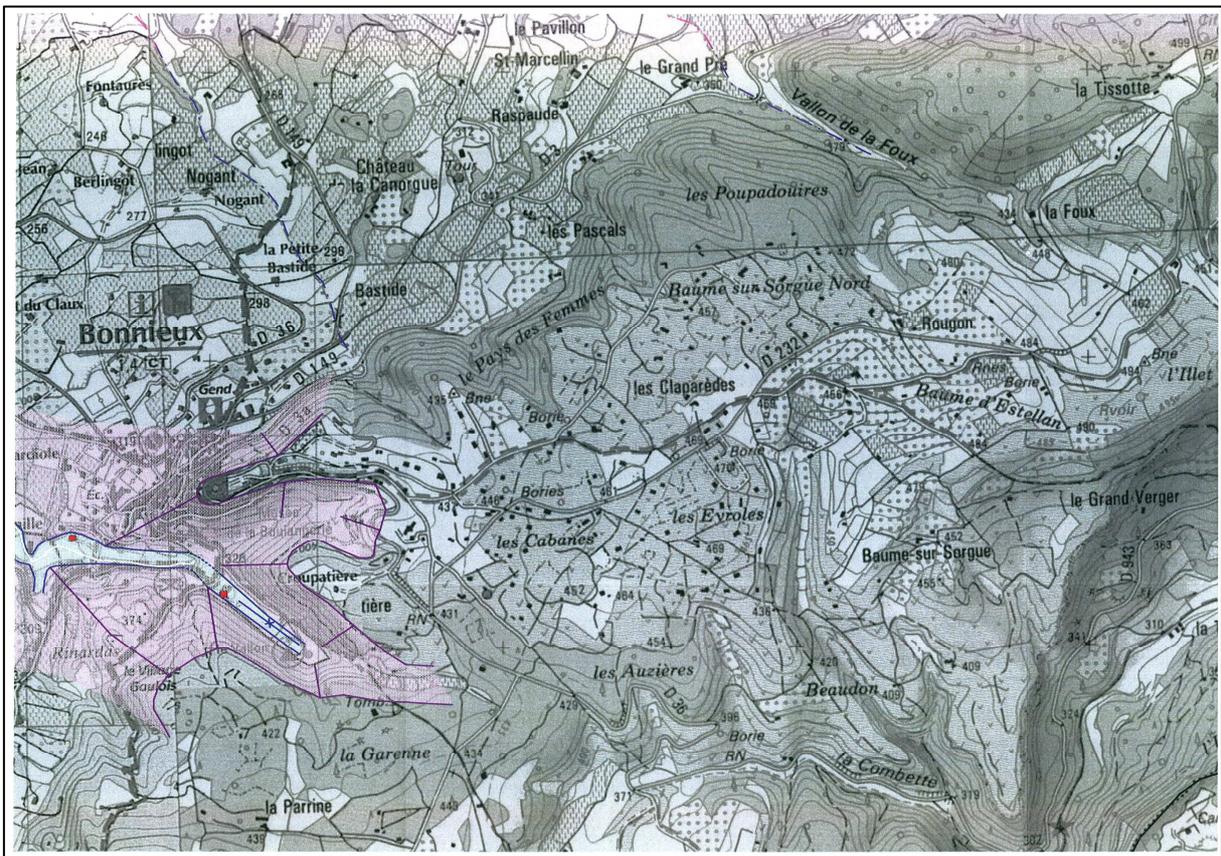
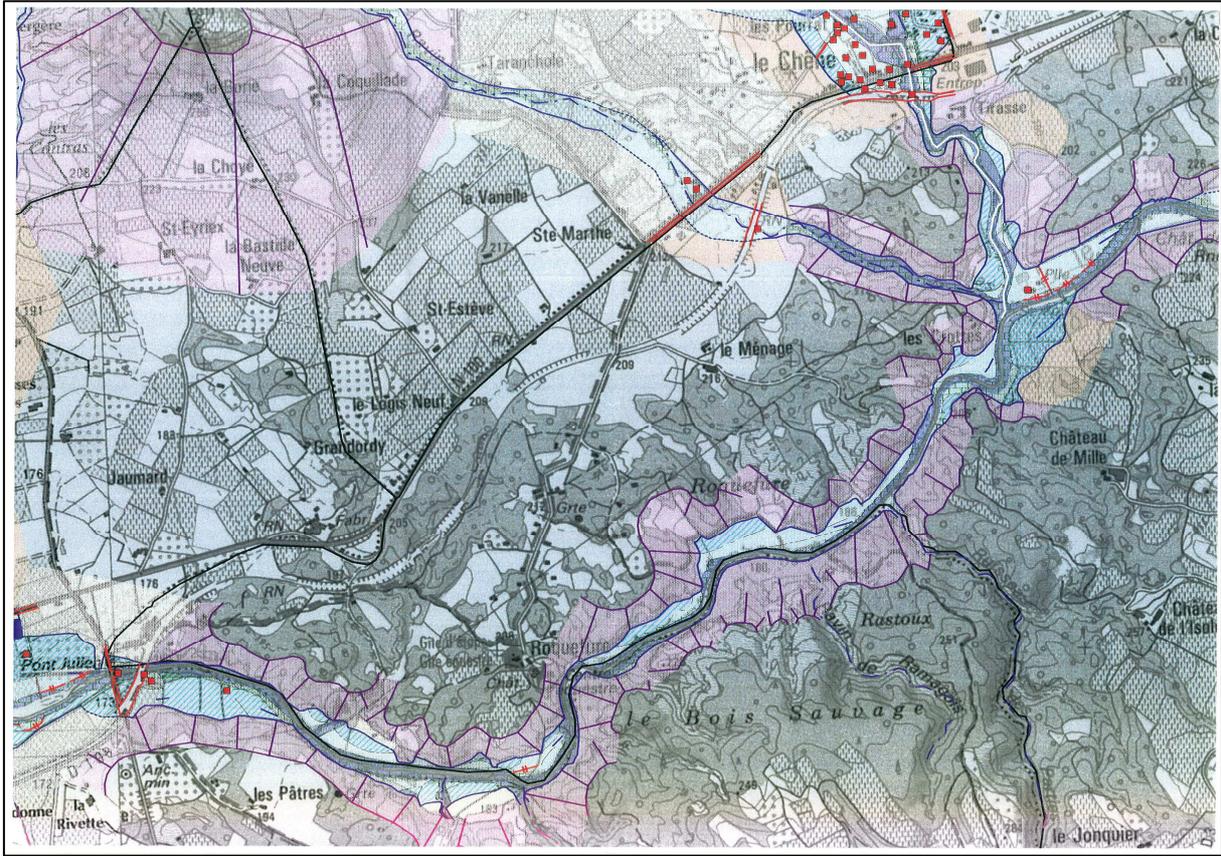
Dans le cadre de cette élaboration, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Vaucluse (DDAF) a piloté une étude hydrogéomorphologique sur l'ensemble du bassin versant. Cette analyse préalable à l'établissement de modèles hydrauliques est une approche naturaliste fondée sur la compréhension du fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau (érosion, transport, sédimentation) au cours de l'histoire.

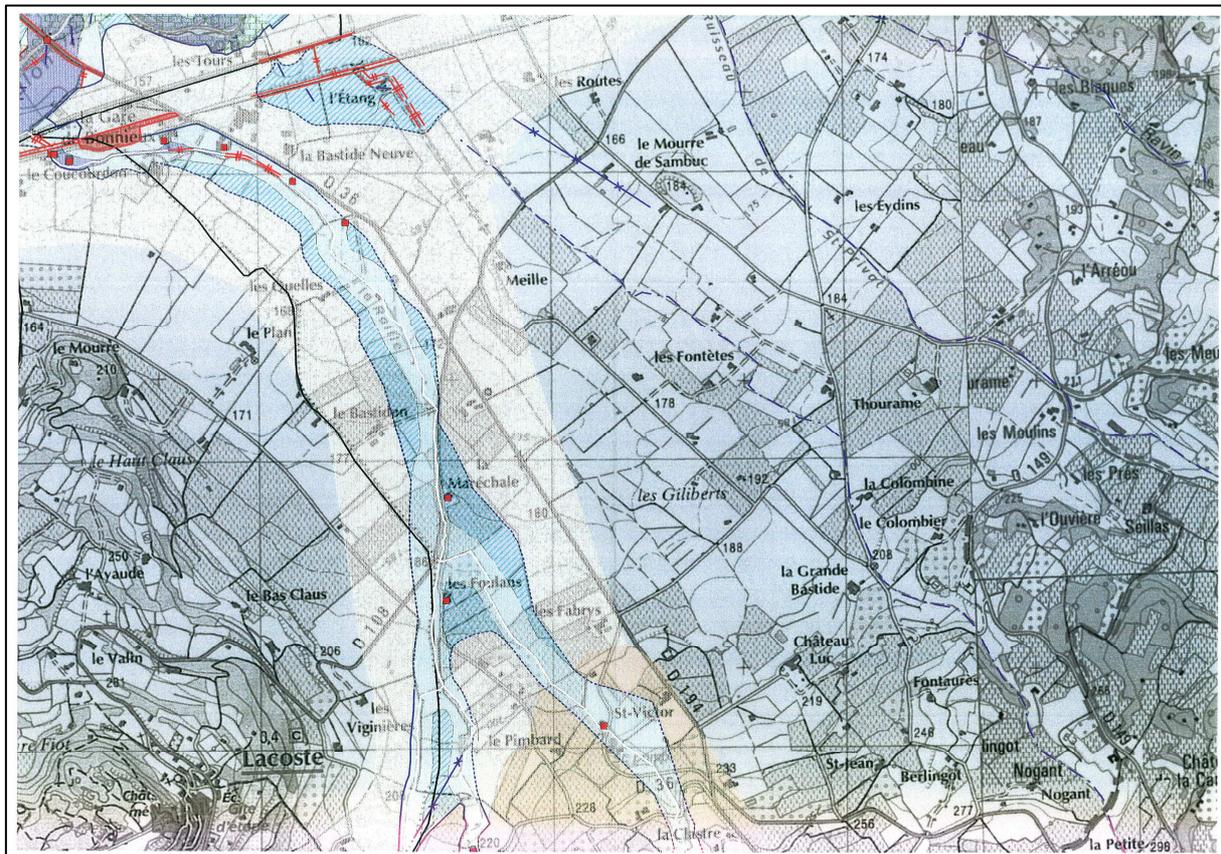
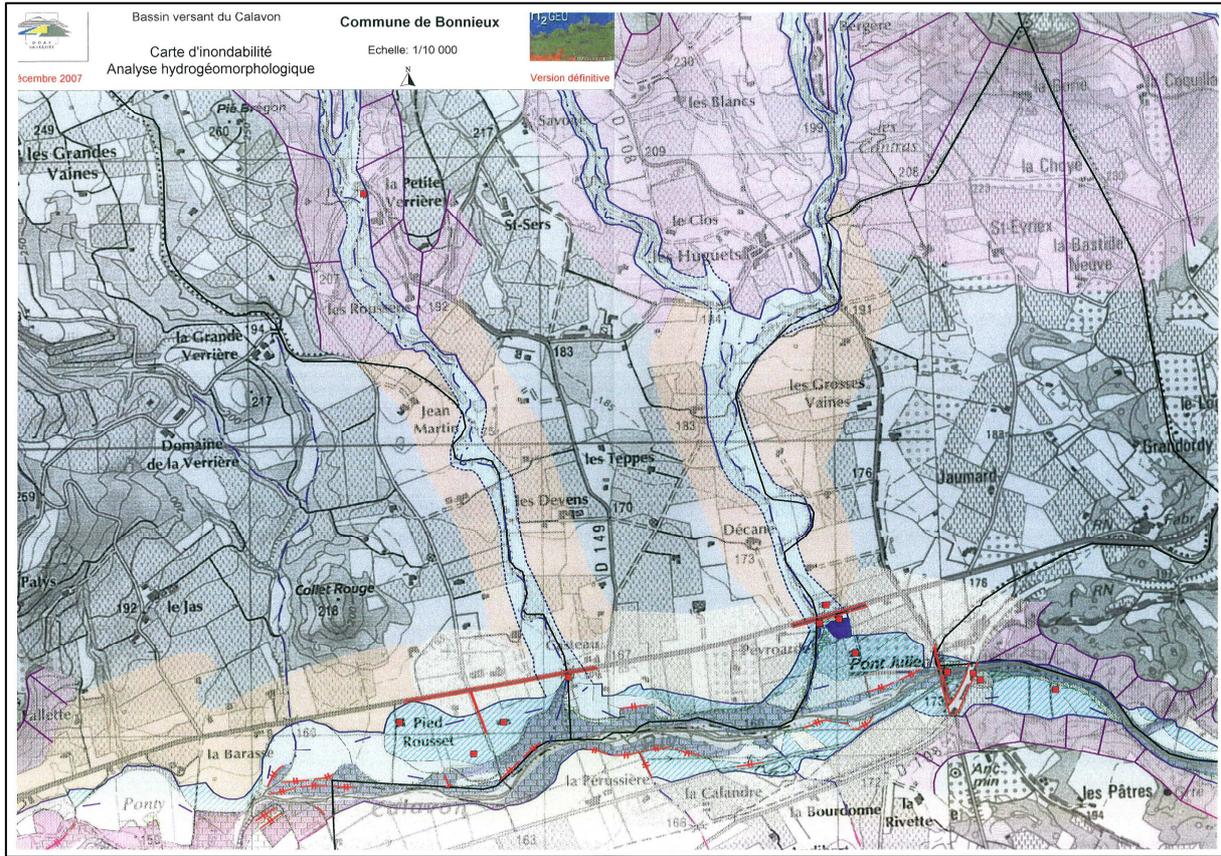
Cette étude est une première étape dans le processus de l'élaboration du PPR Inondation, et révèle une série d'informations sur le risque inondation auquel sont exposés les biens et les personnes.

C'est pourquoi en l'attente des études complémentaires du PPR (études hydrauliques en crue centennale ou historique notamment), et du dossier réglementaire, le PLU de Bonnieux doit prendre en compte cette connaissance actualisée du risque inondation dans la gestion de l'urbanisation sur le territoire communal.

Voici ci-après les cartes hydrogéomorphologiques finalisées sur la commune de Bonnieux.





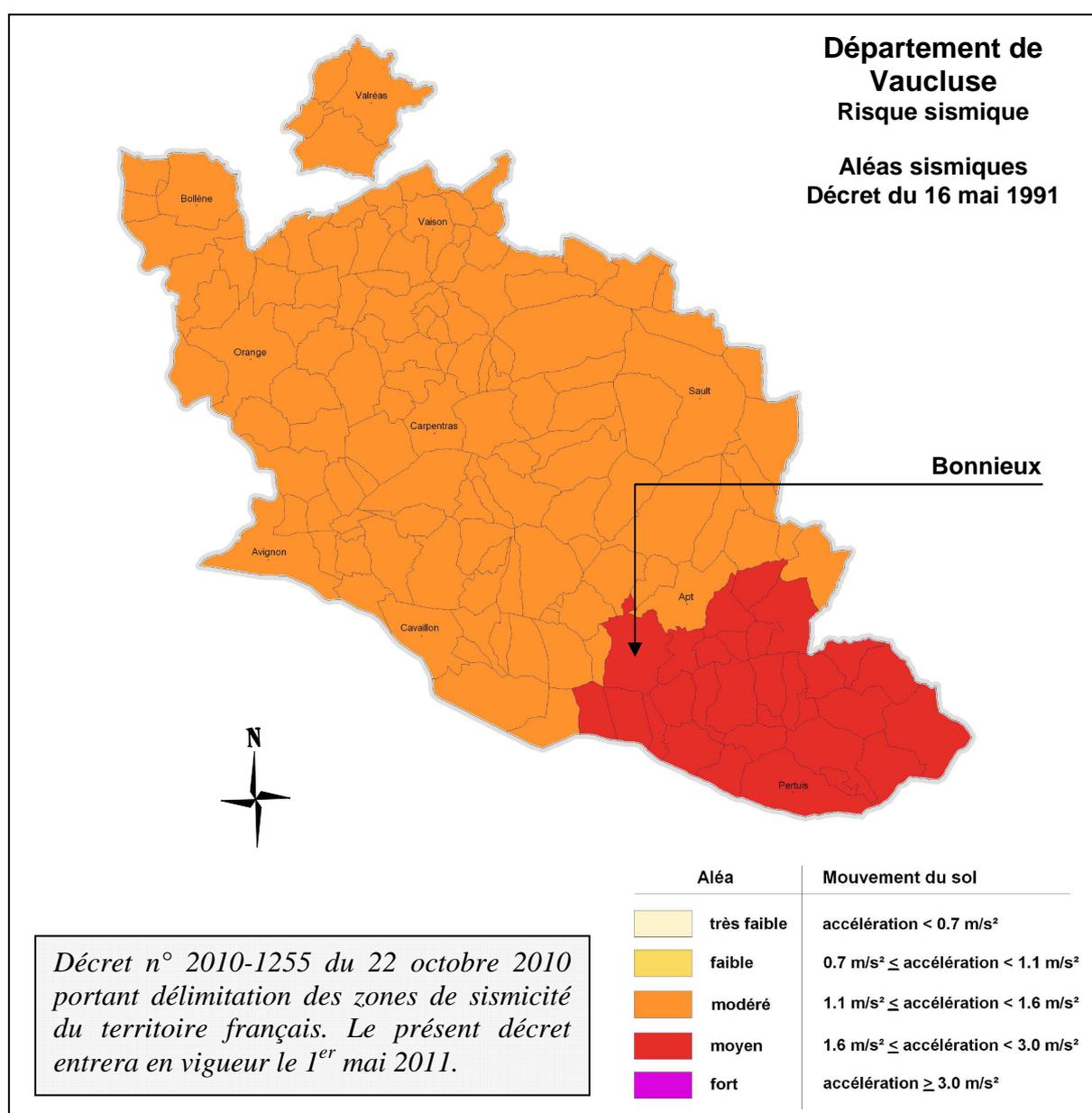


II.6.4 – Risque sismique

En 757 ans entre 1227 et 1986, le Département de Vaucluse a connu 52 secousses sismiques dont trois graves en 1227, 1763 et 1909.

La commune de Bonnieux est classée dans la zone d'aléa moyen.

Même en cas de risque faible ou très faible, des bâtiments peuvent être complètement démolis lors d'une secousse sismique, c'est pourquoi la Direction Régionale de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (DIREN PACA) a édité une plaquette mentionnant les recommandations et règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques. Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.

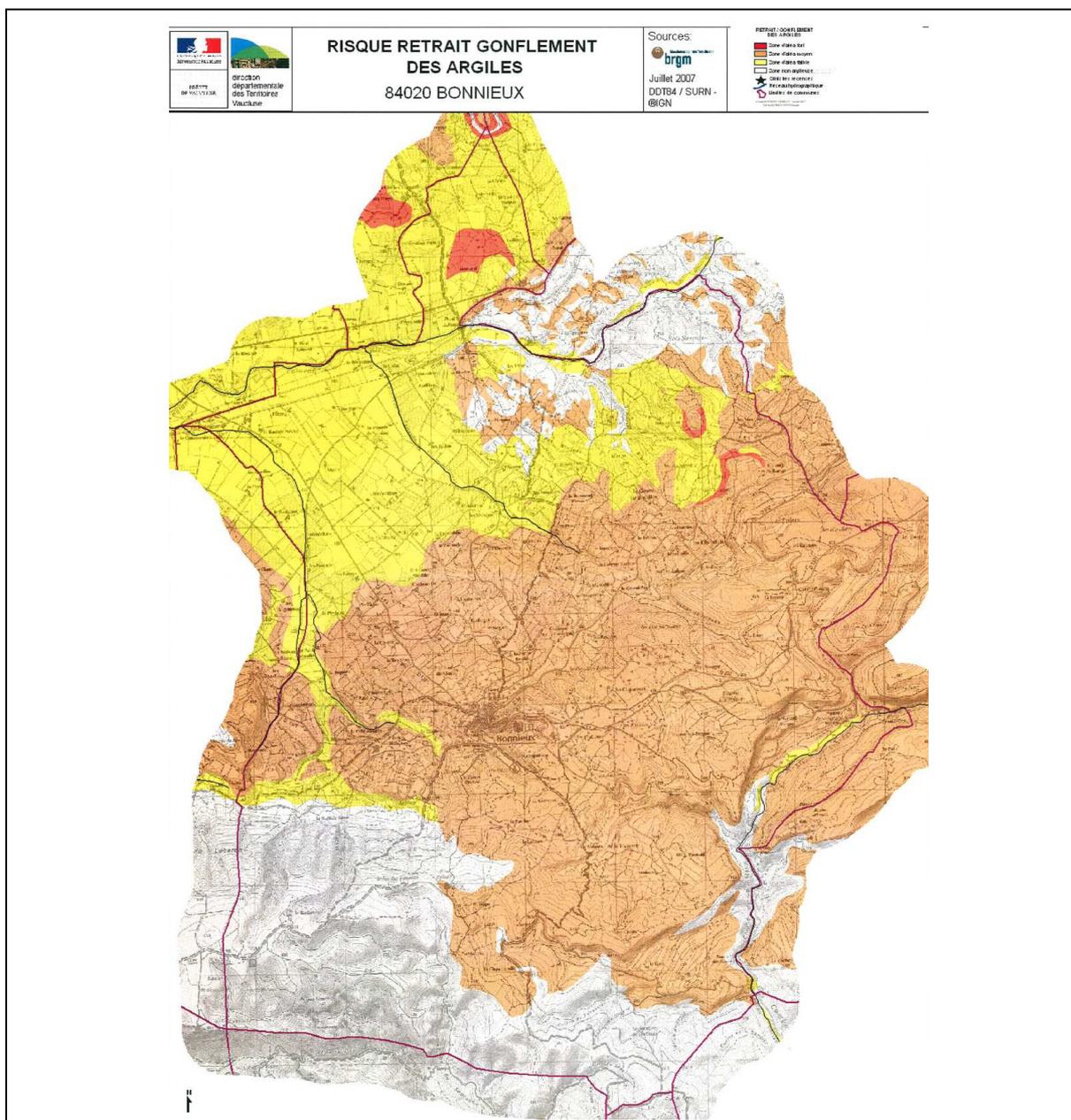


II.6.5 – Risque retrait gonflement des argiles

Le phénomène de retrait gonflement des argiles peut provoquer des conséquences graves sur les habitations. En France métropolitaine, ces phénomènes mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Les sols argileux gonflent lorsque la teneur en eau des sols augmente et se rétractent en période de sécheresse. On observe alors un tassement et une fissuration des sols entraînant des dommages aux constructions. Un sinistre se traduit généralement par des fissures dans les murs, dalles et plafonds, par la dislocation des ouvertures. Les dégâts peuvent être importants et le coût des réparations considérable.

Le territoire de Bonnieux est concerné par trois types d'aléas : la zone d'aléa fort, la zone d'aléa moyen et la zone d'aléa faible.



II.6.6 – Risque technologique lié aux canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire communal est traversé par une canalisation de transport de matières dangereuses, à l'extrême Nord de son territoire. Elle traverse en majeure partie la zone agricole et touche la frange Nord de la zone d'activités de la Gare. Il s'agit de la canalisation de gaz DN 100 gérée par GRT Gaz.

Or, outre l'institution des servitudes d'utilité publique, cette canalisation présente des risques potentiels qui donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité, afin notamment d'assurer au mieux la prévention de ce risque technologique et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

Ces études de danger ou de sécurité définissent trois types de zones, normalement fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ; à savoir :

- Une zone de dangers significatifs avec effets irréversibles ;
- Une zone de dangers graves avec premiers effets létaux (probabilité de décès de 1% de la population concernée) ;
- Et une zone de dangers très graves avec effets létaux significatifs (probabilité de décès de 5% de la population concernée).

Les largeurs de bande de ces zones sont définies en fonction du type de canalisation. Ces zones peuvent être réduites par la mise en place de dispositifs de protection des ouvrages.

Sur la commune de Bonnieux, cette canalisation est de catégorie B, ainsi :

- un rayon de 15 mètres est prévu, en zone de dangers significatifs ;
- un rayon de 20 mètres, en zone de dangers graves ;
- et un rayon de 30 mètres, en zone de dangers très graves.

Les communes concernées par ces canalisations doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisation :

- de leur propre initiative, elles évitent, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans la zone des dangers significatifs ;
- si des projets urbanistiques situés dans cette zone doivent malgré tout être réalisés, elles prennent l'attache des exploitants de canalisations, afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises et réalisées par ces derniers.

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 devrait être proscrite dans la zone des dangers graves pour la vie humaine.

En outre, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes devrait être proscrite dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Ces mesures de restrictions ont pour fondement d'une part la volonté ne pas accroître de façon significative la vulnérabilité des populations et des biens exposés et d'autre part celle de limiter les risques potentiels d'incidents du fait de l'augmentation de la densité de population ou d'activités aux abords d'un pipeline.

II.6.7 – Voies bruyantes

Le contexte général

Le bruit figure parmi les préoccupations majeures des citoyens. Selon une enquête de l'I.N.S.E.E. parue en 2002, 54% des habitants des agglomérations de plus de 50.000 habitants se déclarent gênés par le bruit à leur domicile.

Toujours selon une enquête menée par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) près de 40% des français se déclarent gênés par le bruit.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, le développement des infrastructures, aussi bien ferroviaires que terrestres, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des riverains. Ainsi, selon le centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) plus de 12% de la population française subit des nuisances liées à des niveaux sonores extérieurs élevés. Ainsi, même si les effets de ces nuisances sur la santé sont encore mal évalués, le bruit est sans contexte l'une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie des citoyens.

La lutte contre le bruit

Le code de l'environnement, au travers de ses articles L.571 et L.572, a fixé comme objectifs de lutte contre les nuisances sonores :

- de limiter les sources d'émissions sonores ;
- de réglementer certaines activités bruyantes ;
- de définir des normes de bruit applicables aux infrastructures terrestres ;
- de renforcer l'isolation de certains bâtiments.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, la déclinaison de la mise en oeuvre de cette politique s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteur bruyants, situés de part et d'autre des ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcé.
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies.
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

La maîtrise de l'urbanisation aux abords des voies bruyantes

La maîtrise du développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures bruyantes permet d'éviter d'exposer une population nouvelle aux nuisances sonores générées par ces infrastructures.

L'élaboration des documents de planification doit à ce titre, témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leurs communes et la qualité de l'environnement des habitants et il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.

Le plan local d'urbanisme en tant qu'instrument de prévision et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol admis au voisinage des voies bruyantes, ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains notamment en zone urbaine.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, **l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis** dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation.

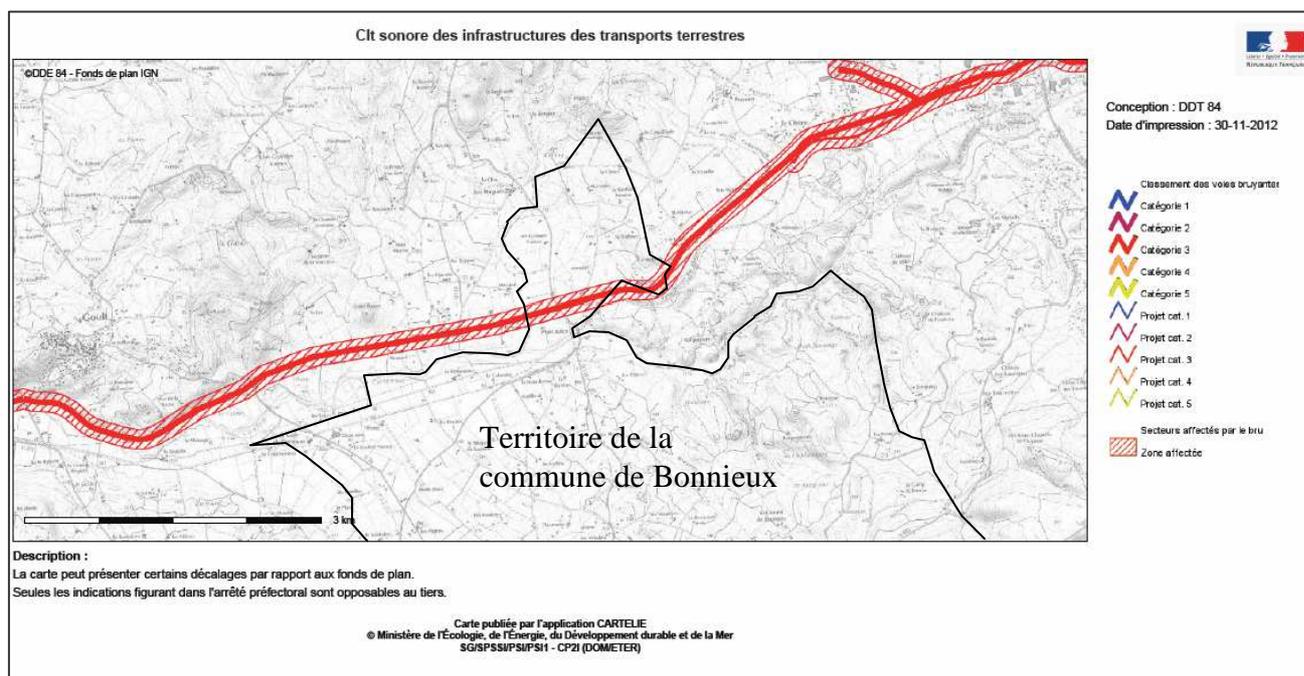
Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été nouvellement recensés et reclassés par **l'arrêté préfectoral n°1992 du 5 août 1999** en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Sur la commune de Bonnieux, l'arrêté préfectoral n°1992 du 5 août 1999 classe la route départementale n°900 comme bruyante en raison du trafic qu'elle supporte.

Cet axe est concerné par le niveau de catégorie 3, en fonction du niveau de trafic qu'elle supporte. Pour les tronçons des infrastructures concernés par le niveau de catégorie 3, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100m.

La largeur des secteurs affectés par le bruit se compte de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

La carte ci-dessous présente les tronçons des infrastructures classées en voies bruyantes, dans la partie Nord de la commune de Bonnieux. En effet, la RD900 sépare la commune en deux entités. Néanmoins, elle impacte une infime partie de la commune. Cette carte présente la catégorie à laquelle dépend cette infrastructure et la zone affectée par le bruit.



II.7 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

II.7.1 – Servitude A2 : Dispositifs d'irrigation canalisations souterraines

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128.7 et 128.9 du code rural. Dans une bande de terrain de 3 mètres de large axée sur la canalisation, les propriétaires et leurs ayants-droit doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation souterraine d'irrigation et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou arbustes et des constructions. Ils doivent en outre, permettre l'accès aux agents chargés du contrôle et de l'entretien.

Service concerné : Société du canal de Provence

Caractéristiques de la servitude : Réseau de Bonnieux, Moyen Calavon.

II.7.2 – Servitude AC1 : Monuments Historiques - Protection

Servitudes délimitant un périmètre de protection de 500 mètres interdisant toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, et interdisant également l'installation de camping ou de caravaning à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Service concerné : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (S.T.A.P.)

Caractéristiques de la servitude :

- Pont Julien
- Site archéologique de la Peyrussière et du Pont Julien Sud
- Eglise haute paroissiale St-Gervais et St-Protais
- Couvent des récollets (ancien)
- Château de Buoux – Parc du château
- Prieuré de St-Symphorien : restes du clocher
- Restes du Prieuré de St-Symphorien sauf le clocher qui est classé
- Ancien fort de Buoux – Vestiges du fort
- En totalité, le Pont à Coquille franchissant l'Aiguebrun situé sur l'ancienne route à Apt

II.7.3 – Servitude AC2 : Protection des sites et monuments naturels

Servitudes relatives à la protection des sites et monuments naturels interdisant toute publicité, les préenseignes, l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux, d'établir une servitude conventionnelle, d'établir des campings ou caravanings sauf autorisation ministérielle.

Service concerné : DREAL PACA

Caractéristiques de la servitude :

- Site inscrit incluant une partie du village
- Site inscrit, point de la RD 943 : panorama sur la vallée du Coulon et le Ventoux, et terrains voisins
- Site du village de Buoux, délimité comme suit : du sud au nord-ouest, à partir du pont situé sur la RD 943 jusqu'au croisement de celle-ci avec le chemin vicinal ordinaire n°535 de Bonnieux à Saignon, du nord-ouest au nord-est, le chemin vicinal ordinaire n° 535 jusqu'au croisement avec le chemin du Pré-Clau ; du nord-est au sud-est, le chemin vicinal ordinaire n° 3 du Pré-Clau, le chemin de Buoux à Saignon, le chemin du Fréaux jusqu'à la rivière de l'Aiguebrun ; du sud-est au sud-ouest, la rivière de l'Aiguebrun jusqu'au pont situé sur la RD 943 point de départ
- Site inscrit, vallon de Buoux avec le Fort et le Prieuré de St-Symphorien

II.7.4 – Servitude AC3 : Réserves naturelles - Protection

Servitude de protection des réserves naturelles instituées en application de la loi du 02/05/1930 modifiée, et de la loi n° 76.629 du 10/071976.

Service concerné : DREAL PACA

Caractéristiques de la servitude :

A l'intérieur des parcelles classées en réserve naturelle, il est interdit :

- 1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ; ou à l'intégrité de la faune et de la flore.
- 2°) d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des détritiques de quelque nature que ce soit.
- 3°) de transporter tout outil ou matériel destiné à creuser le sol ou à y effectuer des prélèvements.
- 4°) de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celle qui sont nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières.
- 5°) d'effectuer tout travail public ou privé, sauf nécessités par l'entretien de la réserve et autorisé par le Commissaire de la République.
- 6°) d'effectuer des activités de recherches ou d'exploitations minière et des activités industrielles, commerciales ou artisanales.

Sont notamment interdits :

- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur hors des routes et des chemins ruraux, sauf aux véhicules d'entretien et de surveillance de la réserve, à ceux des services publics, véhicules de secours, véhicules agricoles.
- la publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen.
- le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.

II.7.5 – Servitude I3 : Gaz canalisations de transport et distribution de gaz

Servitude instituée en application de l'art. 12, modification de la loi du 15/06/1906 de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925 de l'art. 35 de la loi 46.628 du 08/04/46 modification de l'art. 25 du Dt 64.481 du 23/01/1964. Obligation de réserver le libre passage aux agents d'exploitation et d'entretien.

Service concerné : GRT Gaz

Caractéristiques de la servitude :

Antenne de Cavaillon-Apt diamètre 100

Servitude non aedificandi de 2m de part et d'autre de la conduite. Dans cette bande aucune plantation de haute futaie, aucune façon culturale descendant à plus de 0,60m de profondeur n'est autorisée. La densité d'occupation est limitée à 40 habitations à l'hectare ou locaux à usages équivalents dans une bande de 200m de large axée sur la conduite.

Tous travaux exécutés à proximité de la canalisation devront être signalés au moins 10 jours à l'avance au service responsable du Gaz de France.

II.7.6 – Servitude I4 : Transport d'énergie électrique

Servitudes d'encrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres relatives aux lignes de transport d'énergie électrique déclarées d'utilité publique.

Service concerné: Réseau de transport d'électricité (R.T.E.)

Caractéristiques de la servitude: Ligne 63 kv Apt – Les Beaumettes. Toute construction devant se situer à moins de 50 m de cet ouvrage devra faire l'objet d'une consultation préalable du service concerné.

II.7.7 – Servitude Int1 : Cimetière

Servitude relative au voisinage des cimetières.

Service concerné : Agence régionale de la santé (A.R.S.)

Caractéristiques de la servitude : Cimetière communal de Bonnieux.

II.7.8 – Servitude PT3 : Télécommunications Téléphoniques Télégraphiques

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des art. L46 à L53 et D408 à D411 du code des postes et télécommunication. Obligation de réserver le libre passage aux agents d'entretien.

Service concerné: France Telecom

Caractéristiques de la servitude :

Câble grande distance n° 349, le Pontet-St Raphaël, tronçon 06 concerne les parcelles ci-après :

– commune de les Beaumettes – section B1 n° 100, 102, 103, 156 à 160, 321, 335, 336, 399, 400, 402, 410, 411. Section B2 n° 273, 286, 291, 314, 326.

– commune de Goult – section G1 n° 92, 130. Section G2 n° 249. Section G3 n° 608, 613 à 615, 826, 836, 837, 841. Section H2 n° 199, 238, 239, 241, 243 à 245, 247, 262 à 265, 268 à 270.

– commune de Lacoste – section AB n° 1,2.

– commune de Bonnieux – section B1 n° 21, 22, 28 à 30, 76, 77, 81, 83a, 84 à 89a, 164 à 166b, 171 à 173, 175 à 178, 1204, 1205, 1232, 1393 à 1396, 1401. Section B2 n° 207 à 211. Section C1 n° 14, 1194.

– commune d'Apt – section AI n° 25. Section AK n° 51. Section CL n° 7. Section CN n° 25, 26, 87, 90, 121, 143, 147, 148, 165, 166. Section CR n° 2, 6 à 11, 24, 25, 32, 154, 155, 168, 172, 173. Section CS n° 10, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 22, 28 à 31, 33.

II.7.9 – Servitude I4B : Transport Distribution d'énergie électrique

Servitudes d'encrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres relatives aux lignes de transport distribution d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'état, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13.07.1925).

Service concerné: Réseau de transport d'électricité (R.T.E.)

Caractéristiques de la servitude: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques de transport-distribution de 2^{ème} catégorie, tension comprise entre 1000 et 50 000 V.

II.7.10 – Servitude PT4 : Télécommunications Elagage

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Service concerné: France Télécom

Caractéristiques de la servitude: Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

– TITRE III –
PARTI D'AMENAGEMENT
ET JUSTIFICATIONS DU ZONAGE

III.1 RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1.1 – Rappel sur la mise en révision du document d'urbanisme

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Bonnieux a été approuvé le 31 Juillet 1978. C'est un document qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol en fonction des caractéristiques de la commune et du développement de la commune. Il a ensuite été modifié à trois reprises, en Octobre 1997, Mars 2002 et Juin 2007. Il y a également eu deux révisions simplifiées qui ont été approuvées en Décembre 2005 et Décembre 2008. La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) a été engagée par la commune afin d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et enjeux, la commune a mis en place un projet global de développement d'ensemble associant préservation du cadre de vie et dynamisme de la vie locale.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Bonnieux consiste à mettre en valeur un cadre de vie remarquable tout en favorisant un dynamisme de la vie locale. En effet, l'objectif des élus est de ne pas altérer l'environnement proche du village, visible depuis les principales voies d'accès, en protégeant ces espaces, tout en développant l'urbanisation, nécessaire au dynamisme du village, hors des cônes de vue. La protection du site passe également par une densification et une organisation des espaces déjà urbanisés situés en continuité du centre ancien, et par l'arrêt du développement des zones d'urbanisation déconnectées du centre villageois. Ce souci de protection s'accompagne d'une volonté de favoriser une mixité de la population à travers notamment la production de logements adaptés aux ménages présentant les revenus les plus modestes. L'objectif est également d'affirmer le caractère rural de la commune, par la défense du caractère agricole et par la préservation des paysages et des espaces naturels les plus sensibles.

III.1.2 – Les grands objectifs du Plan Local d'Urbanisme

Consciente de la nécessité d'organiser son développement, la commune de Bonnieux désire s'inscrire dans un projet d'aménagement durable. Depuis le début des années 1990, le taux de croissance démographique tend à stagner voire à diminuer selon les périodes.

L'objectif de la municipalité d'ici les 10 prochaines années serait donc de redynamiser la croissance démographique et d'accueillir ainsi 135 habitants supplémentaires, soit un taux de croissance annuel moyen d'environ 0.9% sur les dix prochaines années, en cohérence avec les évolutions du territoire du SCOT du Pays d'Apt sur la dernière période recensée.

Les élus englobent dans leur réflexion le phénomène de desserrement des ménages. En une dizaine d'années, le nombre moyen d'occupants par logement a diminué de plus de 0.17. En effet, ce nombre était de 2.3 en 1999, contre 2.13 en 2009. Dans la poursuite de cette tendance, nous pouvons estimer que le nombre moyen d'occupants par logement sera nettement inférieur à 2, d'ici 10 ans. Néanmoins, compte tenu du souhait des élus, au regard de leur PADD, d'accueillir de jeunes ménages, notamment avec enfants, il est indispensable de modifier cette tendance, et nous pouvons donc estimer que le rythme de la baisse sera

moins important que celui constaté précédemment. Ainsi, nous pouvons considérer que le nombre moyen d'occupants par logement sera d'environ 2.05, d'ici 10 ans, et que les besoins en logements seront de :

- L'accroissement démographique de 135 habitants représente donc 65 nouveaux logements ;
- De plus, le phénomène de desserrement des familles nécessite d'anticiper la création de résidences principales pour maintenir la population résidente. Cela conduit donc à la réalisation de 25 logements supplémentaires ;
- Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création d'environ 90 logements d'ici 10 ans.

Si l'on prend en compte l'économie de l'espace avec une densité moyenne de **15 logements par hectare, les besoins en foncier de la commune de Bonnieux s'élèvent donc à environ 8 hectares** (en ayant inclus la rétention foncière, la superficie nécessaire aux voiries, ...).

La commune de Bonnieux a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, associant la mise en valeur d'un cadre de vie remarquable et le dynamisme de la vie communale.

La superficie des zones constructibles du POS en vigueur (à vocation majoritaire d'habitat) s'élève à environ 213 hectares et le résiduel a été estimé à environ 66 hectares. Le projet de la commune consiste donc à réduire la capacité des zones constructibles afin de proposer un projet raisonné et cohérent.

En effet, pour répondre aux objectifs de développement de la commune avec des besoins en foncier d'environ 8 hectares, il est nécessaire de diminuer la capacité des zones constructibles, de fait, diminuer le résiduel.

Les choix faits par les élus en matière de développement ont conduit à recentrer l'urbanisation autour du centre ancien et à densifier les secteurs déjà bâtis à proximité du village. Il s'agit également de prendre en compte la capacité des réseaux, et notamment en vue de la préservation de la ressource en eau.

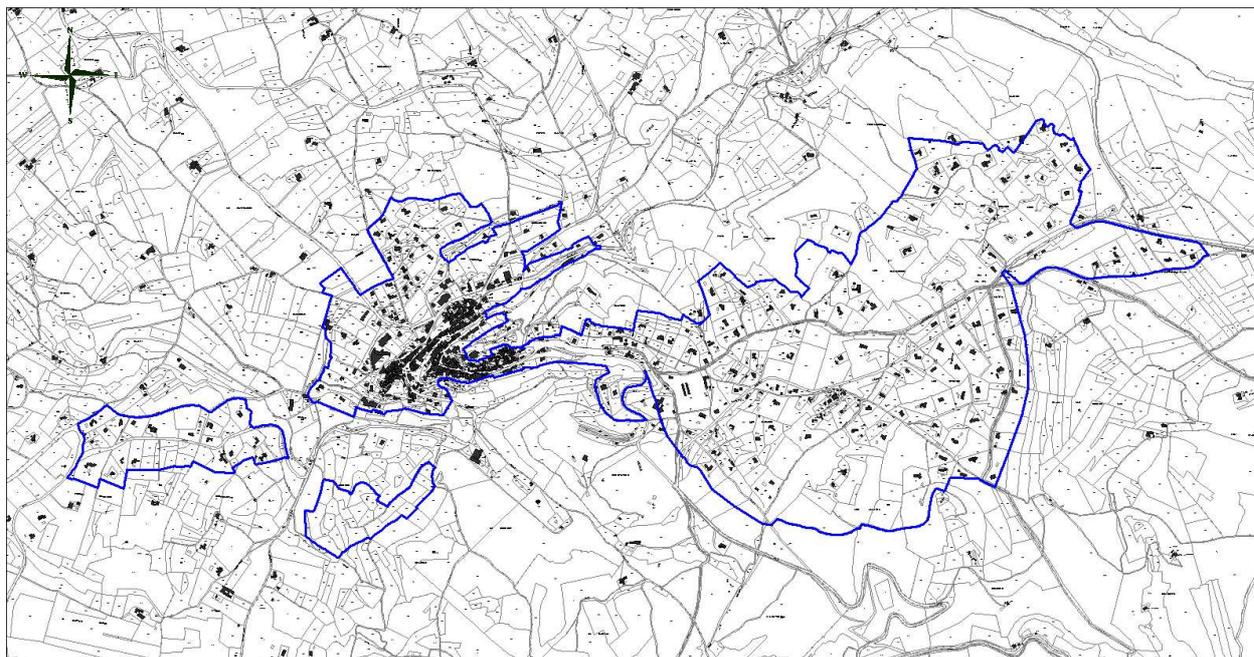
Pour cela, des secteurs comme celui des Terres Blanches et des Claparèdes, qui sont des secteurs déconnectés du centre ancien et qui présentent des insuffisances en matière d'équipements publics (desserte en eau, électricité, défense contre l'incendie, ..) ont été supprimés des zones constructibles. En effet, il s'agira sur ces secteurs de prendre en compte le tissu bâti existant et de permettre des évolutions limitées.

Ainsi, les secteurs sortis de la zone constructible ont été intégrés dans des zones naturelles ou agricoles. Au cours de la révision du POS, les zones urbanisables (à vocation majoritaire d'habitat) ont donc été réduites de près de 160 hectares, soit une diminution de plus de 75% des zones constructibles. Néanmoins, environs 4 hectares des terrains classés en zones agricoles et naturelles du POS ont été déclassés en zones urbaines dans le PLU. Il s'agit d'une légère extension de l'urbanisation sur la partie Nord-Est du centre ancien, correspondant aux secteurs les moins sensibles paysagèrement. Cette extension s'est appuyée sur l'intégration de parcelles déjà bâties et sur les voies de desserte existantes, dans l'objectif de terminer l'urbanisation de ces secteurs présentant quelques dents creuses.

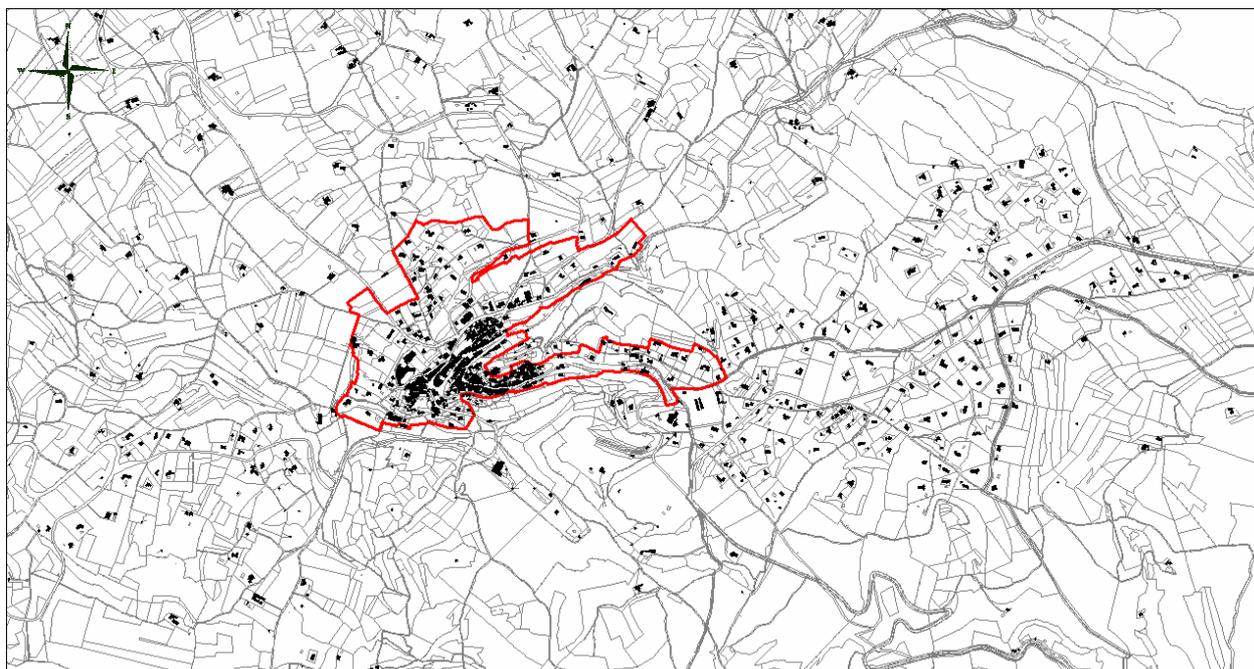
Ainsi, afin de prendre en compte en priorité le tissu bâti existant proche du village situé dans des secteurs non impactés par des risques et n'ayant pas d'enjeux paysagers, on arrive à une enveloppe globale constructible du PLU qui correspond à environ 54 hectares (à vocation principale d'habitat), dont environ 8 hectares de potentiel constructible et 4 hectares environ au sein des zones AU.

En effet, les élus ont le souhait d'accueillir environ 130 nouveaux habitants. Pour atteindre leurs objectifs, nous avons vu précédemment que les besoins en foncier étaient estimés à environ 8 hectares. ***Il y a donc une cohérence entre les objectifs du PADD et la délimitation des zones constructibles.***

Enveloppe constructible (à vocation principale d'habitat) du POS



Enveloppe constructible (à vocation principale d'habitat) du PLU



III.2 PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME

III.2.1 – Orientations en matière de développement urbain

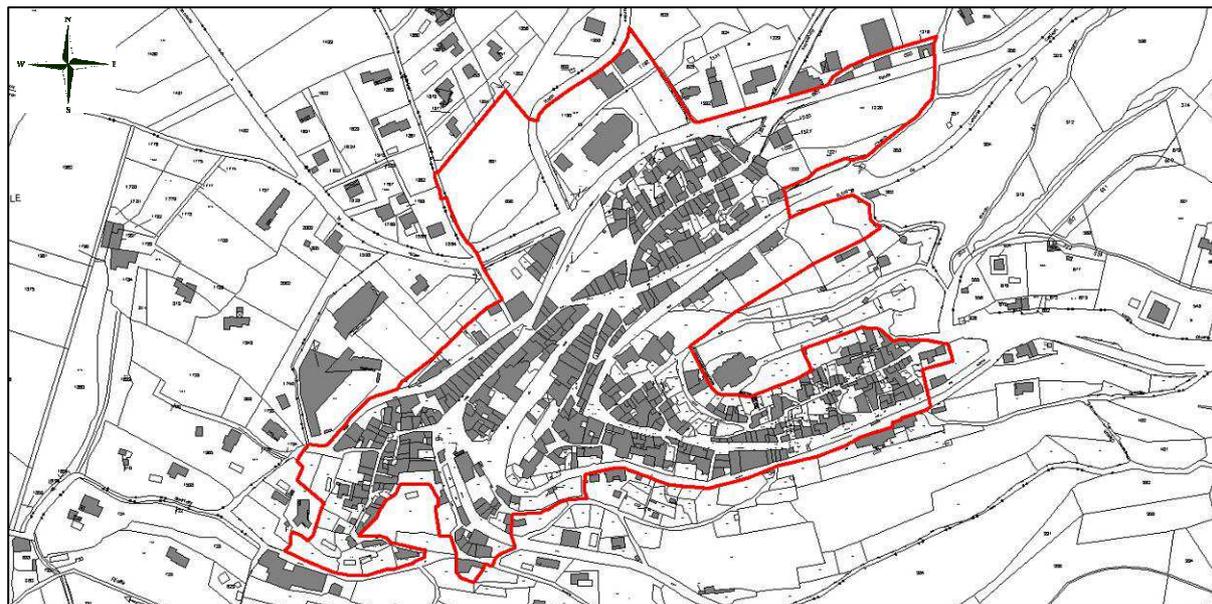
a) Maintenir le caractère groupé du village

Le village historique, perché sur un coteau escarpé, domine les secteurs d'urbanisation plus récents. Pour se développer, le village a « glissé » le long du Luberon pour aboutir à sa forme actuelle si caractéristique. L'objectif des élus est donc de renforcer le caractère groupé du village tout en préservant la qualité du site.

Pour cela, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a délimité des secteurs d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et à proximité du centre ancien de Bonnieux. Les secteurs d'urbanisation plus diffus déconnectés du village ont été intégrés dans des zones naturelles ou agricoles (notamment le secteur des Terres Blanches et le plateau des Claparèdes). Enfin, une densification est assurée sur les poches d'urbanisation localisées à proximité du village. Pour cela, les Coefficient d'Emprise au Sol (CES) ont été définis en tenant compte des objectifs de densité affectés à chaque zone.

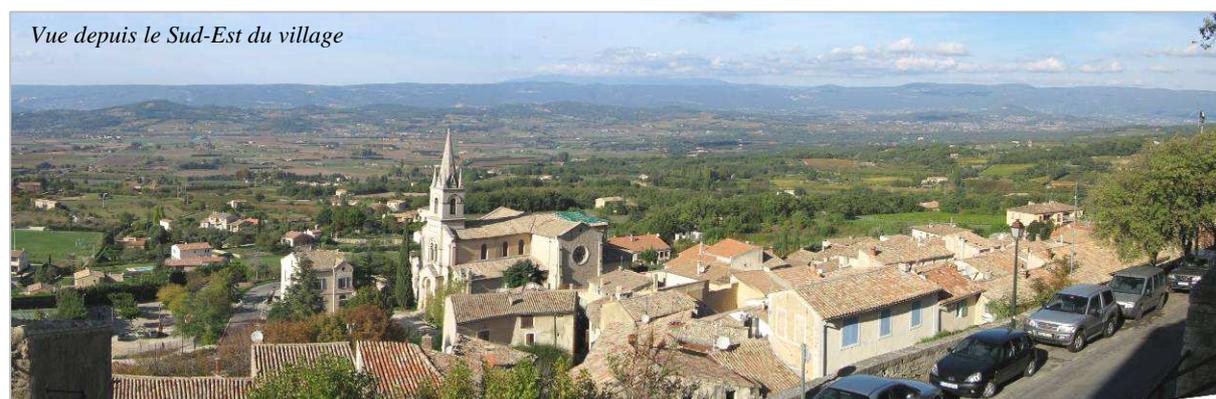
Afin de conserver la forme de l'habitat actuel du village de Bonnieux, un règlement qui permet de conserver les caractéristiques de l'urbanisation a été établi. Ainsi, il favorise le développement d'une urbanisation de moins en moins dense au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre historique, permettant ainsi une bonne lisibilité de la morphologie urbaine du village, tout en conservant l'ambiance villageoise. Les hauteurs des constructions dans les zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UC et AU) ont également été définies de manière à marquer la différence entre les zones d'urbanisation proches du centre ancien et celles plus éloignées.

SECTION A – LE CENTRE ANCIEN



Il s'agit de la zone à caractère central d'habitat, couvrant le secteur le plus densément bâti. Ce secteur, délimité en zone **UA**, conserve la même délimitation que dans le Plan d'Occupation des Sols. Il comprend des logements mais également des activités, des commerces et des équipements publics.

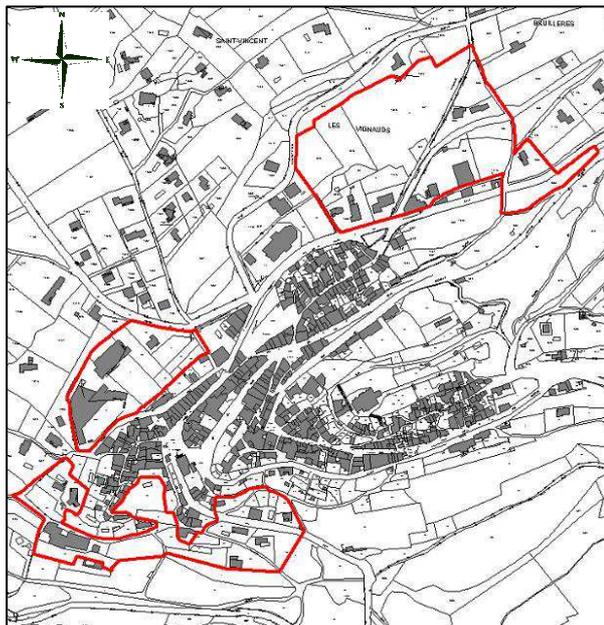
La zone **UA** a été délimitée de manière à prendre en compte le tissu bâti dense ancien du centre historique, en s'appuyant sur la morphologie du cœur villageois, sur la topographie du site et sur la présence des voies de desserte. Elle est desservie par le réseau d'assainissement collectif.



SECTION B – LA PREMIERE COURONNE PERIPHERIQUE

Il s'agit des premières extensions du vieux village qui se sont développées à l'Ouest et au Nord-Est du centre historique. Ces secteurs ont été classés dans des zones **UB**, **1AU** et **2AU_b** pour leur proximité avec le centre ancien ; la densité y reste donc élevée. Ce classement en zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) dépend de la présence ou non de constructions dans les secteurs concernés. Leur délimitation s'appuie sur celle du POS.

La zone **UB** a été délimitée de manière à prendre en compte le tissu bâti existant qui présente une certaine densité et une proximité immédiate avec le centre historique. Cette zone se caractérise par une mixité des fonctions.



La densité de ce secteur est plus faible que celle du centre historique mais reste toutefois élevée. L'objectif sur cette zone est d'assurer une densification du tissu existant en lien avec le centre ancien, avec la définition d'un coefficient d'emprise au sol de 50%. A noter également que la zone **UB** est impactée de manière marginale par le risque inondation lit majeur du Coulon-Calavon, sur l'extrémité Sud-Ouest.

La zone **UB** est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Les zones **1AU** et **2AU_b** sont des zones à urbaniser qui sont donc aujourd'hui non construites. La zone **1AU** est une zone ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. La zone **2AU_b** est une zone qui sera ouverte à l'urbanisation lorsqu'elle sera desservie par les réseaux, et notamment le réseau d'assainissement collectif. En effet, la zone **1AU** se situe à moins de 100 mètres du réseau collectif existant. Son raccordement se fera sur du foncier public. Entre la zone **1AU** et le réseau, une parcelle communale fait la liaison et permettra le passage du réseau sur le domaine public. Enfin, la zone **2AU_b** sera desservie une fois le réseau étendu au sein de la zone **1AU**.

L'indice « **b** » signifie que les mêmes règles que la zone **UB** ont été conservées afin d'avoir un ensemble bâti homogène sur le secteur.

Ces deux zones font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui couvre l'intégralité de ces deux secteurs. En effet, l'objectif est de proposer un aménagement cohérent de ce secteur situé à proximité immédiat du village, à un emplacement stratégique.

La zone **1AU** devra s'aménager dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble et devra respecter les principes d'organisation définis par **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**. De plus, dans un objectif de mixité sociale et urbaine, **des pourcentages de logements** ont été définis dans l'OAP. Ainsi, il est imposé la réalisation de 40% minimum de T2 et/ou T3.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent une partie écrite avec des principes d'aménagement à respecter, ainsi qu'une partie graphique avec un schéma d'aménagement. Elles sont issues du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et précisent les conditions d'aménagement et d'équipement des nouvelles zones d'urbanisation. Elles donnent également des orientations en matière de composition urbaine, de traitement des espaces publics et de traitement paysager. Il s'agit en effet de mettre en valeur ce secteur et de faciliter son intégration architecturale et paysagère dans la silhouette du centre historique de Bonnieux.

Les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L.123-1-4 et L.123-5).

Les grands principes d'aménagement

Principes de composition urbaine

L'objectif est de créer une greffe urbaine au centre ancien en préservant la silhouette du village en favorisant l'intégration paysagère. Il s'agit également de proposer des formes d'habitat denses rappelant les constructions du cœur du village et favoriseront la mixité.

Ainsi, à travers cette organisation du bâti, on inscrit l'urbanisation future dans la suite du glissement du village vers le Nord.

De plus, les principes définis permettent d'une part de favoriser la diversification des formes urbaines sur le territoire et d'autre part de faciliter l'intégration paysagère et architecturale des constructions à proximité du centre ancien. Enfin, ils favoriseront la réalisation de T2 et/ou T3.

Principes de traitement des espaces publics

L'objectif est de prendre en compte le traitement des espaces publics dans un secteur situé à proximité immédiate du centre ancien, afin de créer des liens et une unité urbaine avec celui-ci. Il s'agit d'aborder la question des espaces publics dans sa globalité (accès, desserte, stationnement, cheminements doux, ...) en s'appuyant sur la trame viaire existante.

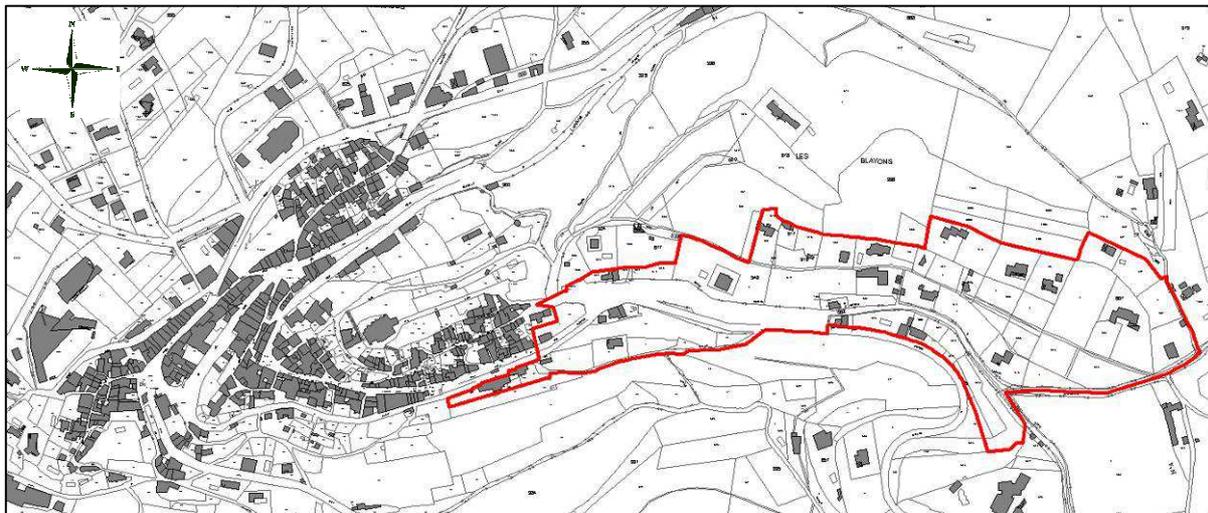
Principes de traitement paysager

Il s'agit de prendre en compte le potentiel paysager du secteur et d'assurer une transition harmonieuse dans le traitement des limites entre urbanisation et espaces publics. L'objectif est également de limiter l'impact visuel des futures constructions et de prendre en compte la silhouette du centre ancien. L'aménagement paysager devra donc faire l'objet d'un traitement particulier afin de proposer un paysage urbain de qualité.

Le schéma d'aménagement



SECTION C – L'EXTENSION EST DE L'URBANISATION



Il s'agit de l'extension qui s'est développée à l'Est, en continuité immédiate de la zone **UA**. Elle est située le long de la RD36. Ce secteur a été classé dans une zone **UC** avec une densité plus faible qu'en zone **UB**. En effet, le CES applicable dans la zone **UC** est de 20%. Cela est dû au fait qu'on a un caractère moins urbain, c'est une zone avec de l'habitat plus diffus qui constitue une entrée de village avec un caractère paysager particulier.

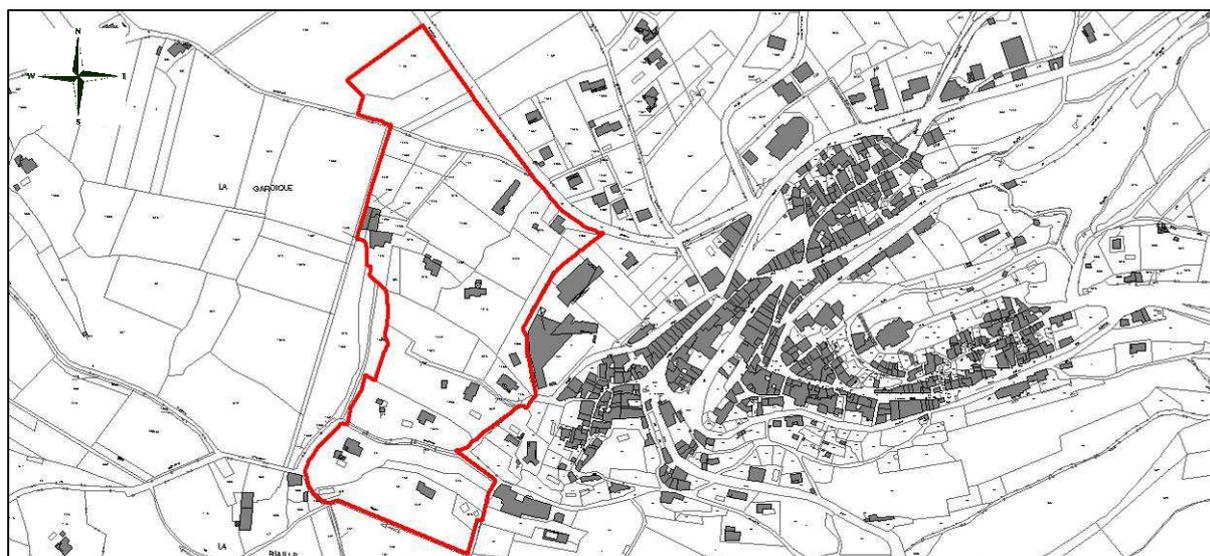
Cette zone a été réduite par rapport au POS, avec des espaces supprimés sur la partie Sud notamment dû à la présence du risque incendie de forêt très fort et au caractère paysager du secteur.

La zone **UC** a donc été délimitée de manière à prendre en compte le tissu bâti existant présentant des caractéristiques homogènes. On s'appuie également sur la présence des voies de desserte et sur la topographie du secteur.

A noter que la zone **UC** est desservie par le réseau d'assainissement collectif.



SECTION D – L'EXTENSION OUEST DE L'URBANISATION



Il s'agit de l'extension qui s'est développée à l'Ouest, en continuité immédiate de la zone **UB**. Elle est composée de trois secteurs : **UC**, **UCa** et **2AUc**.

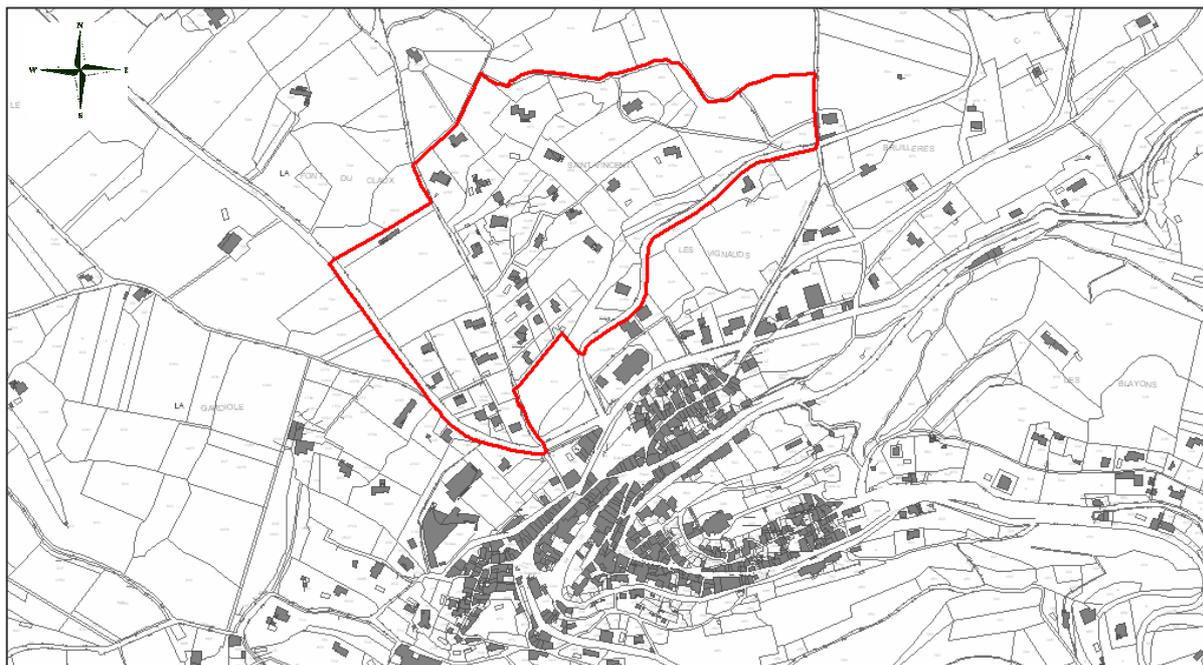
Le secteur **UC** est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Elle présente un caractère diffus. Sa délimitation n'a pas évolué par rapport à celle du POS. Elle prend également en compte les enjeux paysagers du secteur.

Le secteur **UCa**, situé en continuité immédiate de la zone **UC** au Nord, n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. En effet, son raccordement au réseau collectif n'est pas prévu. De plus, l'aptitude des sols est bonne et permet la réalisation de dispositif individuel répondant aux normes en vigueur. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un secteur présentant de forts enjeux en matière de développement urbain. On retrouve les mêmes règles en terme de densité et d'organisation que la zone **UC**, afin de conserver une forme urbaine homogène sur ce secteur. Sa délimitation s'appuie à la fois sur la délimitation du POS et sur le schéma directeur d'assainissement.

La zone **2AUc** est une zone à urbaniser fermée à l'urbanisation. Elle sera ouverte à l'urbanisation lorsqu'elle sera desservie par tous les réseaux et notamment le réseau d'assainissement collectif. En effet, il est prévu la réalisation d'un tronçon de réseau au Nord, permettant le raccordement entre cette zone d'urbanisation et la station d'épuration.

L'indice « c » signifie que les mêmes règles que la zone **UC** ont été conservées afin d'avoir un ensemble bâti homogène sur le secteur. Il s'agira également de prendre en compte les enjeux paysagers sur ce secteur lors de son ouverture à l'urbanisation.





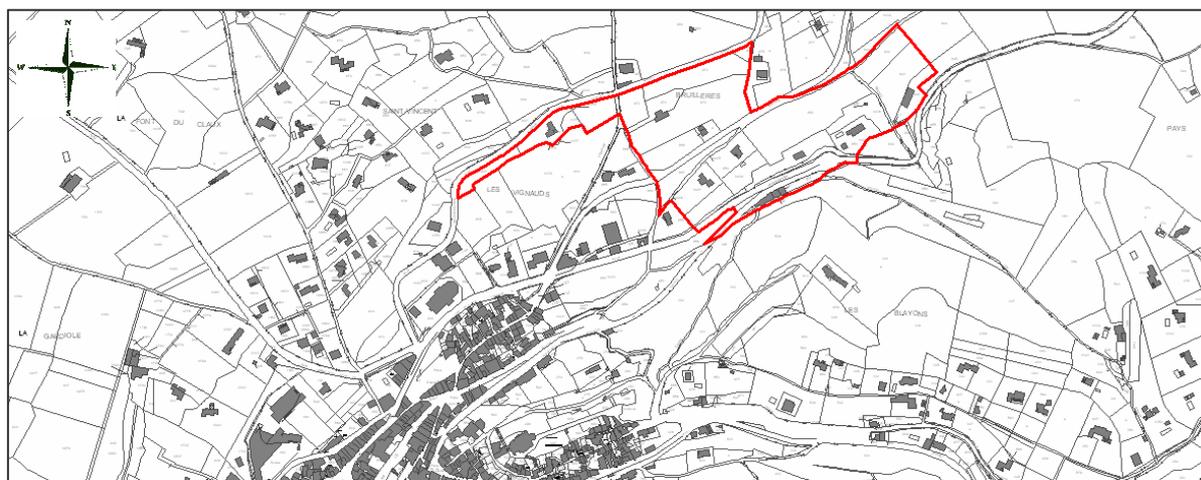
Il s'agit de l'extension qui s'est développée au Nord, en continuité immédiate des zones **UA**, **1AU** et **2AUb**. Elle est composée de deux secteurs : **UCa** et **Ns**.

Le secteur **UCa** n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. En effet, son raccordement au réseau collectif n'est pas prévu. De plus, l'aptitude des sols est bonne et permet la réalisation de dispositif individuel répondant aux normes en vigueur. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un secteur présentant de forts enjeux en matière de développement urbain. On retrouve les mêmes règles en terme de densité et d'organisation que la zone **UC**. Ce secteur comporte une légère extension de l'urbanisation, à l'Est. La délimitation de ce secteur **UCa** prend en compte le tissu bâti existant, tout en s'appuyant sur la délimitation du POS, sur le schéma directeur d'assainissement et sur les voies de desserte.

Enfin, la zone **Ns** correspond à l'emprise du stade.



SECTION F – L'EXTENSION NORD-EST DE L'URBANISATION



Il s'agit de l'extension qui s'est développée au Nord-Est du centre village, en continuité immédiate des zones **UB**, **1AU** et **2AUb**. Elle est composée de deux secteurs : **UCa (dont UCaf1)** et **N**.

Le secteur **UCa** n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. En effet, son raccordement au réseau collectif n'est pas prévu. De plus, l'aptitude des sols est bonne et permet la réalisation de dispositif individuel répondant aux normes en vigueur. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un secteur présentant de forts enjeux en matière de développement urbain. On retrouve les mêmes règles en terme de densité et d'organisation que la zone **UC**. Ce secteur comporte une extension de l'urbanisation, à l'Est, délimitée notamment dans le respect du site du village perché et dont les enjeux paysagers, depuis les principaux axes routiers en plaine, sont de moindre importance. La délimitation de ce secteur **UCa** prend en compte le tissu bâti existant, tout en s'appuyant sur la délimitation du POS, sur le schéma directeur d'assainissement, sur les éléments naturels et sur les voies de desserte.

De plus, afin d'intégrer les enjeux paysagers, notamment des vues depuis la RD149, à l'approche immédiat de la zone, et de la topographie du terrain, un retrait des constructions par rapport aux voies d'accès est imposé aux futures constructions. Il s'agit de la partie Sud du secteur **UCa**. Le retrait est matérialisé sur les documents graphiques.

A noter également que le secteur **UCa** est impactée de manière marginale par le risque incendie de forêt, sur l'extrémité Sud. Indiqué « f1 », ce secteur intègre des prescriptions liées à la prise en compte de ce risque.

Enfin, la zone **N** marque la limite Nord de cette section et notamment sa limite d'urbanisation. Il s'agit d'une langue végétalisée qui participe à la qualité paysagère. Dans sa composition, elle assure un effet de masque, conservant les constructions dans un écran végétalisé. C'est notamment, dans cet objectif qu'un Espace Boisé Classé (EBC) a été délimité à l'extrémité Nord-Est. De plus, cette zone **N** s'étire à l'Ouest et assure la transition entre les zones 1AU/2AUb (section B) et UCa (section E). Elle intègre également des EBC, confirmant l'aspect verdoyant et boisé de ce secteur ; porteur de valeur paysagère et écologique, au cœur même des espaces urbanisés.

Vue depuis la RD149, en direction du Pont Julien



Parti d'aménagement et justification du zonage
(les constructions au sein des espaces naturels et agricoles)

Sur la commune de Bonnieux, l'histoire a permis l'implantation de bâtiments au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers, n'ayant pas tous pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole et/ou forestière. Ainsi, des constructions à vocation d'habitat ou d'activités non agricoles/forestières sont réparties sur le territoire communal. De fait, pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit que les habitations et certaines de ces activités pourront évoluer.

Tout d'abord, pour les constructions à usage d'habitation réparties au sein des espaces agricoles et naturels du territoire, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.123-1-5-II-6° du CU. Ainsi, la commune de Bonnieux a souhaité mettre en application cette disposition au sein de son PLU, afin de tenir compte d'une situation existante.

Extrait de l'article L.123-1-5-II-6° du Code de l'Urbanisme

« ...Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone... ».

Enfin, pour les activités non agricoles présentes au sein des espaces agricoles, naturels ou forestiers, la commune de Bonnieux a réalisé auprès des entrepreneurs une analyse des caractéristiques et des besoins de développement pour chacune d'entre elles. Cette analyse a conduit à l'inscription dans le PLU de secteurs dits « de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) et à la déclinaison d'une réglementation spécifique pour ces bâtiments, en accord avec l'article L.123-1-5-II-6° du CU.

Ce dispositif a évolué avec l'application de la loi ALUR, en rendant exceptionnelle la possibilité d'utiliser « le pastillage » et en permettant de délimiter en zone agricole, naturelle ou forestier des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour :

- ***les constructions,***
- ***les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,***
- ***les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.***

Toutefois, ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

Extrait de l'article L.123-1-5-II-6° du Code de l'Urbanisme

« A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

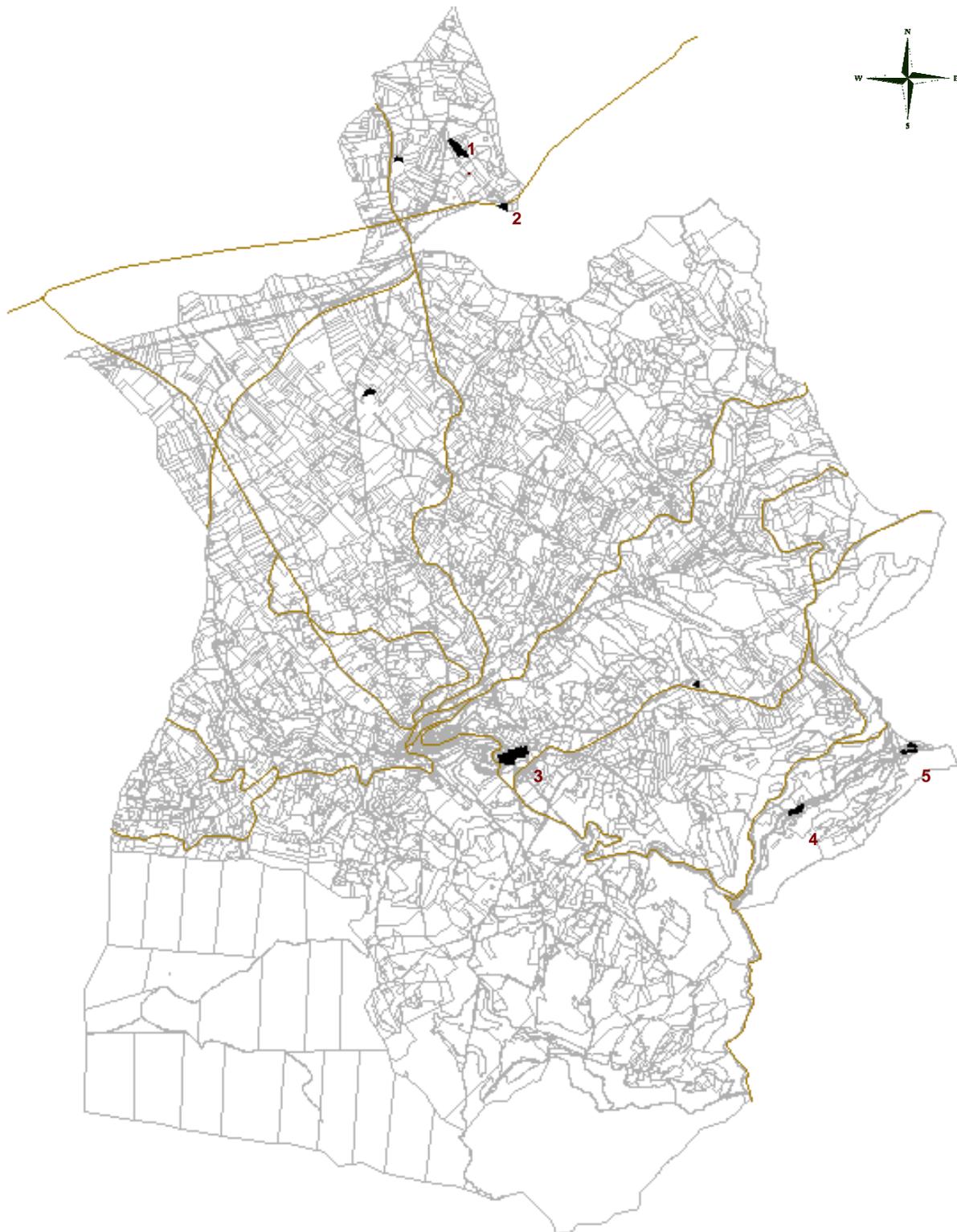
a) Des constructions ;...

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. ... »

1. Les activités non agricoles/forestières identifiées

Localisation des STECAL à l'échelle du territoire communal



1. Entreprise « Terres cuites du Luberon »
2. Restaurant « Le pont Julien »

3. Hôtellerie « Domaine de Capelongue »
4. Hôtellerie « Auberge de l'Aiguebrun »
5. Centre de vacances du CCE d'Air france

Les secteurs délimités sur la commune de Bonnieux présentent un caractère exceptionnel, dans la mesure où il s'agit d'activités particulières ayant trouvé leur place au sein de l'espace agricole, naturel ou forestier, profitant d'un milieu favorable à leur développement, et qui présentent aujourd'hui des besoins d'évolution. Il s'agit de certaines activités touristiques (hôtels, centres de vacances et restaurants) dont les besoins de développement (type mise aux normes, augmentation de la capacité d'accueil, ...) justifient une possibilité d'extension qu'offre ces secteurs (STECAL) et dont le site d'implantation constitue une propriété intrinsèque à la qualité de l'activité. De plus, on compte au sein de ces secteurs une activité artisanale n'ayant pas trouvé de place au sein de la zone urbanisée de l'époque. Pour cette dernière, la nécessité d'un développement est liée à la capacité d'adaptation de l'entreprise au contexte économique ainsi qu'aux besoins de modernisation, dont les frais liés à une délocalisation pourraient entraîner une cessation de l'activité.

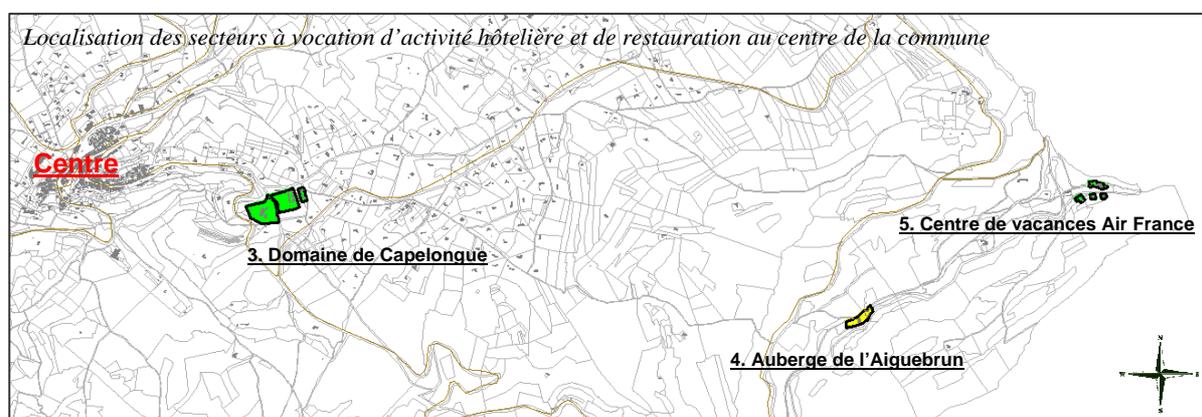
Ainsi, la délimitation de STECAL s'appuie sur la prise en compte d'une situation existante particulière et qu'il convient de reconnaître à l'échelle du PLU, dans le respect du caractère agricole, naturel ou forestier du secteur concerné.

Au total sur le territoire communal de Bonnieux, 5 groupes de bâtiments ont été identifiés au sein de STECAL (ci-après carte de localisation à l'échelle communale).

Il s'agit de bâtiments d'activités en lien avec l'artisanat local et avec le tourisme (hôtellerie, restaurant et centre de vacance).

⊕ Les bâtiments d'activité hôtelière et de restauration (2, 3, 4, 5)

4 activités de type hôtelier et de restauration ont été recensées sur le territoire de Bonnieux. Chacune d'elle présente des besoins de développement liés à l'adaptation de l'activité pour faire face aux normes évolutives, à la concurrence ou encore à la demande de la clientèle.

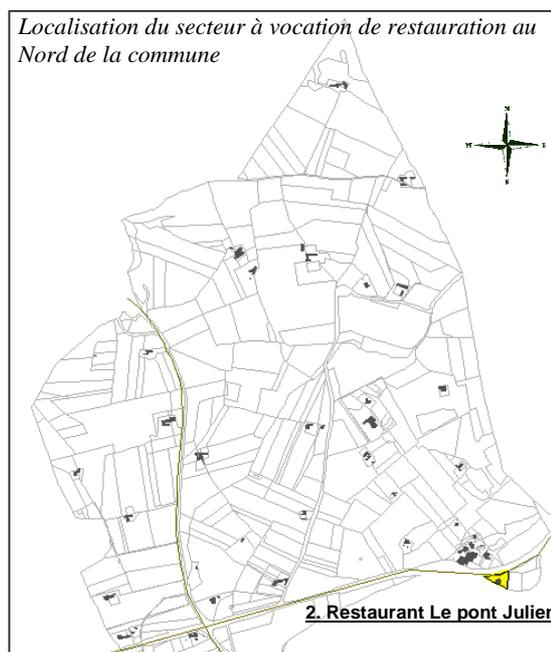


Tout d'abord, le domaine de Capelongue (3) constitue un complexe hôtelier d'une certaine envergure présentant des services de haut standing. Il comprend un hôtel dit de « charme » composé de 17 chambres, une ferme proposant 6 appartements d'hôtes, un restaurant gastronomique étoilé(**), un deuxième restaurant et des installations et équipements annexes. Cet établissement propose également l'organisation de séminaire d'entreprise, de mariage et autres types d'événements. Cette activité est source d'emplois directs et indirects et présente une valeur ajoutée significative pour la commune de Bonnieux. Compte tenu de l'importance de cette activité, il est indispensable de tenir compte de sa spécificité et de lui permettre d'évoluer et de s'adapter, face aux normes évolutives, à la concurrence et aux nouvelles exigences de la demande touristique.

Ensuite, l'auberge de l'Aiguebrun (4) comprend une activité d'hôtel et d'auberge. Pour assurer le bon fonctionnement de ces activités, une mise aux normes en matière d'accessibilité est à prévoir. Pour répondre à cette nécessité les propriétaires du domaine se doivent d'apporter des modifications engendrant une extension modérée des bâtiments existants.

De plus, un centre de vacances appartenant au CCE d'Air France (5) comprend plusieurs groupes d'habitations et équipements annexes : piscine, bâtiments collectifs et de restauration, ... Aménagés en partie dans des bâtiments anciens, ces équipements nécessitent régulièrement des adaptations. Ainsi, pour assurer le bon fonctionnement d'une telle structure, des besoins d'évolution seront à prévoir dans l'avenir. C'est pourquoi il est nécessaire de rendre possible l'extension des bâtiments existants.

Enfin, le restaurant « Le pont Julien » (2), pouvant accueillir jusqu'à 25 couverts, est une activité en pleine expansion. En effet, en plus de l'activité de restauration, ce lieu propose plusieurs services : traiteur (à l'occasion d'événements type mariage, baptême, ...), repas à emporter sur place ou en livraison (notamment en entreprise) et portage de repas pour les personnes âgées ou à mobilité réduite. Le développement de tous ces services justifie la prise en compte de besoins d'évolutions et d'adaptations des bâtiments existants.



Ces activités ont été intégrées au sein d'un secteur spécifique : « Ae » pour celles situées au sein de la zone agricole et « Ne » pour celles situées au sein de la zone naturelle.

Les bâtiments d'activités ainsi que les espaces extérieurs proches des bâtiments ont été intégrés au sein de ces secteurs spécifiques (Ae et Ne).

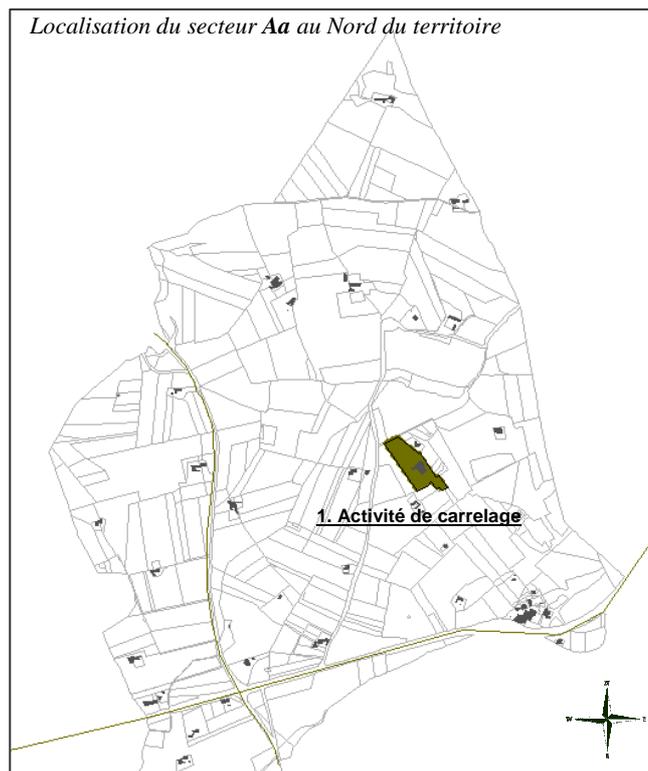
L'objectif est de permettre aux activités existantes d'évoluer (extension en lien avec l'activité existante dans la limite de 30% de l'existant).

⊕ Les bâtiments de l'entreprise « Terres cuites du Luberon » (1)

Un secteur spécifique « Aa » a été délimité au Nord du territoire communal afin de prendre en compte une activité existante de fabrication de carrelages au sein de la zone agricole. Aujourd'hui cette entreprise est la seule à proposer ce type de produits à l'échelle du bassin d'Apt. Cette situation est favorable à son développement économique, mais nécessite une adaptation pour répondre à l'augmentation de la demande. Parallèlement, le gérant souhaiterait aménager dans ses locaux de vente un « *showroom* » ; espace de présentation des méthodes de fabrication ainsi que des nouveaux produits destinés à la vente.

Ainsi, cette activité économique, en expansion, présente des besoins d'évolution propres, ne répondant pas aux critères des autres bâtiments identifiés au sein de la zone agricole.

C'est pourquoi, les terrains situés autour de cette activité ainsi que le bâtiment d'exploitation ont été **intégrés au sein d'un secteur spécifique (Aa)**. L'objectif est de lui **permettre d'évoluer (extension et nouvelle construction) mais de manière limitée, afin de ne pas avoir d'incidences sur les espaces agricoles. La création de nouveau logement reste interdite au sein de ce secteur.**



≠ **Des secteurs délimités dans le respect des zones naturelles, agricoles ou forestières**

La délimitation de ces STECAL prend en compte plusieurs critères :

- Le secteur intègre un bâtiment à usage d'activité existant non agricole/forestier, justifiant de besoins particuliers de développement ;
- La superficie de chaque secteur est limitée à la surface comprenant la construction principale, installations annexes et/ou à son espace extérieur et ne doit pas inclure de terres cultivées.

Il convient également de préciser que malgré la présence des ces STECAL (Ae, Ne, et Aa) **on préserve l'activité agricole et les espaces naturels ou forestiers**. En effet, la délimitation de ces secteurs a été effectuée sur des terres ne présentant aucun potentiel pour l'activité agricole et n'ayant pas un caractère naturel ou forestier dominant ; il s'agit principalement des bâtiments et des espaces extérieurs liés aux activités existantes.

Lorsque l'extension est autorisée, elle est limitée :

- **à 30%** de la superficie existante à la date d'approbation du PLU pour **les secteurs Ae et Ne** ;
- **à 30%** pour le **secteur Aa** (justifiée par des besoins propres d'évolution). De plus, le règlement autorise, de manière encadrée, les nouvelles constructions en lien avec l'activité existante (à condition qu'elles soient situées à proximité des bâtiments existants) ;

L'emprise au sol a également été règlementée, en vue de limiter la consommation de l'espace : **l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30%** de la superficie du terrain (**secteurs Ae, Ne et Aa**). Cette limite comprend l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones au sein desquelles elles s'insèrent, permettant d'assurer une bonne intégration des futures constructions à son environnement immédiat et de protéger la qualité des paysages.

Enfin, il convient de préciser que certains de ces secteurs sont soumis à un risque feux de forêt, indicé « f1 », et pour lesquels les règles de constructibilité sont soumises à certaines conditions.

De fait, l'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel.

Précisons enfin, que ces STECAL sont limités en nombre (5 au total) et que la superficie des ces derniers est limitée puisqu'elle représente près de 0.1% de la surface totale du territoire communal. En outre, l'emprise au sol est réduite au minimum, puisqu'elle représente 30%. Ainsi, les possibilités de constructions sont très encadrées puisque l'emprise au sol maximale des constructions, en tenant compte des surfaces existantes à la date d'approbation du PLU, représente moins de 0.03% de la superficie communale.

De fait, la taille et la capacité de ces secteurs sont donc limitées.

2. Les bâtiments d'habitation non identifiés

Sur la commune de Bonnieux, de nombreuses constructions à usage d'habitation sont réparties au sein des espaces agricoles et naturels. Le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.123-1-5-II-6° du Code de l'Urbanisme (article modifié compte tenu de l'adoption de la Loi « d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt », le 13 octobre 2014, qui prévoit une nouvelle réglementation pour les bâtiments d'habitation en zone agricole et naturelle).

Article L.123-1-5-II-6° du Code de l'Urbanisme

« ...Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone... ».

Ainsi, le règlement autorise :

Au sein des zones naturelles :

- L'extension limitée à 30% de la superficie des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas la vocation naturelle et paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 250m² de surface de plancher ;

Au sein des zones agricoles :

- L'extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 250m² de surface de plancher.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées sans nuire aux activités agricoles et aux paysages. Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : extension dans la limite de 30% de l'existant et après agrandissement, **la surface**

de plancher du logement ne pourra pas dépasser 250 m². De plus, dans le but de limiter la consommation de l'espace, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 15% de l'emprise au sol existante du bâtiment. Ainsi, les extensions autorisées sont limitées en surface et s'intégreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément. De fait, l'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel et celles agricoles (et les activités dépendantes de ces espaces).

Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définis, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages.

b) Penser un développement villageois maîtrisé et durable

Le développement de l'urbanisation et les perspectives d'évolution doivent s'accompagner de la maîtrise de l'urbanisation, c'est-à-dire par une extension cohérente des zones urbanisables, en accord avec les équipements et le souhait de la commune.

Pour cela, les zones constructibles ont été délimitées en adéquation avec la capacité d'accueil de nouveaux ménages souhaités. En effet, les zones constructibles du POS ont été diminuées de plus de 75% et étendues à la marge sur certains secteurs proches du village. L'enveloppe du PLU telle qu'elle est délimitée, avec son potentiel constructible d'environ 8 hectares, est donc en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD.

Au sein des zones constructibles, l'objectif est de favoriser la densification des espaces urbanisés notamment par le remplissage des dents creuses. Pour cela, une densité moyenne de 15 logements par hectare a été fixée, permettant ainsi de presque doubler la densité observée ces dix dernières années sur le territoire (environ 8 logements par hectare). On limite ainsi la consommation de l'espace.

Potentialités d'urbanisation des zones du PLU, toutes vocations confondues (partie centrale)	
UA et UB	Environ 0,5 hectare
UC	Environ 4 hectares
1AU	Environ 0.5 hectare
2AU	Environ 3 hectares

De plus, les règles mises en place dans le PLU en terme de densification, d'intégration paysagère et architecturale, ... sont compatibles avec le caractère villageois de Bonnieux. Des orientations d'aménagement et de programmation ont également été définies sur les zones à urbaniser situées à proximité du village afin de prendre en compte l'insertion architecturale et paysagère des constructions à travers des principes concernant l'organisation du bâti, les formes urbaines, les espaces publics ou encore le traitement paysager.

c) Favoriser la mixité sociale

Les élus souhaitent poursuivre leur politique de mixité sociale sur la commune afin de maintenir une véritable vie de village. Pour cela, les élus souhaitent poursuivre les efforts mis en place afin de proposer des formes d'habitat plus diversifiées, favorisant l'accueil de jeunes ménages. Il s'agit de proposer des logements adaptés aux besoins, tout en maîtrisant la croissance démographique.

Pour cela, l'ouverture à l'urbanisation des zones possédant des densités différenciées selon l'éloignement du centre ancien poursuit cet objectif, avec des zones denses à proximité du village (absence de COS en zone UA, coefficient d'emprise au sol de 50% en zones **UB** et **1AU**, et de 20% en zone en zone UC). Cela permet de favoriser la diversification des formes d'habitat, tout comme les règles mises en place concernant l'implantation des constructions.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), définies sur la zone **1AU et 2AUb**, permettront la réalisation d'un habitat de type groupé et/ou collectif à proximité immédiate du village. De plus, pour inciter le développement de l'offre de petits collectifs (T2 et/ou T3), afin de rendre plus facile l'installation de jeunes couples, notamment issus de la commune, et de permettre aux plus âgés de quitter une résidence trop grande et non adaptée à leurs besoins, au sein de l'OAP il est prévu la réalisation de 40% minimum de logements de catégorie T2 et/ou T3.

Ces dispositions viennent en complément des projets de création de logements à destination des ménages modestes (locatifs à loyers maîtrisés notamment) menés par la municipalité dans le cœur du village.

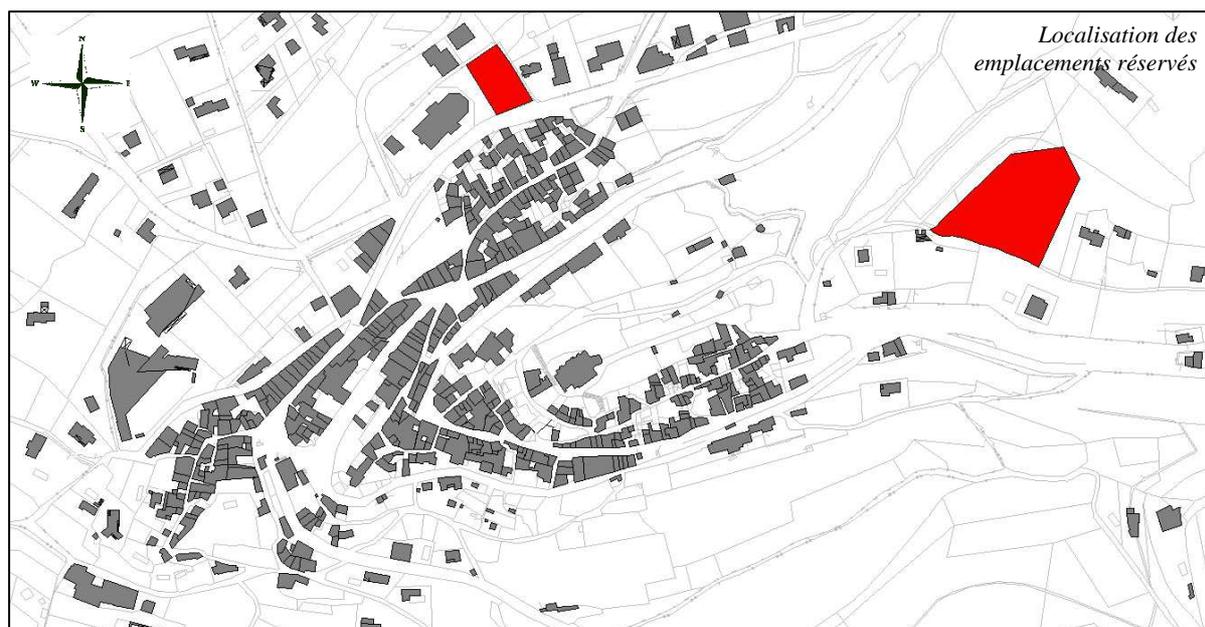
d) Agir en faveur d'un cadre urbain de qualité

Bonnieux s'est développé depuis plusieurs décennies. Cette évolution n'est pas sans conséquence sur les équipements publics au sein du village. Un développement harmonieux de la commune nécessite donc quelques améliorations en matière d'équipements.

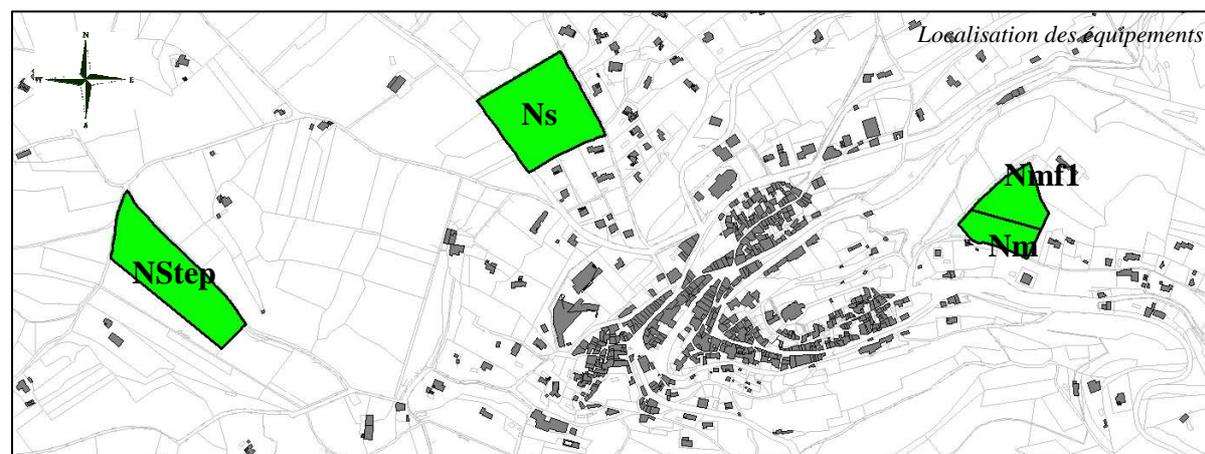
Pour cela, deux emplacements réservés ont été délimités afin de permettre l'extension du cimetière (emplacement réservé n°1) et la création d'une aire de stationnement (emplacement réservé n°2).

Cinq autres emplacements réservés ont été délimités, en dehors des espaces urbanisés de la commune, en vue de permettre la réalisation d'équipements de protection contre l'incendie. Il s'agit des emplacements réservés n°3, n°4 et n°5, destinés à l'aménagement de citernes, et des emplacements réservés n°6 et n°7, destinés à l'aménagement de piste DFCi. Ces emplacements réservés sont délimités au bénéfice du syndicat mixte forestier.

Sur ces terrains réservés, toute construction est interdite de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits des élus. Ces emplacements réservés permettent de répondre aux besoins, et notamment de répondre à la problématique du stationnement dans le centre ancien.



De plus, les équipements publics présents au sein de la zone agricole ou naturelle ont été identifiés dans des secteurs N (naturel) spécifiques afin d'une part de permettre soit leur réalisation, soit des travaux et des aménagements pour les équipements existants, et d'autre part, de les « sortir » de la zone agricole. Il s'agit des secteurs **Nm** et **Nmf1** (cimetière), **Ns** (stade, équipement sportif), et **NStep** (station d'épuration).



e) Développer un tissu économique dynamique et diversifié

L'objectif est de favoriser l'implantation d'activités sur le territoire communal en conservant une diversification du tissu commercial. De plus, il s'agit de prendre en compte la zone d'activités économiques située au Nord-Ouest du territoire communal et classée en zone **UE**. On permet ainsi le développement des activités dans l'enveloppe existante, en conformité avec la politique de la communauté de communes, compétente en matière de développement économique.

Pour cela, les différentes zones ouvertes à l'urbanisation autorisent l'implantation d'activités dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec le caractère dominant de ces zones.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les activités présentes au sein de la zone agricole et de leur permettre de se développer, des secteurs spécifiques **Ah**, **Nh** et **Aa** ont été créés dans

lesquels on autorise les extensions limitées. Le secteur **Aa** permet de tenir compte de la particularité de l'activité de carrelage, au Nord, où les constructions à usage d'activités sont autorisées, à condition qu'elle soit située à proximité des bâtiments existants. Il s'agit donc de permettre à l'ensemble de ces activités de se maintenir et de se développer, dans le respect des espaces agricoles.

Enfin, une zone spécifique pour le camping a été créée, une zone **UT**. Il s'agit de prendre en compte l'activité touristique existante en lui permettant d'évoluer.



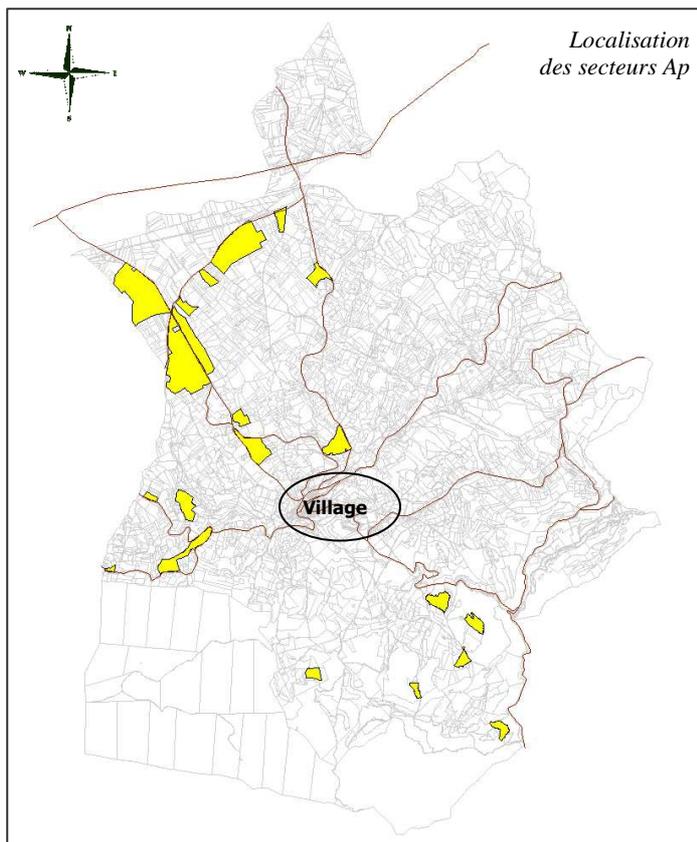
III.2.2 – Orientations en matière de préservation du territoire

a) Protéger les vues principales sur le village et mettre en valeur les paysages les plus intéressants

Afin de prendre en compte les différents cônes de vue majeurs sur le village ancien perché visible depuis les principaux axes routiers (RD36, RD194, RD108, RD109, RD149 et RD 3), une étude de terrain a été menée, permettant ainsi de délimiter des secteurs à protéger.

Ainsi, des cônes de vue ont été identifiés dans des secteurs **Ap**. Ces secteurs ont été identifiés en prenant en compte la topographie de la commune (présence de dénivelés, ruptures de pente, ...), les éléments de paysage (végétation, haies, arbres, boisements ...) et la vue sur le centre ancien.

Outre la protection des paysages, l'objectif de ces secteurs **Ap** est de préserver la vue sur le centre ancien et d'éviter que des nouvelles constructions ne s'implantent. Ainsi, dans le secteur **Ap**, tout nouveau siège d'exploitation est interdit. A noter que ces secteurs **Ap** prennent également en compte le risque incendie de forêt avec des secteurs **Apf1**.



Afin de préserver la silhouette villageoise, l'urbanisation a été définie en continuité du tissu bâti existant, sur des secteurs moins sensibles paysagèrement. De plus, des prescriptions en matière d'insertion paysagère et architecturale ont été émises, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation.

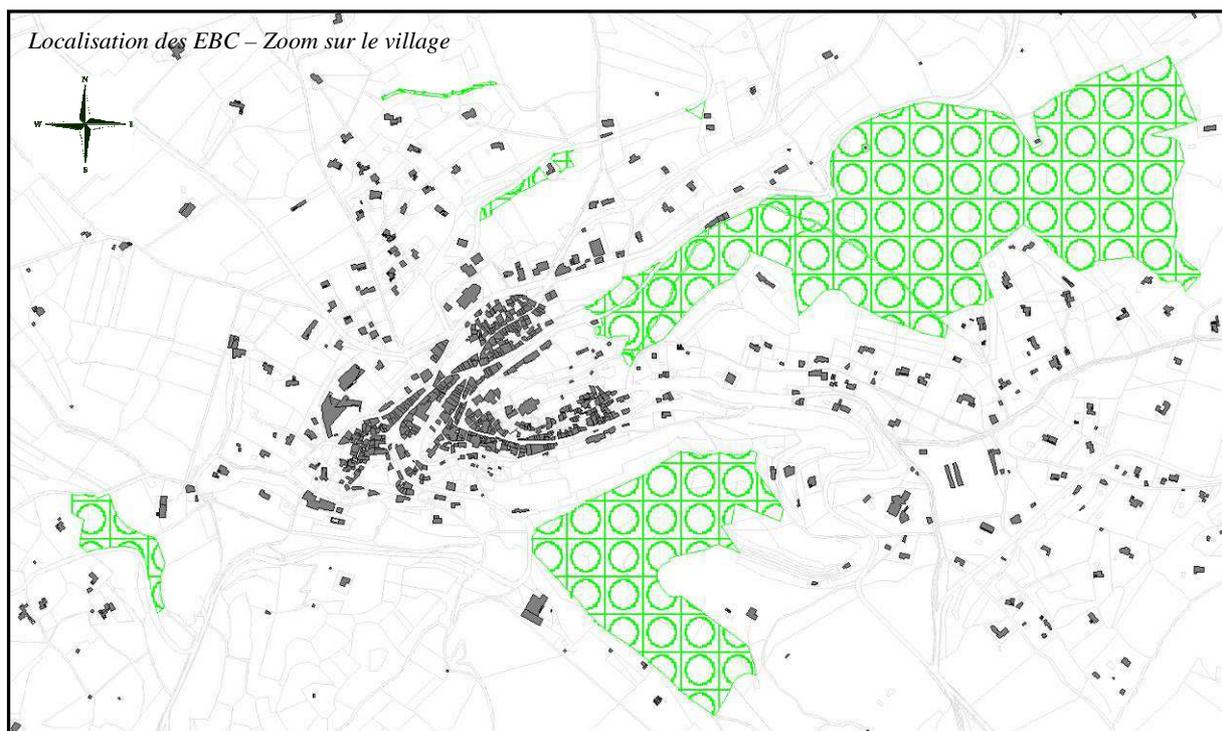
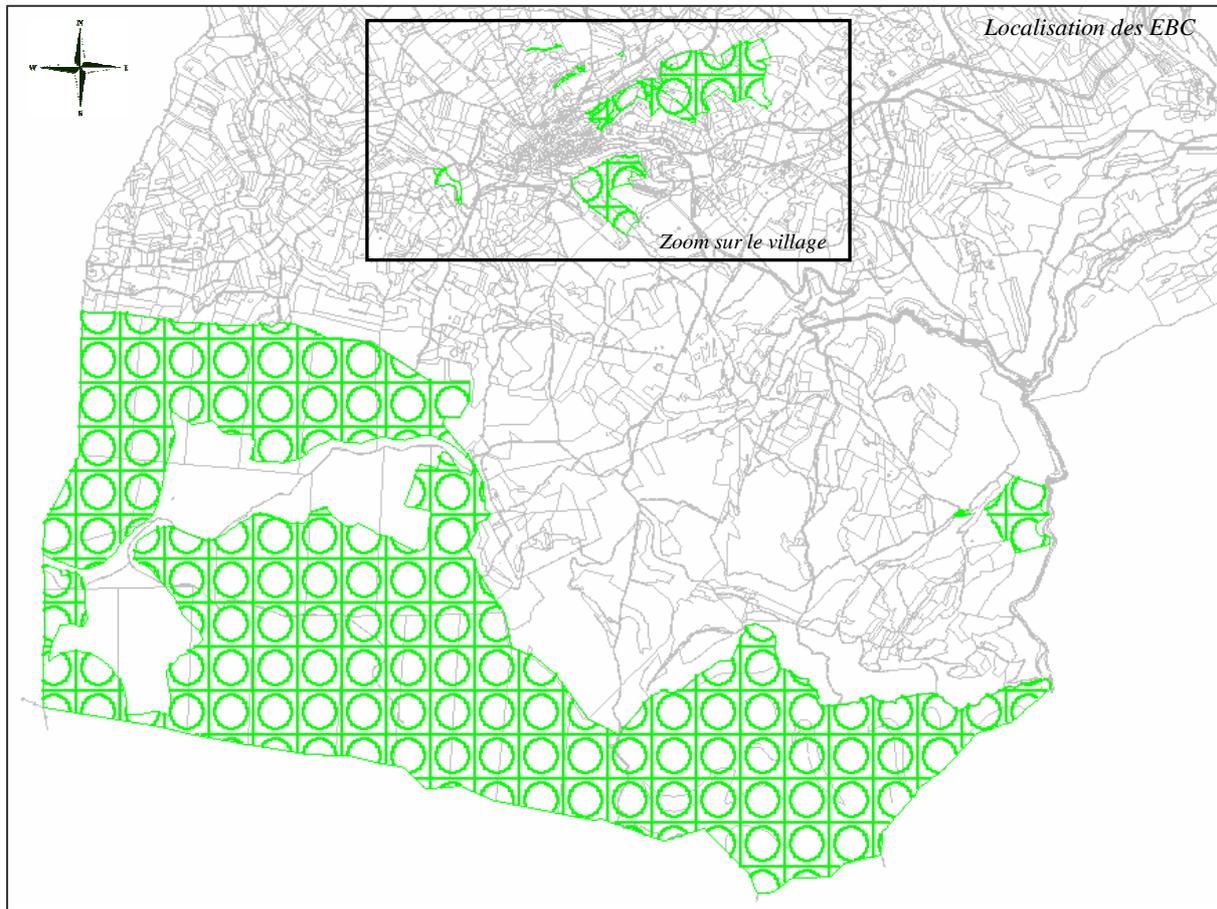
Des éléments participant au caractère du paysage ont été identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. Cet article permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

4 types d'éléments ont été identifiés :

- 1 : l'espace libre situé devant l'église : il s'agit d'éviter l'implantation de future constructions sur ce secteur afin de préserver son caractère paysager et de mettre en valeur l'église basse de Bonnieux.
- 2 : l'espace paysager situé devant l'église haute : l'objectif est de préserver l'aspect boisé et le caractère paysager de ce secteur situé en hauteur et visible depuis le bas du village. Les travaux de nature à porter atteinte et dommage aux éléments boisés sont proscrits.
- 3 : les terrasses du vallon de la Croupatière : l'objectif est de conserver l'aspect en terrasses du vallon de la Croupatière.
- 4 : le village des Bories : il s'agit de préserver notamment le patrimoine bâti en permettant uniquement l'entretien et les aménagements liés à la présence d'un patrimoine bâti de qualité.



De plus, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur des boisements présentant un intérêt paysager, soit en terme de protection visuelle et de mise en valeur du village historique de Bonnieux, soit en terme de valeur écologique et environnementale.



Enfin, pour assurer la préservation des milieux sensibles du vallon de l'Aigue Brun (en tant que continuité écologique) et de la crête du Petit du Luberon (pelouse sèche ouverte), des prescriptions particulières en matière de préservation ont été définies, en application de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de secteurs ayant fait l'objet d'inventaires écologiques (ZNIEFF) et identifiés par la Charte du PNR du Luberon comme des « milieux naturels exceptionnels » devant faire l'objet de mesures de protection réglementaire.

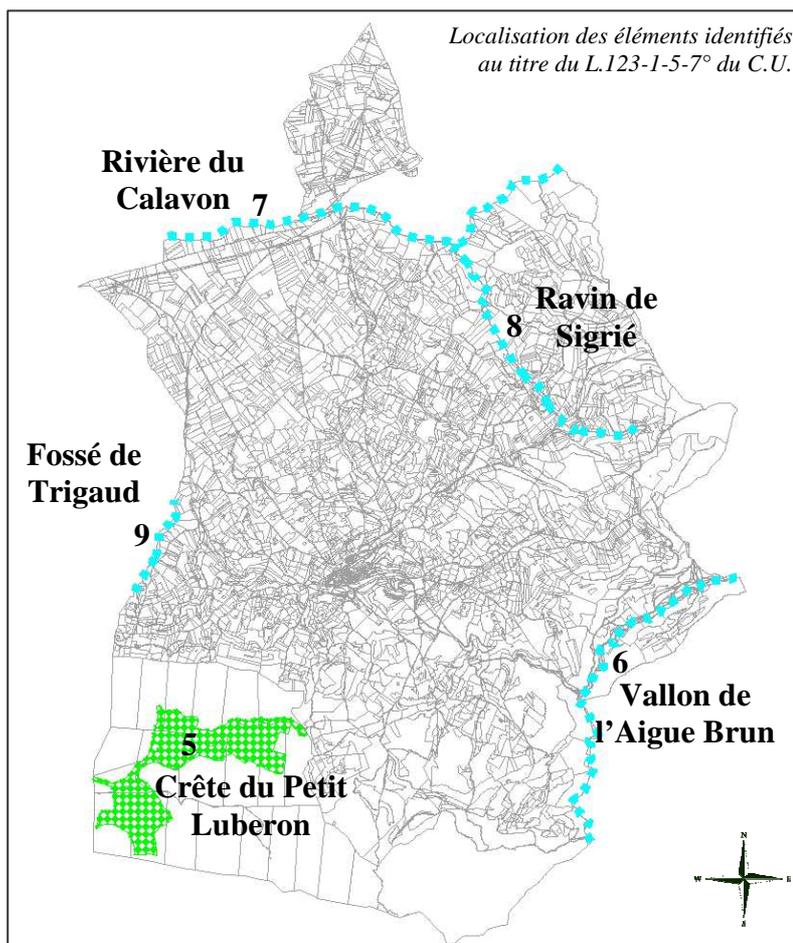
De la même manière, d'autres cours d'eau, de moindre importance, ont été identifiés. La majorité d'entre eux entretient un lien écologique avec le cours d'eau du Coulon-Calavon. Ces linéaires aquatiques secondaires sont souvent accompagnés d'un linéaire boisé dont le rôle de continuité écologique secondaire n'est pas négligeable ; ils contribuent aux déplacements des espèces et constituent des zones d'habitats pour d'autres espèces.

Ainsi, l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

2 types d'éléments ont été identifiés :

- 5 : Il s'agit de conserver l'aspect ouvert de ces milieux sensibles, présentant un fort intérêt biologique et écologique.

- 6, 7, 8, 9 : Ces linéaires aquatiques constituent un habitat d'espèce à protéger pour des raisons écologiques (corridor écologique – trame bleue et verte). Ce linéaire aquatique est en majeure partie accompagné d'éléments boisés (alignements d'arbres notamment) qu'il convient de préserver. Ainsi, en vue de leur préservation, les travaux de nature à porter atteinte et à générer un obstacle à la libre circulation de la faune sont proscrits. De plus, concernant les alignements d'arbres, les coupes et abattages peuvent être autorisés, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'alignement ainsi constitué et le principe de corridor écologique que représentent ces éléments boisés.



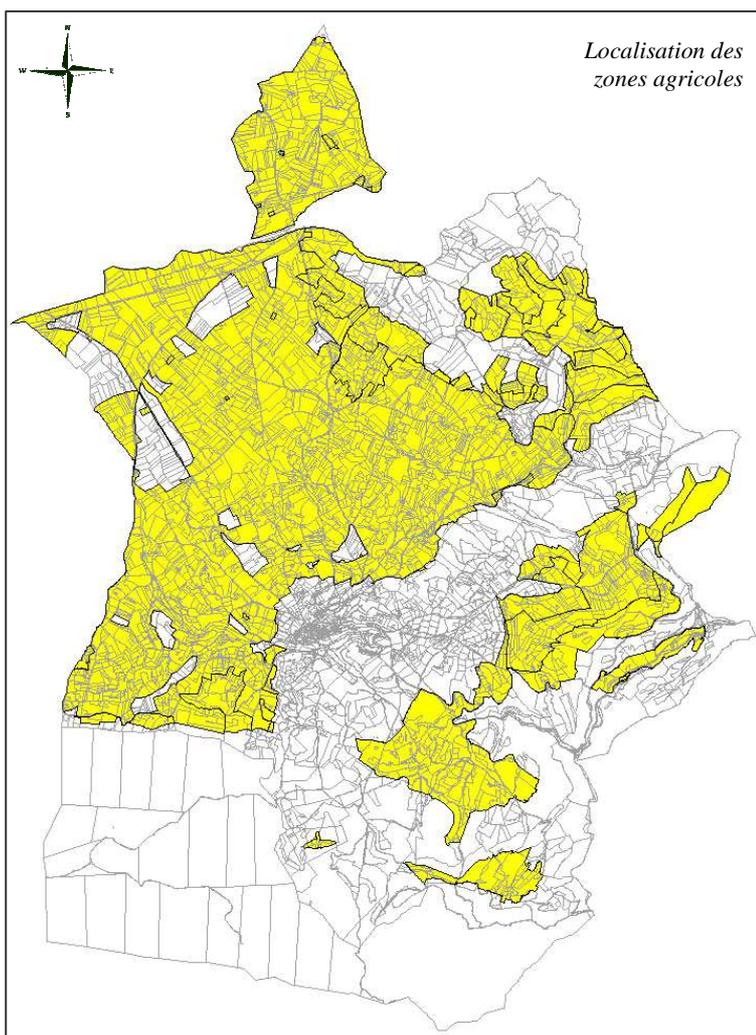
Des passages pourront être aménagés dans ces espaces.

b) Favoriser le maintien et la protection des espaces agricoles

Les espaces agricoles font partie intégrante des entités paysagères de Bonnieux. Les parcelles agricoles sont des éléments structurants qui façonnent le territoire. Elles contribuent à la perception du paysage et de son image et jouent également un rôle dans l'économie locale.

C'est pour cela que les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole qui n'autorise que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles.

Les élus souhaitent protéger la zone agricole par une réglementation plus adaptée et plus restrictive et par un zonage adapté, avec un classement en zone **A** (agricole).



Ainsi, seuls sont autorisés dans la zone A :

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser **250m²** de surface de plancher ;
- Les bâtiments techniques (hangars, remises...).

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- L'extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 250m² de surface de plancher.

3- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone **A** comprend également des secteurs **Ap** qui correspondent à une zone agricole protégée et à des cônes de vue sur le village qu'il convient de préserver. Ainsi, tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

A noter également que les constructions à usage d'activités autres qu'agricole situées au sein de la zone **A** et pour lesquelles des besoins particuliers ont été identifiés, ont été intégrés dans des secteurs **Aa et Ae** (secteurs de taille et de capacité limitées) où des règles adaptées au besoin ont été définies. Par ailleurs, il est rendu possible l'extension limitée des bâtiments d'habitation existants, sous certaines conditions. L'ensemble de ces règles permet de traiter le bâti existant, dans le respect de l'activité agricole environnante et des terres cultivées.

Enfin, la zone agricole intègre également la présence des risques naturels (risque inondation et risque incendie de forêt).

Ainsi, les règles mises en place dans le PLU permettent de garantir la protection de l'agriculture et de favoriser son dynamisme. En effet, toutes les terres cultivées ont été intégrées au sein d'une zone **A** avec un règlement adapté. La capacité des zones constructibles est en adéquation avec la croissance démographique souhaitée, ce qui permet une protection plus importante de la zone agricole. De plus, les règles permettent une densification des espaces urbanisés ; on limite ainsi la consommation de l'espace. Enfin le dynamisme est assuré par la protection de la zone agricole.

c) Assurer une protection des milieux naturels remarquables

La commune de Bonnieux possède un patrimoine naturel varié, de qualité. On trouve un grand espace naturel structurant au Sud, le massif du Luberon, ainsi que d'autres secteurs boisés participant au caractère du territoire. Enfin, la partie Nord du territoire est marquée par la présence de la ripisylve du Coulon Calavon qui constitue une continuité écologique majeure sur le territoire.

L'objectif de la commune est de valoriser et de préserver ces espaces boisés et naturels tant pour l'intérêt paysager qu'écologique. Il s'agit de protéger les sites naturels ayant une forte valeur écologique ainsi que les continuités écologiques majeures du territoire (massif du Luberon, vallon de l'Aigues Brun et Coulon Calavon notamment).

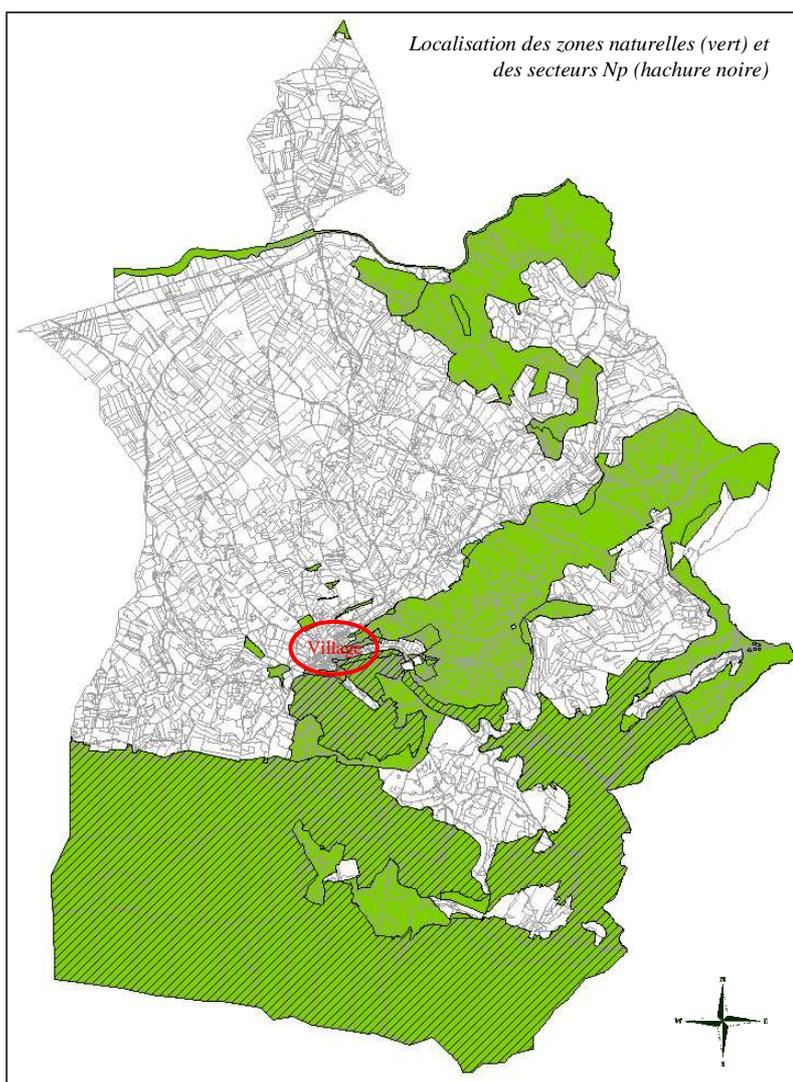
Pour cela, la commune souhaite poursuivre la protection des espaces naturels par un classement de ces espaces en zone **N** (naturelle) et par une réglementation qui n'autorise dans la zone **N** que les clôtures, les équipements pastoraux, la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre (nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire dès lors qu'ils ont été régulièrement édifiés) (cf. article L.111-3 du Code de l'Urbanisme), et les

constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, ...).

A noter qu'au sein des zones naturelles N, des secteurs Np ont été délimités. Ils ont été délimités en raison de leur caractère paysager important et de leur forte valeur écologique et environnementale.

Il s'agit d'une grande partie des secteurs boisés situés au Sud du territoire, dans le massif du Luberon ainsi que de secteurs situés plus près du village et qu'il convient de protéger pour leur caractère paysager.

Ces secteurs Np prennent en compte le risque feu de forêt. Ainsi, dans les secteurs Np Npf1 et Npf2 toute nouvelle construction est interdite, hormis celles nécessaires au fonctionnement des services publics et l'extension des habitations existantes.



d) Prendre en compte les risques naturels

La commune est concernée par les principaux risques suivants :

Risque inondation du Coulon Calavon

Le PLU de Bonnieux prend en compte la connaissance actualisée du risque inondation dans la gestion de l'urbanisation sur le territoire communal par la délimitation de trames sur les documents graphiques. On distingue ainsi le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur et le lit majeur exceptionnel. Une réglementation adaptée à ce risque a été définie dans le règlement pour chaque secteur et zone concernés.

Risque incendie de forêt

Afin de prendre en compte la carte d'aléas départementale, des secteurs spécifiques ont été créés, indicés .f1, .f2 et .f3 selon le type d'aléa (très fort, fort ou moyen). Une réglementation spécifique a également été définie dans le règlement du PLU pour chaque secteur et zone concernés.

– TITRE IV –
PRESENTATION DU ZONAGE
ET ESPRIT DU REGLEMENT

IV.1 PRESENTATION DES ZONES

IV.1.1 – Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux).

Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques,
- Etc....

Les zones urbaines comprennent également les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas ne peuvent être classés en zone urbaine que les secteurs déjà urbanisés.

ZONE UA

La zone **UA** recouvre le village ancien de la commune. Elle regroupe l'essentiel des équipements et des services ainsi que l'habitat ancien. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces et d'artisanat.

La zone **UA** est concernée par le **risque incendie de forêt (UAf1)**.

ZONE UB

La zone **UB** concerne l'extension urbaine de la zone **UA**. Elle est destinée principalement à l'habitat. Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat.

La zone **UB** est concernée par le **risque inondation**.

ZONE UC

Il s'agit d'une zone concernant l'extension urbaine éloignée, caractérisée par une vocation principale d'habitat, avec une mixité des fonctions. Cette zone, destinée à recevoir un bâti aéré, assure la transition entre l'agglomération et les zones naturelles et agricoles.

La zone **UC** comprend un secteur **UCa** correspondant aux secteurs en assainissement autonome.

La zone **UC** est concernée par le **risque inondation** et par le **risque incendie de forêt** (secteur **UCaf1**).

ZONE UE

Il s'agit d'une zone à caractère d'activités.

ZONE UT

Il s'agit d'une zone à caractère touristique, intégrant les équipements du camping existant.

IV.1.2 – Les zones à urbaniser

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs à caractère naturel de la commune ouverts à l'urbanisation.

ZONE 1AU

La zone **1AU** est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Cette zone fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

ZONE 2AU

La zone **2AU** est une zone destinée à l'urbanisation future, fermée à l'urbanisation. Elle sera ouverte à l'urbanisation dès lors qu'elle sera desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Elle comprend un secteur **2AUb** situé en continuité de la zone **1AU**. Elle fait donc l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Elle comprend également un secteur **2AUc**.

IV.1.3 – Les zones agricoles

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales.

Zone A

La zone **A** est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la

vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité.

Elle comprend un secteur **Ap** où pour des raisons paysagères, tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

Elle comprend des secteurs **Aa** et **Ae** qui correspondent à des bâtiments d'activités non agricoles situés au sein de la zone agricole et pour lesquels des besoins dévolution ont été identifiés.

La zone **A** est concernée par le **risque inondation** et par le **risque incendie de forêt** (secteurs **Af1, Af2, Af3, Aef1 et Apf1**).

IV.1.4 – Les zones naturelles

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales.

Zone N

La zone **N** est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend un secteur **Ne** qui correspond bâtiments d'activités non agricoles situés au sein de la zone naturelle et pour lesquels des besoins dévolution ont été identifiés.

Elle comprend des secteurs **Nm** et **Nmf1** correspondant à l'emprise du cimetière.

Elle comprend un secteur **Ns** qui correspond à l'emprise du stade.

Elle comprend un secteur **NStep** qui correspond à l'emprise de la station d'épuration.

Elle comprend un secteur **Np** à protéger en raison du caractère paysager.

La zone **N** est concernée par le **risque inondation** et par le **risque incendie de forêt** (**Nf1, Nf2, Nf3, Nef1, Npf1, Npf2 et Nmf1**).

IV.1.5 – Autres délimitations

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- **Des espaces boisés classés à protéger ou à créer** pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en oeuvre de la procédure de révision.

- Des **éléments de paysage identifiés au titre de l'article L123-1-5-7°** du Code de l'Urbanisme. Cet article permet dans le cadre du PLU « *d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

- **Les secteurs affectés par les principales zones de risques.**

IV.2 LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES – L'ESPRIT DU REGLEMENT

IV.2.1 – Les principes

Article R.123-4 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, article 1^{er})

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.

Article R.123-5 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1^{er})

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R.123-6 (D. n°2012-290, 29 février 2012, art. 22)

Les zones à urbaniser dites « zones AU ». Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Article R.123-7 (D. n° 2001-260, 27 mars 2001, art. 1^{er} + D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2)

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou

économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2^{ème} de l'art. R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Article R.123-8 (D. n° 2001-260, 27 mars 2001, art. 1^{er})

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédents, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le zonage traduit objectivement le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

IV.2.2 – L'esprit du règlement

a) Limitations concernant les occupations et utilisations du sol

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne seraient pas compatibles avec la vocation de la zone concernée.

Les zones **UA, UB, UC, 1AU, et 2AU** ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisantes ou incompatibles avec l'habitat.

La zone **UE** est une zone à vocation d'activités. Elle comprend des secteurs soumis au risque technologique dû à la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

La zone **UT** est une zone à vocation touristique.

La zone **U** comprend des secteurs qui sont soumis au risque incendie de forêt (secteurs **UAf1 et UCaf1**).

La zone **UB** comprend des secteurs qui sont soumis au risque inondation.

La zone **UC** comprend un secteur **UCa** en assainissement autonome. Elle comprend également des secteurs qui sont soumis au risque inondation et au risque incendie de forêt (**UCaf1**).

La zone **1AU**, ouverte immédiatement à l'urbanisation, elle soumet les nouvelles constructions à la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble et que l'opération envisagée ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

La zone **2AU** comprend les secteurs **2AUb** et **2AUc**. Fermée à l'urbanisation, au sein de cette zone toute nouvelle construction y est interdite.

Les zones **U** sont urbanisées ou destinées à l'être, au contraire des zones **A** et **N** qui sont des zones de protection.

En zone **A**, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole environnante, que quelques occupations du sol (l'extension limitée à 30% des habitations existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ...).

Par ailleurs, la zone **A** comprend des secteurs **Ae** qui correspondent à des bâtiments d'activités non agricoles situés au sein de la zone agricole et pour lesquels des besoins dévolution ont été identifiés. En plus de ce qui est autorisée dans la zone **A** est également autorisée l'extension limitée des constructions à usage d'activité existantes à la date d'approbation du PLU. Elle comprend également un secteur **Aa** (activité non agricole) où sont autorisés les constructions à usage d'activités et les extensions des bâtiments existants.

De plus, la zone **A** comprend un secteur **Ap** qui est un secteur agricole protégé pour des raisons paysagères : tout nouveau siège d'exploitation y est interdit.

Enfin, la zone **A** comprend des secteurs soumis au risque inondation et des secteurs soumis au risque incendie de forêt. Et d'autres, soumis au risque technologique dû à la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

En zone **N**, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées, notamment l'extension limitée des habitations existantes. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

La zone **N** se décompose en :

- Un secteur **Nm**, qui correspond à l'emprise du cimetière ;
- Un secteur **Ns**, qui correspond à l'emprise du stade ;
- Un secteur **NStep**, qui correspond à l'emprise de la future station d'épuration ;
- Un secteur **Ne**, qui correspondent à des bâtiments d'activités non agricoles situés au sein de la zone naturelle et pour lesquels des besoins dévolution ont été identifiés;
- Un secteur **Np**, qui correspond à des secteurs naturels ayant un caractère paysager.

La zone **N** comprend également des secteurs soumis au risque inondation des secteurs soumis au risque incendie de forêt. Et d'autres, soumis au risque technologique dû à la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- L'accès aux services d'entretien ;
- Les possibilités de manœuvre et de retournement.

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions.

d) Limitations relatives à la surface et à la forme des terrains

Les limitations visent à permettre l'application de la réglementation sanitaire en vigueur.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone **UA**, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Cette règle vise à conserver cette morphologie urbaine et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité dans le bâti existant. On conserve ainsi un caractère dense dans le centre et les hameaux.

Dans les zones **UB**, **1AU** et **2AUb**, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou emprises publiques existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum à compter à partir de l'alignement de la voie doit être respecté. Il s'agit de laisser la possibilité d'être soit aligné sur la voie soit en retrait afin de proposer des formes d'habitat diversifiées. De plus, en zone **1AU**, hors agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de 15 mètres de l'axe de la RD36. On applique ainsi le règlement de voirie départemental et on propose des règles permettant de conserver les formes urbaines existantes.

Dans le secteur **2AUc**, les constructions doivent être édifiées à 4 mètres minimum à compter à partir de l'alignement de la voie.

Dans les zones **UC**, **UT** et **2AUc**, en agglomération, les constructions doivent être édifiées à 4 mètres minimum à compter à partir de l'alignement de la voie. Hors agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de 25 mètres et de 15 mètres de l'axe des

routes départementales. On applique ainsi le règlement de voirie départemental et on propose des règles permettant de conserver les formes urbaines existantes.

Dans la zone **UE**, les constructions ne pourront être implantées à moins de 25 mètres de l'axe de la RD36 et à moins de 7 mètres de l'axe des autres voies. On applique ainsi le règlement de voirie départemental et on propose des règles permettant de prendre en compte le caractère de cette zone d'activités.

Dans les zones **A** et **N**, les constructions ne pourront être implantées à moins de 35m, 25m et 15m de l'axe des voies départementales, et à 6m de l'axe des autres voies. On applique ainsi le règlement de voirie départemental. De plus, la loi Barnier a été prise en compte. Ainsi, en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations doivent être édifiées à au moins 75 mètres de l'axe de la RD 900.

La règle impose un recul différencié par rapport aux caractéristiques de voies afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- D'homogénéiser le bâti ;
- D'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans la zone **UA**, en bordure de voie, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement existant. Pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut enjamber un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaires, murs, annexe, cellier, garage. Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, peuvent être édifiées des constructions soit en limite séparative si la hauteur n'excède pas 3.50 mètres au faîtage, soit à 4 mètres minimum des limites séparatives. Cette règle vise à proposer un habitat dense dans le centre et les hameaux, tout en conservant des règles de recul et de hauteur en fond de parcelle afin d'éviter d'avoir des constructions trop hautes en limite séparative.

Dans les zones **UB**, **1AU** et **2AUb**, la règle générale d'utilisation est la suivante : tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit en être situé à une distance au moins égale à 4 mètres. L'objectif est de laisser la possibilité de s'implanter en limite afin de proposer des formes d'habitat plus variées à proximité du centre village.

Dans la zone **UB**, dans cette bande de 4m à compter à partir des limites séparatives, toute construction sera limitée à 2.50m de hauteur. Il s'agit ainsi de limiter la hauteur des annexes qui seraient construites en limite séparative afin de ne pas obstruer la vue et l'ensoleillement des autres constructions alentours.

Dans les zones **UC**, **UT** et **2AUc**, la règle générale d'utilisation est la suivante : tout point d'une construction doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres des limites séparatives. L'objectif est de conserver les formes urbaines actuelles.

Dans la zone **UE**, la règle générale d'utilisation est la suivante : tout point d'une construction doit être situé à une distance au moins égale à 5 mètres des limites séparatives.

Dans les zones **A et N**, la règle d'utilisation est la suivante : la distance à respecter par rapport aux limites séparatives est de 4 mètres.

g) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Cet article n'est pas règlementé pour les zones **UA, UB, 1AU et 2AU**.

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 4 mètres en zone **UC, UT, A et N**. Cette distance est portée à 5 mètres dans les zones **UE**.

h) Limitations relatives à l'emprise au sol

Dans la zone **UE**, l'emprise au sol des bâtiments ne pourra excéder 60% de la surface de la parcelle. Il s'agit de limiter l'implantation des activités.

Dans les zones **UB et 1AU**, l'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain d'assiette de la construction. Dans la zone **UC**, elle est portée à 20%. Ne pas compter dans le calcul de l'emprise au sol : les piscines et les terrasses non couvertes. Cette règle ne s'applique pas non plus aux aménagements ou extensions d'une construction, sous certaines conditions, ni aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les secteurs **Ae, Aa et Ne**, en cas d'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, l'emprise au sol de l'extension **ne pourra pas excéder 30%** de la superficie du terrain. Par ailleurs, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 15% de l'emprise au sol existante du bâtiment.

Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

i) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre village, dans la zone **UA**, la hauteur des constructions à l'égout des toitures doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions voisines, et les faîtages doivent s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone.

Dans les zones **UB, UC, UT, A** et **N**, la hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout du toit, soit 9 mètres au faîtage.

De plus, dans la zone **UB**, la hauteur de toute construction située dans la bande de 4m à compter à partir des limites séparatives est limitée à 2.50m de hauteur.

Dans le secteur **1AU**, la hauteur n'est pas réglementée. Ce sont les prescriptions issues de l'orientation d'aménagement et de programmation qui s'appliquent.

Cet article n'est pas règlementé pour les zones **2AU**.

Dans la zone **UE** la hauteur est limitée à 8.50 mètres au faîtage afin de prendre en compte le gabarit des constructions à usage d'activités.

Dans la zone **A**, pour les bâtiments techniques, la hauteur peut être portée à 7.50 m à l'égout des toitures dès lors que cela est justifié pour des raisons techniques.

Cette règle répond aux préoccupations visant à limiter l'impact paysager des constructions dans un espace dont il convient de maintenir les caractéristiques qui en font sa qualité.

j) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions règlementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

k) Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manoeuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- Le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

l) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

m) Limitations relatives au Coefficient d'Occupation du Sol

Cet article n'est pas règlementé pour les zones **UA, UB, UC, 1AU** et **2AU**.

Dans les zones **UE** et **UT**, pour les constructions à usage d'habitation, la surface de plancher ne doit pas excéder **100m²**.

Enfin, il n'est fixé aucun COS dans les zones **A** et **N**. Cependant, il est précisé qu'en aucun cas pour les constructions individuelles à usage d'habitation, la surface de plancher développée sera supérieure à **250 m²**.

– TITRE V –
INCIDENCES DU PROJET
SUR L’ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Par délibération, le conseil municipal a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonnieux est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

La présente partie a pour principal objectif d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'évaluer quelles sont les incidences de ce document d'urbanisme sur l'environnement.

Contexte réglementaire

La **Directive Européenne du 21 juillet 2001**, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification. Elle a été transposée en droit interne par :

- **L'ordonnance du 3 juin 2004**, modifiant notamment le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- **Les décrets 608 et 613 du 27 mai 2005**, codifiés dans le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- **La circulaire du 12 avril 2006**, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- **Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010**, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'Urbanisme (article L121-10 et L121-11) et le code de l'Environnement (articles L122-4 à L122-11) ont également été modifiés. De plus, l'article R123-2-1 définit le contenu du rapport de présentation des PLU pour les communes concernées.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié **l'article L121-10 du Code de l'Urbanisme** dans le sens d'un élargissement du champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU :

« [...] II. Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ; [...] »

Les PLU n'étaient jusqu'à présent pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Depuis le décret du 9 avril 2010, les PLU soumis à évaluation environnementale seront également soumis à évaluation des incidences Natura 2000, pour ceux qui seront approuvés à partir du 1er mai 2011.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le Code de l'Urbanisme au titre de l'**article R121-14** toujours en vigueur. L'article R121-14 prévoit de soumettre les PLU, non couverts par un SCOT qui aurait déjà fait l'objet d'une EES, en fonction des critères suivants de surface, de population ou de réalisation d'activités impactant : plus de 5000 hectares et plus de 10 000 habitants, création de zones U ou AU de plus de 200 hectares dans des secteurs A ou N, réalisation d'unités touristiques nouvelles en zone de montagne, création de zones U ou AU de plus de 50 hectares dans des secteurs A ou N des communes littorales.

En conclusion, si le PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qu'il n'est pas concernés par les critères énoncés précédemment, alors, le PLU ne sera pas soumis à évaluation environnementale. Il y aura une application de l'**article R123-2** du Code de l'Urbanisme : « *Le rapport de présentation : [...] 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur... ».*

Méthode globale employée

Analyse de l'état initial de l'environnement et définition des enjeux

Sur la base du travail effectué lors de la phase de diagnostic concernant l'état initial de l'environnement, un travail synthétique sur les grandes caractéristiques du territoire communal de Bonnieux a été effectué.

Sur la base de cet état initial, une analyse basée sur les atouts et les faiblesses a été menée, permettant ainsi de dégager les enjeux en terme d'environnement présents sur la commune. Les enjeux en question ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Chaque élément du diagnostic (composante) est ainsi classé sous la forme suivante :

- L'état de la composante : atout ou faiblesse.
- La tendance évolutive de la composante : opportunité (domaine d'action dans lequel la composante peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations) ou menace (problème posé par une perturbation de l'environnement ou tendance défavorable pour la composante).

Cette analyse nous permettra donc de déterminer les principaux enjeux sur le territoire.

Les incidences du PLU sur l'environnement

L'évaluation environnementale se doit également d'analyser l'ensemble des composantes du PLU (état initial de l'environnement, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation, zonage et règlement) afin de dégager les incidences de l'intégralité du document sur l'environnement.

Ces analyses permettent de dégager les incidences du document sur son environnement, et notamment de faire ressortir la cohérence entre les enjeux définis dans le diagnostic initial et les orientations générale du PADD.

Les mesures d'atténuation et outils de suivi

Cette étape de l'évaluation concerne notamment les impacts négatifs identifiés lors de la phase précédente. Elle vise à proposer, en fonction de l'importance des incidences négatives, des mesures de compensation ou d'atténuation afin de limiter les incidences négatives et nuisances potentielles identifiées.

Cette étape concerne également la mise en place d'outils de suivi permettant d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement, à travers notamment la définition d'une méthodologie d'évaluation du Plan Local d'Urbanisme de Bonnieux.

V.1 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE SYNTHETIQUE

Cette première partie a pour objectif d'effectuer une synthèse des composantes environnementales identifiées lors de la phase de diagnostic, en dégagant ainsi les grands enjeux pour chacun des thèmes évoqués : occupation du sol et paysage, patrimoine, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, risques naturels et nuisances.

Thème	Situation actuelle – Etat des lieux	Enjeux
Occupation du Sol & Paysage		
Hydrographie	Présence du Calavon, cours d'eau majeur du territoire, qui traverse la commune à l'extrême Nord. D'autres cours d'eau drainent la commune : l'Aiguebrun (affluent de la Durance), le ruisseau de Riaille (affluent du Calavon) et le St Privat (affluent du Calavon).	Préserver la trame bleue et les continuités écologiques majeures, notamment des cours d'eau les plus sensibles.
Unités paysagères	Paysage agricole : occupe toute la partie centrale et une large majorité au nord/nord-ouest du territoire. On y trouve des cultures de vignes et de céréales et des espaces collinaires boisés.	Préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l'agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricole) et des espaces naturels tout en encadrant l'urbanisation.
	Tout le sud du territoire est occupé par le massif du Petit Luberon marqué par une végétation de forêts de chênes verts et de chênes pubescents. La partie sommitale est composée de pelouses sèches ouvertes et de la forêt de cèdres de l'Atlas au Sud-Ouest du massif.	
	A l'Est se trouve le plateau des Claparèdes qui a connu une urbanisation dispersée et qui accueille encore aujourd'hui des cultures de céréales et de lavandes.	
Cônes de vue et enjeux paysagers	Les principaux axes routiers offrent des perspectives lointaines sur le village perché de Bonnieux.	Veiller à sauvegarder les vues et les paysages depuis les axes routiers, mais aussi au pied et en entrée du village.
Morphologie urbaine	Le village historique, perché sur un coteau escarpé, domine les secteurs d'urbanisation plus récents. Le village pour se développer a « glissé » le long du Luberon pour aboutir à sa forme actuelle si caractéristique. Sur le plateau des Claparèdes, un grand secteur d'urbanisation s'est développé dans les bois, de manière déconnectée par rapport au village. Une zone d'activités s'est développée au Nord-Ouest du territoire communal. Le territoire présente également un habitat dispersé au sein de la zone agricole (mas, bâtiments d'exploitation, logements).	Privilégier le renforcement de la centralité historique et s'assurer d'une urbanisation maîtrisée en délimitant les zones constructibles en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages. De plus, il conviendra de renforcer le caractère groupé du village, sans pour autant abîmer la qualité du site.

Patrimoine historique		
Patrimoine bâti	Le village de Bonnieux fait partie des plus beaux villages perchés du Luberon, notamment en raison de la richesse de ses bâtiments historiques et d'éléments variés d'architecture. Elle compte plusieurs monuments d'intérêt historique, archéologique ou esthétique : L'Eglise Haute, le Prieuré de St-Symphorien, le Pont Julien (sites classés monument historique), ou encore l'ancien Couvent des Récollets, le Pont à Coquille, divers vestiges archéologiques du site de la Pérussière et du Pont Julien sud (sites inscrits à l'inventaire supplémentaire), mais aussi une grande partie du village (monument naturel inscrit à l'inventaire des sites).	Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti communal qui confère une identité au village de Bonnieux.
	Présence de 81 sites archéologiques recensés, d'après l'état des connaissances.	
	Enfin, la commune possède de nombreux éléments de patrimoine bâti, notamment du petit patrimoine vernaculaire, qui participent à l'identité du village.	
Patrimoine naturel	Des plaines cultivées, aux collines (vignes et vergers notamment), en passant par le plateau des Claparèdes (lavandes) et enfin au massif du Luberon et ses paysages divers, la commune de Bonnieux présente un patrimoine naturel riche et diversifié.	Identifier et protéger le patrimoine naturel qui participe au caractère de la commune.
Milieus naturels & biodiversité		
Mesures de protection de l'environnement	Le territoire est concerné par : 2 ZNIEFF géologique, 8 ZNIEFF terrestres de type I et II, 1 arrêté de biotope (Grands rapaces du Luberon), 1 Zone de Protection Spéciale pour la conservation des Oiseaux du réseau Natura 2000 (Massif du Petit Luberon), 3 Zones spéciales de Conservation des Habitats naturels du réseau Natura 2000 (Ocre de Roussillon et de Gignac, Marnes de Perréal – Massif du Luberon – Le Calavon et l'Encrême), 1 Réserve Naturelle géologique (Luberon) et 1 Réserve de Biosphère (Luberon). Enfin, la commune fait partie intégrante du PNR du Luberon qui préconise un certain nombre de recommandations, notamment au travers de la Charte du Parc.	Prendre en compte ces mesures de protection par un zonage et un règlement adaptés visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.

Continuités écologiques	Présence de continuités écologiques majeures avec la présence du Calavon et du Luberon.	Prendre en compte les continuités écologiques majeures (trames vertes et bleues) afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur.
	Les boisements de la ripisylve du Calavon et de l'Aiguebrun participent également à maintenir ces continuités.	
Infrastructures & équipements		
Déplacements	La commune est bien desservie par les axes routiers avec la présence de routes départementales et de routes locales qui maillent le territoire communal.	Intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, et notamment des cheminements doux et du stationnement, afin de limiter les déplacements motorisés.
	Bonne desserte par les transports en commun (Apt, Cavaillon et Avignon).	
	Problèmes de stationnement notamment en période estivale avec un nombre de place de parking insuffisant.	
Assainissement	La station d'épuration à une capacité de 1667 EH. Le programme de travaux réalisé sur la station d'épuration a permis la réhabilitation de cette dernière et vise à accompagner les évolutions démographiques futures.	Etre vigilant à l'adéquation entre la capacité des équipements (station d'épuration, réseau d'eau potable et incendie, école, camping...) et les nouveaux besoins induits par l'apport d'une nouvelle population à l'échelle de 10 ans. Privilégier l'implantation de poteaux d'incendie disposant des caractéristiques suffisantes.
Eau potable	Le réseau d'eau potable est à la charge du syndicat des Eaux Durance Ventoux. La qualité et la quantité d'eau produite sont conformes aux besoins actuels et futurs.	
Service incendie	Des problèmes de pression de l'eau potable sont constatés, en période estivale, sur le quartier des Claparèdes, impliquant l'installation de citerne d'eau pour la défense incendie. Sur le reste du territoire communal on note la présence de 55 bornes à incendie.	
Equipements publics	Divers équipements publics : Mairie, groupe scolaire, plateau sportif, salle polyvalente, bibliothèque, musée, théâtre,...	
Communications numériques	La couverture ADSL sur la commune est bonne, comprise entre 80% et 90%. Cependant la couverture n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire communal, notamment au Sud où la couverture est un peu moins bonne (Massif du Luberon).	
Consommations d'énergie & émissions de gaz à effet de serre		
Consommations d'énergie	Les secteurs résidentiels et des transports sont les plus gros consommateurs d'énergie sur Bonnieux (comme dans le département de Vaucluse).	Permettre une diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Risques naturels & nuisances		
Risque inondation	Bonnieux est soumis au risque d’inondation par le cours d’eau du Calavon. Le PPRi du « Coulon-Calavon » a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2002. Il est actuellement en cours d’élaboration.	
Risque incendie de forêt	En raison du nombre important de boisements sur le territoire, la commune de Bonnieux est fortement impactée par ce risque. Il s’agit principalement des éléments boisés en lien avec le massif du Luberon entre autre.	
Risque sismique	La commune est classée en zone d’aléa moyen.	
Risque lié au retrait-gonflement des argiles	Bonnieux est concernée par trois types d’aléas : la zone d’aléa fort, la zone d’aléa moyen et la zone d’aléa faible. Dans ce cas, ces données servent de base à des actions d’information préventive.	Prendre en compte les risques naturels et les nuisances, et intégrer des dispositions particulières dans les documents réglementaires, notamment concernant les risques inondation et feux de forêt.
Risque technologique	Risque lié aux canalisations de transports de matières dangereuses. Il s’agit de la présence d’une canalisation de Gaz sur le territoire, faisant l’objet d’une servitude d’utilité publique (Servitude I3).	
Nuisances sonores	Une voie est considérée comme bruyante en raison du trafic qu’elle supporte : la RD900 (catégorie 3).	



V.2 – ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Dans cette deuxième partie, il s’agit d’analyser les choix retenus dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de protection de l’environnement. On confronte ainsi les enjeux qui ont émergé dans la partie du diagnostic initial de l’environnement avec les orientations du PADD. Cela permet de tendre vers une meilleure intégration des enjeux environnementaux du territoire dans le projet d’aménagement de Bonnieux.

Voici ci-après le tableau récapitulatif de l’analyse des orientations du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux soulevés dans l’état initial de l’environnement. La croix « X » indique que l’enjeu identifié dans l’état initial de l’environnement a bien été pris en compte dans une ou plusieurs des orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables de la commune de Bonnieux. Un total est effectué concernant le nombre de fois qu’un enjeu a été pris en compte dans le projet. Ces chiffres sont donnés à titre indicatif. En effet, un enjeu a pu être pris en compte de manière transversale dans une orientation et n’avoir qu’une seule croix (exemple de la problématique des continuités écologiques).

Rappel des enjeux environnementaux, soulevés dans la partie V.1 :

1. Préserver la trame bleue et les continuités écologiques majeures, notamment des cours d’eau les plus sensibles.
2. Préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l’agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricole) et des espaces naturels tout en encadrant l’urbanisation.
3. Veiller à sauvegarder les vues et les paysages depuis les axes routiers, mais aussi au pied et en entrée du village.
4. Privilégier le renforcement de la centralité historique et s’assurer d’une urbanisation maîtrisée en délimitant les zones constructibles en adéquation avec la capacité souhaitée d’accueil de nouveaux ménages. De plus, il conviendra de renforcer le caractère groupé du village, sans pour autant abîmer la qualité du site.
5. Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti communal qui confère une identité au village de Bonnieux.
6. Identifier et protéger le patrimoine naturel qui participe au caractère de la commune.
7. Prendre en compte ces mesures de protection par un zonage et un règlement adaptés visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.
8. Prendre en compte les continuités écologiques majeures (trames vertes et bleues) afin d’en assurer leur préservation et leur mise en valeur.
9. Intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, et notamment des cheminements doux et du stationnement, afin de limiter les déplacements motorisés.
10. Être vigilant à l’adéquation entre la capacité des équipements (station d’épuration, réseau d’eau potable et incendie, école, camping,...) et les nouveaux besoins induits par l’apport d’une nouvelle population à l’échelle de 10 ans. Privilégier l’implantation de poteaux d’incendie disposant des caractéristiques suffisantes.
11. Favoriser le développement des communications numériques.
12. Permettre une diminution des consommations d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre.
13. Prendre en compte les risques naturels et les nuisances, et intégrer des dispositions particulières dans les documents réglementaires, notamment concernant les risques inondation et feux de forêt.

Enjeux environnementaux	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Orientations du PADD													
Protéger les vues principales sur le village			X		X								
Mettre en valeur les paysages les plus intéressants		X	X	X	X	X							
Limiter le mitage des espaces naturels et agricoles	X	X	X	X								X	
Favoriser le maintien et la protection des espaces agricoles		X					X	X				X	
Assurer une protection des milieux naturels remarquables	X					X	X	X					
Prendre en compte les risques naturels				X		X				X			X
Maintenir le caractère groupé du village			X	X	X	X			X	X		X	X
Penser un développement villageois maîtrisé et durable			X	X	X					X	X	X	X
Favoriser la mixité sociale				X						X		X	
Agir en faveur d’un cadre urbain de qualité						X			X	X		X	
Développer un tissu économique dynamique et diversifié				X						X			
Note totale de prise en compte de l’enjeu	2	3	5	7	4	5	2	2	2	6	1	7	3

Il ressort de la confrontation des enjeux environnementaux et des orientations mises en place par la municipalité dans le PADD, que le projet politique élaboré par la commune intègre parfaitement les grands enjeux environnementaux identifiés, et auxquels elle sera confrontée dans les années à venir.

Malgré quelques aspects moins pris en compte dans le PADD, notamment concernant les réseaux de communication numériques, le Projet d’Aménagement et de Développement Durables de Bonnieux présente des orientations en terme de protection des milieux naturels et agricoles, de préservation des vues sur le village, d’anticipation des risques naturels et des nuisances, d’économie de l’espace, tout en proposant un projet de développement basé sur une urbanisation maîtrisée et un renforcement du centre ancien de Bonnieux.

Lorsqu’on observe le tableau, l’enjeu de préservation des continuités écologiques semble également moins pris en compte dans le projet de la commune. Hors, cette problématique correspond à un axe du projet « protection des milieux naturels remarquables ». Cet axe traite le thème des espaces naturels de manière transversale, en intégrant la protection des massifs boisés ou encore la préservation des continuités écologiques majeure avec la présence des ripisylves.

V.3 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

Afin d’apporter une vision globale de l’impact du PLU sur l’environnement, une analyse globale des incidences du Plan Local d’Urbanisme a été réalisée, présentant les diverses incidences selon les thématiques environnementales et enjeux abordés dans le diagnostic environnemental (voir tableau précédent). Notons également que les incidences ne sont pas forcément négatives et peuvent présenter une plus value pour l’environnement. Il conviendra également de distinguer, dans la mesure du possible, les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, réversibles et irréversibles.

V.3.1 - Penser un développement villageois maîtrisé et durable

L’objectif de la municipalité est de ne pas altérer l’environnement proche du village, visible depuis les principales voies d’accès, en protégeant ces espaces, tout en développant l’urbanisation, nécessaire au dynamisme du village, hors des cônes de vue. La protection du site passe également par une densification et une organisation des espaces déjà urbanisés situés en continuité du centre ancien, et par l’arrêt du développement des zones d’urbanisation déconnectées du centre villageois. Ce souci de protection s’accompagne d’une volonté de favoriser une mixité de la population à travers notamment la production de logements adaptés aux ménages présentant les revenus les plus modestes. L’objectif est également d’affirmer le caractère rural et dynamique de la commune, par le maintien d’une activité locale de proximité.

a) Privilégier le renforcement de la centralité

L’objectif de la municipalité est d’affirmer le centre du village comme un pôle de vie actif. Il s’agit en effet de redéfinir les zones urbaines en assurant une densification adaptée aux secteurs dans lesquels elles s’inscrivent et une diversification des formes d’habitats.

Les élus envisagent dans leur PADD, d’ici les 10 prochaines années, une redynamisation de la croissance démographique par l’accueil de 135 habitants supplémentaires, soit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) d’environ 0.9% sur les dix prochaines années. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l’environnement (naturel et agricole), tout en permettant le développement de la commune et le maintien du dynamisme local et des activités. Le maintien de la population résidente et l’accueil d’une nouvelle population déterminent la création d’environ 90 logements d’ici 10 ans.

Si l’on prend en compte l’économie de l’espace avec une densité moyenne de **15 logements par hectare, les besoins en foncier de la commune de Bonnieux s’élèvent donc à environ 8 hectares** (en ayant inclus la rétention foncière, la superficie nécessaire aux voiries, ...).

La commune de Bonnieux a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, associant la mise en valeur d’un cadre de vie remarquable et le dynamisme de la vie communale.

Evolution de l'enveloppe constructible, entre le POS et le PLU, toutes zones confondues

Aujourd'hui, avec le PLU, l'enveloppe constructible a diminué d'environ 172 hectares, passant de près 235 hectares à près de 63 hectares. Ainsi, le passage du POS au PLU a eu pour objectif de réduire fortement l'enveloppe des zones constructibles, en tenant compte des besoins de développement démographique et économique, des enjeux paysagers, de la protection des zones naturelles et agricoles, ainsi que de la maîtrise des coûts des équipements.

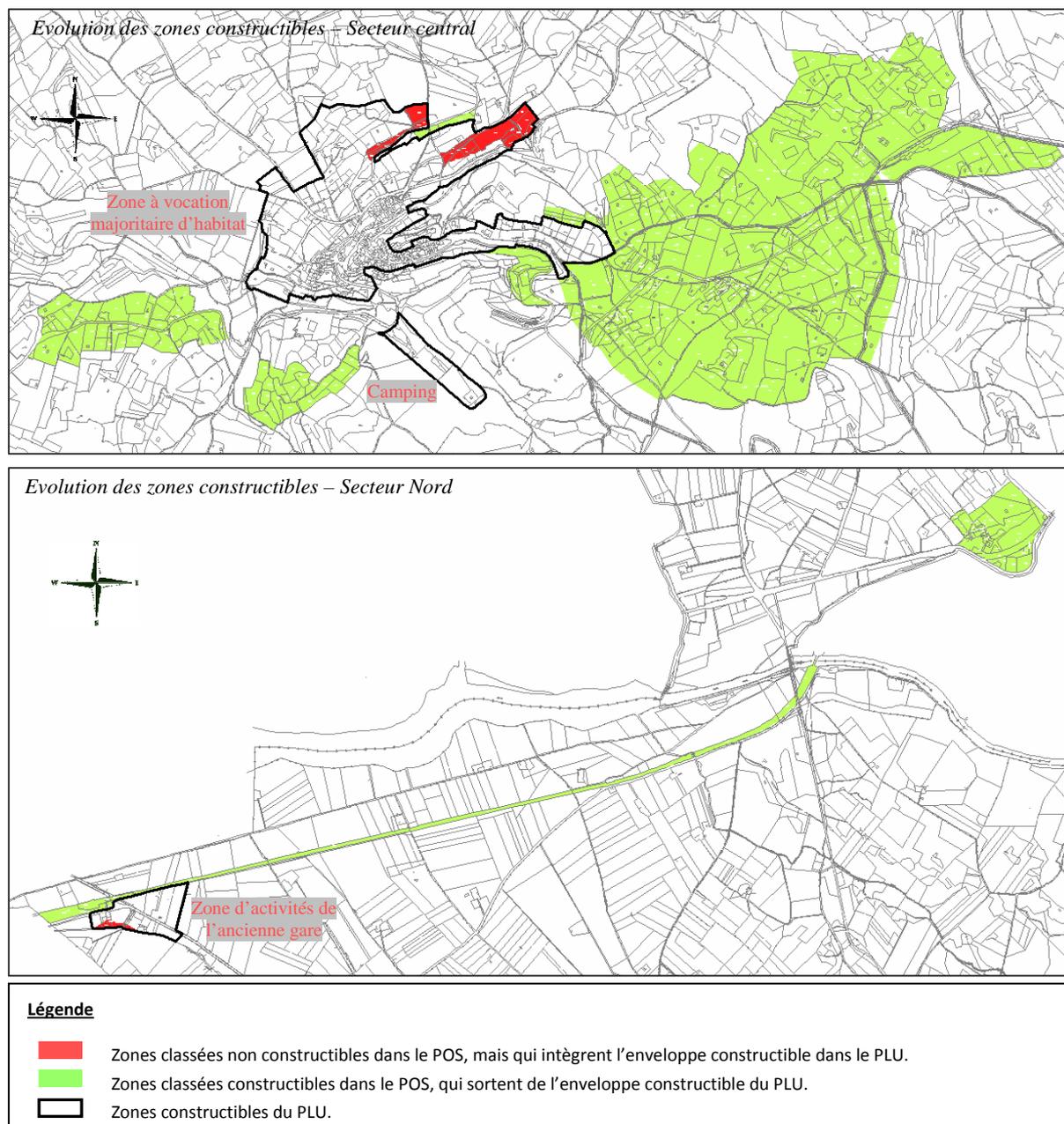
Sur cette base, avec le PLU, la zone d'activités (2NAa) située au quartier de la Tuilière a été supprimée et restituée à la zone agricole. En effet, les enjeux de développement économique définis à l'échelle de la Communauté de Communes du Pont Julien ne justifient plus le maintien d'une telle zone. De plus, la zone urbaine (UF) correspondant à l'emprise de la voie ferrée, aujourd'hui reconvertie en voie verte, a été réintégrée en zone agricole. Enfin, les secteurs d'urbanisation plus diffuse déconnectés du village ont été intégrés dans des zones naturelles ou agricoles ; ces zones ne répondaient pas aux objectifs de développement du PADD. Il s'agit notamment des secteurs comme celui des Terres Blanches et des Claparèdes, qui sont déconnectés du centre ancien et qui pour certains d'entre eux présentent des insuffisances en matière d'équipements publics (desserte en eau, électricité, défense contre l'incendie, ..). En effet, il s'agira sur ces secteurs de prendre en compte le tissu bâti existant et de permettre des évolutions limitées.

Néanmoins, le PLU a cherché à définir une délimitation des zones constructibles répondant au projet de PADD, dont l'un des enjeux majeurs était de renforcer le village de manière à prendre en compte en priorité le tissu bâti existant proche du village et situé dans des secteurs non impactés par des risques et n'ayant pas d'enjeux paysagers. En effet, il s'agissait de ne pas porter atteinte aux enjeux de protection du paysage, et notamment des vues sur le village perché, de l'agriculture, des éléments naturels et environnementaux.

Ainsi, afin de réunir les terrains nécessaires à l'accueil des 135 nouveaux habitants et pour tenir compte du phénomène de densification des ménages, environ 8 hectares, au sein des zones urbanisables (UA, UB, UC, 1AU et 2AU), ont été dégagés. La délimitation de ces 8 hectares a nécessité d'impacter légèrement la zone agricole, sur la frange Nord-Est du centre, en contre bas du village. De plus, la zone NDi du POS attenante à la zone d'activités de « l'ancienne gare » a été intégrée en zone urbaine du PLU (zone UE). Il s'agit de tenir compte des terrains actuellement utilisés par la zone d'activités.

De fait, toutes zones confondues, si on rapporte les zones urbaines et à urbaniser sorties de l'enveloppe constructible du POS, aux zones urbaines et à urbaniser introduites à l'enveloppe constructible du PLU, on constate que près de 172 hectares ont été restitués à la zone agricole et naturelle. Cette évolution de l'enveloppe constructible a touché principalement les secteurs d'urbanisation du centre du territoire communal, à vocation majoritaire d'habitat.

La délimitation des zones constructibles issue de l'élaboration du PLU présente donc une incidence très faible sur l'environnement dans la mesure où la capacité de l'enveloppe constructible a fortement diminué.



Evolution des potentialités à vocation principale d'habitat, entre le POS et le PLU

La superficie des zones constructibles (à vocation majoritaire d'habitat) du POS s'élève à environ 213 hectares et le résiduel du document d'urbanisme en vigueur a été estimé à environ 66 hectares.

Après une redéfinition des zones constructibles à vocation majoritaire d'habitat, on arrive à une enveloppe globale constructible dans le PLU d'environ 54 hectares, soit environ 8 hectares de potentiel constructible, dont 4 hectares environ au sein des zones AU.

De fait, au cours de la révision du POS, les zones urbanisables (à vocation majoritaire d'habitat) ont donc été réduites de près de 160 hectares, soit une diminution de plus de 75% des zones constructibles. Néanmoins, environ 4 hectares des terrains classés en zones agricoles et naturelles du POS ont été déclassés en zones urbaines (à vocation majoritaire

d'habitat) dans le PLU. Il s'agit d'une légère extension de l'urbanisation sur la partie Nord-Est du centre ancien, correspondant aux secteurs les moins sensibles paysagèrement. Cette extension s'est appuyée sur l'intégration de parcelles déjà bâties et sur les voies de desserte existantes.

Ainsi, pour répondre aux objectifs de développement de la commune avec des besoins en foncier d'environ 8 hectares, il a été nécessaire de diminuer la capacité des zones constructibles, et de fait, diminuer le résiduel. Par la définition de ces nouvelles surfaces constructibles, l'objectif des élus a donc été de renforcer le caractère groupé du village tout en préservant la qualité du site. Il s'agit de recentrer l'urbanisation autour du centre ancien et de densifier les secteurs déjà bâtis à proximité du village.

Pour cela, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a délimité des secteurs d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et à proximité du centre ancien de Bonnieux. Enfin, une densification est assurée sur les poches d'urbanisation localisées à proximité du village, au travers d'un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) adapté à chacune des zones.

Afin de conserver la forme de l'habitat actuel du village de Bonnieux, un règlement qui permet de conserver les caractéristiques de l'urbanisation a été établi. Ainsi, il favorise le développement d'une urbanisation de moins en moins dense au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre historique, permettant ainsi une bonne lisibilité de la morphologie urbaine du village, tout en conservant l'ambiance villageoise. La hauteur des constructions dans les zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UC et AU) ont également été définies de manière à marquer la différence entre les zones d'urbanisation proches du centre ancien et celles plus éloignées.

Les élus ont également été attentifs à l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. En effet, l'objectif est de délimiter des zones constructibles en accord avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages. Cela permet également de ne pas consommer de foncier inutile sur les espaces naturels et agricoles et de limiter ainsi la consommation de l'espace.

La densification des secteurs urbanisables s'opère également au travers des règles de typologie de bâti définies par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au quartier des Vignauds (zones 1AU et 2AUb).

Par ailleurs, pour tenir compte des bâtiments existants en zones agricoles et naturelles, certaines dispositions ont été introduites, conformément à l'article L123-1-5-II-6° du Code de l'Urbanisme. Ainsi, certains bâtiments d'activité non agricoles ou forestiers pour lesquels des besoins ont été identifiés, ont été intégrés au sein de secteurs Ae, Ne et Aa (secteur dont l'activité présente des besoins de développement spécifiques), au sein desquels l'extension de l'existant et la construction de nouveaux bâtiments peuvent être autorisées sous certaines conditions. La taille et la capacité de ces secteurs restent toutefois limitées. En effet, la superficie maximale du secteur a été définie afin de limiter la consommation de l'espace. De plus, ces secteurs n'incluent pas de terres cultivées ou boisées et ne nuisent donc pas au potentiel agricole de la commune. Par ailleurs, une autre disposition permet aux habitations existantes d'être étendues, mais de façon limitée. Globalement, les extensions permises restent limitées (30% de la superficie existante), avec une surface de plancher maximale fixée à 250 m² pour les habitations, et l'emprise au sol de l'extension ne devra pas dépasser 30% de la superficie du terrain pour les secteurs Ae et Ne, 50% pour le secteur Aa, et 15% de

l'emprise au sol du bâtiment existant pour les habitations. A noter que ces possibilités de construction restent encadrées par des règles visant à limiter la consommation de l'espace et les nuisances sur les activités agricoles et le paysage environnant.

Dispositions réglementaires :

- Des densités différenciées selon l'éloignement du centre ancien, avec des zones denses à proximité du village (absence de CES en zone UA, CES de 50% en zones UB et 1AU, et de 20% en zone en zone UC) et pas de CES en zone 2AUc, UE et UT ;
- Au sein de la zone 1AU, les constructions devront se faire dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble et ne devra pas remettre en cause le principe d'organisation défini dans les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation, définies sur la zone 1AU et 2AUb, permettront la réalisation d'un habitat de type groupé et/ou collectif à proximité immédiate du village ;
- Au sein des secteurs Ae et Ne, l'extension est limitée à 30%. Enfin, l'emprise au sol a également été réglementée : l'emprise au sol des constructions (y compris l'existant) ne pourra excéder 30% de la superficie du terrain ;
- Au sein du secteur Aa, l'occupation du sol est limitée aux besoins de l'activité existante. De plus, l'emprise au sol est limitée à 30% de la superficie du terrain ;
- L'extension des habitations existantes, au sein des zones agricoles et naturelles, est également réglementée : 30% de l'existant, dans la limite de 250m², et l'emprise au sol est limitée à 15% de celle du bâtiment existant.

Toutes ces règles permettent de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles. La délimitation des zones constructibles n'a donc pas d'incidences notables sur l'environnement. La révision du POS apporte même une plus value par rapport au document d'urbanisme antérieur dans la mesure où les zones urbaines existantes et celles créées visent à renforcer la densification des pôles urbains principaux (passage de moins de 8 logements/ha avec le POS à 15 logements/ha avec le PLU) et que globalement l'enveloppe constructible a fortement diminué ; supprimant de fait une zone d'activités et des secteurs déconnectés du centre.

b) Favoriser la mixité sociale et urbaine

Le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas se traduire par un accueil de nouveaux résidents au profil spécialisé en fin de parcours résidentiel. C'est pourquoi les orientations du PLU favorisent la diversité des formes d'habitat (habitat collectif ou groupé, individuel...) favorisant différents modes d'occupation (accession, location, ...), mieux à même de garantir une diversité de la population. Il s'agit pour la municipalité de poursuivre leur politique de mixité sociale afin de maintenir une véritable vie de village et de favoriser l'accueil de jeunes ménages. Ainsi, de proposer des logements adaptés aux besoins, tout en maîtrisant la croissance démographique.

La délimitation de zones constructibles avec des densités différenciées selon l'éloignement du centre historique de Bonnieux, contribue à la réalisation de cet objectif. Ainsi, dans la zone

UA correspondant au centre ancien, les possibilités de construction sont maximales. La densité est ensuite dégressive au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre ancien. L'objectif est donc de renforcer l'urbanisation à proximité du centre ancien dense. Ainsi, à travers ces règles de densité différentes selon les zones et leur proximité avec le cœur du village, on permet d'assurer une densification de certains secteurs ainsi qu'une diversification des formes d'habitat sur la commune. De plus, aucune surface minimale n'a été établie dans le PLU.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), définies sur la zone 1AU et 2AUB, intègrent également cet objectif. En effet, il est prévu la délimitation de plusieurs bandes d'implantations pour la construction d'habitat collectif ou groupé, permettant ainsi de diversifier les typologies d'habitat et de proposer des formes d'habitat variées à proximité immédiate du noyau historique de Bonnieux. L'objectif est d'assurer la transition entre le centre ancien et les zones d'habitat périphériques. Enfin, pour inciter le développement de l'offre de petits logements (T2 et/ou T3), l'OAP prévoit, pour toute opération d'aménagement, la réalisation de 40% minimum de logements de catégorie T2 et/ou T3. Il s'agit par cela de rendre plus facile l'installation de jeunes couples, notamment issus de la commune, et de permettre aux plus âgés de quitter une résidence trop grande et non adaptée à leurs besoins

Ces dispositions viennent en complément des projets de création de logements à destination des ménages modestes (locatifs à loyers maîtrisés notamment) menés par la municipalité dans le cœur du village.

Enfin, des règles permettant de favoriser une diversification des typologies et des formes d'habitat ont été mises en place dans le règlement, notamment concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Dispositions règlementaires :

- Des densités élevées au fur et à mesure que l'on s'approche du village ;
- Des OAP favorisant la mixité sociale et urbaine ;
- Des règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques favorisant une diversité des formes d'habitat : en zone UA, les constructions devront être édifiées à l'alignement des voies et en zones UB, 1AU et 2AUB il est laissée la possibilité soit d'édifier les constructions à l'alignement des voies, soit de marquer un retrait de 3 mètres. Au sein de la zone UC, UT et 2AUC, les constructions devront être édifiées à 4 mètres. Pour les autres zones il s'agit d'appliquer un recul selon les départementales de retraits de constructions.

Dispositions prises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- Au niveau du quartier des Vignauds, en continuité du centre ancien : il est prévu la réalisation d'habitat collectif et/ou groupé ;
- Des règles visant à favoriser la mixité dans l'offre de logements, avec la mise en place de règles de pourcentage.

Ainsi, ces mesures permettent d'aller dans le sens d'une plus grande diversité dans les formes d'habitat et donc de favoriser une plus grande mixité sociale sur le territoire communal de Bonnieux.

c) Développer un tissu économique dynamique et diversifié

Il s'agit d'accompagner un développement économique qui soit compatible avec le caractère rural de la commune. Pour cela, les élus ont favorisé l'implantation de petits commerces de proximité dans le village à travers la réglementation des zones urbaines.

De plus, la volonté des élus est également de soutenir les entreprises existantes, et notamment celles implantées au sein de la zone d'activités de l'ancienne gare (zone UE) mais aussi celles présentes au sein des espaces naturels et agricoles. Pour cela, un secteur spécifique Aa (au Nord du territoire) a été créé dans lequel on autorise les constructions à usage d'activités en lien avec l'activité existante, à condition qu'elles soient situées à proximité des bâtiments existants, ainsi que des extensions limitées. Il s'agit donc de permettre à cette activité de se maintenir et de se développer, dans le respect des espaces agricoles. De plus, il est à noter qu'au sein des secteurs Ae et Ne, la superficie du terrain limitée à 2 000 m² maximum a pu être dépassée sur certains secteurs, afin de ne pas compromettre le devenir des activités économiques existantes à la date d'approbation du PLU.

Enfin, concernant le développement touristique, un secteur UT a été créé. Il s'agit de prendre en compte l'activité touristique existante (camping) en lui permettant d'évoluer.

Dispositions réglementaires :

- La définition d'une zone UE, limitée aux besoins d'évolution de la zone d'activités existantes ;
- La définition d'une zone UT, limitée aux besoins d'évolution du camping existant ;
- La délimitation de secteurs Ae, Ne et Aa, dont les règles visent à limiter les évolutions futures aux besoins des activités existantes, dans le respect des zones naturelles et agricole.

Ainsi, l'ensemble de ces mesures vise à tenir compte d'une situation existante et à ne pas compromettre les besoins de développement futurs des entreprises productrices d'emploi et d'activités au sein de la commune.

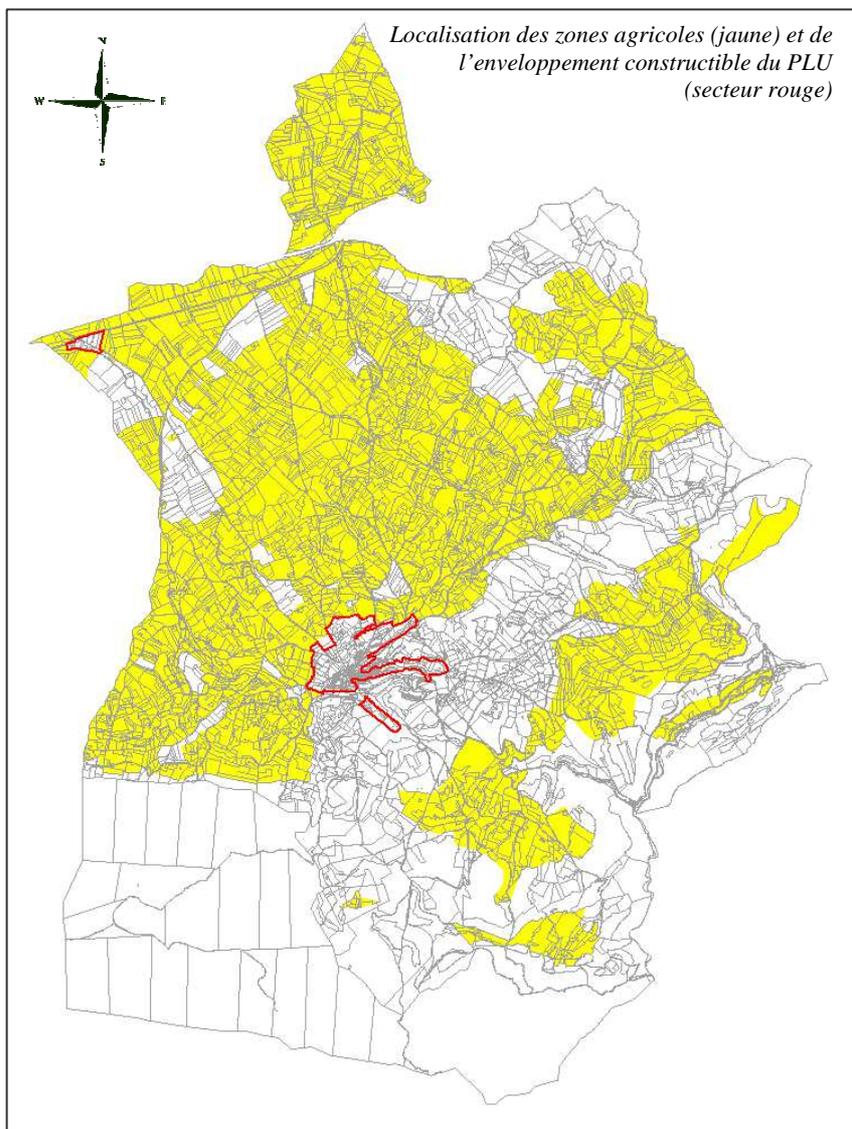
V.3.2 - Favoriser le maintien et la protection des espaces agricoles

Le PLU prend en compte la pression croissante de l'urbanisation qui s'exerce sur l'espace agricole. Conscients de l'ensemble des enjeux portés par la zone agricole, les élus ont pris la décision d'identifier précisément les espaces à vocation agricole, afin de la protéger par un zonage et un règlement adaptés.

La réglementation de la zone agricole s'est également renforcée. Au sein de ces espaces agricoles, aucune construction ou installation non nécessaire à une exploitation agricole n'est autorisée. De plus, les constructions à usage d'habitation autorisées sont limitées à 250 m² de surface de plancher, et les constructions autorisées devront former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation, ce qui permet de limiter la

consommation de l'espace agricole. De plus, des secteurs Ap (protéger pour des raisons paysagères) ont été délimités interdisant l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation.

Des secteurs Ae et Aa ont également été créés au sein de la zone agricole. Ils regroupent l'ensemble des bâtiments d'activités autres qu'agricole, présents au sein de la zone agricole. Dans ces secteurs, sont notamment autorisées l'extension limitée des constructions et installations liées aux activités existantes, et la création de nouveaux bâtiments au sein du secteur Aa, sous certaines conditions. Il convient de préciser que ces secteurs ont été délimités de manière précise en suivant les critères suivants : ils ont, en majeure partie, une superficie maximale de 2000 m², ils ne comportent pas de terres cultivées et ne nuisent donc pas à l'activité agricole. De plus, la réglementation de ces secteurs limite ces extensions. En effet, les extensions sont limitées à 30% de la superficie existante et l'emprise au sol des constructions (y compris l'existant) est limitée à 30% de l'emprise du terrain pour les secteurs Ae et Aa.



Toujours, dans le but de tenir compte de l'existant, les habitations pourront évoluer, selon un principe d'extension limitée (30% de la superficie existante, dans la limite de 250m², et sans dépasser 15% de l'emprise au sol du bâtiment existant).

De plus, la délimitation des zones constructibles elle-même participe à la préservation des espaces agricoles. En effet, la capacité des zones constructibles a diminué (certains de ces secteurs ont été « rendus » à la zone agricole), leur superficie est en adéquation avec les objectifs démographiques fixés, et les règles mises en place, concernant notamment la densification des secteurs bâtis, permettent donc de préserver les espaces à vocation agricole.

Dispositions règlementaires :

- Dans la zone A, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions autorisées devront former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation et les logements devront trouver leur place en priorité dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ;
- Création d'une zone Ap, où l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation est interdite ;
- Création de secteurs Ae et Aa où l'on permet notamment l'extension limitée à 30% de l'existant et de nouvelles constructions pour le secteur Aa ;
- Toutefois, dans les secteurs Ae et Aa, l'emprise au sol des constructions (y compris l'existant) ne pourra pas excéder 30% de la superficie du terrain ;
- Limitation des extensions des habitations existantes : 30% de l'existant, 15% de l'emprise au sol du bâtiment et le logement après extension ne pouvant pas dépasser 250 m² de surface de plancher.

Toutes ces mesures permettent de favoriser un maintien durable de l'activité agricole. L'objectif est de permettre une diversification de cette activité, tout en cherchant une implantation des futures constructions de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et à assurer une bonne intégration paysagère des projets. On assure ainsi un certain dynamisme tout en protégeant ces espaces : cela constitue donc une incidence positive du PLU sur l'environnement et plus précisément sur les espaces agricoles.

Par ailleurs, il est important de noter que la création de tous secteurs Ae et Aa confondus ne porte pas atteinte au caractère agricole de la zone. En effet, les possibilités de construction restent très limitées (elles représentent moins de 0.03% de la superficie du territoire communal, y compris les bâtiments déjà existants) et mieux encadrées dans le règlement par rapport au précédent document d'urbanisme. Il en va de même pour les habitations existantes, dont les possibilités d'évolutions restent très encadrées.

V.3.3 – Protéger les principales vues et le patrimoine paysagers

Le diagnostic a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité paysagère de Bonnieux, tels que les vues sur le village, la présence d'un patrimoine bâti de qualité, les espaces dégagés devant l'église, ou encore les terrasses du vallon de la Croupatière.

Les critères d'appréciation et de protection concernent l'apport dans l'ambiance paysagère, l'intérêt historique et la qualité architecturale.

Afin de limiter l'impact visuel des futures constructions sur ces paysages fragiles, des mesures particulières ont été prises.

Tout d'abord, des cônes de vue ont ainsi été identifiés sur plusieurs endroits du territoire et intégrés dans une zone Ap où tout nouveau siège d'exploitation est interdit. Il s'agit de

préservé les différents cônes de vue majeurs sur le village ancien perché visible depuis les principaux axes routiers (RD194, RD36, RD149, RD108, RD109, et RD3).

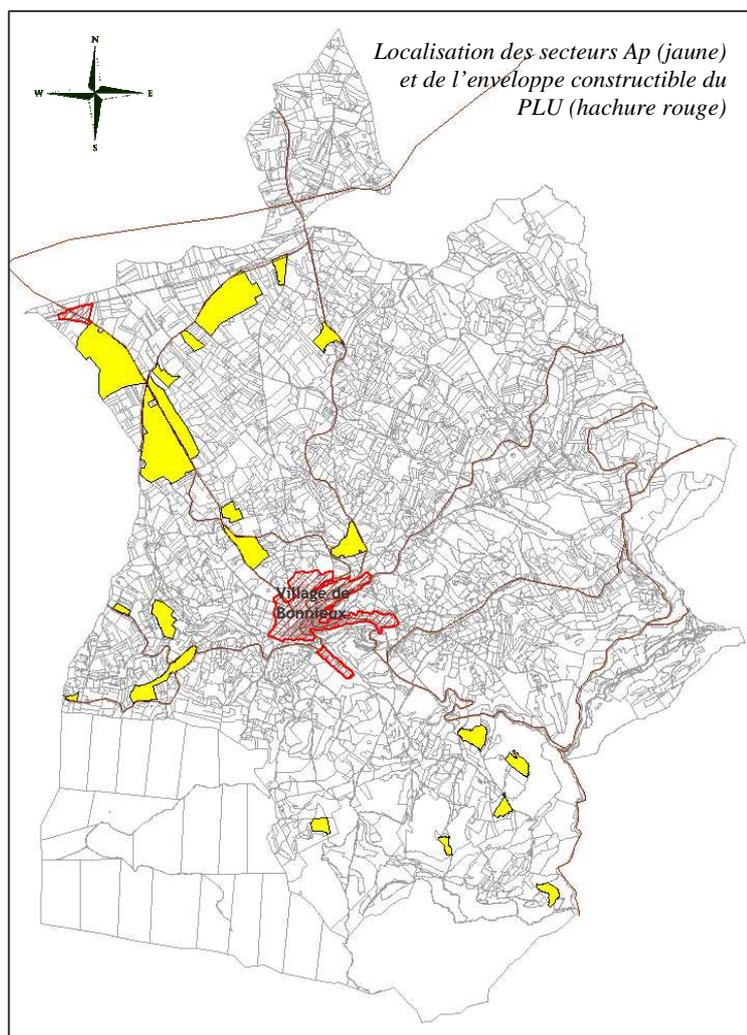
Dans ce même objectif de préservation de la silhouette villageoise, l'urbanisation a été définie en continuité du tissu bâti existant, sur des secteurs moins sensibles paysagèrement.

Notamment, des prescriptions en matière d'insertion paysagère et architecturale ont été émises, à travers les règles d'urbanisme et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

De manière générale, le règlement favorise un maintien de la morphologie urbaine caractéristique du centre ancien, en tant que tissu urbain représentatif de l'implantation historique sur le territoire communal. La hauteur des constructions est également réglementée afin de conserver un épannelage des toitures et de conserver la silhouette du village.

De plus, le classement en zone N, complété d'un EBC, des certains éléments boisés assure la mise en valeur du patrimoine bâti historique.

Enfin, d'un point de vue patrimoine bâti, la majeure partie de ces éléments de patrimoine sont de propriété communale. En bon état de conservation, ils sont pour certains concernés par des mesures de protection (Servitude d'Utilité Publique notamment). Il s'agit principalement d'éléments situés dans la partie centrale du village. Les règles d'aspect extérieur et d'architecture des constructions visent à ne pas porter atteinte au caractère des lieux environnants et notamment aux éléments de patrimoine du centre. De plus, d'autres éléments naturels participant à la qualité paysagère du site pittoresque de Bonnioux (espace libre situé devant l'église basse, espace paysager situé devant l'église haute, les terrasses du vallon de la Croupatière et le village des Bories) ont été identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme. A ce titre, au-delà des dispositions applicables aux zones concernées, ces éléments de paysage sont soumis à des mesures de protection spécifiques et de mise en valeur traduite sous forme de prescriptions particulières.



Dispositions prises dans le règlement :

- Création de secteurs Ap, où tout nouveau siège d'exploitation est interdit ;
- Création d'une zone naturelle (N), où seule quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées ;
- Délimitation d'un EBC ;
- Définition des objectifs de protection des éléments identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° du CU.
- Hauteur des constructions et les limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions : tiennent compte de l'environnement immédiat et visent à assurer une meilleure intégration des futures constructions dans le site ;

Dispositions prises dans le zonage :

- Identification au titre de l'article L123-1-5-7° du CU des éléments paysagers singuliers à préserver.

Dispositions prises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- Au niveau du quartier des Vignauds, en continuité du centre ancien: il est prévu de conserver certains éléments boisés, de définir des hauteurs différentes et de formes urbaines adaptées à la morphologie existante alentours. Il s'agit d'assurer une greffe urbaine avec le centre ancien en préservant la silhouette du village.

Toutes ces règles visent à préserver la silhouette du village ainsi que les éléments naturels et bâtis qui participent au charme pittoresque du centre de Bonnieux. Ces mesures apportent également un traitement qualitatif aux entrées de village, dont les vues sur le village perché sont préservées au regard des règles édictées ci-avant. Ainsi, l'élaboration du PLU apporte une plus value par rapport au document d'urbanisme antérieur dans la mesure où ces mesures de protection sont nouvellement créées avec le PLU.

V.3.4 – Protection des milieux naturels remarquables et des continuités écologiques

a) Assurer le maintien des espaces naturels de qualité

La commune de Bonnieux possède un patrimoine naturel varié, de qualité. On trouve un grand espace naturel structurant au Sud, le massif du Luberon, ainsi que d'autres secteurs boisés participant au caractère du territoire. Enfin, la partie Nord du territoire est marquée par la présence du Calavon.

L'objectif de la commune est de valoriser et de préserver ces espaces boisés et naturels tant pour l'intérêt paysager qu'écologique. Il s'agit également de protéger les sites naturels ayant une forte valeur écologique ainsi que les continuités écologiques majeures du territoire (le massif du Luberon, le vallon de l' Aigues Brun et le Coulon Calavon notamment).

La protection de ces espaces naturels est assurée par un classement en zone N (naturelle) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés (EBC). Les zones N intègrent des secteurs naturels boisés mais également la ripisylve majeur du cours du Calavon. A noter qu'au sein des zones naturelles N, des secteurs Np ont été délimités. Ils ont été délimités en raison de leur caractère paysager important et de leur forte valeur écologique et environnementale. Il

s'agit d'une grande partie des secteurs boisés situés au Sud du territoire, dans le massif du Luberon ainsi que de secteurs situés plus près du village.

D'autres espaces naturels et paysagers (espace libre situé devant l'église basse, espace paysager situé devant l'église haute, les terrasses du vallon de la Croupatière et le village des Bories), qui participent à la qualité paysagère du village, ont été identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme. A ce titre, au-delà des dispositions applicables aux zones concernées, ces éléments de paysage sont soumis à des mesures de protection spécifiques et de mise en valeur traduites sous forme de prescriptions particulières.

Des secteurs Ne ont également été créés au sein de la zone naturelle. Ils regroupent des bâtiments d'activités autres que forestiers, présents au sein de la zone naturelle et pour lesquels des besoins d'évolution ont été identifiés. Dans ces secteurs, est notamment autorisée l'extension limitée des constructions et installations liées aux activités existantes. Il convient de préciser que ces secteurs ont été délimités de manière précise en suivant les critères suivants : ils ont, en majeure partie, une superficie maximale de 2000 m², ils ne comportent pas d'espaces naturels, autres que les aménagements extérieurs, et ne nuisent donc pas à l'objectif de préservation de ces milieux. De plus, la réglementation de ces secteurs limite ces extensions. En effet, les extensions sont limitées à 30% de la superficie existante et l'emprise au sol des constructions (y compris l'existant) est limitée à 30% de l'emprise du terrain.

Toujours, dans le but de tenir compte de l'existant, les habitations pourront évoluer, selon un principe d'extension limitée (30% de la superficie existante, dans la limite de 250m², et sans dépasser 15% de l'emprise au sol du bâtiment existant).

Globalement, ces règles visent à traiter le tissu bâti existant sans toutefois permettre la création de nouveau logement. On limite ainsi le mitage et la consommation de l'espace dans le respect du caractère naturel du secteur.

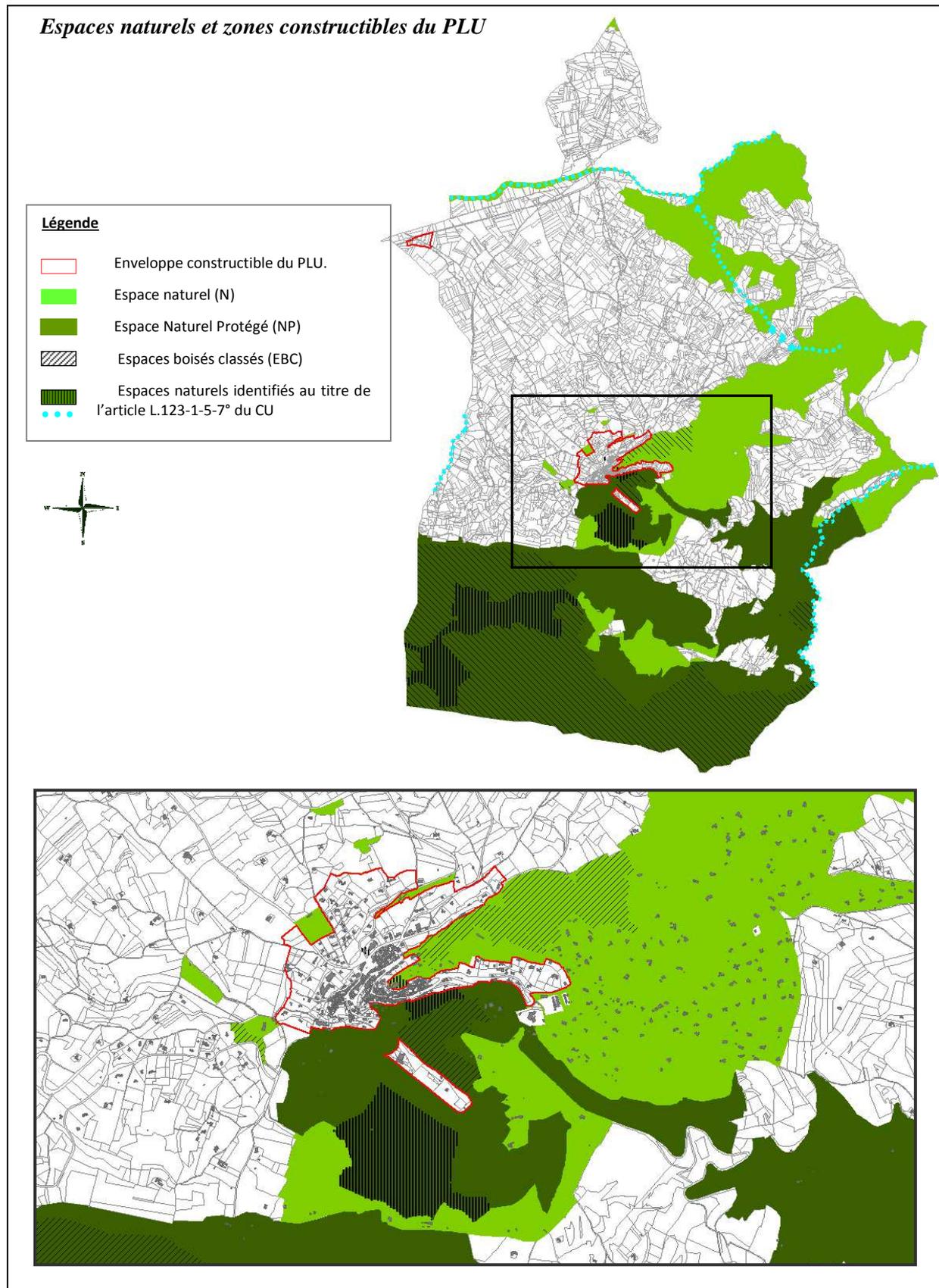
Par ailleurs, pour assurer la préservation des linéaires aquatiques, en tant que continuité écologique (rivière du Calavon, vallon de l'Aiguebrun, ravin de Sigrifié et fossé de Trigaud), et des milieux sensibles de la crête du Petit du Luberon (pelouse sèche ouverte), des prescriptions particulières en matière de préservation ont été définies, en application de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de secteurs ayant fait l'objet d'inventaires et protections écologiques (ZNIEFF, Natura 2000, ...) et identifiés par la Charte du PNR du Luberon comme des « milieux naturels exceptionnels » devant faire l'objet de mesures de protection réglementaire.

Dispositions prises dans le règlement :

- Classement des espaces naturels dans une zone N, où seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées ;
- Classement des espaces naturels à forte valeur paysagère et écologique dans une zone NP, où toute nouvelle construction est interdite ;
- Création de secteurs Ne où l'on autorise l'extension limitée des constructions existantes ;
- Définition d'une notion d'extension limitée des habitations existantes ;
- Délimitation d'EBC ;
- Définition des objectifs de protection des éléments identifiés au titre de l'article L123-1-5-7 du CU.

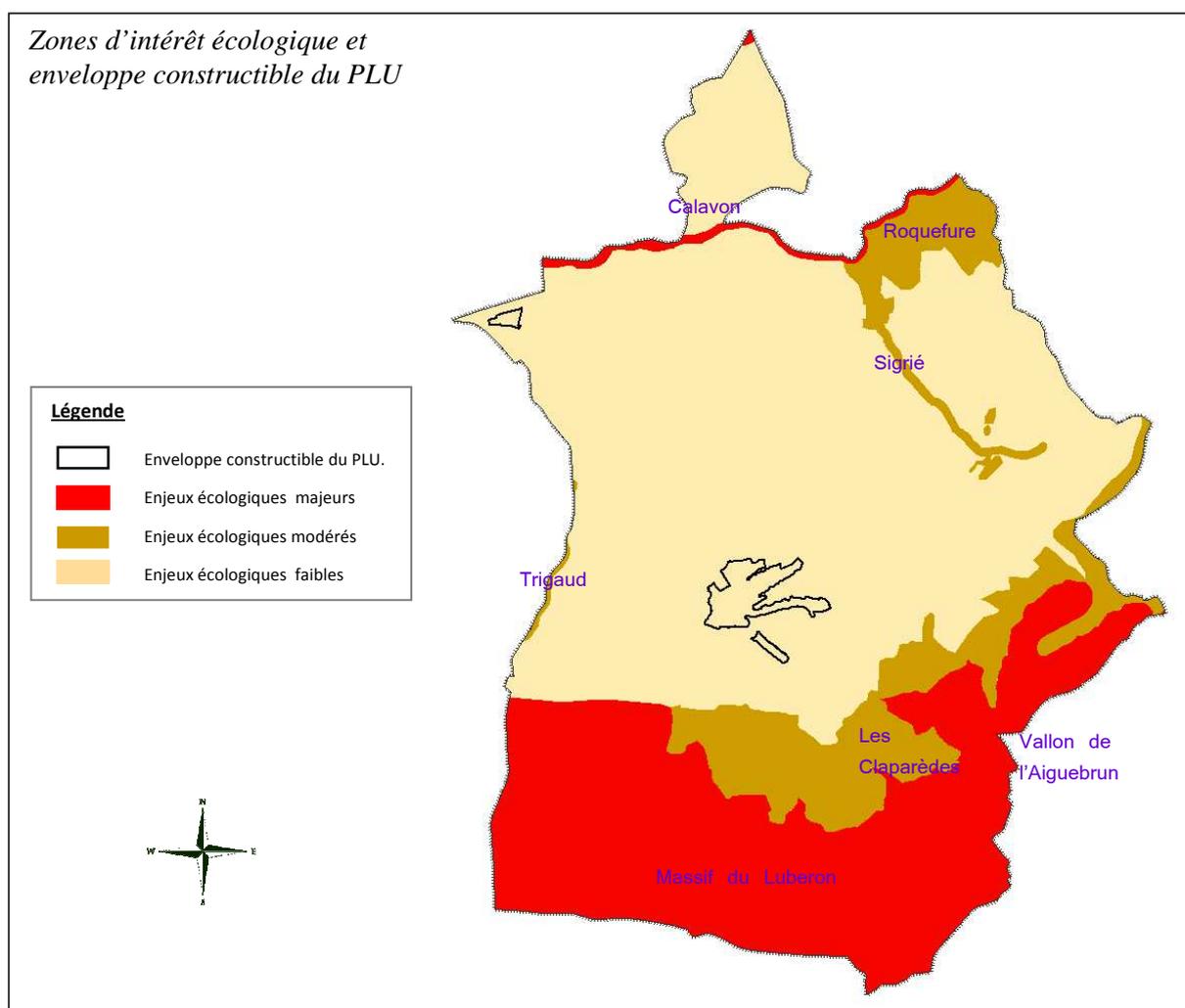
Dispositions prises dans le zonage :

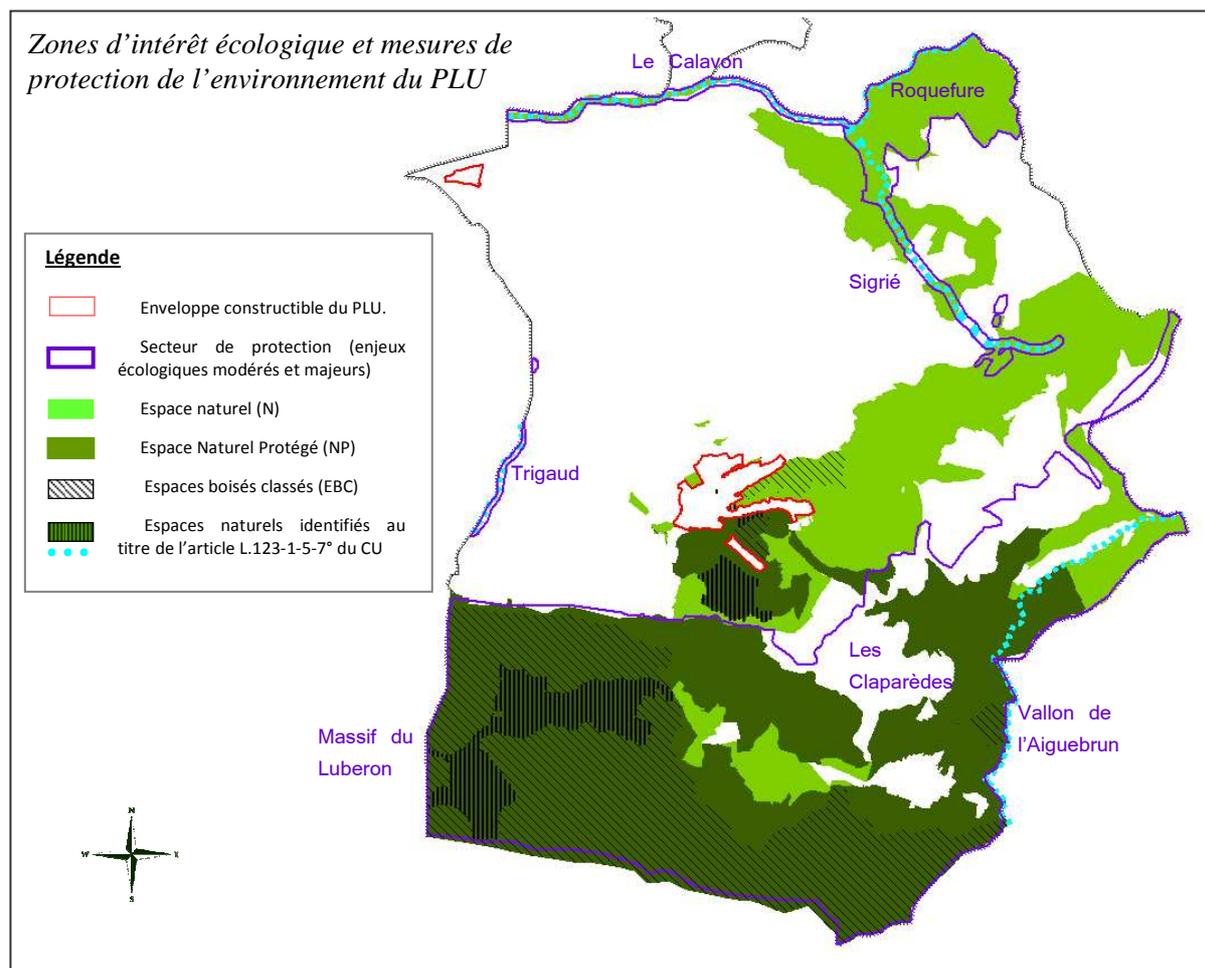
- Identification au titre de l'article L123-1-5-7° du CU des éléments paysagers et naturels singuliers à préserver.



b) Protéger les secteurs à forte valeur écologique

La partie Nord du territoire communal de Bonnieux est marquée par la présence de ce cours d’eau majeur de la commune : le Calavon. Ce secteur est porteur d’une richesse écologique et environnementale majeure. Ce cours d’eau est marqué par la présence d’une ripisylve qui constitue une continuité écologique majeure sur le territoire. A cela s’ajoute le site de Roquefure et sa forêt de bois « sauvages », entaillé par les gorges du Calavon. Au centre Est on trouve le plateau des Claparèdes, situé en piémont nord du massif du Grand Luberon, il présente un paysage particulier partagé entre les forêts de chênes, les pelouses sèches et les espaces de cultures (céréales, lavandes, fourrages,...). Au Sud, on note la présence du massif du Luberon, avec en limite Est, le vallon de l’Aiguebrun, véritable canyon qui sépare le massif du Luberon en deux parties : le Petit et le Grand Luberon. Ce cours d’eau supérieur présente une ripisylve et une végétation à fortes affinités montagnardes qui constitue une continuité écologique à préserver. Deux autres linéaires aquatiques sont recensés sur le territoire, compte tenu de leur rôle écologique. Il s’agit du ravin de Sigrié et du fossé de Trigaud : deux cours d’eau ayant une relation écologique avec le Calavon. L’ensemble de ces espaces naturels présente une richesse écologique matérialisée par des mesures de protection de l’environnement. Enfin, l’extrémité Nord de la commune est marquée par une infime partie de la zone naturelle des Ocres.





Face à ce constat, matérialisé par la présence de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et de site Natura 2000, le PLU a prêté une attention toute particulière à ces zones et espaces écologiques sensibles. Aussi, devant ces enjeux écologiques majeurs, les élus ont décidé d'assurer la protection de ces espaces naturels par un classement en zone N (naturelle) et NP (naturelle protégée) permettant de conserver le caractère naturel et donc la flore et faune vivant au sein de ce secteur. De plus, afin de tenir compte de la particularité de certains sites, des mesures de protection spécifiques ont été définies au travers de l'identification, au sens du L.123-1-5-7° du code l'Urbanisme. C'est ainsi qu'entres autres les pelouses sèches de la partie sommitale du Petit Luberon et le vallon de l'Aiguebrun ont fait l'objet de prescriptions adaptées à leur besoin de préservation.

Parallèlement, la canalisation de la fréquentation dans la zone par l'impossibilité totale de nouvelle construction (zone N et NP, risque inondation issu du PPRi du Coulon-Calayon et risque incendie de forêt dans les parties boisés du Massif du Luberon) et par une trame viaire peu développée, minimisent les impacts potentiels induits par la présence humaine (dérangement de la faune, destruction de la flore, dégradation du site, ...).

Ces enjeux environnementaux ont également guidé la volonté des élus de ne pas étendre les zones constructibles et de privilégier une densification en continuité de l'urbanisation existante afin d'assurer une protection et une pérennisation de ces espaces.

Nous étudierons plus précisément dans la partie V.5 les incidences potentielles du PLU et du projet de la commune sur le site Natura 2000.

Dispositions prises dans le règlement :

- Classement des secteurs ayant une forte valeur écologique et/ou environnementale dans une zone N et NP, où les constructions autorisées sont très limitées, voir interdites ;
- Délimitation d'EBC ;
- Maîtrise de l'urbanisation et limitation de la consommation de l'espace par une densification des zones urbanisées (augmentation des Coefficient d'Occupation des Sols) ;
- Définition des objectifs de protection des éléments identifiés au titre de l'article L123-1-5-7 du CU.

Dispositions prises dans le zonage :

- Identification au titre de l'article L123-1-5-7° du CU des éléments paysagers et naturels singuliers à préserver.

Les dispositions mises en place concernant le patrimoine naturel permettent de préserver d'une part les continuités écologiques majeures (trames vertes et bleues), notamment du Massif du Luberon, du secteur des Ogres, du Calavon, de l'Aiguebrun et d'autres cours d'eau secondaires, y compris leurs ripisylves, mais également les grands espaces naturels et boisés.

Ainsi, avec le renforcement de la protection des espaces naturels, nous pouvons considérer que les dispositions mises en place dans le PLU ont une incidence positive sur l'environnement avec une meilleure prise en compte de ces espaces. En revanche, les secteurs Nh n'apportent pas de plus value sur l'environnement. Cependant, leur délimitation ne porte pas atteinte au caractère naturel de la zone et les possibilités de construction sont très limitées et encadrées dans le règlement. Il en va de même pour les extensions limitées des habitations existantes.

V.3.5 – Une bonne desserte en équipements et infrastructures

a) Les déplacements

L'objectif de la municipalité de Bonnieux est de prendre en compte la problématique des déplacements dans le développement de la commune, notamment la question de la desserte, du stationnement dans le centre du village et des cheminements doux.

Pour cela, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la desserte des deux secteurs à enjeux de la commune (1AU et 2AUB) et intègrent également la réalisation de cheminements doux en direction du centre ancien, des équipements publics et des commerces.

La problématique du stationnement est également prise en compte dans les projets de la commune avec la réalisation d'une aire de stationnement à proximité immédiate du centre

ancien. De plus, du stationnement individuel est imposé dans toutes les zones urbanisées pour tout nouveau logement, commerce, hôtel et restaurant. Il s'agit ainsi de répondre au problème de stationnement que l'on retrouve dans le centre ancien, notamment en période estivale.

Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte cette problématique de la desserte et des accès dans le PLU.

Dispositions prises dans le règlement :

- Classement des secteurs ayant une forte valeur écologique et/ou environnementale dans une zone N et NP, où les constructions autorisées sont très limitées, voir interdites ;
- Délimitation d'ER pour la réalisation d'une aire de stationnement à proximité du village ;
- Définition de règles au sein des zones urbaines et à urbaniser définissant les modalités liées au stationnement et aux accès ;

Dispositions prises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- Au niveau du quartier des Vignauds, en continuité du centre ancien: il est prévu des règles privilégiant le stationnement au sein de l'opération mais aussi la réalisation de cheminement piéton entre le secteur et le centre ancien, notamment.

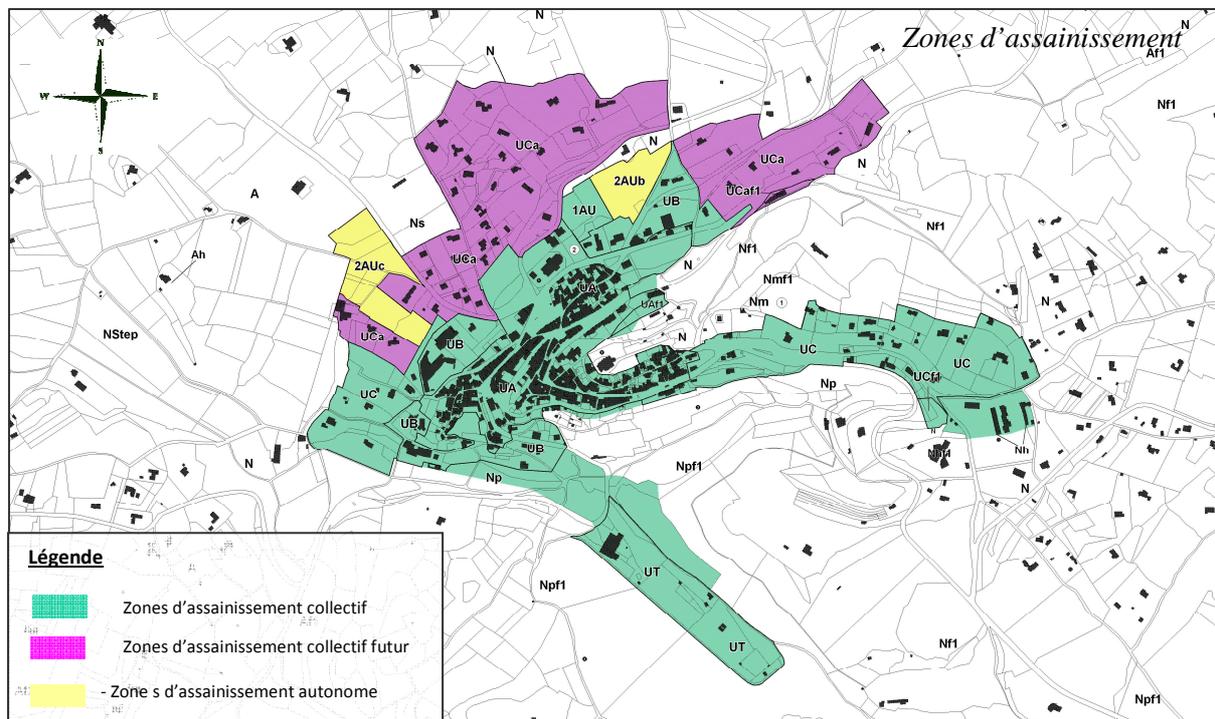
Ainsi, à travers les principes mis en place dans les orientations d'aménagement et de programmation et la réglementation concernant le stationnement, la municipalité prend en compte la problématique des déplacements de manière globale, en intégrant aussi bien l'accessibilité, que les circulations douces ou encore le stationnement. Ces mesures permettront de désengorger le centre du village en privilégiant des modes de déplacement doux. Malgré l'augmentation de la population et donc, par conséquent, des déplacements motorisés, on parvient à limiter les nuisances et les incidences sur l'environnement à travers la prise en compte des problématiques de stationnement et de liaisons douces.

b) L'assainissement

Réseau d'assainissement

Les eaux usées collectées sur la commune de Bonnieux sont dirigées vers la station d'épuration située sur le territoire de la commune. La station d'épuration possède une capacité de 1667 EH. La commune de Bonnieux dispose d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif qui dessert l'agglomération et les principales zones d'habitat périphériques. A l'exception des secteurs Nord et Nord-Ouest du centre (UCa), la quasi-totalité des zones urbanisées et à urbaniser est ou sera desservie par le réseau collectif, à l'échéance du PLU. En effet, au regard des dernières études réalisées par le cabinet Tramoy, un zonage d'assainissement a été élaboré. Ce dernier a permis de définir les zones d'assainissement collectif (actuellement desservies par le réseau), celles dont l'extension du réseau prévoit leur raccordement à l'échéance du PLU (zone d'assainissement collectif futur : 2AU) et celles relevant de l'assainissement autonome, compte tenu du fait qu'il n'est pas prévu leur raccordement et que l'aptitude des sols est favorable à la réalisation de dispositifs individuels

(zone UCa). Ainsi, hormis au sein des zones UCa et 2AU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par de canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.



Enfin, un programme de travaux a permis la réhabilitation de certains ouvrages de la station d'épuration de Bonnieux, permettant la mise aux normes de cette dernière. Ces travaux visent notamment à préserver les évolutions futures et en particulier dans le cadre d'une extension de capacité. Ils comprennent :

- la construction d'un poste de pompage neuf des effluents bruts acceptant la pointe de temps de pluie,
- la construction d'un bassin d'écrêtage de temps de pluie de 250m3 utile, qui permettra d'intercepter les pluies mensuelles et de réduire les risques de rejet direct au milieu récepteur,
- la mise en place d'un prétraitement complet des effluents temps de pluie par tamisage fin,
- le réhabilitation de la filière boues : construction d'un nouveau local et mise en place d'une unité de déshydratation de type ADEQUAPRESS, en remplacement des lits de séchage actuels,
- et la construction d'un local d'exploitation attenant au nouveau local de déshydratation.

De manière générale, nous pouvons dire que la station d'épuration aura une capacité suffisante d'ici 10 ans. De plus, les travaux réalisés ont permis d'améliorer le rendement de la station ainsi que les rejets et donc de diminuer les incidences potentielles sur l'environnement.

Réseau d'eaux pluviales

Il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales dans le village qui dessert toute l'agglomération. Cependant, des observations de terrain par temps de pluie ont montré des débordements dus à l'absence de fossés le long de la route du camping municipal.

Concernant les eaux pluviales, le règlement précise que les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire et devront éviter les dégradations sur les fonds voisins et les équipements publics.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la gestion du pluvial, indiquant qu'elle devra être traitée à l'échelle de l'opération (1AU et 2AUb).

Ainsi, la question des eaux pluviales a bien été prise en compte par le PLU.

Dispositions prises dans le règlement :

- Dans chacune des zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UC, UE et 1AU) toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. Néanmoins, il est prévu au sein de la zone UE, qu'à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes aux règles sanitaires en vigueur ;
- Dans les secteurs 2AU l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire que lorsque les terrains seront desservis par le réseau ;
- La gestion du pluvial devra être intégrée à la parcelle de l'opération ;
- Dans la zone UCa les dispositifs d'assainissement non collectifs sont acceptés, compte tenu d'une aptitude des sols avérée.

Dispositions prises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- Au niveau du quartier des Vignauds, en continuité du centre ancien: il est prévu des règles privilégiant la gestion du pluvial à l'échelle de l'opération.

c) L'eau potable

Ressources en eau potable

L'eau potable est gérée par le Syndicat des Eaux Durance Ventoux. Depuis son origine, le syndicat a confié l'exploitation du réseau à la Société de Distribution d'Eau Intercommunale (SDEI), par convention de délégation de service public. **Ainsi, la desserte en eau potable de la commune de Bonnieux est exploitée par la société fermière : SDEI agence de Carpentras.**

L'eau produite par le Syndicat provient en totalité de la nappe alluviale de la Durance. Le Syndicat Durance Ventoux exploite trois captages qui totalisent une capacité de production de 52 000m³/j. Ils permettent d'alimenter 27 communes du Vaucluse.

La commune de Bonnieux est alimentée par le captage de Cheval-Blanc, qui dispose d'une autorisation de prélèvement de 20 000m³/j.

En 2011, la qualité de l'eau distribuée s'est avérée être de très bonne qualité. L'eau brute, qui provient de la nappe alluviale de la Durance, est dès son prélèvement de bonne qualité. Cette qualité est renforcée par l'utilisation de filière de traitement adaptée et garantie par des captages protégés.

Enfin, le rapport entre la production d'eau potable constatée en 2011 (11 520 632 m³/an) et la capacité théorique de production des trois captages exploités par le Syndicat (52 000 m³/j), fait état d'une capacité résiduelle d'environ 40%.

Dispositions réglementaires :

- Dans les zones urbaines et à urbaniser, toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes ;
- Dans les zones A et N, il existe également la possibilité d'utiliser une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique).

La problématique des ressources en eau potable a été prise en compte par la commune. Celles-ci sont suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants de Bonnieux d'ici à 10 ans.

d) Compatibilité avec le SDAGE

Le Code de l'Urbanisme (articles L111-1-1, L122-1 et L124-2) prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Nous allons donc présenter rapidement quels sont les grands principes fondamentaux à prendre en considération dans le SDAGE et voir si le projet de la commune de Bonnieux est compatible avec ceux-ci. Cette analyse doit notamment consister à vérifier l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, et la prise en compte correct des différents thèmes évoqués dans le SDAGE.

Le tableau suivant nous montre pour chaque objectif du SDAGE, quelles sont les mesures prises dans le PLU de Bonnieux. Les « + » indiquent ainsi une compatibilité entre le SDAGE et le PLU.

Objectifs du SDAGE	Mesures prises dans le PLU de Bonnieux	Compatibilité SDAGE/PLU
1. Objectif de bon état des eaux à l'échelle du territoire	-Pas de déclassement des masses d'eau	0
	-Pas de projets risquant d'avoir des incidences négatives sur les cours d'eau	0
	-Préservation du Calavon par un classement en N et une protection au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU	+
	-Une STEP avec une capacité suffisante et une amélioration des rejets dans le milieu naturel	+
2. Préservation des milieux aquatiques	-Préservation des trames verte et bleue, notamment des ripisylves et des milieux humides (zone N, NP, EBC et L.123-1-5-7° du CU)	+
	-Pas d'extension de l'urbanisation sur des milieux aquatiques	0
3. Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable	-Ressources en eau potable suffisantes	+
	-Pas de captage sur le territoire communal	0
	-Prise en compte de la population saisonnière	+
4. Rejets ponctuels et diffus dans le milieu	-Prise en compte du schéma d'assainissement dans le PLU	+
	-Zonage en cohérence avec le zonage d'assainissement	0
	-Travaux sur la STEP ayant permis d'améliorer les rejets et la conformité de cette dernière aux normes en vigueur	+
5. Risque inondation	-Risque inondation intégrée dans les documents graphiques et réglementaires du PLU	+

Nous constatons ainsi que les mesures prises dans le PLU de Bonnieux permettent de répondre aux grands objectifs du SDAGE. Les deux documents sont donc compatibles.

e) Les communications numériques

Afin de prendre en compte le développement des communications numériques sur le territoire communal, les élus ont souhaité intégrer une disposition dans leur règlement allant vers une meilleure prise en compte de la fibre optique pour les constructions nouvelles. En effet, il s'agit de favoriser le déploiement des réseaux de communications numériques.

Pour cela, le règlement précise dans toutes les zones urbaines que : toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

Les communications numériques sont donc prises en compte par le PLU.

V.3.6 - Consommations d'énergie & émissions de gaz à effet de serre

Au sein du département de Vaucluse, le résidentiel et le tertiaire sont les principaux postes consommateurs d'énergie. Les déplacements et l'agriculture sont également bien représentés. A Bonnieux, le résidentiel et les transports participent également à cette consommation d'énergie.

L'objectif de la commune est donc d'agir sur ces différents postes afin de favoriser une diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Il faut donc agir afin de limiter cela.

Un ménage rejette en moyenne 15,5 T de CO₂ par an (consommations totales d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre). Nous avons vu dans le diagnostic que la commune de Bonnieux compte en 2009, 669 ménages, soit des rejets s'élevant à 10 370 T de CO₂ par an.

Le souhait des élus pour les dix années à venir serait d'accueillir environ 135 nouveaux habitants, soit 65 ménages. Les rejets supplémentaires générés par cette arrivée de nouveaux résidents s'élèveront donc à 1 007 T de CO₂ par an.

De plus, concernant le domaine des déplacements, cet apport de nouvelles populations engendre également une hausse du nombre de véhicules en circulation. En moyenne, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546 km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO₂ sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions supplémentaires qui seront induites, dans le domaine des déplacements, par l'arrivée de ces 65 nouveaux ménages :

- Cela correspond à **79 véhicules supplémentaires** ;
- Soit **991 134 km parcourus chaque année** par ces 65 ménages ;
- Soit plus de **305 269 kg d'émission de CO₂ supplémentaires**.

Cependant, il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront bien moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d'urbanisme du précédent document d'urbanisme. En effet, tout d'abord, la capacité des zones constructibles a diminué (toutes zones confondues de -172 hectares). De plus, l'urbanisation se concentre principalement au sein des pôles urbains existants et en continuité immédiate du tissu bâti existant, et avec une certaine densification. L'enjeu pour la commune de Bonnieux consiste donc à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO₂ par des mesures et par un projet de développement adapté à la situation.

Les mesures prises dans le PLU

Tout d'abord, pour compenser cette hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi de développer l'offre en stationnement afin de désengorger le village mais également, parallèlement à cela, d'organiser des cheminements doux en direction du centre et des secteurs d'urbanisation (1AU et 2AUb). Cela a également été intégré dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). En effet, il s'agit de secteurs actuellement non construits et localisés à proximité du village. Il y a donc des enjeux forts en terme de desserte et de liaisons piétonnes que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements passe également par une densification des secteurs déjà urbanisés en assurant un effet de densification à mesure que l'on s'approche du centre. L'objectif est donc de recentrer l'urbanisation autour des pôles existants. Pour cela, les orientations d'aménagement permettent d'organiser durablement le territoire en s'appuyant

sur la diversité des formes d'habitat et donc sur la densité. Ainsi cette diversité des formes d'habitat permet de développer un habitat plus compact, ce qui permet de réduire les impacts liés à la consommation des espaces naturelles et agricoles, mais aussi aux impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre. Enfin, les zones d'urbanisation, à vocation principale d'habitat, ont été fortement réduites (- 160 hectares, soit -75%) avec le passage en PLU, au profit de secteurs situés à proximité immédiat du centre et ne présentant pas d'enjeux paysagers. Ainsi, ce sont les secteurs les plus déconnectés du centre et présentant des insuffisances en matière d'équipements publics (desserte en eau, électricité, défense contre l'incendie, ..) qui ont été supprimés des zones constructibles (comme celui des Terres Blanches et des Claparèdes). En effet, il s'agira sur ces secteurs de prendre en compte le tissu bâti existant et de permettre des évolutions limitées (secteurs Ah et Nh pour les activités, et principe d'extension limitée pour les habitations).

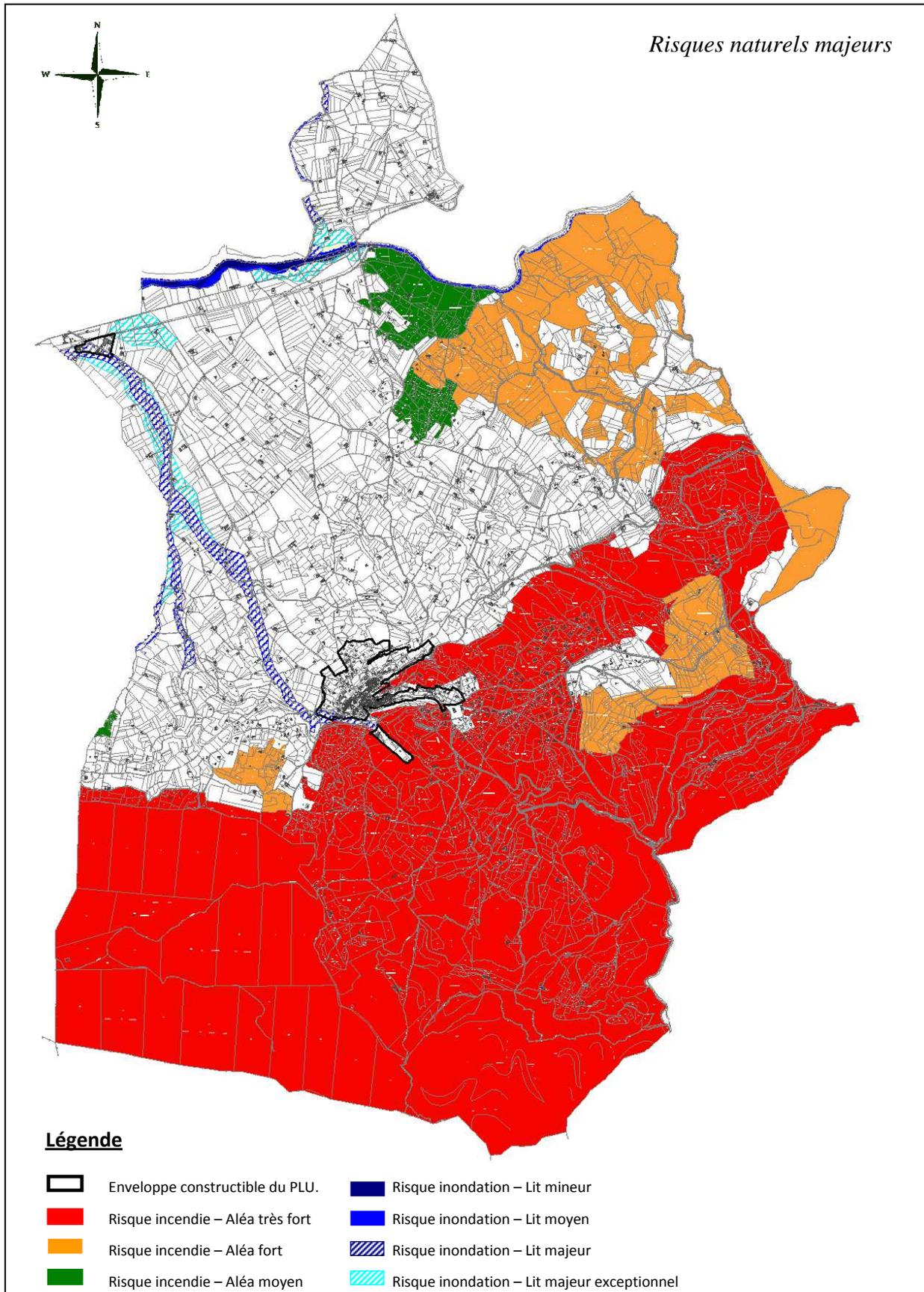
Enfin, le règlement du PLU n'interdit pas l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s'attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l'intérêt patrimonial du territoire.

La hausse de la population d'ici à 10 ans engendrera automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l'environnement. Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers la réalisation de stationnement et de cheminements doux. La commune essaie ainsi de limiter les incidences négatives que pourrait avoir cette hausse de population sur l'environnement.

Toutefois, notons que la situation a été améliorée en comparaison des règles d'urbanisme applicables dans le précédent document d'urbanisme. Les mesures prises par la municipalité dans la délimitation des zones constructibles, dans les mesures réglementaires et celles prises en faveur de l'environnement permettront ainsi de rejeter moins de gaz à effet de serre par ménage qu'avec le POS actuellement en vigueur. Enfin, la suppression des secteurs déconnectés du centre ainsi que de la zone d'activité (au Nord-Est), du précédent document d'urbanisme, apporte une plus value en faveur de l'environnement et des rejets sur l'environnement.

V.3.7 - Risques naturels & nuisances

Le territoire communal de Bonnieux est concerné par plusieurs risques naturels. En effet, la commune est concernée par le risque inondation avec la présence du PPRi, en cours d'élaboration, « du Coulon-Calavon ». La commune est aussi concernée par le risque incendie de forêt. Elle est aussi impactée par d'autres risques tels que le risque lié au retrait-gonflement des argiles, le risque sismique et le risque technologique (présence d'une canalisation de transport de matière dangereuse).



La commune est impactée par le risque incendie de forêt. Celui-ci a été identifié grâce à la carte départementale d'aléas feu de forêt qui constitue la meilleure connaissance du risque sur le territoire communal. Trois types d'aléas sont représentés : aléa très fort, aléa fort et aléa moyen. Ainsi, le PLU prend en compte le risque incendie de forêt à travers la délimitation de secteurs spécifiques indicés .f1 pour l'aléa très fort, .f2 pour l'aléa fort et .f3 pour l'aléa moyen. A chacun des secteurs impactés par le risque incendie de forêt est associée une réglementation particulière.

La commune compte également une voie considérée comme bruyantes en raison du trafic qu'elles supportent : la RD900. Le trafic induit des nuisances pour les riverains. Cette voie traverse la partie Nord du territoire sur une infime partie de la commune. De plus, elle se trouve très éloignée des zones d'habitation.

Enfin, outre le risque sismique et celui lié au phénomène de retrait gonflement des argiles, on note la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses. Parallèlement à la servitude d'utilité publique attachée à ces réseaux, des études de sécurité indiquent qu'en cas de perte de confinement de la canalisation les conséquences sur la population pourraient présenter des effets irréversibles. D'où l'importance de ne pas augmenter les risques à proximité de ces canalisations. Cette canalisation longe la RD900.

L'enjeu pour la municipalité est d'intégrer dans le PLU la présence de ces risques naturels et nuisances afin de garantir la protection des habitants et des milieux naturels.

Dispositions prises dans les documents réglementaires :

- Prise en compte du PPRi « du Coulon-calavon » : intégration du risque sur les documents graphiques et réglementaires ;
- Prise en compte du risque incendie de forêt : intégration du risque sur les documents graphiques et réglementaires ;
- Prise en compte des nuisances sonores par des dispositions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (stationnement, cheminements doux, principes de sécurisation des axes structurants) ;
- Dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), sont interdites à l'article 1 « toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air » ;
- Prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses : servitudes annexées au PLU, dispositions intégrées dans le règlement des zones et délimitation des zones urbaines et à urbaniser éloignées de tout risque attaché à la présence de ces canalisations ;
- Création d'un titre 7 dans le règlement, dédié au risque sismique, au risque de retrait gonflement des argiles et au risque technologique liée aux canalisations de transport de matière dangereuse.

Ainsi, à travers toutes ces mesures, on constate que les élus ont bien pris en compte dans leur projet de développement la présence des risques naturels ainsi que les nuisances éventuelles.

CONCLUSION

Les incidences sur l’environnement que nous avons étudié précédemment peuvent être répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il synthétise les incidences sur l’environnement pour chaque thème abordé (délimitation des zones constructibles, espaces agricoles, paysage et patrimoine naturel, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, consommation d’énergie et émissions de gaz à effet de serre, et risques naturels et nuisances) et tire un bilan : « + » pour des incidences positives agissant en faveur de l’environnement, « 0 » pour une absence d’incidence, et « - » pour des incidences négatives sur l’environnement.

Ce tableau offre ainsi une vue d’ensemble des incidences du PLU sur l’environnement. Il a également pour fonction d’apprécier la prise en compte de l’environnement dans le document. Le système de pondération permet également de caractériser l’impact global du PLU sur l’environnement et de définir la plus value ou la moins value globale sur l’environnement.

Thèmes/ Composantes	Incidences potentielles	Bilan des Incidences
1. Développement maîtrisé et durable	-Une légère extension des zones constructibles au détriment de la zone agricole sur environ 4 hectares...	-
	-..., néanmoins, une capacité des zones constructibles nettement inférieure à celle du document d’urbanisme antérieur (-172 ha)	+
	-Une maîtrise de la croissance démographique d’ici 10 ans	+
	-Une délimitation des zones constructibles en accord avec la capacité souhaitée d’accueil de nouveaux ménages	+
	-Une limitation de la consommation de l’espace, par le renforcement des règles de densification	+
	-La suppression d’une zone d’activités	+
	-La suppression des zones urbaines déconnectées du centre	+
	-Des règles d’urbanisme prônant une meilleure urbanité au sein des zones urbaines et à urbaniser	+
	-Une plus grande diversité des formes d’habitat favorisant la mixité de la population	+
	-Des espaces naturels préservés au sein de la zone urbaine	+
2. Espaces agricoles	-Un règlement et un zonage adaptés et plus restrictifs	+
	-Secteurs Ae et Aa : extension des constructions existantes, mais limitée (emprise au sol, terres non cultivées)	0
	-Extension limitée des habitations existantes	0
3. Paysages et patrimoine naturel	-Création de secteurs Ap	+
	-Maintien de secteur Np	0
	-Des espaces naturels préservés au titre de l’article L.123-1-5-9 du Code de l’Urbanisme, y compris au sein de la zone urbaine et notamment aux abords de certains monuments historiques	+
	-Prise en compte de la hauteur des constructions et des règles de gabarit	0
	-Création d’espace naturel (N) et EBC	+
	-Intégration de dispositions dans les OAP	+

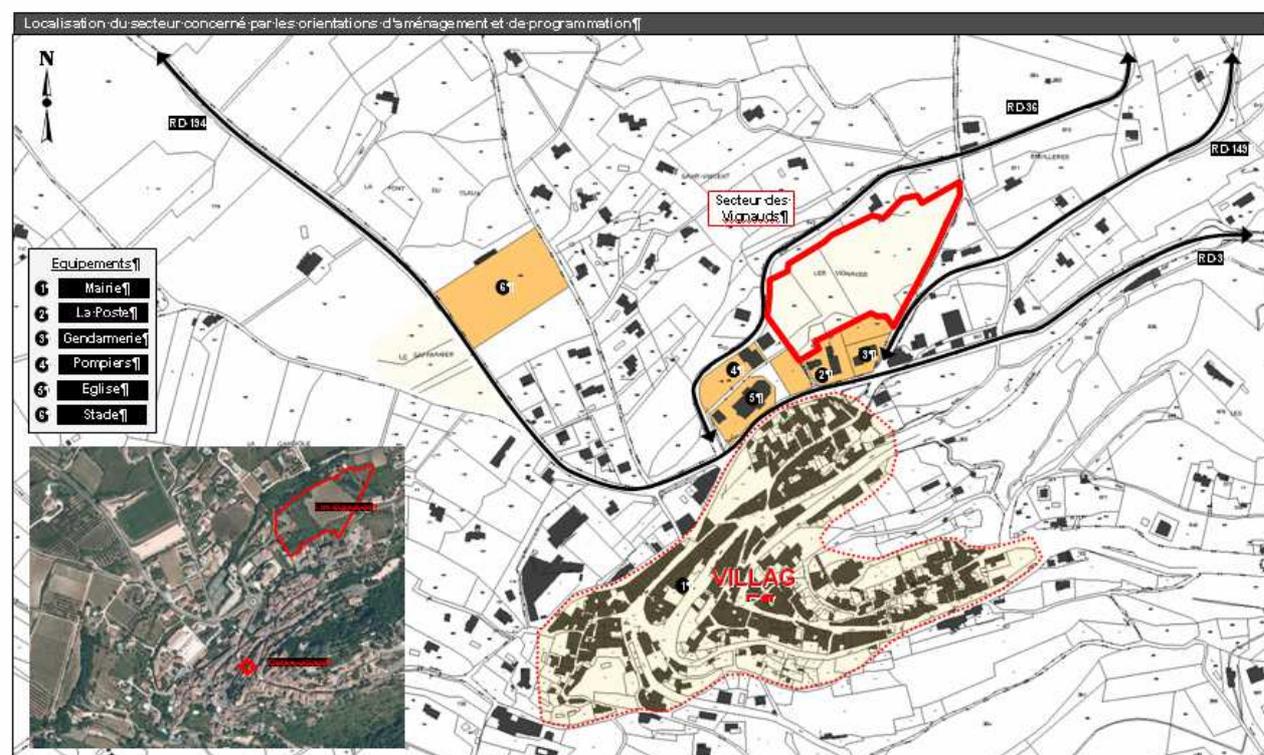
4. Milieux naturels et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> -Création d'une zone naturelle pour le classement des secteurs à caractère naturel -Prise en compte de l'existant au travers de secteurs Ne (bâtiments d'activité) et des règles favorisant les évolutions des habitations : extension limitée de l'existant, ... -Délimitation d'EBC sur les secteurs boisés significatifs -Classement en zone N et protection au titre de l'article L.123-1-5-7° du site Natura 2000 du Calavon -Les pelouses sèches du Luberon ainsi que les linéaires aquatiques, dont le vallon de l'Aiguebrun, protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU 	<p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">0</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">+</p>
5. Infrastructures et équipements	<ul style="list-style-type: none"> -Capacité de la station d'épuration suffisante pour l'horizon 2025 -Ressources en eau potable suffisantes -Compatibilité entre le PLU et le SDAGE -Prise en compte des conditions d'accessibilité, de l'offre de stationnement et de desserte du centre du village dans les OAP -Développement des cheminements doux 	<p style="text-align: center;">+</p>
6. Consommations d'énergie et émissions de CO₂	<ul style="list-style-type: none"> -Une hausse de la population d'ici 10 ans, impliquant une augmentation des émissions de CO₂ en raison de l'augmentation du nombre de ménages et des déplacements motorisés -La création d'une aire de stationnement à proximité du centre ancien et la prise en compte du stationnement au sein des OAP -Le développement des circulations douces -Mesures visant à renforcer la densité au sein des zones constructibles -La suppression des zones urbaines déconnectées du centre -Utilisation des énergies renouvelables autorisées 	<p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">+</p>
7. Risques naturels et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> -Intégration du PPRi, en cours d'élaboration, dans les documents règlementaires et la prise en compte du risque incendie de forêt -Prise en compte des nuisances sonores et des canalisations de transport de matières dangereuses dans la délimitation des zones constructibles -Prise en compte des dispositions constructives applicables aux principales zones de risque (Titre 7 dans le règlement) 	<p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">+</p>
BILAN : 31 points « + », 5 point sans incidence et 2 points «-»		

Nous constatons donc que de manière générale, le Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement. Les quelques incidences négatives potentielles sur l'environnement répertoriées, dues notamment à l'arrivée d'une nouvelle population, sont compensées par d'autres mesures permettant d'atténuer ces incidences négatives.

V.4 – INCIDENCES DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SUR L’ENVIRONNEMENT

Cette partie n’a plus vocation à décrire les incidences du document sur l’environnement dans sa globalité, mais à prévoir les retombées environnementales (lorsque cela est possible), des orientations d’aménagement et de programmation. Ces orientations présentent des informations assez précises sur les volontés de la municipalité en lien avec l’aménagement de ces zones. Il convient donc de les analyser pour étudier les incidences de celles-ci sur l’environnement.

Les orientations d’aménagement et de programmation portent sur un secteur à enjeux du territoire communal.



Les OAP intègrent un certain nombre de principes permettant de répondre aux objectifs du développement durable et aux orientations définies dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables. Le règlement permet de compléter et de mettre en oeuvre certains de ces principes énoncés.

L’objectif est de créer une greffe urbaine au centre ancien en préservant la silhouette du village en en favorisant l’intégration paysagère. Il s’agit également de proposer des formes d’habitat denses rappelant les constructions du cœur du village et de favoriser la diversification et la mixité des typologies d’habitat. Pour cela, des règles ont été émises concernant la typologie du bâti (habitat collectif, individuel, R+1, R+2...), proposant un bâti plus dense à proximité immédiate du centre et plus lâche à mesure que l’on s’en éloigne. Concernant la mixité dans la production de l’offre en logements, une règle de pourcentage favorise la création de petits logements (40% minimum de T2 et/ou T3). De plus des bandes d’implantations sont délimitées de manière à prendre en compte le tissu urbain existant environnant.

De plus, le traitement paysager des espaces publics est pris en compte à l'échelle de l'opération. En effet, situé à proximité immédiate du centre ancien, les enjeux paysagers sont importants. Il s'agit de créer des liens et une unité urbaine entre le site perché du village et le secteur d'urbanisation. Ainsi, la question des espaces publics est abordée dans sa globalité (accès, desserte, stationnement, cheminements doux, ...) en s'appuyant sur la trame viaire existante. Des cheminements doux devront être organisés à l'intérieur du secteur et en direction du village. Un principe de voirie vise à assurer une bonne fonctionnalité urbaine et à sécuriser les accès sur les axes structurants.

Enfin, une place importante est accordée aux structures végétales : l'objectif est de préserver au maximum l'existant, et également de créer des haies végétales sur les franges permettant de limiter l'impact visuel. Ainsi, de prendre en compte le potentiel paysager du secteur et d'assurer une transition harmonieuse dans le traitement des limites entre urbanisation et espaces publics. L'objectif est également de limiter l'impact visuel des futures constructions et de prendre en compte la silhouette du centre ancien.

Les orientations d'aménagement et de programmation intègrent divers principes (desserte et voirie, implantation du bâti, déplacements, traitement paysager, typologie du bâti, densification...) qui permettent d'intégrer une dimension environnementale au futur projet de développement de la commune. Ces principes minimisent ainsi les incidences des futures constructions sur l'environnement et apportent également une plus value, notamment concernant les économies d'énergie.

V.5 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programme et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608).

La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire précise :

« La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet... »

Cette circulaire a notamment modifié l'article L.414-4 du code de l'environnement.

L'article L.414-4 §1 du code de l'environnement stipule :

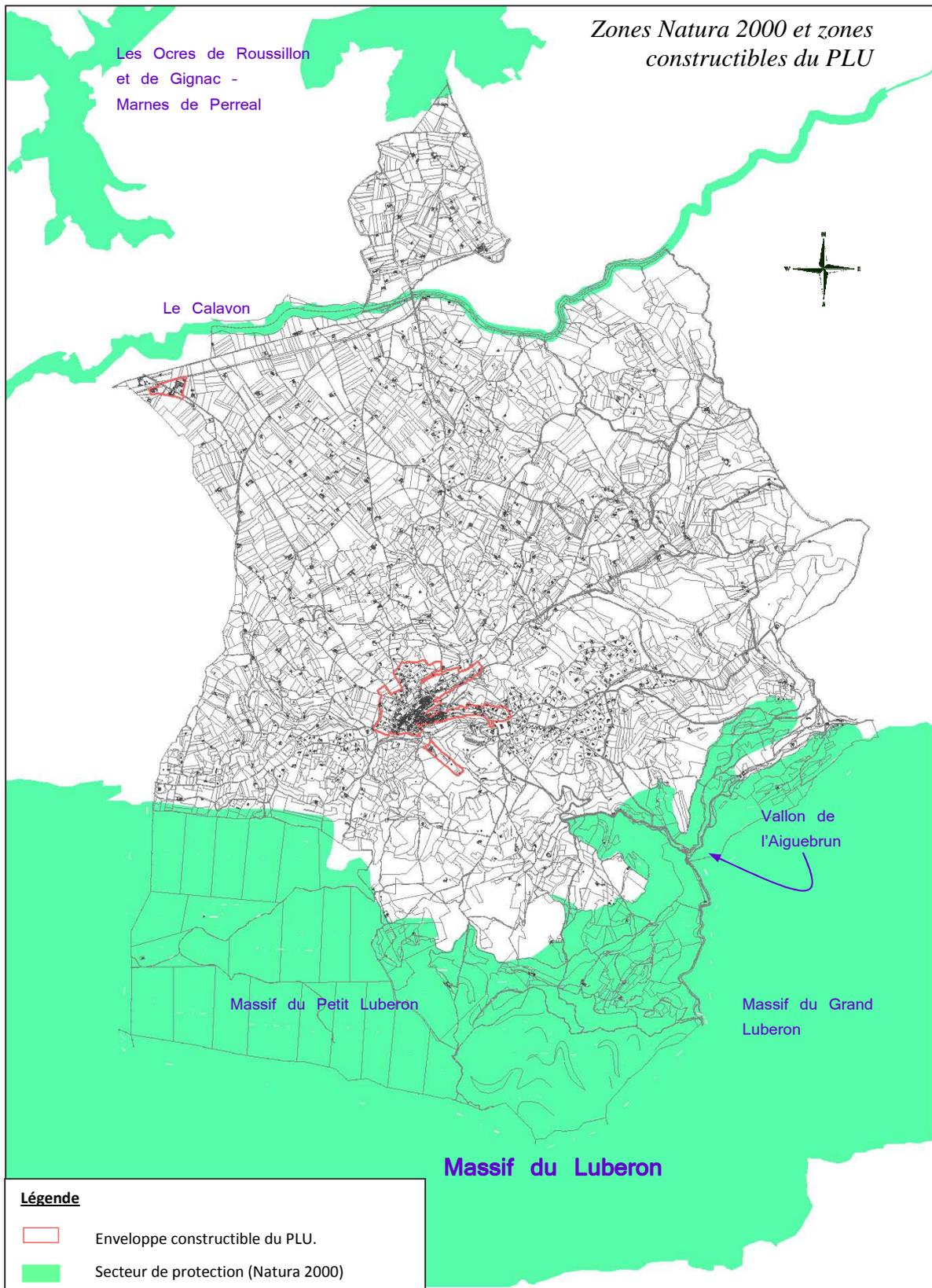
« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code. »

V.5.1 - Description des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal

Le territoire de Bonnieux est concerné par la délimitation de 4 périmètres relevant du réseau Natura 2000. Il s'agit tout d'abord, dans le cadre de la « Directive Habitat », de 3 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : « Ocre de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal », « Massif du Luberon » et « Le Calavon et l'Enchrême ». Enfin, dans le cadre de la « Directive Oiseaux », d'une Zone de Protection Spéciale : « Massif du Petit Luberon ».

La majeure partie de ces sites Natura 2000 touche la partie Sud du territoire communal, où se concentrent les principaux reliefs et espaces naturels de la commune, situés sur le Massif du Luberon. Arrive ensuite, la partie Nord du territoire traversée par le cours d'eau du Calavon.

Et enfin, une infime partie de l'extrême partie Nord du territoire concernée par le site des Ogres de Roussillon. Ces sites Natura 2000 ne sont pas localisés à proximité immédiate des zones définies comme constructibles dans le PLU de Bonnieux.



Concernant la protection du massif du Luberon

- *ZPS « Massif du Petit Luberon »* : il s'agit d'un site d'importance Nationale pour la reproduction de plusieurs espèces de rapaces : Percnoptère d'Égypte (*Neophron percnopterus*), Aigle de Bonelli (*Hieraetus fasciatus*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) qui nécessite un milieu naturel très spécifique que procure le massif calcaire accidenté et sauvage préservé par cette délimitation. En effet le périmètre, objet de la ZPS, représente une mosaïque de milieux naturels : falaises, pelouses sèches, garrigues et forêts.

La vulnérabilité de ce milieu porte sur le fait :

- Qu'il y ait une régression des zones ouvertes pour cause de déprise agricole et de reforestation. La fermeture du milieu est un facteur défavorable pour les rapaces (milieux ouverts = territoires de chasse) ;
- Que la zone est sensible aux incendies, mais relativement bien préservée depuis 50 ans ;
- Que la fréquentation touristique est intensive ;
- Qu'il y ait une pénétration importante du massif par les véhicules à moteur.

- *ZSC « Massif du Luberon »* : ce massif calcaire, orienté Est/Ouest et formé au moment de la surrection des Pyrénées, est coupé dans sa partie centrale par une "combe" dans laquelle coule l'Aiguebrun, seul cours d'eau du Luberon. Le site abrite des végétations méso et supra-méditerranéennes d'un grand intérêt : pelouses des Théro-Brachypodietaea, landes à Genêt de Villars, groupements rupestres, hêtraie... La faune y est également particulièrement riche et présente des endémismes dont certains milieux y sont propices. Il s'agit notamment les pelouses sèches présentes dans les zones sommitales.

La vulnérabilité de ce milieu porte sur le fait que :

- Certains milieux naturels et taxons animaux sont sensibles à la sur-fréquentation (par exemple dégradation des lieux de reproduction et d'hibernation des chiroptères). Le site est aussi exposé à un risque important d'incendie de forêts ;
- Il y a une extension et une remontée biologique des milieux forestiers, donc une régression corrélative des milieux ouverts. La majorité des chiroptères présents dans cette zone est soit rupestre, soit cavernicole. La richesse de ce peuplement chiroptérologique dénote la préservation de la qualité des milieux naturels et la disponibilité alimentaire importante qu'offre l'environnement local ;
- Parallèlement aux opérations de préservation et de gestion écologique des milieux ouverts, sont entreprises des actions de mise en réserve de certains boisements à des fins de vieillissement, afin d'en permettre la maturation dans un contexte très largement dominé par des forêts "jeunes" ;
- La qualité des eaux de l'Aiguebrun est exposée à des risques non négligeables de pollution du fait de la conjonction d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels on peut citer la proximité d'une route qui longe une partie importante de son lit, en situation de gorges. S'y ajoute la présence localisée d'habitations et d'installations touristiques en marge du site dont certains effluents et vidanges de piscines peuvent aussi affecter le cours d'eau. Par ailleurs, le régime hydrologique lui-même est fragile du fait du déficit chronique du bilan dans la région auquel pourraient s'ajouter des prélèvements excessifs.

Les zones d'urbanisation définies dans le PLU ne tiennent aucune relation écologique avec les milieux naturels préservés de ce site Natura 2000. En effet, il s'agit d'un site naturel souvent accidenté et sauvage, où l'implantation de constructions nouvelles n'est pas envisagée. A contrario, les espaces urbanisés et urbanisables de la commune se

concentrent au centre du territoire, au sein d'espaces à dominante urbanisée. Toutefois, on dénombre quelques secteurs de taille et de capacité limitée au sein de cet espace de protection. Néanmoins, il convient de rappeler qu'il s'agit de bâtiments d'activité existants pour lesquels une extension très limitée y est autorisée, dans le respect de l'application de la réglementation sanitaire en vigueur. Cette obligation concerne tout particulièrement la desserte en eau potable, le traitement de l'évacuation des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, outre la délimitation d'une zone naturelle (N) et d'EBC (pour les bois les plus significatifs), la protection de ces espaces naturels a été confortée par rapport au document d'urbanisme antérieur et propose des mesures de protection adaptées aux différents types de milieux. En effet, des secteurs Np sont venus renforcer la protection des espaces boisés, où toutes nouvelles constructions est interdites. De plus, en raison de la sensibilité particulière des pelouses sèches sommitales et du vallon de l'Aiguebrun des mesures adaptées de protection ont été instituées au travers de l'identification de ces sites (L.123-1-5-7° du CU). Enfin, en vue de la préservation des milieux ouverts cultivés, une distinction a été faite entre les espaces à dominante naturelle et ceux agricoles. Ainsi, les espaces cultivés ont été intégrés au sein de la zone agricole (A). Ce travail d'identification des zones agricoles contribue à lutter contre la déprise agricole et de fait à réduire la vulnérabilité de ce site de protection réglementaire.

Globalement, le projet de PLU intègre correctement la prise en compte des risques incendies de forêt et cherche à limiter ce risque.

Enfin, la protection du vallon de l'Aiguebrun est renforcée au travers d'une identification au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU. Aucune nouvelle construction n'est permise au sein de cet espace et celles existantes situées à proximité sont fortement réglementées dans leur possibilité d'extension.

Concernant la protection de la rivière du Calavon

- ZSC « *Le Calavon et l'Encrême* » : Le Calavon (ou Coulon) est un affluent de la basse Durance. Il prend sa source dans les Alpes-de-Haute-Provence, vers Banon, et draine l'ensemble du bassin d'Apt. Son régime hydrologique est typiquement méditerranéen, avec d'importantes crues et un étiage très prononcé durant la saison sèche. Le cours du Calavon présente divers habitats naturels, dont la majorité sont d'intérêt communautaire. Malgré des pressions humaines localement élevées (aval d'Apt), la plupart des habitats naturels caractéristiques des écosystèmes des rivières méditerranéennes est représenté, depuis les habitats caractéristiques des bancs mobiles et sables essentiellement, et des galets plus sporadiquement, jusqu'aux boisements sur berges très matures.

Les principales causes de vulnérabilité sont :

- Les prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage ;
- L'arasement des ripisylves ;
- La qualité des eaux (pollutions diverses) ;
- Le comblement ou assèchement de mares ou points d'eau, nécessaires pour la reproduction de certains amphibiens ;
- L'altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais ;
- Le développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.

Il est difficile d'affirmer que les zones d'urbanisation définies dans le PLU ne tiennent aucune relation écologique avec ce milieu, dans la mesure où la bonne qualité des eaux est conditionnée par la présence humaine, et notamment en matière de rejet et de prélèvements. Ainsi, bien que la zone d'activités, située au quartier de la Tuilière, au Nord de ce cours d'eau, ait été supprimée, et que les zones d'urbanisation soient situées en dehors de ce site, les rejets issus de l'activité humaine sont susceptibles d'avoir une incidence sur ce milieu. Néanmoins, il convient d'atténuer ce constat par le fait que les règles d'urbanisation définies dans le PLU permettent d'atteindre le bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, et notamment en conformité avec le SDAGE (cf. chapitre : V.3.5 – Une bonne desserte en équipements et infrastructures – d) Compatibilité avec le SDAGE). De plus, en raison de la sensibilité particulière de ce cours d'eau, des mesures adaptées de protection ont été instituées au travers de l'identification de ces sites (L.123-1-5-7° du CU). Il s'agit notamment de confirmer la vocation de réservoir de biodiversité de ce milieu naturel. Le règlement prévoit donc de réglementer les abattages d'arbres et d'assurer la libre circulation de la faune. Les cours d'eau secondaires, ont notamment été identifiés. Ces mesures s'ajoutent à la zone de protection dans laquelle est inscrite le lit de ce cours d'eau (zone N du PLU).

Concernant la protection de la zone naturelle des Ogres

- ZSC « *Ogres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal* » : Il s'agit d'un des très rares sites silicicoles de Provence occidentale dominé par les ogres mais présentant également des substrats marneux ou gypso-marneux. La flore résulte de diverses influences : atlantique et méditerranéenne. Elle comporte nombre d'espèce calcifuges, notamment des thérophytes d'intérêt exceptionnel (taxons rares ou rarissimes pour la flore de France). Sur les ogres se développent des landes subatlantiques à Callune et des pelouses ouest-méditerranéennes. Les marnes abritent la seule station d'Europe continentale où l'on trouve *Brassica elongata* subs. *integrifolia*, une moutarde, en milieu primaire (station relique).

Les principales causes de vulnérabilité sont dues à la surfréquentation (incendie, dégradation des lieux de reproduction et d'hibernation des chiroptères...). Les milieux ouverts sont sujets à l'embroussaillage.

Les zones d'urbanisation se trouvent sur l'autre rive du Calavon, à l'extrémité opposée de ce site. Au regard de la particularité de ce milieu et du faible impact de cette zone de protection sur le territoire de Bonnieux, il est justifiée de dire que les zones d'urbanisation du PLU ne tiennent aucune relation écologique avec les milieux naturels préservés par ce site Natura 2000. De plus, le PLU a intégré ces espaces au sein de la zone naturelle (zone N), renforçant sa protection par rapport au document d'urbanisme antérieur.

V.5.2 - Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Les zones constructibles délimitées dans le PLU ne sont pas situées au sein d'un des sites relevant du réseau Natura 2000. Cependant, certains secteurs constructibles sont situés à proximité de ces sites ayant une forte valeur écologique et/ou environnementale. Il est donc nécessaire d'évaluer si le projet de développement de la commune aura des incidences notables sur ces sites.

Les élus, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux enjeux environnementaux et développement des espaces urbanisés. Ainsi, les délimitations des zones potentiellement constructibles reposent sur celles définies dans le cadre du précédent document d'urbanisme. Certains secteurs constructibles du Plan d'Occupation des Sols ont même été supprimés afin de mettre les zones constructibles du PLU en adéquation avec les objectifs fixés dans le PADD.

De plus, les espaces naturels et agricoles sont peu impactés par l'extension modérée des zones urbanisables, voire même favorisés par une restitution de terrains au sein de leur limite. En outre, les zones d'urbanisation ont été définies en continuité du tissu bâti existant et intègrent le bâti existant afin de limiter toute extension en discontinuité des espaces déjà construits.

Par conséquent l'objectif de limitation de la consommation de l'espace, en assurant une densification des secteurs déjà bâtis et en recentrant le projet de développement autour du centre du village, contribue à la préservation des espaces naturels et des secteurs à forte valeur écologiques et/ou environnementale.

Par ailleurs, les bâtiments existants isolés et situés en discontinuité des espaces centraux ont été traités de manière spécifique dans le PLU. Il s'agit, tout d'abord, pour les habitations de leur permettre une extension limitée (30% de la superficie existante, dans la limite de 250m² de surface de plancher et dans un objectif de limitation de la consommation de l'espace : CES de 15% de la superficie du bâtiment existant). Et enfin, pour certains bâtiments d'activité non agricoles, de les intégrer dans des secteurs spécifiques (Ae, Ne et Aa), dans lesquels seules sont autorisées l'extension limitée (30% de la superficie existante et dans un objectif de limitation de la consommation de l'espace : un CES de 30%. L'objectif est de traiter le bâti existant, dans le respect des milieux naturels et agricoles.

De plus, au vu de l'analyse effectuée précédemment concernant les incidences du PLU sur l'environnement, nous avons pu constater que les incidences négatives du PLU étaient marginales. De manière générale, il n'y a pas d'incidences notables constatées sur l'environnement. Certaines dispositions apportent même une plus value en comparaison du document d'urbanisme antérieur. L'enveloppe constructible a fortement réduite, la protection des espaces agricoles a été renforcée, les paysages et le patrimoine naturel ont été protégés.

Les sites ayant une forte valeur environnementale, identifiés au sein du réseau Natura 2000, ont vu leur protection renforcée à travers :

- un zonage en zone naturelle (A, N et Np), avec un aléa du risque inondation et incendie de forêt élevé, qui de fait limite fortement les nouvelles constructions ;
- la délimitation d'EBC ; favorisant une forte préservation des forêts les plus significatives ;
- et une identification des pelouses sèches du Luberon, du vallon de l'Aiguebrun, de la rivière du Calavon, du Ravin de Sigrié et du fossé de Trigaud (L.123-1-5-7°du CU), permettant une adaptation des règles de préservation aux enjeux écologiques recensés. ;

Au travers de toutes de ces règles, on renforce et on adapte la protection de ces sites à enjeux écologiques et environnementaux forts.

Concernant les équipements et infrastructures, nous avons constaté que leur capacité serait suffisante pour prendre en compte l'évolution démographique, notamment le système d'assainissement. Enfin, des mesures concernant les économies d'énergie et la diminution des gaz à effet de serre ont été introduites, ce qui permettra de minimiser les incidences sur l'environnement.

Par conséquent, conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, il apparaît que les élus de Bonnieux ont mené une réflexion transversale à l'échelle du territoire communal en vue d'établir un ensemble de règles et d'outils spécifiques destinés à mieux prendre en compte ces milieux naturels.

Le PLU, compte tenu des éléments évoqués dans cette partie et dans la partie concernant les incidences du PLU sur les composantes environnementales, n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal de Bonnieux. Des améliorations seront même apportées dans le cadre de la révision du POS en comparaison au document antérieur (réduction de l'enveloppe constructible, renforcement des règles de densification, intégration des économies d'énergie, mesures favorisant la diminution des gaz à effet de serre, renforcement et adaptation des outils de protection des milieux naturels,...).

V.6 – MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT & OUTILS DE SUIVI

V.6.1 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation visent à limiter voire compenser les incidences négatives évoquées précédemment, dans l'étude des incidences du PLU sur l'environnement.

Mesures d'évitement

D'une manière générale, certaines mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement et permettent d'éviter les nuisances. Il s'agit notamment :

- de la protection des zones humides via un classement en zone naturelle et l'identification (article L123-1-5-7° du CU) ;
- de la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables ;
- du maintien des espaces boisés classés et l'augmentation des zones à caractère naturel ;
- de la préservation des espaces agricoles et d'une réglementation spécifique (zone A et Ap pour des raisons paysagères) ;
- de la prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des prescriptions environnementales à l'échelle des zones à urbaniser ;
- du développement des modes doux qui constitue une alternative à la voiture et favorise, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- de la densification des zones déjà urbanisées, des futures zones à urbaniser (15 logements/ha) et de la délimitation de l'enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages ;
- de la prise en compte des risques naturels et de la préservation de la ressource en eau, notamment au travers de la suppression de certaines zones urbaines du POS ;
- de la réduction importante des zones constructibles (-172 hectares restitués aux zones agricoles et naturelles).

Il faut noter également que ce document d'urbanisme prend en compte le SDAGE Rhône méditerranée 2010-2015 qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2015.

Mesures de réduction et de compensation

Bien que les mesures prises dans le PLU cherchent à limiter les impacts sur l'environnement, le tableau des incidences du PLU sur l'environnement a permis de mettre en avant 2 points négatifs :

- **une extension des zones constructibles sur la zone agricole**

Mesures de réduction :

- Ces extensions visent à prendre en compte le tissu bâti existant ;
- Cette délimitation s'intègre à l'objectif de renforcement des zones urbaines du centre ;
- Ces extensions s'appuient sur des terrains présentant peu d'enjeu paysager, au regard du site du village perché.

Mesures de compensation :

- Les extensions sur les terres agricoles restent très faibles en superficie (4 hectares), notamment au regard de la réduction importante des zones constructibles réalisée, avec le passage du POS au PLU (-172 hectares restitués aux zones agricoles et naturelles) ;
- Renforcement de la protection de la zone agricole, notamment au travers d'un règlement limitant l'usage des sols et de la délimitation de zones agricoles protégées (zone Ap).
- **L'augmentation de la population d'ici 10 ans, impliquant une augmentation des émissions de CO2 en raison de l'augmentation du nombre de ménages et des déplacements motorisés**

Mesures de réduction :

- Organisation de déplacements doux en lien avec le centre du village et les zones d'urbanisation futures ;
- Réalisation d'une aire de stationnement au Sud du centre ancien ;
- Réglementation du stationnement pour les constructions à usage d'habitation, d'activités et de commerces ;
- Favorisation de l'utilisation d'énergies renouvelables ;

Mesures de compensation :

- Renforcement du centre du village à travers une densification de ce secteur ;
- Urbanisation à proximité immédiate du village, induisant la suppression des zones d'urbanisation déconnectées ;
- Limitation de la consommation de l'espace par une densification des secteurs déjà urbanisés ;
- Renforcement de la protection des zones agricoles.

V.6.2 Les outils de suivi

La collectivité doit effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 6 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au PLU.

Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Bonnieux, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il serait important de valider les choix des indicateurs de suivi finalement les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour.

Thématiques environnementales	Indicateurs de suivi	Source	Fréquence
1. Besoins en logements et mixité sociale	-Nombre de logements accordés et densité à l'hectare réalisée -Rythme de construction (taux annuels moyens) -Evolution du nombre de logements à loyer maîtrisé -Evolution de la part des petits logements (T2/T3)	* Insee * Filocom * AOS (Autorisation d'occuper le sol)	Tous les 3 ans
2. Développement maîtrisé et durable	-Répartition en % de l'espace selon le type d'espace (artificialisé, agricole, naturel)	* Evolution du cadastre * Zonage PLU	Durée du PLU
3. Espaces agricoles	-Consommation de l'espace, suivi de l'occupation du sol -Surface des espaces à vocation agricole	* SAU communale et surface du zonage (zone A et Ap) * Zonage PLU	Durée du PLU
4. Milieux naturels & biodiversité	-Consommation de l'espace, suivi de l'occupation du sol -Evolution des espaces naturels -Surface des secteurs boisés -Etat de la faune et de la flore dans les sites Natura 2000	* Zonage du PLU * Faune PACA, études complémentaires	* Durée du PLU * Tous les 2 ans
5. Infrastructures & équipements	-Evolution de la capacité de la station d'épuration -Relevés concernant la qualité des rejets -Evolution des ressources en eau potable -Analyse de la qualité de l'eau potable	Commune, Syndicat en charge de l'eau et de l'assainissement, ARS	Toutes les 1 an
6. Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre	-Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments -Production annuelle d'énergies renouvelables -Linéaires de cheminements doux créés -Part d'augmentation de la population utilisant les transports en commun	AOS, commune	Durée du PLU
7. Risques naturels et nuisances	-Les surfaces imperméabilisées -Relevés sur la qualité de l'air	SDIS, commune	Durée du PLU

RESUME NON TECHNIQUE

1 – Contexte du projet et évaluation environnementale : la méthode retenue

Le conseil municipal de la commune de Bonnieux a lancé la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Avec l'ordonnance du 3 juin 2004 et les décrets de mai 2005, la constitution des dossiers de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La présente étude environnementale du PLU a pour objectifs de dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire, en permettant de définir les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Elle doit également préciser quelles sont les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

La méthode retenue pour réaliser cette évaluation environnementale est la suivante :

Dans un premier temps, elle consiste à analyser l'état initial de l'environnement sur le territoire de Bonnieux et à dégager les principaux enjeux environnementaux qui serviront de base à l'évaluation des incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Il s'agira ensuite d'analyser l'ensemble des composantes du PLU afin de dégager les éventuelles incidences sur l'environnement de manière globale. A noter que le PLU est un document d'urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade. L'objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu. Concernant l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, pour chaque thématique environnementale sont présentées les dispositions réglementaires mises en place par la municipalité.

Cette analyse permettra également de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le PADD et la traduction réglementaire de celles-ci. En effet, l'analyse des incidences du PLU est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du PADD, orientations d'aménagement et de programmation) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du PLU. Enfin, les mesures d'atténuation permettant de compenser ou d'atténuer les incidences négatives potentielles sur l'environnement, seront présentées. Des indicateurs sont également proposés afin de permettre le suivi puis l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de PLU. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à : réaliser une étude de terrain afin d'appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie du village, ...); analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d'ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à connaissance de l'Etat, ...).

2 – Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur les 6 grandes thématiques, dont les caractéristiques et enjeux sont présentés ci-après : contexte socio-économique, occupation du sol et paysage, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre et risques naturels et nuisances.

a) Contexte socio-économique

Population : La commune connaît une baisse démographique depuis 1999. De 1990 à 1999, la commune a vu accroître sa population de seulement 6 nouveaux habitants, soit une augmentation de 0,4% en 9 ans. De plus, entre 1999 et 2009, on observe une perte de 4 habitants. Cette stagnation est certainement due en partie à « la concurrence » entre les résidences principales et les résidences secondaires et à l'insuffisance de terrains réellement constructibles.

L'enjeu est de favoriser l'accueil d'une population jeune et dynamique afin de redynamiser la croissance démographique par l'arrivée d'une population plus diversifiée sur le territoire. Il s'agit également de permettre une croissance démographique en cohérence avec les évolutions du territoire du SCOT du Pays d'Apt sur la dernière période recensée (soit, de prévoir un TCAM de 0.9%).

Habitat : Compte tenu de sa localisation, la commune bénéficie du développement actuel de l'habitat résidentiel en milieu rural, en offrant un cadre de vie très prisé actuellement, puisqu'on observe près de 108% d'augmentation du parc de logements en 41 ans entre 1968 et 2009. La commune de Bonnieux a connu une importante évolution de près de 410% de résidences secondaires entre 1968 et 2009, contre une augmentation de 38% pour les résidences principales pendant cette même période. Toutefois, la part des logements vacants reste stable, représentant 6.25% en 2009. Le nombre de locataires a augmenté légèrement entre 1999 et 2009 (+13%) et ils représentent 28,4% en 2009. Enfin, le nombre de logements locatifs sociaux est faible en 2009 (-de 1%), mais la commune envisage la construction de nouveaux logements sociaux et permet ainsi à la commune de tendre vers un objectif de mixité sociale.

L'enjeu est de permettre à la population de pouvoir franchir les différentes étapes de leur parcours résidentiel. Il s'agit également de proposer une offre d'habitat diversifiée (création de logements groupée, collectif) afin de pouvoir accueillir notamment de jeunes ménages.

Activités économiques : le nombre d'actifs sur la commune est en hausse, avec un taux de chômage qui diminue entre 1990 et 2006. Cependant, la proximité du bassin d'emploi d'Apt sont favorables à une augmentation des migrations journalières domicile/travail. Néanmoins, la fonction économique et commerciale sur le territoire de la commune est développée, comparativement à la superficie et au poids démographique de la commune. Cette offre variée repose en partie sur l'activité touristique qui favorise le déploiement de petits commerces de proximité, de restaurants, L'activité agricole tend également à être moins dynamique sur le territoire communal.

L'attractivité de la commune repose en partie sur la qualité de son cadre de vie et sur sa proximité avec le centre urbain d'Apt. Il repose également sur le dynamisme touristique et culturel que la commune a su créer, notamment avec la présence d'un tissu développé de commerces et d'équipements culturel au sein de l'espace central (théâtre, musée de la boulangerie, groupe musical,...).

L'enjeu est d'être attentif au type d'activités à développer sur la commune afin de ramener davantage d'emplois sur le territoire et de maintenir un centre ville actif. Par ailleurs, il est important de maintenir l'activité agricole et de trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.

b) Occupation du sol et paysage

Hydrographie : le Calavon, cours d'eau majeur du territoire, traverse la commune à l'extrême Nord, avec notamment la présence de sa ripisylve. D'autres cours d'eau drainent la commune : l'Aiguebrun (affluent de la Durance), le ruisseau de Riaille (affluent du Calavon) et le St Privat (affluent du Calavon).

L'enjeu est de préserver les trames bleues et vertes qui constituent des continuités écologiques importantes sur le territoire, et notamment les cours d'eau les plus sensibles.

Unités paysagères : le territoire communal est divisé en trois grandes unités paysagères : les paysages agricoles qui occupent toute la partie centrale, et une majorité du nord/nord-ouest du territoire. On y trouve des cultures de vignes et de céréales et des espaces collinaires boisés. Tout le sud du territoire est occupé par le massif du Petit Luberon marqué par une végétation de forêts de chênes verts et de chênes pubescents. La partie sommitale est composée de pelouses sèches ouvertes et de la forêt de cèdres de l'Atlas au Sud-Ouest du massif. Enfin, à l'Est se trouve le plateau des Claparèdes qui a connu une urbanisation dispersée et qui accueille encore aujourd'hui des cultures de céréales et de lavandes.

L'enjeu est de préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l'agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricole) et des espaces naturels tout en encadrant l'urbanisation.

Cônes de vue et enjeux paysagers : les principaux axes routiers offrent des perspectives lointaines sur le village perché de Bonnieux. De plus, des plaines cultivées, aux collines (vignes et vergers notamment), en passant par le plateau des Claparèdes (lavandes) et enfin au massif du Luberon et ses paysages divers, la commune de Bonnieux présente un patrimoine paysager riche et diversifié.

L'enjeu est de veiller à sauvegarder les vues et les paysages depuis les axes routiers, mais aussi au pied et en entrée du village. Il s'agira également d'identifier et de protéger le patrimoine naturel paysager qui participe au caractère de la commune.

Morphologie urbaine : le village historique, perché sur un coteau escarpé, domine les secteurs d'urbanisation plus récents. Le village pour se développer a « glissé » le long du Luberon pour aboutir à sa forme actuelle si caractéristique. Sur le plateau des Claparèdes, un grand secteur d'urbanisation s'est développé dans les bois, de manière déconnectée par rapport au village. De plus, une zone d'activités s'est développée, au Nord-Ouest du territoire communal, au quartier de l'ancienne gare. Enfin, le territoire présente également un habitat dispersé au sein de la zone agricole (mas, bâtiments d'exploitation, logements).

L'enjeu est de privilégier le renforcement de la centralité historique et de s'assurer d'une urbanisation maîtrisée en délimitant les zones constructibles en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages. De plus, il conviendra de renforcer le caractère groupé du village, sans pour autant abîmer la qualité du site.

Patrimoine historique : le village de Bonnieux fait partie des plus beaux villages perchés du Luberon, notamment en raison de la richesse de ses bâtiments historiques et d'éléments variés d'architecture. Elle compte plusieurs monuments d'intérêt historique, archéologique ou

esthétique : L'Eglise Haute, le Prieuré de St-Symphorien, le Pont Julien (sites classés monument historique), ou encore l'ancien Couvent des Récollets, le Pont à Coquille, divers vestiges archéologiques du site de la Pérussière et du Pont Julien sud (sites inscrits à l'inventaire supplémentaire), mais aussi une grande partie du village (monument naturel inscrit à l'inventaire des sites).

L'enjeu est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine bâti communal qui confère une identité au village de Bonnieux.

c) Milieux naturels et biodiversité

Mesures de protection de l'environnement : la commune est concernée par : 2 ZNIEFF géologique, 8 ZNIEFF terrestres de type I et II, 1 arrêté de biotope (Grands rapaces du Luberon), 1 Zone de Protection Spéciale pour la conservation des Oiseaux du réseau Natura 2000 (Massif du Petit Luberon), 3 Zones spéciales de Conservation des Habitats naturels du réseau Natura 2000 (Ogres de Roussillon et de Gignac, Marnes de Perréal – Massif du Luberon – Le Calavon et l'Encrême), 1 Réserve Naturelle géologique (Luberon) et 1 Réserve de Biosphère (Luberon). Enfin, la commune fait partie intégrante du PNR du Luberon qui préconise un certain nombre de recommandations, notamment au travers de la Charte du Parc.

L'enjeu est de rendre en compte ces mesures de protection dans les choix de développement de l'urbanisation, notamment par un zonage et un règlement adaptés, visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.

Continuités écologiques : la commune est traversée par le cours d'eau du Calavon. Elle est également bordée, à l'Est, par le vallon de l'Aiguebrun. Ces deux cours d'eau avec la présence de ripisylves, constituent une continuité écologique majeure et un écosystème présentant une flore particulière.

L'enjeu est de prendre en compte les continuités écologiques majeures (trames vertes et bleues) afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur.

d) Infrastructures et équipements

Déplacements : la commune est bien desservie par les axes routiers avec la présence de routes départementales et de routes locales qui maillent le territoire communal. Elle bénéficie également d'une bonne desserte par les transports en commun (Apt, Cavaillon et Avignon). Néanmoins, il est à noter des problèmes de stationnement, notamment en période estivale avec un nombre de place de parking insuffisant

L'enjeu est d'intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, et notamment des cheminements doux et du stationnement, afin de limiter les déplacements motorisés.

Réseaux : la station d'épuration à une capacité de 1667 EH. Le programme de réhabilitation de la station d'épuration, en cours, vise à accompagner les évolutions démographiques futures. Le réseau d'eau potable est à la charge du syndicat des Eaux Durance Ventoux. La qualité et la quantité d'eau produite sont conformes aux besoins actuels et futurs. Néanmoins, des problèmes de pression de l'eau potable sont constatés, en période estivale, sur le quartier des Claparèdes, impliquant l'installation de citerne d'eau pour la défense incendie. Sur le reste du territoire communal on note la présence de 55 bornes à incendie.

L'enjeu est d'être vigilant à l'adéquation entre la capacité des équipements (station d'épuration, réseau d'eau potable, école, camping...) et les nouveaux besoins induits par l'apport d'une nouvelle population à l'échelle de 10 ans.

Equipements : présence de divers équipements publics : Mairie, groupe scolaire, plateau sportif, salle polyvalente, bibliothèque, musée, théâtre,...

L'enjeu est de prendre en compte la capacité des équipements dans le développement de la commune. Il s'agit également de renforcer le centre village en l'affirmant comme un pôle de vie sur le territoire.

e) Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre : les secteurs du résidentiel et des transports sont les deux postes les plus consommateurs d'énergie sur la commune, tout comme dans le département de Vaucluse.

L'enjeu est de favoriser une maîtrise des consommations d'énergie et une diminution des gaz à effet de serre notamment dans le domaine des transports, des déplacements et de l'habitat (formes urbaines variées, l'utilisation de matériaux renouvelables ou bioclimatiques ainsi que les constructions à énergie positive ou à très hautes performances environnementales).

f) Risques naturels et nuisances

Risque inondation : la commune de Bonnieux est soumise au risque d'inondation par le cours d'eau du Calavon. Le PPRi du « Coulon-Calavon » a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2002. Il est actuellement en cours d'élaboration.

L'enjeu est de prendre en compte le risque inondation, d'intégrer les dispositions particulières dans les documents réglementaires et d'assurer une bonne gestion des réseaux du pluvial dans le développement de la commune.

Risque inondation : en raison du nombre important de boisements sur le territoire, la commune de Bonnieux est fortement impactée par ce risque. Il s'agit principalement des éléments boisés en lien avec le massif du Luberon entre autre.

L'enjeu est de prendre en compte le risque incendie de forêt et d'intégrer les dispositions particulières dans les documents réglementaires.

Autres risques : la commune est également concernée par le risque sismique (aléa moyen), le risque lié au retrait gonflement des argiles et le risque technologique lié aux canalisations de transport de matières dangereuses. Il s'agit de la présence d'une canalisation de Gaz sur le territoire, faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique (Servitude I3).

L'enjeu est d'intégrer la présence de ces risques naturels.

Nuisances : la commune est traversée par une voie considérée comme bruyante en raison du trafic qu'elle supporte : la RD900 (catégorie 3).

L'enjeu est de prendre en compte cet élément dans le développement de la commune.

3 – LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie de l'évaluation analyse le projet de PLU au regard des composantes environnementales identifiées dans l'état initial de l'environnement. Pour chacun des thèmes, l'évaluation aborde les incidences positives et négatives ainsi que les dispositions mises en place dans le Plan Local d'Urbanisme.

a) Contexte socio-économique

Incidences positives : les objectifs démographiques fixés par les élus permettent une croissance démographique maîtrisée d'ici 10 ans. Par ailleurs, les règles mises en place dans le PLU permettent de favoriser une certaine « mixité » de la population à travers la réalisation de formes d'habitat plus variées, venant ainsi contrebalancer l'offre de maisons individuelles. Enfin, concernant l'aspect économique, les règles permettent de développer les activités de proximité notamment dans le centre ancien et de soutenir également les activités existantes.

Incidences négatives : l'arrivée d'une nouvelle population engendrera automatiquement des consommations d'énergie supplémentaires, notamment dans le domaine du résidentiel mais également des transports. Il faudra donc que la commune soit vigilante à cela pour atténuer ces incidences négatives sur l'environnement.

b) L'occupation du sol

Morphologie urbaine

Incidences positives : le projet de la commune consiste à redynamiser la croissance démographique, mais de manière raisonnée, et à maîtriser le développement de son urbanisation. Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, plusieurs critères ont été pris en compte : les limites naturelles, la présence d'un tissu bâti existant, et l'adéquation entre la capacité des zones constructibles, les objectifs démographiques et la capacités des réseaux collectifs. Ainsi, les élus ont été attentifs à l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. De plus, la limitation de la consommation de l'espace est passée par une densification des secteurs déjà urbanisés et par un renforcement de l'urbanisation autour du centre ancien. Enfin, l'objectif est également de permettre une diversification des typologies d'habitat, notamment dans les secteurs stratégiques situés à proximité du centre. De plus, le passage du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme a consisté à réduire les zones constructibles. En effet, les secteurs déconnectés du centre et présentant des insuffisances en matière d'équipements publics (desserte en eau, électricité, défense contre l'incendie, ..) ont été réintroduits en zones agricoles et naturelles. Ainsi, il s'agira sur ces secteurs de prendre en compte le tissu bâti existant et de permettre des évolutions limitées. De plus, la zone d'activités, située au Nord de la RD900, a été supprimée et les terrains ont été réintroduits au sein de la zone agricole.

Espaces à vocation agricole

Incidences positives : les espaces à vocation agricole ont vu leur protection renforcée lors de l'élaboration du PLU. En effet, les espaces ayant un potentiel agronomique ont été classés dans une zone spécifique où seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. De plus, dans les zones **Ap** (zone protégée pour des raisons

paysagères) l'implantation de nouveau siège d'exploitation est interdite. On limite ainsi le mitage de ces espaces.. Enfin les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces agricoles par une densification des secteurs déjà construits. Enfin, de nombreux terrains ont été réintroduits au sein de l'espace agricole, avec le passage en PLU.

Incidences négatives : certains bâtiments d'activités non agricoles présents au sein des espaces agricoles ont été intégrés dans des secteurs spécifiques afin de permettre leur extension. Cependant, les extensions autorisées en milieu agricoles restent limitées en emprise au sol (30%). Enfin, quelques secteurs en continuité de l'enveloppe constructible du POS ont été intégrés à la zone constructible du PLU. Il s'agit de secteurs proches du centre et présentant de faibles enjeux paysagers, notamment en matière de covisibilité avec les éléments bâtis du village perché. La délimitation de ces secteurs intègre la volonté de la municipalité de recentrer l'urbanisation autour des zones urbaines du village. Cependant ces extensions restent limitées en superficie.

Espaces naturels et continuités écologiques

Incidences positives : les espaces naturels sont protégés par un classement en zone naturelle (N et Np) dans laquelle une réglementation stricte a été mise en place, limitant ainsi la consommation des espaces naturels. De plus, des espaces boisés classés ont été délimités, afin de renforcer la protection des bois présentant un intérêt écologique et naturel indéniable. En complément de cela, d'autres éléments boisés et naturels ont été identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme. L'ensemble de ces mesures vise à protéger de manière efficace les espaces, en tenant compte de leur particularité et de leur besoin de préservation. Ces espaces naturels incluent également les secteurs présentant un intérêt écologique et/ou environnemental (Natura 2000, ZNIEFF, ripisylves). Enfin les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces naturels par une densification des secteurs déjà construits.

Paysage, cônes de vue et patrimoine naturels

Incidences positives : le PLU permet de prendre en compte les cônes de vue sur le village perché, mais aussi les paysages et le patrimoine naturel. Ainsi, des éléments de patrimoine naturel ont été délimités et identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme. D'autres secteurs ont été délimités dans l'objectif de la préservation des principaux cônes de vue sur le village perché, visibles depuis les axes majeurs du territoire. Situés au sein des espaces agricoles, il s'agit de secteurs AP, au sein desquels tout nouveau siège d'exploitation est interdit. De plus, afin de prendre en compte le paysage, les hauteurs des constructions sont réglementées. La limitation de la consommation de l'espace permet également de préserver les grandes entités paysagères de Bonnieux en limitant ainsi le mitage. La protection des boisements ayant un caractère notamment paysager participe également à l'objectif de préservation du paysage. Enfin, la préservation du patrimoine bâti passe notamment par des règles concernant l'aspect extérieur des constructions.

c) Infrastructures et équipements

Incidences positives : le programme de travaux en cours sur la station d'épuration vise à conforter sa capacité pour accompagner les futurs besoins des habitants. Les ressources en eau potable sont également suffisantes pour prendre en compte l'évolution de la population d'ici 10 ans. De plus, les objectifs du PLU sont compatibles avec les dispositions du SDAGE. La problématique de l'accessibilité, des déplacements et du stationnement est bien prise en

compte notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et par le biais des emplacements réservés. De plus, des circulations douces seront organisées en direction du centre ancien et des équipements afin de limiter les déplacements motorisés. Par ailleurs, la problématique des communications numériques a été prise en compte à l'échelle du PLU visant à faciliter notamment le raccordement à la fibre optique pour les nouvelles constructions.

Incidences négatives : Notons que des problèmes de pression de l'eau potable sont constatés, en période estivale, sur le quartier des Claparèdes, impliquant l'installation de citerne d'eau pour la défense incendie. Sur le reste du territoire communal on note la présence de 55 bornes à incendie. Cependant, ces incidences sont atténuées par la suppression des zones constructibles de ce quartier. Ainsi, il s'agira sur ces secteurs de prendre en compte le tissu bâti existant et de permettre des évolutions limitées.

d) Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Incidences positives : la municipalité souhaite développer les circulations douces notamment entre le centre village, en direction des commerces et des équipements, et les zones futures d'urbanisation. Il s'agit de limiter les déplacements motorisés. De plus, une aire de stationnement sera créée à proximité du centre ancien afin de le désengorger. Enfin, notons que la commune est desservie par les transports en commun. Cela apporte donc une plus value sur l'environnement.

Incidences négatives : l'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie supplémentaires, liées notamment au domaine des déplacements et du résidentiel. Cependant ces incidences négatives sont atténuées par la mise en place de circulations douces et d'une aire de stationnement. De plus, la limitation de la consommation de l'espace et la densification des secteurs déjà urbanisés, tendent également à limiter les déplacements sur la commune et réduisent les consommations d'énergie.

e) Risques naturels et nuisances

Incidences positives : les risques naturels inondation, incendie de forêt et les risques technologiques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses ont bien été pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. Enfin, il est également fait état, à titre d'information, des secteurs affectés par le bruit lié à la présence de la RD900. La délimitation des zones constructibles et les documents règlementaires tiennent compte de ces risques et nuisances majeures.

4. LES OUTILS DE SUIVI

Les indicateurs proposés dans l'évaluation environnementale pour chaque thématique environnementale, abordent de larges domaines (urbanisation, déplacement, biodiversité, ...). Le suivi des objectifs et des incidences du PLU sera assuré à partir de ces indicateurs.

Les objectifs du PLU de Bonnieux répondent ainsi aux objectifs du développement durable, notamment en terme de limitation de la consommation de l'espace, de protection des paysages, des milieux naturels et agricoles. L'impact sur l'environnement reste donc limité, et moins important qu'avec le document d'urbanisme précédent.

Conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, les élus de Bonnieux, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux urbanisation, enjeux environnementaux, enjeux économiques. Ainsi, la délimitation de la zone constructible a été définie en priorité en continuité des zones urbanisées et leur capacité a fortement diminuée au regard du projet de développement souhaité par la municipalité. Il s'agit bien dans le cadre de cette révision de renforcer les pôles existants par l'augmentation de la densification des zones urbanisables (passage de moins de 8 logements/ha avec le POS à 15 logements/ha avec le PLU). Cette mesure vise à permettre une certaine densification des pôles urbains principaux, afin de limiter toute extension de l'urbanisation en discontinuité de ces espaces. On limite ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espaces sensibles naturels.

A travers la prise en compte de différents thèmes et enjeux environnementaux, nous avons pu démontrer que le PADD intégrait parfaitement les enjeux environnementaux définis dans le diagnostic initial. De plus, notre analyse nous a permis de voir que le PLU, dans son intégralité, n'avait pas d'incidences notables sur l'environnement. Les objectifs définis dans le PLU de Bonnieux sont également compatibles avec les orientations du SDAGE. Plus largement, ce projet mené à l'échelle du territoire communal permet de minimiser les impacts sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000 présents. Les incidences pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement sont compensées par des mesures de protection et d'atténuation.

De plus, des outils de suivi et des indicateurs, ont été mis en place afin d'évaluer, au cours de la mise en application du PLU, les incidences éventuelles sur l'environnement.

Les incidences sur l'environnement du PLU de Bonnieux restent faibles à marginales.

De plus, l'élaboration du PLU permet, sur certains points, d'apporter une plus value par rapport à l'environnement.

In fine, nous pouvons considérer que l'élaboration du PLU de Bonnieux n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié à la désignation du site Natura 2000 concernant l'entité naturelle du Calavon, du Luberon ou encore des Ocres de Roussillon.